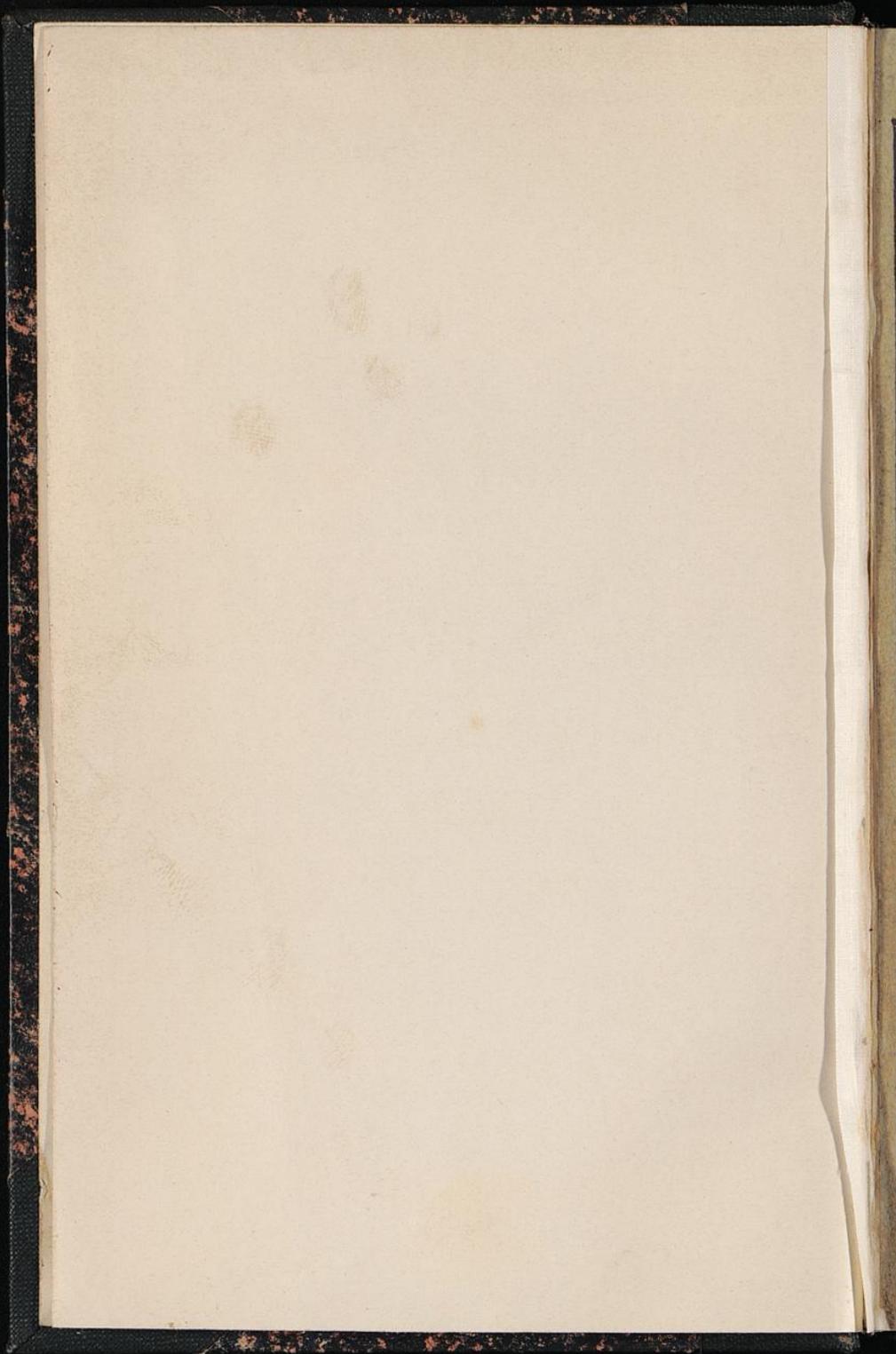


PAUL ADAM NACHFOLGER
KARL LYON
KUNSTBUCHBINDEREI
DÜSSELDORF





853

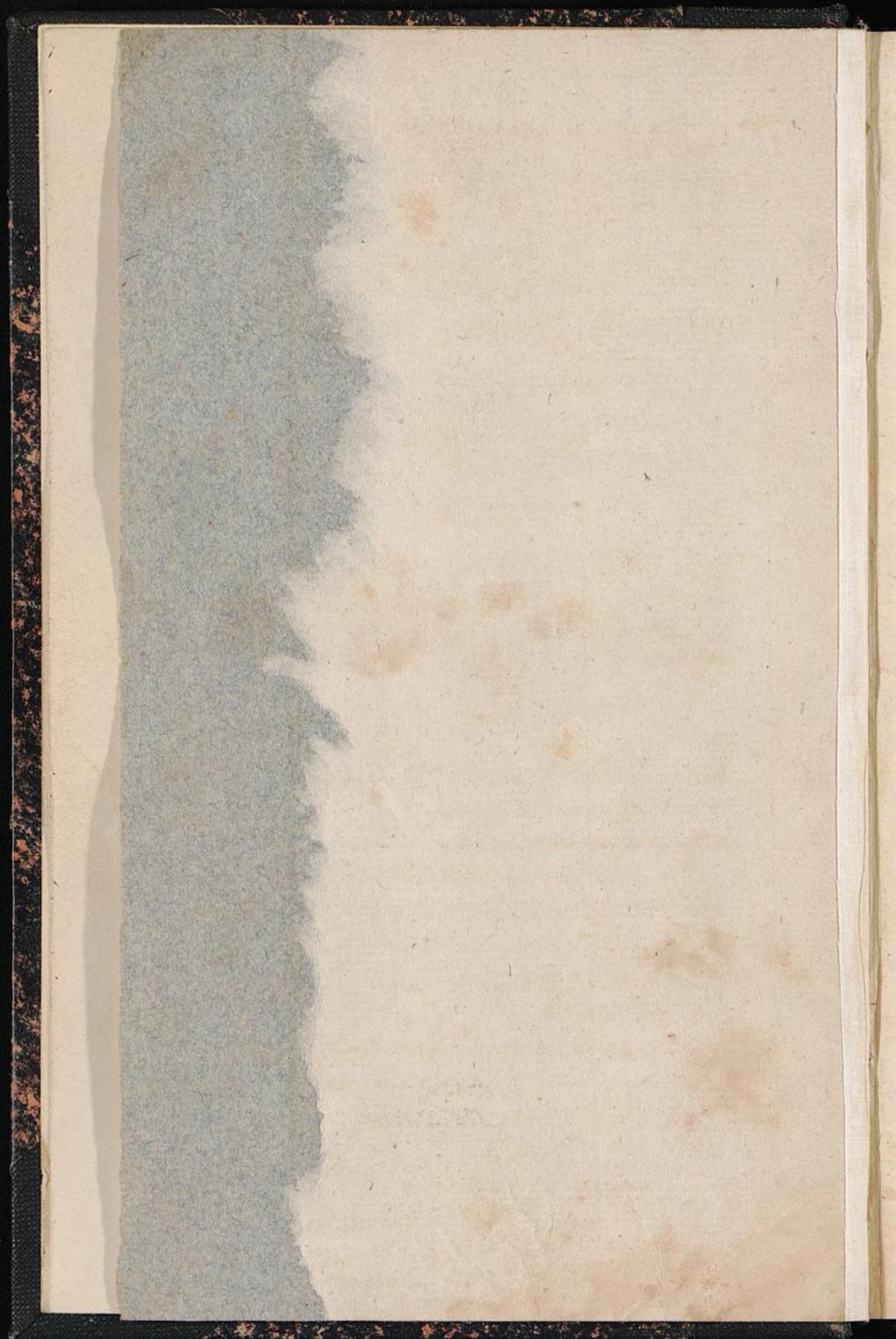
COLLECTION
DES LOIS,
DECRETS ET CIRCULAIRES
RELATIFS
AU CADASTRE
DE LA FRANCE.

QUATRIEME PARTIE.

PRIX : 3 francs ~~en cartons.~~

A PARIS,

Chez { VALADE, Imprimeur, rue Coquillière.
RONDONNEAU, au Dépôt des lois, rue
Saint-Honoré, vis-à-vis Saint-Roch.



COLLECTION

DES

LOIS, DÉCRETS,
INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES
ET DÉCISIONS, RELATIFS

AU

CADASTRE
DE LA FRANCE,

FORMÉE

Avec l'autorisation de S. E. le MINISTRE DES FINANCES,

PAR J. B. OYON,

Chef des Bureaux du Cadastre.

~~~~~  
QUATRIÈME PARTIE.  
~~~~~

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE VALADE.

1808.

COLLECTION

DE
LOIS, DECRETS,
INSTRUCTIONS, CIRCULAIRES
ET DECISIONS RELATIVES

ALPHABETIQUE
DE LA FRANCE



853

QUATRIEME PARTIE

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE DE VALADE

1858

COLLECTION
DE
LOIS, ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS
ET CIRCULAIRES,
RELATIFS AU CADASTRE DE LA FRANCE.

EXTRAIT.

*Du Compte de l'Administration des finances en l'an 13,
rendu à sa Majesté l'Empereur et Roi, par son
Excellence le Ministre des finances.*

§. V.

DU CADASTRE.

LES travaux du cadastre se suivent avec activité ; le nombre des plans terminés était de six mille au premier vendémiaire an 14.

Pour m'assurer que cette opération se faisait avec la régularité et l'uniformité nécessaires, j'ai chargé douze directeurs des contributions d'en vérifier toutes les parties, chacun dans neuf départemens. Cette mesure a eu l'effet que je m'en étais promis. Tous les agens qui concourent à cette entreprise sont aujourd'hui dirigés par le même esprit, suivent des principes et opèrent par des procédés parfaitement uniformes. Ces principes

4^e. Partie.

(2)

sont consacrés par une instruction générale qui réunit celles données successivement aux géomètres , et à laquelle un savant distingué , M. *Delambre* , membre de l'Institut , après l'avoir examinée sur mon invitation , a cru pouvoir donner son attache.

CIRCULAIRE.

*Le Ministre des finances ,
A MM. les Préfets des départemens.*

Paris , le

Vous m'avez , Messieurs , adressé les comptes des recettes et dépenses du Cadastre pendant les années 11 , 12 , et 13 ; mais ces comptes ne peuvent être regardés que comme provisoires , puisque ni toutes les recettes ni toutes les dépenses de ces années n'étaient effectuées.

Aujourd'hui , le produit des centimes spéciaux de l'an 12 et de l'an 13 de votre département est non-seulement rentré , mais se trouve même consommé ; ainsi vous êtes à même de rendre un compte définitif de l'emploi de la totalité de ce produit.

Ce compte définitif peut être rendu dans la même forme que le compte provisoire , en ne considérant les deux années de recettes que comme formant un seul exercice.

J'ai l'honneur , à cet effet , de vous envoyer deux

cadres rédigés dans la même forme, et dans lesquels j'ai cherché à prévenir tous les cas possibles. Je vous prie de vous servir de ces cadres mêmes, en laissant en blanc les articles de recettes ou de dépenses qui n'auront pas eu lieu dans votre département, ou ajoutant ceux qui ne se trouveraient pas prévus par le modèle.

Dans tous les articles de dépenses, vous porterez non-seulement celles des années 11, 12 et 13, mais même celles de 1806 qui auraient été acquittées sur les fonds des années 12 et 13.

Vous n'y comprendrez pas, au contraire, les dépenses de l'an 13 qui auraient été payées sur les sommes que j'aurais mises à votre disposition sur le fonds commun de 1806.

A l'article 4, j'ai prévu le cas où tous les plans fournis par le géomètre en chef n'ayant pas été vérifiés, il n'aurait pas reçu la totalité de ce qui lui revenait.

J'ai prévu aussi le cas où le taux de l'indemnité du géomètre aurait éprouvé un changement, et où il aurait, par exemple, fourni tant de plans à 60 centimes, et tant à 70 centimes.

L'article 5 suppose le cas, qui doit être très-rare, où un géomètre aurait reçu, à titre d'avance, plus qu'il ne lui revenait. En général, il vaut mieux imputer tout ce qu'il a reçu sur le travail fourni, que de laisser figurer une somme donnée d'avance.

L'article 6, concernant l'indemnité des Experts, est disposé dans le même sens que l'article 4.

L'article 10 est pour les départemens où il a été organisé à la direction un bureau spécial pour le Cadastre antérieurement à celui établi par l'instruction du 29 octobre dernier; mais vous ne comprendrez dans ce compte que les mois payés sur le produit des fonds des années 12 et 13.

Enfin, vous ne perdrez pas de vue que l'objet de ce compte est de faire connaître l'emploi total du produit des centimes spéciaux et autres fonds antérieurs au fonds commun de 1806, et qu'ainsi il ne doit comprendre en recette que ces seuls fonds, et doit, au contraire, présenter toutes les dépenses auxquelles il a servi, n'importe en quelle année ces dépenses aient été effectuées. Aussi, je n'adresse cette lettre qu'à ceux de MM. les Préfets qui ont épuisé les fonds antérieurs à 1806, et je l'enverrai aux autres à mesure qu'ils se trouveront dans la même situation.

Je vous prie, Monsieur, de recommander au Directeur des contributions de rédiger ce compte avec le plus grand soin. Je vous serai obligé ensuite de le vérifier, de l'arrêter et de me le faire passer. Cet objet se trouvera ainsi en règle; et il sera facile ensuite de monter la comptabilité du fonds commun, comme est organisée au Ministère de l'intérieur celle des dépenses variables.

*Le Commissaire impérial ,
A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.*

Paris, le

Vous verrez , Messieurs , par la lettre du Ministre ; dont j'ai l'honneur de vous envoyer une copie , que son Excellence demande à MM. les Préfets des départemens le compte définitif de l'emploi de la totalité du produit des centimes spéciaux de l'an 12 et de l'an 13.

Son excellence vous charge de rédiger ce compte , qui ne doit pas être confondu avec ceux demandés par les circulaires des 9 novembre 1804 (*Collection , tome II , page 214*) et 9 mars dernier. Je suis persuadé , Monsieur , de tout votre empressement à remplir ses vues.

*COMPTE DÉFINITIF des Recettes et Dépenses du
Cadastre, faites sur le Produit des centimes spéciaux
et autres Fonds des années 12 et 13.*

RECETTE.	MONTANT des RECETTES.	OBSERVATIONS.
ART. Ier. Contribution foncière de l'an 12, en principal. Produit des centimes..		
ART. II. Contribution foncière de l'an 13, en principal. Produit des centimes..		
ART III. Il a été consacré à la même dépense du cadastre, sur les fonds des dépenses variables de l'an une somme de..		
ART. IV. Et sur les fonds des dé- penses variables de l'an une somme de.		
ART. V. Sur les fonds de non va- leurs de la contribution de l'an		
ART. VI.		
ART. VII.		
TOTAL de la Recette. . .		

DEPENSE.	MONTANT des DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
<p>ART. Ier.</p> <p>Frais d'impression.. Payé, suivant les quittances de l'imprimeur.</p>		
<p>ART. II.</p> <p>La dépense du bornage des communes qui n'a pu être acquittée sur les fonds communaux, s'élève à. Payé, suivant les pièces comptables.</p>		
<p>ART. III.</p> <p>Frais de route des ci-après nommés, à raison de 1 franc par lieue de poste. Le S^r.</p>		
<p>TOTAL.</p>	c'	
<p>ART. IV.</p> <p>Indemnité du géomètre en chef :</p> <p>Pour communes contenant arpens métriques à par arpent..</p> <p>Pour communes arpens à par arpent..</p>		
<p>TOTAL.</p>		
<p>Sur cette somme revenant au géomètre en chef, il a été payé celle de.</p>		
<p>A reporter.</p>		

DÉPENSE.	MONTANT des DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
<i>Report.</i>		
ART. V.		
Avance faite au géomètre en chef.		
ART. VI.		
Indemnité des experts : Pour communes , du à experts , à raison de jours de travail, et de par jour.		
Sur cette somme il a été payé celle de.		
ART. VII.		
Frais de vérification des arpentages des communes :		
ART. VIII.		
Dépenses du cours de géo- métrie pratique : Traitement du professeur, à raison de par an , pour an		
TOTAL.	ci	
<i>A reporter.</i>		

DÉPENSE.

MONTANT des DÉPENSES.	OBSERVATIONS.

Report.

ART. IX.

Frais du bureau spécial du directeur des contributions pour les mois de l'an 13, à raison de par an. . . .

ART. X.

Avances faites pour le bureau spécial établi par l'instruction du 29 octobre 1865, pour mois, à raison de par an.

ART. XI.

ART. XII.

TOTAL de la dépense. . . .

RÉSULTAT.

Recette.

Dépense.

EXCÉDANT de

Rédige par moi

Directeur des contributions.

ARRÊTÉ par moi

Préfet du département d

CIRCULAIRE.

Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 15 Mai 1806.

AUX termes, Messieurs, de la circulaire du 6 mars 1805 (*Collection, tom. III, pag. 14*), l'envoi des calques ne doit avoir lieu qu'après que les expertises sont terminées, et le paiement du dernier quart du prix de chaque arpentage ne doit s'opérer qu'après que le calque a été examiné dans mes bureaux.

Cette disposition avait été motivée par l'insuffisance du mode de vérification qui ne s'opérait que sur un petit nombre de communes; il paraissait alors convenable d'attendre que l'expertise eût fait reconnaître les défauts du plan des communes non vérifiées: mais aujourd'hui que la vérification va prendre une marche régulière, qu'elle aura lieu dans toutes les communes arpentées, et qu'enfin l'instruction qui l'a prescrite est conçue de manière à faire ressortir non-seulement l'exactitude de l'ensemble, mais encore celle des détails du plan, il m'a semblé juste de faire payer au Géomètre en chef le dernier quart de son indemnité, après la vérification des plans sur le terrain, et celle des calques dans mes bureaux, conformément à la circulaire du 6 mars, et sans attendre le résultat de l'expertise-

matrice. Je charge les Directeurs des contributions de vous présenter ses rapports à cet effet, lorsque vous aurez prononcé l'admission des plans vérifiés, et après qu'ils auront eu avis de la vérification des calques.

Par une conséquence de cette disposition, le géomètre devra remettre le calque au Directeur, pour m'être envoyé aussitôt que la vérification aura constaté la régularité du plan.

Cette facilité que je crois utile de donner aux géomètres pour la continuation de leurs opérations, ne les décharge pas cependant de la responsabilité des erreurs que l'expertise pourrait faire reconnaître par la suite dans le plan. Ils seront toujours tenus de les rectifier; et si, par suite de ces défauts, les copies des plans sont dans le cas d'être recommencées, ces copies nouvelles seront également à leurs frais.

Vous voyez dès-lors, Messieurs, combien il est important que les vérificateurs mettent de soin à s'assurer de la régularité de l'ensemble et des détails d'un plan. Je vous prie de donner connaissance de cette lettre à celui de votre département, ainsi qu'au géomètre en chef.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 15 Mai 1806.

LE Ministre, Messieurs, par la lettre qu'il a écrite à MM. les Préfets, et dont la copie est ci-dessus, vient,

d'après les réclamations de plusieurs géomètres en chef, d'établir un nouvel ordre pour le paiement des arpentages. Précédemment, le dernier quart de l'indemnité n'était soldé qu'après que l'expertise avait confirmé l'exactitude du plan; aujourd'hui, le travail des expertises, plus long en lui-même, exigera encore plus de temps par les délais accordés pour les déclarations et les réclamations sur le classement: les paiemens des géomètres en chef, et par suite celui des géomètres secondaires, se trouveraient alors trop retardés, et ce retard pourrait nuire à la célérité des opérations.

Son Excellence a pensé que le nouveau mode adopté pour les vérifications suffirait pour constater l'exactitude d'un plan, et qu'aussitôt après la vérification du calque qui se fait ici, vous pouviez proposer à MM. les Préfets le paiement du dernier quart.

Cette disposition s'appliquait naturellement à l'envoi des calques: depuis les nouvelles instructions, il ne m'en est presque plus arrivé; et son Excellence a remarqué, par le dernier état général de situation, que sur plans achevés, il n'avait été envoyé que calques.

Elle m'a chargé, Messieurs, de vous recommander qu'à mesure que MM. les Préfets auront, sur le procès-verbal du vérificateur, prononcé l'admission d'un plan, vous m'en adressiez aussitôt le calque.

L'intention du ministre est aussi que vous veilliez à ce que les vérifications se fassent avec toute la célérité

qu'elles exigent , et que vous lui en rendiez compte dans vos états de situation.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 29 Mai 1806.

PLUSIEURS de Messieurs les Préfets , Messieurs , m'ont demandé si les bois affectés à la dotation de la Légion d'honneur devaient cesser d'être considérés comme bois nationaux , et s'ils sont passibles de la contribution foncière.

Après un examen attentif de cette question et des dispositions des lois qui y sont relatives , je pense que ces bois doivent continuer d'être considérés comme bois nationaux , en tant qu'ils entrent dans la dotation définitive de chaque cohorte.

Mais pour les bois ci-devant compris dans la dotation générale de la Légion d'honneur , et qui font aujourd'hui partie des biens dont l'aliénation a été autorisée , ils seront passibles de la contribution foncière , du moment où ils deviendront propriété particulière.

Ce principe s'applique également aux bois formant la dotation des Sénatoreries , qui deviennent imposables dès que , par leur aliénation , ils cessent d'appartenir au Sénat.

Je vous prie , Messieurs , de donner connaissance de

cette décision aux Directeurs des contributions, et de les charger de la transmettre aux contrôleurs, aux experts et aux géomètres en chef, qui devront, chacun en ce qui les concerne, s'y conformer exactement.

Le Commissaire impérial,
A MM. les Directeurs des contributions.

Paris, le 29 Mai 1806.

J'AI l'honneur, Messieurs, de vous envoyer un exemplaire de la circulaire du Ministre adressée à MM. les Préfets, et relative à l'évaluation des bois affectés à la dotation de la Légion d'honneur, et à celle des Sénatoreries.

Je vous invite à en donner connaissance à l'inspecteur et aux contrôleurs, ainsi qu'au géomètre en chef et aux experts.

Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 30 Mai 1806.

L'EXÉCUTION, Messieurs, des dispositions que j'ai adoptées pour l'arpentage des forêts nationales, a éprouvé, jusqu'à présent quelques obstacles, parce que les divers agens qui coopèrent à ce travail n'ont point

reçu des instructions uniformes , et qu'ignorant leurs obligations respectives , ils n'ont pu établir entre eux les rapports qu'exige cette opération.

Pour faire cesser ces difficultés et mettre en harmonie les travaux des agens forestiers et ceux des géomètres du cadastre qui doivent concourir à l'arpentage des bois nationaux , j'ai cru devoir réunir en un seul corps d'instruction , celles précédemment émanées , tant de mon ministère que de l'Administration générale des forêts. J'ai l'honneur , Messieurs , de vous envoyer plusieurs exemplaires de cette instruction (1) ; vous voudrez bien les faire remettre au géomètre en chef , en lui prescrivant , ainsi qu'à ses collaborateurs , de s'y conformer exactement.

L'Administration générale des forêts en a également adressé aux conservateurs et aux inspecteurs , et leur a recommandé de donner à leurs subordonnés l'ordre le plus précis de s'y conformer , de manière à n'occasionner aucun retard dans l'arpentage des communes.

Plusieurs géomètres , Messieurs , m'avaient adressé des réclamations sur l'insuffisance de la prime de dix centimes par arpent métrique , accordée pour le calque et le procès-verbal d'abornement des forêts nationales ,

(1) On ne l'a point insérée ici ; attendu qu'elle n'est point d'un usage général , et qu'il en a été envoyé un assez grand nombre d'exemplaires pour que MM. les géomètres qui sont dans le cas de s'en servir en soient pourvus.

insuffisance très-sensible dans les communes qui contiennent plusieurs petits bouquets de bois nationaux. L'Administration forestière, à qui j'ai communiqué ces observations, m'a proposé d'allouer, en sus de cette prime, une somme de deux francs pour le procès-verbal de délimitation de chaque partie de bois au dessous de cinquante arpens. Cette rétribution ainsi augmentée m'a paru juste et suffisante; ainsi, les géomètres jouiront de cette rétribution, en remplissant d'ailleurs toutes les obligations qui leur sont imposées par l'ins-truction ci-annexée.

L'Administration forestière m'a témoigné aussi le desir d'avoir les calques et les procès-verbaux de délimitation des bois communaux, et offre aux géomètres, pour ce travail, les mêmes avantages que ceux accordés pour les bois nationaux, c'est-à-dire, dix centimes par arpent, et deux francs en sus pour les parties au dessous de cinquante arpens.

J'ai accueilli cette proposition dans la vue de procurer aux géomètres les bénéfices qu'ils peuvent retirer de ce nouveau travail; je n'ai point cru cependant devoir le leur rendre obligatoire: les géomètres en chef sont donc libres de se charger de fournir les plans des bois communaux; mais lorsqu'une fois ils auront consenti à l'entreprendre, ils ne pourront se dispenser de l'achever dans toutes les communes qui seront arpentées pendant la durée de leur traité.

*Le Commissaire impérial ,
A MM. les Directeurs des contributions.*

Paris , le 30 Mai 1806.

LE Ministre, Messieurs , par la circulaire dont j'ai l'honneur de vous envoyer une copie, vient de lever les difficultés qui s'opposaient à l'arpentage des forêts nationales.

Le géomètre en chef sera désormais instruit des obligations qu'il a à remplir pour cet objet, et son indemnité est réglée dans une plus juste proportion avec les travaux qui lui sont demandés. Ainsi, rien ne peut maintenant retarder les progrès du levé des plans des forêts nationales et des bois communaux, pour lesquels il est accordé les mêmes avantages que pour les forêts nationales.

Le Ministre prie Messieurs les Préfets de remettre plusieurs exemplaires aux géomètres en chef; si le nombre n'en était pas suffisant, je vous serais obligé de me le marquer, j'aurai l'honneur de vous envoyer le supplément nécessaire. Je vous observe cependant que n'en ayant point fait tirer un nombre égal à celui des géomètres occupés au cadastre de l'empire, il convient que les géomètres en chef mettent la plus grande réserve dans leurs demandes.

4^e. Partie.

*Le Ministre des finances ,
A MM. les Préfets des départemens.*

Paris, le 13 Juin 1806.

LA grande carte de France, Messieurs, levée par *Cassini*, est un des beaux monumens qui honorent la nation; tout ce qui peut contribuer à sa conservation et à son perfectionnement doit dès-lors inspirer beaucoup d'intérêt au Gouvernement. Vous savez combien cette carte sert aux opérations du cadastre; le cadastre peut à son tour lui devenir utile. C'est dans ce double but que j'ai accepté la proposition qui m'a été faite par M. *Hautier*, géomètre-vérificateur du département de la Seine, et l'un des professeurs du cours de géométrie-pratique de Paris, de rectifier les calculs des triangles du premier ordre déterminés par *Cassini*, et d'y ajouter les distances à la méridienne et à la perpendiculaire.

Ce travail est terminé: M. *Delambre*, directeur de l'observatoire de Paris, et secrétaire perpétuel de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'institut, a bien voulu diriger M. *Hautier* dans son exécution.

J'ai l'honneur de vous envoyer les feuilles de bulletins de ces triangles rectifiés, pour la partie qui intéresse votre département. Je vous prie de les remettre au géomètre en chef.

Le Commissaire impérial,
A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.

Paris, le 23 Juin 1806.

LE Ministre, Messieurs, envoie à MM. les Préfets des départemens, pour les remettre aux géomètres en chef, les feuilles de bulletins des grands triangles de la carte de *Cassini*, rectifiés par M. *Hautier*, l'un des professeurs du cours de géométrie de Paris. Je joins ici la copie de la lettre de son Excellence.

A l'aide de ces triangles rectifiés, et du tableau d'assemblage prescrit par le développement des instructions, qui sera envoyé incessamment, les géomètres en chef pourront eux-mêmes trouver les distances des communes à la méridienne et à la perpendiculaire de l'observatoire de Paris, et les calculs ne leur en seront plus envoyés à l'avenir.

M. *Hautier* se propose de livrer son ouvrage à l'impression; mais comme il aurait pu lui échapper encore des fautes de calculs ou de transcription; je desire que les géomètres en chef, qui, par leurs opérations, se trouvent à même de vérifier ces triangles, lui communiquent les différences qu'ils auront pu remarquer entre les bulletins et les observations qu'ils auront faites.

Veillez bien aussi inviter les géomètres en chef à prendre, auprès des habitans les plus anciens, des ren-

seignemens sur les endroits précis où ont pu exister les signaux qui souvent sont désignés, dans le travail de *Cassini*, sous le nom du village ou du château le plus voisin.

Convaincu, Messieurs, combien ces signaux sont utiles en général, et particulièrement pour le cadastre, je vous prie de me faire connaître, 1°. ceux de ces signaux qui existent encore, et les moyens d'en assurer la conservation; 2°. ceux qui n'existent plus, et que l'on pourrait remplacer sans faire de dépense.

Je présume assez bien de MM. les géomètres, pour ne point hésiter de leur communiquer les vues de *M. Hautier*, et les inviter à concourir avec lui à la conservation d'un monument aussi précieux.

Je vous serai obligé, Messieurs, de me transmettre les observations et renseignemens qu'ils seront dans le cas d'adresser à *M. Hautier*, à qui je les ferai parvenir: ce professeur se fera un devoir d'indiquer, dans son ouvrage, les personnes auxquelles il sera redevable de ces renseignemens.

Le Ministre des finances,
A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.

Paris, le 16 Juillet 1806.

PLUSIEURS Directeurs, Messieurs, ont terminé des matrices de rôles dans la forme prescrite par les nou-

velles instructions , et quelques-uns d'entre eux m'ont envoyé les états de classement et les matrices mêmes. Ce travail m'a paru très-bien exécuté, et l'égalité proportionnelle qui en résulte entre les contribuables, doit leur être infiniment avantageuse.

Pour m'assurer encore davantage de l'utilité de cette opération, je désirerais connaître les effets de ces premières matrices, et savoir si elles donneront lieu à des réclamations, ou si, au contraire, les communes en seront satisfaites.

Le département de Sambre-et-Meuse a déjà exécuté cinq matrices de rôles dont j'ai les résultats. Dix autres départemens en ont également confectionné une ou deux, et vingt autres en ont plusieurs terminées sur le terrain. Je ne doute pas dès-lors que chaque département ne puisse avoir au moins une nouvelle matrice avant la confection des rôles de 1807, qui ne commence guère qu'en septembre; je crois même pouvoir l'exiger, et j'ai l'espoir d'en obtenir beaucoup plus.

Ces nouvelles matrices devant servir pour la prochaine expédition des rôles, vous voudrez bien faire et m'envoyer un relevé des dix ou douze contribuables qui, sur le rôle de 1807, éprouveront les plus fortes diminutions comparativement au rôle de 1806, et des dix ou douze qui éprouveront les plus fortes augmentations. Ce relevé devra être sur six colonnes : Nom des contribuables; montant du revenu fixé par sa nouvelle matrice; cote de 1806 en principal et centimes

aditionnels ; cote de 1807 ; proportion de la cote de 1806 avec le revenu ; proportion de la nouvelle cote.

Ces proportions devront être établies en fractions rondes du tiers , du quart , du sixième , du septième , du huitième , du neuvième , etc.

Vous recommanderez ensuite aux contrôleurs de prendre des informations exactes sur la manière dont le nouveau rôle aura été reçu dans les communes , de s'assurer si les contribuables augmentés reconnaissent la justice de ces augmentations , de tenir des notes exactes des réclamations qui pourraient s'élever , et de vous faire part de ces renseignemens à mesure qu'ils viendront à leur connaissance. Vous aurez soin vous-mêmes de m'en rendre compte aussitôt , par des lettres spéciales et timbrées : *Cadastre, résultat des nouvelles matrices.*

Je vous recommande, Messieurs , de donner à cet objet la plus grande attention : je me propose de rassembler les divers renseignemens que j'aurai reçus de tous les départemens , et de les mettre sous les yeux de sa Majesté.

*Le Ministre des finances ,
A MM. les Préfets des départemens.*

Paris , le 18 Juillet 1806.

J'AI l'honneur , Messieurs , de vous envoyer un exemplaire d'une circulaire que le payeur général

des dépenses diverses vient d'adresser aux payeurs particuliers des départemens, concernant le payement des dépenses du cadastre.

Cette lettre, que j'ai concertée avec le Ministre du trésor public, me paraît propre à prévenir toute difficulté dans cette partie de la comptabilité.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 18 Juillet 1806.

VOUS trouverez ci-joint, Messieurs, un exemplaire d'une circulaire qui a été concertée entre leurs Excellences le Ministre des finances et le Ministre du trésor public, pour le payement des dépenses du cadastre.

L'exécution des dispositions contenues dans cette lettre doit établir l'ordre et la régularité dans cette partie de la comptabilité.

Le Payeur général des dépenses diverses,

A MM. les Payeurs particuliers des départemens.

Paris, le 26 Juin 1806.

LES payemens pour dépenses du cadastre sur les crédits du Ministre des finances étant un service nouveau pour les payeurs particuliers, j'ai cru devoir, Messieurs,

vous faire connaître la composition de ces dépenses , et l'espèce de justification dont chacune est susceptible. Vous avez ci-après , d'une part , leur distinction , et d'autre part , en rapport , l'indication des pièces dont chacun de vos paiemens devra être appuyé.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

L'arpentage et l'expertise des terres pour la formation du cadastre s'opèrent concurremment avec la confection des matrices de rôles pour les impositions , et les frais occasionnés par l'une ou l'autre opération constituent les dépenses du cadastre , qui peuvent remonter à l'exercice an 12.

NATURE DES DÉPENSES.

PIÈCES A EXIGER

A L'APPUI DES PAIEMENS.

1^o. Mandat du Préfet au nom du Géomètre , pour les centimes à lui dus (déduction faite des 8 centimes à prélever), à raison du nombre d'arpens mesurés et expertisés.

2^o. Mandat du préfet , au nom du Directeur des contributions , pour la somme que donnent les 8 centimes prélevés.

Ces deux mandats quittancés par les mandataires.

3^o. Pour le premier , le second et le troisième quart de l'indemnité : Etat, certifié par le Directeur des contributions, et visé par le Préfet , des com-

ART. 1^{er}.

Rétribution au Géomètre en chef.

Elle est calculée à raison du nombre de centimes fixé par

le Préfet par arpens de terrain mesurés et vérifiés.

Sur ce nombre de centimes alloués au géomètre, il est prélevé, par le Préfet, 8 centimes qui doivent être ordonnancés au profit du Directeur des contributions, qui en fait l'envoi au Bureau central des dessinateurs à Paris, en une rescription du Receveur général, sur l'agence des Receveurs généraux, pour être comptés aux entrepreneurs à forfait des copies de tous les plans du cadastre.

(*Circulaire du Ministre des finances aux Préfets, du 5 prairial an 11.*)

munés à arpenter, et du nombre approximatif des arpens qu'elles contiennent, et de la somme revenant au géomètre en chef, calculée sur le nombre des centimes à lui alloués, avec la déduction de la somme que donnent les prélèvements à faire pour les 8 centimes.

Pour le dernier quart : État certifié par le Directeur, et visé par le Préfet, contenant le nombre réel d'arpens, la somme juste à lui payer pour ce dernier quart ; plus, la somme à retirer ou à payer au géomètre en chef, selon qu'il a reçu trop ou trop peu, à raison du nombre approximatif d'arpens, sur les trois premiers quarts.

Nota. Les paiemens au Directeur des contributions lui étant faits pour en tenir compte en une rescription, le Directeur doit faire à chaque paiement sa soumission écrite, de rapporter, sous un mois, copie certifiée de lui, et visée par le Préfet, de l'accusé de réception de la rescription qu'il envoie ; et cette condition doit être par lui exécutée, de sorte que chacun des mandats en son nom soit appuyée à la fin de la gestion, de l'accusé de réception de la somme transmise.

ART. II.

Frais de route des Élèves.

Ils se calculent à raison d'un franc par lieue de poste.

- 1^o. Mandat du Préfet, au nom de l'élève, et par lui quittancé.
 - 2^o. Et état des lieues de poste parcourues par cet élève, depuis le point de son départ jusqu'à celui de sa destination.
- Cet état certifié par le géomètre en chef, et visé du Préfet,

ART. III.

Traitement du Vérificateur.

Mandat du Préfet, au nom du vérificateur, indiquant la portion de temps pour laquelle le traitement a couru.

Le mandat quittancé par le vérificateur.

ART. IV.

Salaire des Experts.

Il se paie par journée de travail, ou par nombre d'arpens, ou par traitement fixe.

1°. Mandat du Préfet, au nom de l'expert, et quittancé par lui.

2°. Etat des journées de travail, ou du nombre d'arpens dus à chaque expert, et du prix auquel ces journées ou arpens ont été fixés.

Ou, si l'expert a un traitement fixe, indication du taux de ce traitement et de la portion de temps pour laquelle il a couru.

Cet état ou indication certifié par le directeur, et visé par le Préfet.

ART. V.

Salaire des Indicateurs.

Il est fixé à raison de 2 centimes par article des états de classement; lesquels centimes sont mis à la disposition du Maire de chaque commune pour payer les journées des indicateurs, à raison d'un franc 50 centimes par jour, ou plus si le produit des deux centimes le permet.

1°. Mandat du Préfet, au nom du Maire, pour la somme due aux indicateurs de chaque commune.

2°. Etat des journées dues aux indicateurs.

Cet état dressé par le Maire, certifié par le Directeur des contributions, et visé du Préfet.

ART. VI.

Rétribution au Directeur des contributions.

Elle est de 9 centimes par article du classement, pour les

Pour les onze premiers paiements: Mandats du Préfet, au nom du Directeur des contributions, et quittancés par lui.

Au mandat du premier paie-

frais du bureau spécial qu'il a dû former à l'effet de la confection des matrices de rôles, comme : traitement des employés spéciaux, impression des matrices, double expédition des rôles, et toutes les autres dépenses de ce bureau qui sont à la charge du Directeur des contributions.

Les premiers paiemens de cette rétribution peuvent être faits en fractions rondes d'un douzième à-peu-près, à titre d'avances sur le nombre des articles qui, par approximation, doivent être expédiés dans ce bureau pendant le cours d'une année, et le compte de ces paiemens se règle sur l'état que le Directeur fournit à la fin de l'année.

(*Circulaire du Ministre des finances aux Préfets, du 10 décembre 1805.*)

ART. VII.

Rétribution des Contrôleurs.

Elle est de quatre centimes par article de classement pour les opérations dont ils sont chargés sur le terrain.

Il peut leur être fait une avance de 100 francs avant qu'ils commencent leurs opérations, et cette avance se re-

ment devra être joint l'arrêté du Préfet, contenant la fixation approximative du nombre des articles qui peuvent être expédiés dans l'année.

Et pour le douzième et dernier paiement: Mandat du Préfet, de même au nom du Directeur des contributions, et par ce dernier quittancé, appuyé de l'état certifié par le Directeur et visé du préfet, du nombre des articles de classement établis sur les rôles pendant l'année.

Nota. Si les articles établis donnaient, à raison de 9 centimes une somme moindre que celle totale ordonnée au profit du Directeur des contributions, il ne sera fait raison de cet excédant par le Directeur, que sur le premier paiement de l'année suivante.

Pour la somme à payer à titre d'avance: Mandat du Préfet, de la somme de 100 fr., au nom de chaque contrôleur, quittancé par chaque mandataire.

Pour les paiemens suivans :
1.^o Mandats du Préfet au nom des mêmes, pour la somme que donnera, à raison de 4 centimes par article, le nombre des articles de classement, à la déduction toutefois, sur chacun des trois premiers paiemens, d'un tiers de la somme

tient par tiers sur les trois premières sommes à leur payer.

(*Circulaire indiquée à l'art. 6.*)

avancée; ces mandats quittancés par les mandataires.

2°. Et état des articles de classement, rédigés par les contrôleurs: ces états certifiés par le Directeur des contributions, et visés du Préfet.

ART. VIII.

Frais d'impressions relatifs à l'arpentage et à l'expertise.

(*Circulaire indiquée à l'art. 6.*)

1°. Mandats du Préfet, au nom de l'imprimeur, et quittancés par lui.

2°. Etat des impressions fournies, certifié par le Directeur des contributions, et visé par le Préfet.

ART. IX.

Toute autre dépense que celles ci-dessus indiquées ne peut être payée sans l'autorisation spéciale du Ministre des finances.

(*Circulaire indiquée à l'art. 6.*)

Si est présenté au payeur des mandats pour dépenses non prévues ici, il doit, indépendamment des mandats dûment quittancés et des pièces probantes des dépenses selon leur nature, exiger la remise de l'autorisation spéciale du Ministre des finances.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 23 Juillet 1806.

LE Ministre, Messieurs, va écrire à MM. les Préfets, une circulaire sur les délimitations des communes. Entre autres renseignemens, son Excellence leur de-

mandera un état nominatif de toutes les communes arpentées jusqu'à ce jour, avec l'indication du nombre d'arpens, perches et mètres quarrés (nouvelle mesure) qui ont été réunis au territoire de chacune d'elles, ou qui en auront été distraits, non compris les enclaves qui doivent rester aux communes au milieu desquelles elles se trouvent.

J'ai cru devoir vous prévenir de cette demande pour que vous puissiez préparer à l'avance cet état, d'après le dépouillement des procès-verbaux de délimitation.

Je vous prie de le tenir prêt pour le moment où MM. les Préfets vous le demanderont, et même, sans attendre cette époque, de m'en envoyer une copie dès qu'il sera rédigé.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 7 Août 1806.

LE Ministre de l'intérieur, Messieurs, vous a adressé, le 13 mars dernier, des instructions (1) sur les délimitations des communes; je crois devoir y ajouter quelques plications pour ce qui concerne le cadastre.

La décision donnée par sa Majesté, le 10 de ce mois, sur l'avis du conseil d'état, porte d'abord qu'on ne doit

(1) Elles se trouvent à la suite de cette lettre, page 36.

poser de bornes aux frais des communes, que sur les limites de celles qui ont des contestations entre elles.

Les articles 2 et 3 portent que les changemens de limites déjà faits ou à faire, ne peuvent avoir d'exécution que de l'autorité de sa Majesté, et sur l'avis des conseils municipaux, des préfets et des sous-préfets.

L'instruction approuvée par sa Majesté et annexée à l'arrêté du gouvernement du 3 novembre 1802, ainsi que toute ma correspondance, consacrait aussi ce principe, que tout changement dans les territoires des communes ne pourrait avoir d'effet qu'après l'approbation de sa Majesté.

Mais jusqu'à présent on se bornait à chercher à faire agréer ces changemens par les maires respectifs; et, lorsqu'ils s'y refusaient, le Préfet prononçait provisoirement, et envoyait sa décision et les pièces au Ministre de l'intérieur, pour que l'affaire fut portée au conseil d'état et soumise à sa Majesté.

L'obligation de prendre les avis des conseils municipaux apporte du changement dans les travaux du cadastre, et exige les nouvelles instructions que je crois devoir vous donner. Je distinguerai les communes déjà arpentées, et celles qui le seront par la suite.

Communes arpentées.

Le nombre des plans levés était, au premier juillet dernier, de plus de neuf mille; il sera d'environ dix mille lorsque cette lettre vous parviendra.

Pour diminuer la dépense du bornage, et conformément à l'instruction annexée à l'arrêté du 3 novembre 1802, lorsqu'une portion de limite traversait les champs et se trouvait à peu de distance d'un ruisseau, d'une rivière, d'un chemin, de la lisière d'un bois, les géomètres avançaient ou reculaient cette partie de la limite : ce changement, fait pour une commune, influait nécessairement sur celle qui est en contact avec elle. J'ignore sur combien de communes ce rattachement aux limites naturelles a pu influencer ; mais les Directeurs des contributions peuvent facilement le constater par le dépouillement des procès-verbaux de délimitation. Je les charge de faire sur le champ ce dépouillement, et de vous remettre un état nominatif de toutes les communes arpentées jusqu'à ce jour, avec l'indication du nombre d'arpens, perches ou mètres carrés qui ont été réunis à leurs territoires ou qui en ont été distraits. Aussitôt que cet état sera rédigé, je vous serai obligé de me l'envoyer.

Ces communes peuvent être distinguées en trois classes :

1°. Celles dont l'ancienne circonscription a été conservée. Vous pouvez en faire vérifier les plans, si cette vérification n'a pas déjà eu lieu, et rien ne doit en retarder les expertises.

2°. Celles qui n'ont perdu ou gagné que quelques arpens. On peut également les faire vérifier et en faire les expertises, parce qu'il est probable que les conseils municipaux adhéreront, ou que sa Majesté sanction-

nera des changemens qui, peu importans, donnent des limites fixes aux communes; et qu'enfin le contraire n'arriverait que pour quelques communes dont on recommencerait le travail.

3°. Celles dont les territoires ont subi des additions ou distractions plus considérables. Pour celles-ci, il convient de suspendre tous les travaux, de communiquer sur-le-champ les changemens projetés aux maires des communes intéressées, et de leur prescrire d'assembler les conseils municipaux dans le délai de huit jours, afin que ces conseils délibèrent dans un délai égal, et fournissent leur adhésion ou leur opposition motivée. Vous prendrez sur ces délibérations l'avis des sous-préfets; vous y ajouterez le vôtre, et vous enverrez le tout au Ministre de l'intérieur. Je vous serai obligé de me donner avis de chacun de ces envois, en m'indiquant sommairement le point de difficulté. Je prierai sa Majesté de vouloir bien donner des ordres pour le plus prompt rapport de ces affaires, afin de retarder le moins possible les travaux du cadastre. Dans le cas de l'adhésion des conseils municipaux, vous seriez reprendre les travaux, parce qu'il est probable que des changemens consentis par toutes les parties intéressées, obtiendront l'approbation de sa Majesté.

Pour les autres, vous attendrez la décision impériale: si elle rejette les changemens, je charge les Directeurs des contributions de vous proposer les moyens de faire faire les rectifications, de manière à détourner le

moins qu'il sera possible les géomètres de leurs autres travaux.

Il est essentiel d'observer que toutes les dispositions ci-dessus ne portent point sur les enclaves. Les lois du premier décembre 1790 et messidor an 7, les réunissent aux communes au milieu desquelles elles sont situées; ainsi il ne faut point compter leur contenance au nombre des arpens perdus ou gagnés, et les conseils municipaux n'ont plus ici à délibérer.

Sans doute, Messieurs, ces nouvelles dispositions vont un peu déranger la marche des expertises; mais il est possible que vous preniez, sur la proposition du Directeur, des mesures si sages, si bien combinées, que ce dérangement devienne peu sensible: c'est ce que je vous serai obligé de me faire connaître.

Communes à arpenter.

Vous voyez, Messieurs, par la lettre du Ministre de l'intérieur, que sa Majesté ne renonce pas à rectifier les limites des communes, même contre leur vœu, lorsque l'intérêt d'une bonne administration l'exigera. Ainsi, lorsque des géomètres reconnaîtront qu'il serait d'une utilité extrême et évidente de faire quelques changemens aux limites des communes, ils pourront encore les proposer.

Dans ce cas, ils leveront le plan de la commune d'après sa consistance actuelle, et y traceront les changemens projetés. Ces changemens seront communiqués aux con-

seils municipaux ; les délibérations de ces conseils, l'avis du sous-préfet et le vôtre , seront envoyés au Ministre de l'intérieur, et l'affaire portée au conseil d'état, pour pour y être statué par sa Majesté.

Les travaux ultérieurs , tant de l'arpentage que de l'expertise , resteront suspendus jusqu'à la décision ; et lorsqu'elle sera intervenue , les géomètres acheveront le plan ; il sera ensuite vérifié , et l'expertise commencera.

Mais comme l'instruction d'une affaire de ce genre sera nécessairement un peu longue , qu'un plan fait à deux fois risquerait de l'être moins bien , vous recommanderez , Messieurs , au géomètre en chef , de ne proposer que les changemens absolument nécessaires , et de se renfermer dans les anciennes limites des communes , toutes les fois qu'il n'y apercevrait pas trop d'inconvéniens.

En renonçant aux limites naturelles , il ne faudra pas cependant placer des bornes aux anciennes limites , quand même rien ne les indiquerait sur le terrain , parce que ces bornes devraient être payées sur les fonds du cadastre , qui ne pourraient y subvenir , les communes ne devant fournir que celles mises sur les limites objets de contestations. Il suffira que le géomètre trace cette limite sur le plan ; et s'il s'élève par la suite des incertitudes , on pourra recourir au plan , et , par des procédés géométriques , retrouver les principaux points de la limite.

J'espère, Messieurs, que ces diverses explications répondront à toutes les questions que j'ai reçues de presque tous les départemens, et leveront en grande partie les obstacles que j'ai vus avec regret ralentir depuis quelque temps les opérations du cadastre.

J'attends très-prochainement votre réponse à la première partie de cette lettre, et l'état nominatif des communes arpentées.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 7 Août 1806.

J'AI l'honneur, Messieurs, de vous envoyer un exemplaire de la circulaire que le Ministre vient d'adresser à MM. les préfets, relativement à la délimitation des communes.

Je vous recommande, Messieurs, l'état nominatif des communes arpentées. Si les procès-verbaux de délimitation ne donnaient point l'indication du nombre d'arpens qui ont été réunis au territoire des communes ou qui en ont été distraits, vous voudriez bien vous concerter avec le géomètre en chef, sur les moyens d'avoir, au moins, par aperçu, la quantité d'arpens perdus ou gagnés.

*Le Ministre de l'Intérieur,
A MM. les Préfets des départemens.*

Paris, le 13 Mars 1806.

J'AI mis, Messieurs, sous les yeux de l'Empereur, des observations sur les principes que vous avez suivis jusqu'à présent dans la délimitation des communes pour la confection du cadastre.

Une décision prise le 10 de ce mois par sa Majesté, sur l'avis de son Conseil d'État, porte, 1°. Qu'on ne doit poser des bornes aux frais des communes, que sur les limites de celles qui ont des contestations entre elles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 brumaire an 11.

2°. Que les changemens de limites et les réunions de territoire ne peuvent être opérés que de l'autorité de sa Majesté, sur l'avis des conseils municipaux respectifs des sous-préfets et des préfets.

3°. Que les changemens opérés jusqu'à ce jour sur les plans ne peuvent avoir d'exécution qu'après l'approbation de sa Majesté, donnée sur les avis indiqués ci-dessus.

Par cette décision, l'Empereur a établi aussi que si l'on trouvait convenable de supprimer des enclaves, on devrait y procéder comme pour les réunions de territoires ; mais vous trouverez dans ces instructions les

principes posés sur cet objet par les lois, et rien ne s'oppose à ce qu'ils soient suivis.

D'après la décision ci-dessus de sa Majesté, conforme à la législation existante sur la matière, je crois devoir, Messieurs, vous remettre sous les yeux tous les principes que renferme cette législation, et vous faire connaître les développemens dont cette décision est susceptible, afin que vous puissiez faire dorénavant procéder régulièrement à la confection du cadastre, et donner à cette œuvre toute l'activité que réclament la justice et le vœu de l'Empereur.

Ces principes sont renfermés, 1°. dans l'article 2 de la loi du 4 mars 1790, qui maintient chaque commune dans le territoire qu'elle administrait à cette époque; d'où il résulte aussi que les limites des territoires municipaux sont indépendantes de celles des arrondissemens communaux et des départemens respectivement limitrophes, ainsi que l'a établi l'arrêté du 3 ventôse an 10; 2°. dans les lois du premier décembre 1790 et messidor an 7, qui veulent que tous les terrains situés ou enclavés dans le territoire d'une commune, soient imposés par l'administration de cette commune, et qui, par cette disposition d'ordre, modifient celles de la loi du 4 mars 1790; 3°. enfin, dans cette règle, qu'aucun droit nouveau ne peut être concédé que par l'autorité qui exerce la souveraineté administrative; d'où il résulte qu'aucune modification des droits donnés par les lois ne peut être faite que par l'Empereur.

Sa Majesté ne s'est cependant pas interdit la faculté de modifier ces droits contre le vœu des communes respectives ; mais elle ne veut l'exercer que dans le cas où elle reconnaîtra que la modification sera utile ou ne nuira pas d'une manière sensible à la commune qui devra perdre une portion de son territoire administratif, et lorsque l'intérêt d'une bonne et sage administration la réclamera.

En conséquence de ces principes et des droits reconnus des communes, sa Majesté veut que, d'après la loi du 28 pluviôse an 8, les conseils municipaux soient consultés sur tous les changemens à opérer dans la circonscription des territoires municipaux.

Pour que cette formalité n'entrave pas les opérations de la levée du cadastre, je suis convenu avec le Ministre des finances :

1°. Que toutes les fois qu'il paraîtrait convenable de substituer aux limites de droit, une rivière, un chemin ou toute autre limite naturelle, le géomètre arpenteur devra tracer d'abord chaque territoire municipal, tel qu'il sera reconnu par les maires et indicateurs des communes intéressées et limitrophes, et ne devra porter sur ce plan topographique les changemens à opérer, que comme des propositions sur lesquelles l'Empereur prononcera ce qu'il jugera convenable.

Les limites actuelles contestées devront être également indiquées et distinguées sur le plan, et le procès-

verbal devra contenir les dires des maires respectifs. Ce procès-verbal sera signé par ces maires.

Dans l'un et l'autre cas , les conseils municipaux des communes respectives délibèreront sur les changemens à opérer , ou sur leurs droits aux terrains contestés. Le titre principal du droit de l'une ou de l'autre sera toujours l'état non contesté où étaient les choses en 1790 et antérieurement ; il s'établira par les rôles d'imposition ou tous autres actes d'administration.

Si cette administration était déjà contestée en 1790 , les mêmes titres , mais antérieurs , et autres actes de propriété ou de jouissance , devraient être rappelés ; ils serviraient pour aider sa Majesté à prononcer sur la contestation.

Vous voudrez bien , dans tous ces cas , diriger l'attention des conseils municipaux sur la nature des actes qu'ils doivent produire , afin que leurs délibérations soient utiles. Vous énoncerez votre avis sur ces moyens respectifs , afin de réduire les questions à leurs véritables termes , et de simplifier l'instruction.

2°. Lorsqu'un terrain administré jusqu'à présent par une commune , sera enclavé de toutes parts dans le territoire d'une autre , vous ordonnerez sur-le-champ qu'il soit réuni à l'administration de cette dernière commune , en vertu des lois précitées de 1790 et de l'an 7 : mais si cette commune peut donner en compensation l'administration d'un autre territoire , il conviendra de

l'engager à le faire, et de proposer à sa Majesté d'autoriser cet échange.

Si un terrain prolongé sur un territoire étranger ne tient à la commune administratrice que par un point de peu d'étendue, il sera susceptible d'être réuni à l'administration du territoire dans lequel il se prolonge, surtout si la commune de ce territoire peut donner quelque autre terrain en compensation. Dans ce cas, l'arpentage doit avoir lieu sur les surfaces actuelles, parce que l'Empereur seul peut ordonner les réunions qui lui paraîtront nécessaires.

Le procès-verbal devra indiquer le montant de l'imposition de chaque territoire dont on proposera la réunion, et les conseils municipaux seront toujours entendus sur l'avantage ou l'inconvénient de ces propositions.

Ces règles sont applicables à toutes les opérations faites jusqu'à ce jour, sur lesquelles l'Empereur n'aurait pas encore prononcé. Vous voudrez bien, en conséquence, faire délibérer les conseils municipaux sur toutes celles qui se trouvent dans le cas de leur être soumises, en leur donnant connaissance de cette instruction, ainsi qu'aux sous-préfets; vous prendrez l'avis de ces fonctionnaires, et vous m'adresserez le vôtre avec toutes les pièces et plans relatifs à chaque projet, soit de changement de limites, soit de décision sur des contestations, afin que je puisse mettre l'Empereur à portée de prononcer en connaissance de cause.

Je vous recommande d'instruire incessamment toutes les délimitations faites jusqu'à ce jour, afin qu'elles puissent être décidées avant la reprise des opérations des géomètres arpenteurs, et que ceux-ci soient également à portée de rectifier leurs opérations, s'il y a lieu, avant qu'ils se remettent en campagne.

Je crois devoir aussi, Messieurs, fixer votre attention sur le mode de fourniture et sur le prix de chaque borne qu'on paraît exiger des communes. Je vois, par la correspondance du Ministre des finances, que le prix de ces bornes est de 20 à 30 francs chacune. Cette somme me paraît exorbitante. Chaque commune doit être libre de fournir elle-même ces bornes; la façon et la forme doivent en être subordonnées aux localités et aux moyens des communes, ou aux fonds spéciaux affectés au cadastre. Veuillez, Messieurs, m'instruire de ce qui se pratique, et me faire connaître vos réflexions à ce sujet.

Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 4 Septembre 1806.

JE vous ai marqué, Messieurs, le 16 juillet dernier, que je desirais qu'il y eût au moins dans chaque département, pour l'année prochaine, un rôle expédié sur une nouvelle matrice; je vois avec plaisir, par les réponses qui me sont parvenues, que dans la majorité

des départemens, il sera possible de terminer un plus grand nombre d'expertises-matrices avant la confection des rôles de 1807.

Je desire aujourd'hui, Messieurs, que dans les départemens où il existe actuellement une ou plusieurs nouvelles matrices entièrement finies, et à mesure qu'il y en aura d'autres achevées, le directeur fasse sur-le champ expédier le rôle sur chacune de ces matrices. Le répartition est fait, les contingens des communes sont réglés et connus; il est indifférent au Directeur de commencer le rôle d'une commune ou celui d'une autre: rien ne s'oppose dès-lors à ce qu'il commence par ceux qui peuvent être expédiés sur les nouvelles matrices.

Aussitôt qu'un de ces rôles sera confectionné, le Directeur vous le remettra: vous l'examinerez et le vérifierez dans la forme ordinaire; et, sans le rendre encore exécutoire, vous le revêtirez de votre visa. Vous le ferez passer ensuite, sans délai, au maire de la commune, en y joignant la nouvelle matrice.

Vous chargerez le maire de publier au prône de la messe paroissiale, ou de la manière qui serait usitée, que ce rôle, ainsi que la nouvelle matrice, resteront déposés pendant un mois au secrétariat de la mairie; que tous les propriétaires, fermiers ou régisseurs, sont invités à venir en prendre connaissance; et que tous ceux qui croiraient avoir des réclamations à former, devraient les adresser au sous-préfet ou à vous avant l'expiration de ce même mois.

Si quelques réclamations étaient formées, vous voudriez bien les envoyer au Directeur, qui, le délai expiré, les instruirait, sans perdre de temps, dans les formes ordinaires, et vous remettrait ses rapports, sur lesquels vous inviteriez le conseil de préfecture à statuer le plus promptement possible.

Je vous serai obligé, 1°. à mesure que vous enverrez un de ces nouveaux rôles dans une commune, de m'en donner avis; 2°. à mesure que le mois laissé aux contribuables pour réclamer sera expiré, de me marquer s'il vous est parvenu des réclamations, quel en est le nombre, et sommairement les motifs de chacune d'elles; 3°. enfin, lorsque le conseil de préfecture aura statué, de me faire part des résultats de ses décisions.

Je desire que toutes les lettres que vous m'écrirez en exécution de la présente circulaire et de celle du 16 juillet dernier, soient timbrées *en encre rouge*, ainsi qu'il suit :

C A D A S T R E.

RÉSULTAT DES NOUVELLES MATRICES.

Vous jugerez sans doute convenable, Messieurs, en envoyant un nouveau rôle au maire d'une commune, de lui faire remarquer que le gouvernement, en communiquant les résultats du cadastre à tous les propriétaires, et en provoquant lui-même leurs observations, n'a pour but que de parvenir à répartir entre eux l'imposition avec la plus parfaite égalité; en attendant qu'il

puisse, lorsque toutes les expertises-matrices seront terminées, établir la même égalité entre les communes, et, par suite, entre les arrondissemens et les départemens.

*Le Commissaire impérial,
A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.*

Paris, le 4 Septembre 1806.

PRESSÉ de connaître les résultats des nouvelles matrices de rôles, Messieurs, le Ministre veut que vous fassiez sur-le-champ expédier les rôles de 1807 de toutes les communes dont les matrices sont terminées ou le seront très-prochainement. Vous aurez donc soin, à la réception de cette lettre, si vous avez une ou plusieurs communes dans ce cas, de faire commencer sur-le-champ cette expédition, et d'y mettre la plus grande célérité; et je vous prie, à mesure que vous commencerez un rôle dans cette forme, de m'en donner avis.

Le ministre ne doute pas que vous ne donniez tous vos soins à l'exécution des diverses dispositions contenues dans sa lettre à MM. les Préfets. Vous aurez soin également de mettre *en encre rouge* le timbre indiqué ci-dessus à toutes les lettres que vous m'écrirez, et qui seront relatives aux dispositions des deux circulaires du Ministre des 16 juillet dernier et 4 septembre présent mois.

*Le Ministre des finances ,
A MM. les Préfets des départemens.*

Paris , le 10 Septembre 1806.

IL m'est parvenu, Messieurs, différentes réclamations des géomètres en chef, qui se plaignent que plusieurs d'entre leurs collaborateurs ont quitté leur département après avoir livré des plans dont ils ont reçu le paiement, et dans lesquels la vérification a fait reconnaître des défauts plus ou moins considérables.

Ces géomètres demandent qu'il soit interdit aux géomètres secondaires qui ont reçu des avances sur leurs travaux, de quitter le département avant la remise et la vérification de leurs plans, et la rectification des erreurs qui y auraient été remarquées.

Les géomètres en chef, Messieurs, étant responsables de la régularité de leurs travaux, il est juste de leur donner les moyens d'exercer le même recours contre leurs collaborateurs, et d'obliger ceux-ci, lorsqu'ils ont reçu des avances, à rester dans le département jusqu'à ce que leurs plans aient été vérifiés et admis, ou rectifiés, s'il y a lieu. Il est arrivé aussi qu'un géomètre secondaire, renvoyé d'un département pour incapacité ou mauvaise conduite, est parvenu à se faire employer dans un autre, où il a trompé son nouveau chef comme il avait trompé l'ancien.

Pour prévenir ces abus , il conviendrait , 1°. qu'il ne fût délivré aucun passeport à un géomètre secondaire , que sur le certificat du géomètre en chef , attestant que le premier a rempli tous les engagements qu'il avait contractés.

2°. Que le géomètre en chef d'un département n'admit jamais au nombre de ses collaborateurs un sujet , sans s'assurer s'il n'a pas déjà travaillé dans un autre département. Dans ce cas , il devra exiger la représentation du certificat du géomètre en chef de cet autre département , portant qu'il est parfaitement libre de tout engagement , et attestant d'ailleurs sa capacité et sa bonne conduite.

Je vous prie de donner connaissance de ces dispositions au géomètre en chef de votre département , en lui recommandant de s'y conformer , tant vis-à-vis de ses collaborateurs qui voudraient le quitter , que vis-à-vis de ceux qui se présenteraient pour être employés dans votre département. Je vous serai obligé de tenir vous-mêmes la main à ce que cet ordre soit exactement observé.

Le Commissaire impérial,

*A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.*

Paris , le 10 Septembre 1806.

J'AI l'honneur , Messieurs , de vous envoyer un
exemplaire de la lettre que le Ministre écrit à MM. les

Préfets, sur les moyens de prévenir les abus qui ont eu lieu dans quelques départemens, de la part des géomètres secondaires. Son Excellence me charge de vous recommander de tenir la main, autant qu'il dépendra de vous, à l'exécution des diverses dispositions de cette lettre.

*Le Commissaire impérial,
A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.*

Paris, le 13 Octobre 1806.

LE Ministre, Messieurs, desirant mettre sous les yeux de l'Empereur, pour chaque commune dont la matrice cadastrale est terminée, le relevé des dix contribuables qui éprouveront les plus fortes augmentations, et des dix qui seront le plus diminués, j'ai fait imprimer un modèle de relevé que je vous adresse avec dix exemplaires en blanc.

La troisième colonne doit présenter la cote de 1806, et la quatrième celle de 1807, en principal seulement. La cinquième indique les proportions de chacune des cotes de 1806, avec le revenu donné par l'expertise; et la sixième, la proportion de la cote de 1807 avec ce même revenu. Cette dernière proportion doit être égale pour les vingt contribuables, et doit être la même que celle indiquée par le tableau comparatif n^o. 12.

La dernière colonne est réservée pour les observations qui tendraient à faire ressortir les vices de l'ancienne répartition, et à prouver les avantages de la nouvelle.

L'inspection du modèle suffira pour vous mettre à même de rédiger les relevés ; je vous recommande seulement de donner à leur rédaction tous les soins qu'exige leur destination, et d'exprimer toujours les proportions en fractions simples et arrondies : l'emploi des fractions décimales est sans doute préférable en général ; mais ici le Ministre desire des calculs simples, clairs, qui puissent être saisis d'un coup-d'œil.

DÉPARTEMENT

d

CADASTRE.

EXPERTISE-MATRICE

de la Commune d

ARRONDISSEMENT

d

4^e. Partie.

Relevé des 20 Contribuables qui, sur le Rôle de 1807, éprouveront les plus fortes diminutions et les plus fortes augmentations, comparativement au Rôle de 1806.

(49)

NOMS. des CONTRIBUABLES.	MONTANT DU REVENU fixé par la nouvelle Matrice.	COTE de 1806 en Principal.	COTE de 1807 en Principal.	PROPORTION de la Cote de 1806 avec le Revenu.	PROPORTION de la nouvelle Cote.	OBSERVATIONS.

*Le Ministre des finances ,
A MM. les Préfets des départemens.*

Paris , le 6 Novembre 1806.

VOUS avez été autorisés , Messieurs , par ma lettre du 10 décembre 1805 , à faire payer tous les mois au Directeur des contributions un à compte pour la confection des matrices cadastrales de rôles , sauf à compter à la fin de l'année ce qui lui reviendrait à raison de neuf centimes par article de classement des matrices qu'il aurait confectionnées. Les circonstances n'ayant pas permis de confectionner cette première année autant d'expertises que je l'espérais , le Directeur aura sûrement reçu plus qu'il ne se trouvera lui revenir ; pour ne pas augmenter encore la somme qu'il aura reçue d'avance , il convient de suspendre tout paiement ultérieur. En m'informant que vous avez rempli cette disposition , je vous prie de me marquer ce que le Directeur a déjà reçu , et me donner un aperçu de ce qui lui reviendra pour les matrices cadastrales qui seront terminées avant le premier janvier prochain.

*Le Commissaire impérial ,
A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.*

Paris , le 6 Novembre 1806.

LE Ministre , Messieurs , considérant que les circonstances n'ont point permis de confectionner cette année

autant d'expertises-matrices que son Excellence l'espérait, et que les sommes mises à votre disposition doivent généralement excéder la dépense qu'a dû vous occasionner cette opération, vient, par sa lettre de ce jour, d'inviter MM. les Préfets à suspendre tout paiement ultérieur. Son Excellence demande à MM. les Préfets des départemens l'état des sommes que vous avez reçues, et l'aperçu de ce qui doit vous revenir pour les matrices cadastrales qui seront terminées avant le premier janvier prochain.

Je vous prie de vous occuper promptement de la rédaction de cet état.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 19 Novembre 1806.

PAR ma lettre, Messieurs, du 4 septembre dernier, je vous ai marqué que les rôles provisoires de contribution foncière expédiés pour 1807, d'après les nouvelles matrices cadastrales, devaient être envoyés aux maires des communes, et rester déposés, pendant un mois, au secrétariat de la mairie, pour que tous les contribuables pussent en prendre connaissance, et adresser leurs réclamations, s'ils en avaient à former.

Il importe que vous acquériez la certitude que cette communication a réellement eu lieu, et que tous les

contribuables ont effectivement pris connaissance du rôle. Pour vous donner une certitude complète sur ce point, il convient que vous chargiez l'inspecteur des contributions de se rendre dans les communes où la communication du rôle a été ou sera ordonnée, afin de s'assurer par lui-même que les contribuables viennent en prendre connaissance, et de concerter avec le maire les moyens convenables d'assurer l'exécution de cette mesure, dans le cas où les contribuables y mettraient de la négligence.

Lorsque cette formalité aura été remplie pour une commune, le maire devra vous adresser un certificat constatant que le rôle ayant été donné en communication conformément à vos ordres, il ne s'est élevé aucune réclamation; ou bien que, sur *tant* de propriétaires, *tant* ont réclamé. L'inspecteur constatera sur-le-champ l'objet de chaque réclamation, et il en sera référé de suite au conseil de préfecture, qui statuera sans différer.

Vous devrez ensuite, Messieurs, prendre un arrêté dont je joins ici le modèle, et d'après lequel le rôle sera par vous rendu exécutoire et envoyé au Percepteur dans la forme ordinaire. A mesure que vous prendrez un de ces arrêtés, vous voudrez bien me l'adresser, et me faire connaître bien positivement tout ce qui aura été fait pour remplir les intentions que je viens de vous manifester.

PROJET D'ARRÊTÉ.

LE Préfet du département d

Vu le certificat du Maire de la commune d
arrondissement d en date du
constatant que le rôle provisoire de la contribution fon-
cière expédié, pour l'année 1807, d'après la nouvelle
matrice cadastrale, est resté déposé pendant un mois au
bureau de la mairie, et qu'il a été donné en communi-
cation à tous les propriétaires ou fermiers, avec l'inviti-
tion de présenter les réclamations dont ce rôle leur
aurait paru susceptible, et qu'il ne s'est élevé aucune
réclamation ;

ou bien,

Et que sur *tant* de contribuables, *tant* seulement ont
réclamé ;

Vu les décisions du Conseil de préfecture sur les
réclamations qui se sont élevées ;

Vu l'article 133 de la loi du 29 juin 1799 [2 messi-
dor an 7], portant que toutes les fois qu'il y aura eu
rappel à l'égalité proportionnelle entre les cotes de plu-
sieurs contribuables, ces cotes resteront entre elles dans
la proportion où les aura placées ce rappel, jusqu'à ce
qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation générale du
revenu imposable de tout le territoire de la commune ;

Considérant que l'intention de la susdite loi se trouve

remplie par la matrice de rôle rédigée d'après l'arpentage et les évaluations de l'expert, et communiquée aux contribuables de ladite commune,

ARRÊTE :

La contribution foncière de la commune d
sera perçue à compter de l'an 1807, et le rôle en sera rédigé d'après la matrice cadastrale de cette commune, formée en exécution des arrêtés du gouvernement des 3 novembre 1802 et 20 octobre 1803.

Une expédition du présent arrêté sera adressée à son Excellence le Ministre des finances, et une autre au Directeur des contributions du département, pour l'expédition définitive du rôle, qui sera rendu exécutoire dans la forme ordinaire.

Le Commissaire impérial,

*A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.*

Paris, le 22 Novembre 1806.

LA circulaire d'autre part, Messieurs, que le Ministre adresse à MM. les Préfets, vous prouvera l'intérêt que son Excellence attache à avoir, pour l'année prochaine, des rôles expédiés sur les matrices cadastrales, et à ce que la justice de la répartition individuelle soit reconnue et avouée par les contribuables.

Le vœu du Ministre est déjà rempli dans beaucoup

de départemens, et ne tardera pas à l'être dans tous les autres. Si vous ne parveniez à expédier un rôle cadastral que vers la fin de décembre, il ne faudrait pas moins le donner en communication à la commune pendant un mois; le retard qui en résulterait pour le recouvrement serait trop insensible et aurait lieu dans trop peu de communes, pour que cela pût gêner les receveurs généraux et particuliers.

Lorsque vous me donnerez avis, Messieurs, d'un rôle revenu de la communication, veuillez bien, s'il en était déjà revenu d'autres antérieurement, les rappeler au bas de votre lettre, pour que je puisse toujours voir le dernier état des choses.

Le Commissaire impérial.

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 24 Novembre 1806.

J'AI l'honneur, Messieurs, de vous adresser des cadres destinés à présenter les résultats des travaux du cadastre, ainsi que les recettes et les dépenses de chaque mois; je vous prie de continuer de me transmettre ces états et ces bordereaux avec la même exactitude (1).

J'ai fait à la dernière page de l'état de situation, l'addition d'une colonne qui m'a paru nécessaire pour con-

(1) Ne sont pas insérés en ce Recueil.

naître, au premier coup-d'œil, la totalité des travaux du vérificateur, dont les détails sont portés dans les trois colonnes suivantes.

La saison pluvieuse et froide dans laquelle nous entrons devant nécessairement faire ralentir les opérations sur le terrain, les géomètres en chef doivent se livrer actuellement aux travaux du cabinet: invitez-les, je vous prie, à s'occuper sans relâche de la confection des calques, des cahiers de calculs et de l'expédition de toutes les pièces qui doivent accompagner les plans qui ont été vérifiés et admis; et veuillez bien m'envoyer successivement, dans le cours de l'hiver, les calques de ces plans.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens (1).

Paris, le 18 Décembre 1806.

DANS plusieurs départemens, Messieurs, où il existe de très-hautes montagnes, telles que les Alpes et les Pyrénées, dont les sommets restent pendant toute l'année couverts de neiges et de glaces, il s'est présenté la question de savoir si ces terrains connus sous le nom de

(1) Cette lettre n'a été adressée qu'à MM. les Préfets des départemens, qui se trouvent dans les chaînes des Alpes et des Pyrénées.

glaciers , sont susceptibles d'être levés et calculés par les géomètres chargés de l'arpentage des communes.

Ces sortes de terrains , Messieurs , étant évidemment étrangers à toute espèce de végétation et absolument improductifs , il ne me paraît pas nécessaire de les comprendre dans les plans , surtout lorsqu'ils sont situés sur les confins de plusieurs communes ou de divers départemens. Je pense dès-lors que les géomètres , au lieu de pousser leurs opérations de détails jusqu'aux limites du territoire qui seraient établies sur des *glaciers* , et dont ils ne pourraient reconnaître et décrire exactement toutes les sinuosités qu'avec beaucoup de peines et de dangers, doivent s'arrêter à la ligne extérieure de ces glaciers appelés *morènes* dans certains départemens , c'est-à-dire , à l'endroit où la terre cesse entièrement d'être productive , et se borner à indiquer sur le plan , par un filet de couleur *vert-d'eau* , la partie du périmètre des glaciers comprise dans l'intérieur du territoire.

Si par la suite on veut connaître l'étendue de chaque glacier , il sera facile de se procurer cette connaissance par le rapprochement des plans des communes sur lesquelles il s'étend.

A l'égard des glaciers qui appartiendront en totalité à un même territoire , ils devront être figurés sur le plan de ce territoire , et calculés de la même manière que toutes les autres natures de propriété : cette opération sera d'autant plus aisée , que ces glaciers se trouveront naturellement arpentés par le levé du périmètre ; et dans

ce cas seulement, les géomètres auront droit à l'indemnité pour la contenance de ces surfaces, comme pour le reste du territoire de la commune.

Cette disposition est également applicable aux rochers entièrement dénués de terre ou inaccessibles qui peuvent exister sur la surface d'un même territoire.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens (1).

Paris, le 18 Décembre 1806.

IL s'est présenté, Messieurs, dans le département de la Charente-Inférieure, la question de savoir « si les
« les pêcheries et écluses construites sur les bords et
« laisses de mer, doivent être arpentées et comprises
« dans les plans? »

Lorsque les terrains, Messieurs, qui ont été abandonnés par la mer sont réunis à des propriétés, en font actuellement partie, et sont productifs, il n'y a nul doute qu'ils ne doivent être compris dans les plans, sauf à déterminer le parti qu'il y aurait à prendre sur ces mêmes terrains, si, par un vent d'ouest très-violent, une forte marée venait à les reprendre et à les enlever malgré tous les ouvrages qu'on aurait faits pour les défendre.

(1) Cett lettre a été adressée seulement à MM. les Préfets des départemens maritimes.

Mais les parcs d'huitres, couverts tous les jours deux fois par la mer, et toutes les pêcheries qui ne consistent que dans des filets tendus le plus loin possible, et que la mer couvre aussi deux fois par jour, sont censés appartenir à cet élément. L'on ne peut dès-lors considérer comme revenu foncier ce qui n'est que le fruit de l'industrie des pauvres habitans des côtes de la mer, et qu'ils paient bien cher par les épidémies et les maladies auxquelles ce genre de vie les expose. Je pense donc que ces établissemens précaires et purement industriels, de même que les simples laisses de basse mer, nues et inproductives, ne sont point susceptibles d'être compris dans les plans, et que la limite de la commune doit s'arrêter à la ligne de la haute mer.

Je vous prie, Messieurs, de donner connaissance de ces dispositions au géomètre en chef, et de lui recommander de s'y conformer.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 28 Décembre 1806.

JE vous ai entretenus, Messieurs, de l'importance de la vérification des plans et de la nécessité d'y mettre la plus grande promptitude, sans nuire à l'extrême régularité qu'elle exige. Les réponses que j'ai reçues de

MM. les Préfets m'ont porté à chercher si cette partie du cadastre n'était pas susceptible d'une nouvelle organisation ; et c'est après l'examen le plus approfondi que j'ai adopté les dispositions dont je vais avoir l'honneur de vous donner connaissance.

Il m'est démontré, et c'est l'opinion presque unanime de MM. les Préfets, que les traitemens des vérificateurs étaient trop faibles. Lorsque je les ai réglés dans le principe, je n'avais pas de bases assez sûres, assez précises ; et j'ai mieux aimé y mettre de l'économie, et attendre que l'expérience m'eût procuré des données plus certaines.

Je viens, en conséquence, d'arrêter une nouvelle fixation de ces traitemens ; et, comme un vérificateur opérant seul ne peut guère vérifier que cinq communes par mois ou quarante-cinq par an, à raison de neuf mois de travail, j'ai réglé le traitement des vérificateurs qui ont à opérer dans plus de quarante-cinq communes, de manière à les mettre à même de prendre un aide ou commis instruit dans la géométrie : alors, soit que, se faisant seconder par lui dans ses opérations, il en abrégât la durée, soit qu'il le chargeât personnellement de quelques communes, il pourrait toujours tenir la vérification au courant, quelque fût le nombre des arpentages exécutés dans l'année.

Cette fixation, calculée d'après des bases numériques, et rectifiée avec le plus grand soin d'après les convenances locales, me paraît remplir parfaitement son objet,

et mettre tous les vérificateurs en état d'acquitter leurs frais de voyages, de séjour dans les campagnes, de porte-chaines, de jalons, de transcription et autres, de se procurer un et même deux aides dans les très-grands départemens, et d'avoir, à la fin de l'année, le juste salaire dû à leurs travaux et mérité par leurs talens.

J'ai cru, en outre, devoir partager le traitement en une portion fixe acquittée tous les mois par douzième; et une portion à tant par commune, payée aussi tous les mois, à raison du nombre de communes vérifiées.

Le traitement total du géomètre vérificateur de votre département, Messieurs, est de _____, et c'est de plus qu'il n'avait précédemment : la portion fixe est de _____, la portion payable par commune est de _____; et comme il doit s'arpenter _____ communes par an dans votre département, c'est _____ par commune.

Si, vers la fin de l'année, le vérificateur n'a point vérifié _____ communes, vous voudrez bien m'en donner avis; je choisirai, pour vérifier les communes en retard, le meilleur géomètre secondaire d'un des départemens voisins, et il recevra les _____ par commune; ainsi nous serons toujours assurés de tenir la vérification au courant, sans augmenter la dépense.

Une dernière disposition, qui me paraît nécessaire, c'est que les communes à vérifier soient déterminées nominativement par vous tous les mois, d'après le projet que vous en présentera le directeur, et qu'il aura concerté avec le géomètre en chef et le vérificateur. Le

Directeur devra , dans ce projet , choisir , autant que faire se pourra , parmi les communes arpentées , celles dont les expertises-matrices pourront être exécutées , et concilier l'avantage d'occasionner peu de voyages au vérificateur , avec celui d'occuper tous ses contrôleurs à l'expertise-matrice.

Pour assurer entièrement le succès de la vérification , il importe que le vérificateur ne perde pas un temps précieux à rechercher les points d'observations employés par le géomètre. Il a été prescrit de poser des bornes en pierres aux deux extrémités de la base ; et la loi du 23 septembre 1791 , article 2 (*Collection, tom. I, pag. 28*), en charge expressément les communes : mais cette disposition n'a pas eu toute son exécution ; les communes n'ont pas en général de fonds pour cette dépense , et nous ne pouvons la prendre sur ceux du cadastre. Il vaut mieux placer , tant aux extrémités de la base qu'aux principaux points des observations trigonométriques qui ne seraient pas fixes et permanens , de forts pieux de huit à dix doigts métriques d'épaisseur , enfoncés dans la terre d'un demi mètre , et débordant de deux palmes métriques. Cette dépense modique pourra , à défaut de fonds communaux , être payée sur ceux du cadastre. Vous placerez ces bornes sous la responsabilité des maires et des gardes champêtres.

Enfin , par l'instruction du 25 février 1806 , art. 36 , (*Collection, tom. III, pag. 249*), j'avais chargé le vérificateur de s'assurer qu'il existe une concordance

exacte entre la minute du plan, le calque et le tableau indicatif des propriétés : je pense aujourd'hui qu'on peut le dispenser de ce travail, qui exige le concours de plusieurs personnes, et qui d'ailleurs fait double emploi avec celui qui s'opère dans mes bureaux ; mais il devra vérifier, par une simple superposition, si tous les polygones du calque coïncident parfaitement avec ceux de la minute du plan, et il restera toujours chargé de l'examen des cahiers de calculs.

Je crois, Messieurs, par ces différentes dispositions, avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour assurer la célérité et la régularité des vérifications de plans. Je laisse actuellement à votre sagesse l'emploi et la surveillance de ces moyens, et je compte d'ailleurs sur le zèle et l'honnêteté du géomètre vérificateur.

Ce nouvel ordre, Messieurs, aura lieu à compter du premier janvier prochain.

*Le commissaire impérial,
A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.*

Paris, le 28 Décembre 1806.

La lettre du Ministre, Messieurs, dont j'ai l'honneur de vous adresser une expédition, contient de nouvelles dispositions sur la vérification des plans, et règle définitivement le sort des vérificateurs. L'augmentation de traitement qui leur est accordée, leur donne les moyens

de faire succéder immédiatement la vérification à l'arpentage. Cette disposition est également avantageuse aux géomètres en chef, qui ne seront plus désormais dans le cas d'attendre le paiement du dernier quart de leur indemnité.

Les travaux sur le terrain étant la partie la plus essentielle des obligations du vérificateur, vous remarquerez que son excellence a diminué le travail du cabinet, et l'a restreint à la comparaison des lignes du calque avec celles de la minute du plan, et à l'examen des cahiers des calculs.

Si les opérations sur le terrain ne laissent point au vérificateur le temps nécessaire à cet examen, il pourrait l'abrégé, en se bornant à vérifier les calculs d'une douzaine de pages prises au hasard; il tiendrait note des erreurs qu'il aurait remarquées, et rendrait les cahiers de calculs au géomètre en chef, qui, pour rectifier ces erreurs, dont il ne lui serait pas donné connaissance, serait obligé de repasser tous les calculs; ce que le vérificateur reconnaîtra facilement par la confrontation du relevé des erreurs avec les feuilles qu'il aura examinées.

Je vous invite, Messieurs, à donner au géomètre en chef et au vérificateur des plans, une expédition de la partie de la lettre du Ministre qui les concerne.

Je vous serai obligé, en m'accusant réception de cette lettre, de rappeler les chiffres des sommes qui y sont énoncées.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 3 Janvier 1807.

PAR l'article 29, Messieurs, de l'Instruction du 29 octobre 1805, j'ai réglé les frais de la confection des matrices de rôles à 15 centimes par article de classement, dont 4 centimes pour le contrôleur, 2 centimes pour les indicateurs, et 9 centimes pour le directeur; mais n'ayant alors aucune donnée positive pour la fixation et le partage de ces frais, ce règlement n'était que provisoire, et je me suis réservé d'y revenir lorsque l'expérience acquise par la confection d'un certain nombre de matrices de rôles nous aurait procuré des bases plus assurées.

Quelques-uns de MM. les Préfets ont observé que les 2 centimes ne suffisaient pas pour les indicateurs; d'autres ont pensé que les 4 centimes étaient insuffisans pour indemniser les contrôleurs de leurs frais de voyages et de séjour dans les communes. Je crois aussi, d'après des calculs que j'ai fait faire, que le produit des 9 centimes pourrait être trop fort pour rembourser les directeurs de leurs dépenses d'impressions et d'expéditions.

Pour parvenir à régler ces frais de manière à con-

cilier l'économie avec la nécessité de mettre les employés des directions à même de se livrer à ces travaux avec toute l'activité qu'ils exigent, j'ai cru ne pouvoir mieux faire que de consulter MM. les Préfets, qui, après avoir entendu les Directeurs, voudraient bien me donner leur avis. Je ne puis douter que les Directeurs ne justifient la bonne opinion que j'ai d'eux, par l'exactitude des aperçus qu'ils présenteront.

Il faut d'abord bien déterminer ce que l'on entend par *article de classement* : chaque partie isolée de propriété forme *un article* ; et si cette partie se divise en deux ou trois classes, elle forme deux ou trois articles, parce qu'en effet elle forme deux ou trois lignes dans la matrice de rôles ; ainsi chaque ligne de la matrice est un article de classement.

J'ai reçu jusqu'à ce jour les résultats de 128 expertises-matrices ; elles contiennent en tout 19,816 articles de matrices, c'est-à-dire, de propriétaires, et 230,790 articles de classement ou de propriétés séparées.

Ces nombres donnent, pour une commune moyenne, 147 articles de matrices, et 1570 articles de classement.

Le taux moyen du nombre des communes d'un département est de 460.

En partant de ces bases, j'ai fait former un aperçu du produit des 9 centimes, et des frais de la confection des matrices de rôles, à raison de 5,000 matrices par an.

Je vous prie, Messieurs, de communiquer cet état au Directeur des contributions, de le charger d'en ré-

diriger un semblable adapté à votre département, d'après le nombre des communes et celui des articles de classement par aperçu, et d'après les prix que pourront coûter les diverses espèces d'expéditions et d'impressions.

Je vous ai déjà marqué, Messieurs, par ma lettre du 10 décembre 1805 (*Collection, tome III, page 126*), qu'il devait y avoir dans les *bureaux ordinaires* des directions, quatre commis pour celles de première classe, trois pour celles de seconde, et deux pour celles de troisième classe. On ne doit donc considérer comme employés du *bureau spécial*, que les commis en sus de ceux reconnus nécessaires pour les *bureaux ordinaires*.

Comme dans l'aperçu de la dépense d'une matrice se trouve compris le prix des expéditions, le Directeur ne doit compter pour employés fixes du bureau spécial, que celui ou ceux chargés de la correspondance exclusivement relative au cadastre, et de distribuer, diriger et surveiller les expéditionnaires temporaires des matrices.

Lorsque le directeur vous aura remis son état, vous serez à portée d'apprécier la dépense totale, et le nombre de centimes nécessaire à lui allouer, pour qu'il soit remboursé de ses frais avec la latitude convenable pour qu'il ne puisse être exposé à des sacrifices qu'il ne serait pas juste de lui imposer.

Le directeur pourra également former, d'après les mêmes bases, un second état, pour parvenir à régler,

dans le même esprit , le nombre de centimes à allouer aux contrôleurs.

Enfin il en rédigera un troisième pour les indicateurs.

Vous voudrez bien , Messieurs , dès que ces états vous seront remis , me les adresser , avec toutes les observations personnelles que vous croirez devoir y ajouter ; pour me mettre à même de régler cet objet d'une manière juste et convenable.

A P E R Ç U

De la Dépense de la confection des matrices de rôles dans un département de 460 communes , d'après une commune moyenne contenant 147 propriétaires et 1570 articles de classement.

PREMIÈRE affiche : invitation de fournir les déclarations , cinquante exemplaires , à vingt-cinq francs le mille.	1 f. 25 c.
Seconde affiche : annonce du dépôt du classement , cinquante exemplaires , à 15 fr.	75
Pour les 147 propriétaires , quatre cents feuilles de déclarations à 27 fr. le mille. .	10 80
Feuilles de classement à quatre-vingts articles par feuille , pour les 1570 articles , vingt feuilles , et y compris les feuilles gâtées , 25 feuilles , à 96 fr. le mille. . .	2 40
	<hr/>
	15 20

D'autre part.	15 f. 20 c.
Feuilles de tête et de récapitulation, douze exemplaires à 96 fr. le mille.	1 20
Feuilles de matrices, moitié du nombre des feuilles de classement; plus, les feuilles de tête initiales et finales, en tout quinze, à 96 fr. le mille.	1 44
<i>Idem</i> , pour la double expédition.	1 44
Table alphabétique de la matrice de rôle, cinq feuilles, et autant pour la double expédition dix feuilles, à 96 fr. le mille. .	0 96
Carton pour le dépôt de toutes les pièces d'une commune.	1 50
Application du tarif au classement, à raison d'un centime par article, pour les 1570 articles.	15 70
Dépouillement du classement, à un centime par article, pour les 1570 articles. . . .	15 70
Transcription sur la matrice, à trois quarts de centime par article, pour les 1570. .	11 78
Double expédition, <i>idem</i>	11 78
Rédaction de la table alphabétique, à deux centimes par article, pour les 147 arti- cles de matrices.	2 94
Matrice sommaire pour la répartition, à un centime par article, pour les 147 art. . .	1 47
Dépense totale pour une commune. . . .	<hr/> 81 11

Le département contient 460 communes , le total est de... 37,310 f. 60 c.

Dépenses fixes pendant dix ans.

Premier commis à.. 1,000 f	} 2,000	
Un second à..... 500		
Frais de bureau..... 500		
Pour dix ans.....		20,000
<hr/>		
TOTAL de la dépense.....		57,310 60
Produit des 9 centimes, à 1570 articles, donne 141 fr. 30 cent. par commune, et pour les 460 communes.....		64,998
<hr/>		
Excédant du produit des 9 centimes sur la dépense totale.....		7,687 40

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 3 Janvier 1807.

LE Ministre, Messieurs, par la lettre dont j'ai l'honneur de vous envoyer un exemplaire, demande à MM. les Préfets des renseignemens pour parvenir à la fixation définitive de la dépense des matrices de rôles,

tant pour les indicateurs et les contrôleurs, que pour le bureau spécial de MM. les Directeurs.

Pour ce dernier article, le Ministre a joint à sa lettre un aperçu de la dépense d'une commune moyenne. Dans la rédaction de la première partie de cet état, on est parti des prix d'impressions et de ceux d'expéditions, tels qu'ils ont été indiqués par un de MM. vos collègues : il est possible que l'un et l'autre objet coûtent plus ou moins cher dans votre département ; vous serez en état d'établir les prix réels de vos diverses impressions, et le taux réel de centimes payé par article de classement, article de matrices et autres expéditions.

Dans la seconde partie de cet état, on a appliqué à toutes les communes d'un département la dépense d'une commune moyenne, et l'on a supposé un département moyen contenant quatre cent soixante communes ; vous y substituerez le nombre réel des communes de votre département.

Les cent vingt-huit expertises-matrices dont les résultats sont parvenus au Ministre, donnent cent quarante-sept articles de matrices, quinze cent soixante-dix articles de classement par commune ; mais ces deux taux peuvent varier dans chaque département. Vous aurez à cet égard des données moins positives ; cependant vous pourrez les établir par aperçu.

Vous pourrez, au surplus, ajouter à l'état que vous rédigerez toutes les observations que vous croirez propres à déterminer un mode de remboursement de vos

dépenses, tel que, sans excéder les bornes d'une juste économie, il remplisse les intentions du Ministre, qui manifeste à MM. les Préfets le desir que les Directeurs soient traités d'une manière convenable.

Quelques-uns de MM. les Directeurs se sont mépris sur le sens d'un passage de la lettre du Ministre du 10 décembre 1805 (*Collection, tome III, page 126*). Ils ont pensé que le *bureau spécial* devait être composé de deux employés dans les directions de troisième classe, de trois dans celles de seconde, et de quatre dans celles de première. La nouvelle lettre de son Excellence rétablit le véritable sens de cette phrase. Pour les contrôleurs, vous devez déjà avoir des données sur ce qu'il convient de leur allouer pour qu'ils soient indemnisés de leurs dépenses avec la même latitude. Il est essentiel seulement d'observer que les premières expertises-matrices ont dû leur prendre plus de temps, et deviendront par la suite plus courtes et plus faciles, d'après les nouvelles mesures que va prendre le Ministre.

Ces observations s'appliquent également aux indicateurs.

Quand même vous croiriez, Messieurs, devoir proposer pour ces remboursements un autre mode que celui de tant de centimes par article de classement, votre état devra toujours se terminer en indiquant le nombre de centimes que vous proposerez pour la direction, et il devra en être de même de l'état pour les contrôleurs et de celui pour les indicateurs; vous prierez même M. le

Préfet, s'il y fait des changemens, de vouloir bien indiquer les trois taux positifs, pour que l'on puisse en former un état général.

Je vous serai obligé de vous servir de papier à-peu-près du même format que le modèle, le format plus grand étant moins commode.

Le Commissaire impérial,
A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.

Paris, le 9 Janvier 1807.

LE Ministre, Messieurs, pour être parfaitement au courant des progrès du cadastre, et spécialement de la confection des expertises matrices, se fait représenter tous les huit jours, 1°. l'état des résultats des expertises matrices; 2°. les états des vingt contribuables qui éprouveront des augmentations ou des diminutions; 3°. un tableau des résultats de la communication des rôles cadastraux donnée aux communes. Jusqu'à ce moment chacun de ces états a toujours présenté quelques lacunes; il faut, pour que tous trois soient bien complets, que je réunisse, 1°. l'arrêté d'admission de M. le Préfet et les trois états Nos. 8, 11 et 12, et que ce dernier comprenne le nombre des articles de classement et des articles de matrice; 2°. l'état des

vingt contribuables en fractions simples et arrondies , et rédigé avec soin ; 3°. la lettre qui annonce que le rôle est revenu de la communication. Son excellence m'a chargé elle-même d'écrire circulairement à tous MM. les Directeurs de veiller à ce que tous ces envois soient complets pour toute commune dont la matrice cadastrale est terminée.

— Elle desire aussi que toutes les fois que vous annoncerez une matrice terminée, un rôle expédié, un rôle revenu de la communication, vous vouliez bien indiquer que c'est le 3^{e.}, le 7^{e.}, etc, en soulignant cette indication.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 31 Janvier 1607.

L'ARTICLE 3, Messieurs, de l'arrêté du gouvernement du 20 octobre 1803, porte que, dans chaque arrondissement, les travaux de l'arpentage se continueront en prenant les communes contiguës entre elles, et cette disposition est observée depuis trois ans.

Il est probable que, par une suite de cette contiguité des communes, il se trouve actuellement quelques ressorts de justices de paix entièrement arpentés. Je vous prie alors de faire faire, de préférence, les expertises-matrices de toutes les communes d'une même justice de

paix, et de suivre à l'avenir le même ordre, de manière à présenter, à la fin de l'année, dans chaque arrondissement, une ou plusieurs justices de paix dont toutes les communes soient cadastrées.

Je vous prierai aussi de diriger dans le même esprit les travaux de l'arpentage. Déjà, sans doute, les communes arpentées en 1807 sont désignées; mais vous pouvez vous en faire représenter l'état, et y faire les changemens nécessaires, pour que le levé des plans marche par ressorts de justice de paix.

Je vous serai obligé, en m'informant de ce que vous aurez fait pour l'exécution des deux dispositions ci-dessus, de me marquer,

Combien vous avez, dans ce moment, de justices de paix entièrement arpentées;

Combien vous espérez en avoir à la fin de cette année;

Et combien vous espérez en avoir, à la même époque, entièrement cadastrées, le tout, en indiquant le nombre des communes que contient chacune de ces justices de paix.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 31 Janvier 1807.

Le Ministre, Messieurs, desire que désormais toutes les opérations du cadastre se suivent par ressort de jus-

tices de paix. Il vous sera facile de présenter à M. le Préfet un état des communes à arpenter et à expertiser cette année d'après cette nouvelle direction.

Vous vous occuperez, en même temps, Messieurs, des mesures à prendre pour faire faire les expertises-matrices d'un huitième du nombre des communes de votre département, et vous choisirez ces communes, de manière à compléter des ressorts de justices de paix.

Vous croirez sans doute convenable de désigner d'avance ces communes à vos contrôleurs, de manière que chacun d'eux puisse prévenir les maires, s'assurer des experts, se tracer une espèce d'itinéraire, rassembler des baux, des affiches ou des actes de vente, et se procurer d'avance tous les matériaux préliminaires qui peuvent faciliter et accélérer ses opérations. Un bon contrôleur doit, avant de se rendre dans une commune, s'être fait une idée de la nature et du produit de son territoire.

Le Ministre se propose de prendre sur cette opération une mesure générale qui la rendra plus prompte et plus facile; elle vous sera bientôt connue. Veuillez bien faire en attendant, toutes les dispositions préliminaires qui peuvent en assurer le succès.

Jusqu'à ce que les ordres soient donnés pour la confection des rôles de 1808, il ne faut plus expédier de rôles sur les expertises-matrices, mais continuer à faire approuver ces dernières à M. le Préfet, pour qu'il puisse en adresser les résultats à son Excellence.

Je vous serai obligé de me faire part succinctement de

vos dispositions premières, de me marquer le nombre d'expertises matrices que vous attendez de vos contrôleurs, et de m'indiquer ceux d'entre eux que vous ne croiriez pas susceptibles de ce genre de travail.

Quant aux arpentages, il ne s'en est opéré dans tout l'empire que deux cents de plus en 1806 qu'en 1805; et je croyais que ces opérations marcheraient beaucoup plus vite à mesure que nous avancerions. Je desire que mon attente ne soit pas trompée cette année.

Enfin, pour remplir les intentions du Ministre, il faut aussi organiser la vérification par justices de paix: cette partie étant celle qui a fait le moins de progrès l'année dernière, exige de vous des soins particuliers.

Vous aurez sans doute remarqué, Messieurs, par la correspondance, que le Ministre s'occupe plus que jamais du cadastre; son excellence a aussi remarqué que vous y aviez donné plus de soins encore que les années précédentes, et elle ne doute pas que, libres des obstacles qui l'ont contrarié, votre zèle ne procure, dans le cours de cette année, des résultats beaucoup plus avantageux.

Le Ministre des finances,

*A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.*

Paris, le 9 Mars 1807.

J'AI l'honneur, Messieurs, de vous envoyer plusieurs exemplaires d'une nouvelle instruction qui, comme

son titre l'annonce, n'est que le développement de celles que j'ai approuvées sur le levé des plans du cadastre.

Les précédentes instructions ont tracé la marche et les principes généraux que doivent suivre les géomètres ; rien n'est changé à cet égard : mais l'expérience a prouvé qu'elles laissaient desirer des notions plus détaillées sur la manière de conduire le matériel de l'opération, sur le choix des instrumens, et surtout sur les procédés à employer pour opérer le rattachement des triangulations particulières des communes aux grands triangles de *Cassini*, qui doivent leur servir de vérification.

Il a dès-lors paru convenable de donner à ces instructions tous les développemens nécessaires pour en faciliter la pratique, et pour assurer en même temps l'uniformité des méthodes dans la confection d'un travail aussi important que celui du cadastre : c'est dans cette vue que j'ai fait rédiger la nouvelle instruction, à laquelle je n'ai donné mon approbation que d'après l'examen que M. Delambre a bien voulu en faire.

Maintenant, Messieurs, que les instructions sur l'arpentage sont complètes, et que les travaux de la campagne vont reprendre leur activité, je crois devoir vous recommander de prévenir, autant qu'il sera possible de le faire, les difficultés qui pourraient s'élever au sujet des limites et ralentir les travaux des géomètres. Vous pourriez, à cet effet, prescrire aux maires des communes désignées pour être arpentées dans le cours de la présente année, de reconnaître de suite leurs limites.

avec toutes les communes qui leur sont contiguës par un point quelconque, d'en dresser un procès-verbal descriptif, et, en cas de doute ou contestation sur quelques points, d'en soumettre l'examen à leurs conseils municipaux, afin que vous puissiez statuer définitivement avant que les géomètres commencent leurs opérations dans ces communes. Cette disposition, qui rentre dans les vues de l'arrêté du 3 novembre 1802 et de l'instruction y annexée, en levant toute incertitude sur les limites des communes à arpenter, faciliterait la rédaction du procès-verbal de délimitation, que le géomètre en chef pourrait alors se dispenser de faire signer par les maires, pourvu toutefois qu'il eût l'attention de joindre à son procès-verbal celui du maire, avec une expédition de vos décisions.

Je vous observe au surplus, Messieurs, que lorsque le géomètre en chef procède à la reconnaissance des limites d'un territoire, ce géomètre n'est pas tenu, comme plusieurs de MM. vos collègues l'avaient cru, de mesurer personnellement sur le terrain tous les angles rentrans et saillans du pèrimètre, ainsi que leurs distances intermédiaires, attendu que ce mesurage s'opère naturellement par le levé des détails du plan; mais il ne doit point différer la rédaction du procès-verbal de délimitation, sauf à donner particulièrement, après le levé du plan, l'indication de ces angles et de ces distances sur un tableau dont le modèle est joint au développement des instructions.

Le Commissaire impérial,

*A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.*

Paris, le 9 Mars 1807.

Le Ministre, Messieurs, vient d'adresser à MM. les Préfets des départemens une nouvelle instruction qui n'est que le développement de celles qui ont paru sur le levé des plans. J'ai l'honneur de vous transmettre une copie de la circulaire de son excellence, avec plusieurs exemplaires de ce développement. Je vous serai obligé d'en remettre un à M. le Vérificateur des plans, avec une copie de la circulaire, et le surplus à M. le géomètre en chef, après toutefois que vous en aurez réservé un pour le service de la direction.

(81)

MINISTÈRE DES FINANCES.

CADASTRE DE LA FRANCE.

DÉVELOPPEMENT
DES INSTRUCTIONS

*Sur l'Arpentage et le Levé des Plans des
Communes, pour l'exécution du Cadastre.*

APPROUVÉ PAR LE MINISTRE DES FINANCES,

Le 30 Septembre 1806.

4^e. Partie.

6

PLAN GÉNÉRAL

DU

DÉVELOPPEMENT DES INSTRUCTIONS.

I ^e . PARTIE. <i>Triangulation qui doit précéder le levé du plan.</i>	}	TIT. I. ^{er} <i>Triangles du 1^{er}. ordre.</i>	Pag. 87
		TIT. II. <i>Triangles du 2^e. ordre.</i>	89
		TIT. III. <i>Triangles du 3^e. ordre.</i>	90
		TIT. IV. <i>Rattachement.</i>	92
II ^e . PARTIE. <i>Dispositions pré- paratoires pour le levé du plan.</i>	}	TIT. I. ^{er} <i>Instrumens.</i>	95
		TIT. II. <i>Rouleaux.</i>	96
		TIT. III. <i>Délimitation.</i>	99
III ^e . PARTIE. <i>Application des opérations trigo- nométriques au levé du plan.</i>	}	OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.	101
		TIT. I. ^{er} <i>Procédé de la planchette.</i>	103
		TIT. II. ——— <i>de la boussole.</i>	106
		TIT. III. ——— <i>du graphomètre.</i>	108

DÉVELOPPEMENT DES INSTRUCTIONS.

LES instructions sur le levé des plans des communes ont été faites dans un temps où il ne s'agissait que de l'arpentage d'un petit nombre de territoires isolés ; elles exigent aujourd'hui quelques développemens pour être appliquées à l'exécution du cadastre de la France.

Les triangles de *Cassini* semblaient avoir été préparés pour confectionner ce grand travail.

Le rattachement à ces triangles devant établir l'harmonie de tous les canevas trigonométriques, il est nécessaire d'indiquer les moyens d'opérer ce rattachement. Son exactitude, ainsi que celle de tout le travail, dépend des procédés qu'on emploie, et des instrumens dont on fait usage. Il convient donc d'indiquer ceux qui méritent la préférence, en traitant trois points principaux :

- 1^o. La triangulation qui doit précéder le levé du plan ;
- 2^o. Les dispositions préparatoires pour le levé du plan ;
- 3^o. L'application de la triangulation aux travaux de détail.

PREMIÈRE PARTIE.

Triangulation qui doit précéder le Levé du Plan.

Les Instructions des 24 novembre 1802 (*Collection, tom. I, pag. 65.*) et premier mars 1803 (*Collection,*

tom. I, pag. 156), prescrivent le rattachement des opérations des géomètres aux points indiqués par les chaînes des *grands triangles*, sur lesquelles reposent les travaux de la carte de France.

Il n'était alors question que de quelques communes désignées par le sort dans chaque département; et l'isolement de ces communes présentait des difficultés, soit pour en lier les points entre eux, soit pour rattacher ces points aux sommets des *grands triangles*.

Ces difficultés ne subsistent plus depuis que le levé des plans étant généralisé, on procède sur des territoires contigus, réunis par groupes de communes, dans l'une ou plusieurs desquelles il doit se trouver des points fixés par les *grands triangles*; points que les géomètres en chef sont à portée de reconnaître, au moyen des cartes et des bulletins de triangles qui leur ont été envoyés.

Mais les sommets de ces *grands triangles*, souvent trop éloignés du point où l'on opère pour être rappelés dans les travaux de détail, font desirer des triangles intermédiaires (1).

(1) Les inexactitudes d'une grande partie des triangles du second et du troisième ordre de la carte de *Cassini*, qu'il n'avait pu mesurer lui-même, et la perte des cahiers d'observations et de calculs de ses triangles, laissent à desirer cette triangulation de second ordre.

L'exécution du grand canevas trigonométrique prescrit ci-après aux géomètres en chef, devient donc d'une absolue nécessité.

L'harmonie générale de l'opération exige donc que les points principaux des communes formant la portion d'un arrondissement communal à arpenter dans l'année, soient liés entre eux et rattachés aux *grands triangles* par un canevas.

On voit que l'ensemble du travail préparatoire de la partie graphique du cadastre comporte nécessairement trois sortes de triangles, savoir :

1°. Les *grands triangles* ou triangles *du premier ordre*, qui ont été adressés aux géomètres en chef, et qui forment la base des opérations.

2°. Les triangles qu'on appellera de *second ordre*, qui, rattachés aux premiers, lieront entre eux les points principaux de chaque groupe de communes à arpenter (1).

(1) Ces triangles qu'on nomme ici de *second ordre*, ne doivent point être confondus avec ceux qui ont reçu la même dénomination dans les opérations de *Cassini*, puisque les triangles dont on entend parler ayant pour objet, comme on vient de le dire, de lier entre eux les points principaux de chaque groupe de communes, ne sont que des triangles de *troisième ordre*, considérés relativement à ceux déterminés par *Cassini*.

En effet, dans les travaux de celui-ci et dans ceux de ses collaborateurs, on s'est occupé de déterminer,

1°. Les *grands triangles* dont on vient de parler, qui conservent ici la dénomination de *triangles du premier ordre* ;

2°. Des triangles qu'on a nommés, dans les opérations pré-

3°. Enfin les triangles rattachés immédiatement , quand on le pourra , aux points des *grands triangles*, mais qui , indiquant toujours les points destinés à former les triangles du *second ordre*, composeront la triangulation particulière de chaque commune , lieront ces communes entre elles , et formeront les cadres de leurs détails : c'est ce qu'on nommera triangles de *troisième ordre* (1).

Il faut s'arrêter successivement à chaque espèce de triangles : on parlera ensuite du rattachement des opérations.

paratoires de la grande carte de France , *triangles du second ordre* , et qui souvent rattachent entre eux des sommets de *grand triangles* que ne liaient point les premières observations : il n'est pas ici question de ces triangles nommés de *second ordre* dans les travaux de *Cassini* , parce que , quelques recherches qu'on ait faites , les manuscrits qui les contiennent n'ont pu être consultés.

3°. Les triangles nommés , d'après *Cassini* , *triangles de troisième ordre* , et qui lient les chefs-lieux des communes entre eux : ce sont ces triangles qui forment la triangulation dite de *second ordre* dans cette Instruction.

(1) On croit devoir insister sur cette différence , pour éviter toute confusion que la similitude de nom de triangles pourrait introduire.

Il est donc bien entendu que les triangles appelés de *second ordre* dans l'Instruction , sont ceux nommés de *troisième ordre* par *Cassini*.

Grands Triangles, ou Triangles du premier ordre.

Les triangles de premier ordre se trouvant connus des géomètres, ainsi qu'on l'a dit, il n'est plus question que de s'assurer si les angles, les côtés, les distances à la méridienne et à la perpendiculaire de leurs sommets, ont été donnés avec exactitude dans les bulletins.

Les sommets de ces triangles sont indiqués sur les cartes jointes à l'instruction du 31 mai 1803 (*Collection, tom. I, pag. 206*) : les côtés de chaque triangle y sont également tracés.

Mais les bulletins pouvant contenir des erreurs dans l'expression des angles, des côtés et des distances, il a fallu, avant tout, vérifier ces bulletins, et s'occuper des moyens de parvenir à rectifier ce que l'expression des triangles pouvait offrir de défectueux.

Le Ministre a donné des ordres pour que la vérification et la rectification des bulletins des *grands triangles* se fit par les directeurs et professeurs du cours de géométrie-pratique ouvert à Paris. M. *Hautier*, l'un des professeurs, s'est chargé de ce travail; M. *Delambre* l'a revu; il en a été envoyé des extraits dans chaque département pour être remis aux géomètres en chef, afin qu'ils établissent, s'ils ne l'avaient point encore fait, leur grand canevas à l'échelle d'un à cinquante

mille. On croit utile d'expliquer les procédés de ces deux opérations (1).

Les moyens employés pour vérifier le bulletin d'un *grand triangle* sont ceux-ci :

1°. La comparaison du tracé de ce triangle sur la carte , avec l'énonciation des angles , des côtés , et des distances à la méridienne et à la perpendiculaire , comprise dans le bulletin : de cette manière on voit si ces angles , ces côtés et ces distances , indiqués par le bulletin , sont en rapport avec le tracé du triangle. (*Note I.*)

2°. Le calcul de ce triangle , pour s'assurer si les côtés et les angles se répondent parfaitement. (*Note II.*)

3°. Le rapprochement des distances à la méridienne et à la perpendiculaire de chaque sommet d'angle , pour s'assurer si ces distances sont en harmonie avec les côtés du *grand triangle* examiné. (*Note III.*)

4°. Enfin , la construction des tours d'horizon , quand il y a eu possibilité d'y parvenir. (*Note IV.*)

C'est par ces procédés que les bulletins des triangles de premier ordre , tracés sur les cartes adressées aux géomètres , ont été vérifiés.

Si les géomètres en chef veulent faire eux-mêmes ou

(1) MM. les Professeurs ont , dans des notes séparées de cette instruction , réuni les principes et les formules de la résolution des divers problèmes relatifs à la trigonométrie et au levé des plans ; ces notes peuvent être consultées avec fruit. On les trouve chez Courcier , libraire , quai des Augustins.

vérifier cette rectification, ils peuvent y employer les mêmes procédés. (*Note V.*)

TITRE II.

Triangles du second ordre.

On a vu que les triangles de second ordre sont ceux qui, rattachés aux *grands triangles*, doivent lier entre eux les chefs-lieux des communes formant le groupe à arpenter (1).

Les sommets de ces triangles de second ordre sont indiqués, en grande partie, dans les tables des distances à la méridienne et à la perpendiculaire (2). Mais comme d'un côté l'on a des raisons de douter de l'exactitude de cette indication, et que de l'autre il faudrait, pour obtenir la triangulation de second ordre (séparément des détails du plan), faire, sur le terrain, une opération préliminaire longue et dispendieuse, il a paru préférable de déduire *graphiquement* les côtés et les angles de chacun des triangles de second ordre, des ob-

(1) Les triangles qu'on nomme ici triangles de *second ordre*, sont, comme on l'a expliqué précédemment, ceux dits de *troisième ordre* dans les opérations de *Cassini*.

(2) Pour les départemens auxquels ne s'étendent point les opérations trigonométriques de *Cassini*, les distances des villes principales à la méridienne et à la perpendiculaire de Paris, seront indiquées particulièrement d'après les longitudes et latitudes déterminées par la connaissance des temps.

servations qui auront lieu pour former la triangulation de troisième ordre dont il sera parlé au titre suivant.

Au moyen de ce que, dans ces opérations graphiques exécutées au cabinet, on partira d'abord d'un point vérifié d'un grand triangle, on rattachera à ce point les communes environnantes, par un procédé qui ne ralentira en rien le travail de l'arpentage.

Ce procédé fait l'objet du titre IV ci-après.

TITRE III.

Triangles du troisième ordre.

Les triangles du *troisième ordre* sont, on l'a déjà dit, ceux qui, rattachés aux triangles du *premier*, doivent composer la triangulation particulière de chaque commune, et offrir les élémens de celle de *second ordre* (1).

Pour établir cette triangulation de *troisième ordre*, le géomètre, après avoir préparé son papier sur lequel seront provisoirement tracés des décimètres carrés (représentant les carreaux des plans à l'échelle d'un à cinq mille), partira, autant qu'il sera possible, du point même d'un grand triangle, ou s'y rattachera par une base prise de la manière la plus convenable.

Ce rattachement opéré, il formera le canevas particu-

(1) Si ces triangles avaient été déterminés par les opérations de *Cassini*, ils auraient formé des triangles de *quatrième ordre*.

lier du plan de la commune, en partant des points qu'il aura pu fixer, et observera ceux qui doivent être déterminés pour compléter ce canevas.

Ces points qu'observera le géomètre, doivent être choisis de manière que les lignes par lesquelles on les lierait, forment un réseau de triangles qui couvrirait la plus grande partie possible du territoire de la commune.

L'instruction du 29 juin 1803 parle de cette triangulation de *troisième ordre*, et prescrit la forme du registre destiné à recevoir les résultats des calculs nécessaires pour la déterminer : mais cette Instruction n'indiquant peut-être pas d'une manière assez précise la marche à suivre dans ce travail, il a paru convenable de la tracer ici :

- 1.° Mesurer une base avec la plus grande exactitude ;
- 2.° Faire, sur le terrain, les observations nécessaires pour déterminer les triangles dont on a besoin ;
- 3.° Calculer les triangles observés ;
- 4.° Former avec ces élémens le registre des observations trigonométriques, prescrit par l'Instruction du 29 juin précitée ;
- 5.° Enfin construire le canevas trigonométrique particulier de la commune qui doit être joint à ce registre.

Le taux moyen de la superficie du plus grand nombre des communes étant d'environ *douze cents arpens métriques*, on regarde comme indispensable d'avoir, au moins, *dix points* donnés par la triangulation d'une commune de douze cents arpens et au dessous, sauf à

multiplier ces points à raison des localités, et d'après les bases qui viennent d'être indiquées.

Cette triangulation particulière se composera de manière que quelques points en soient pris hors du territoire de la commune qu'elle concernera.

De son harmonie avec les deux autres dépend l'exactitude du développement des détails topographiques dont elles sont les cadres.

T I T R E I V.

Rattachement.

Les triangulations particulières des communes devant être liées par des points de rattachement, ainsi qu'il est prescrit (*Instructions des 24 novembre 1802, 1.^{er} mars 1803, et 17 mars 1804*), elles formeront, en les réunissant, un réseau de triangles, lequel, couvrant en définitif le territoire du département, aboutira aux grands triangles qui lui serviront de vérification.

Voici les dispositions préparatoires à prendre pour opérer ce rattachement, et qui ont déjà été employées avec succès :

1°. Former pour chaque département, et à l'échelle d'un à cinquante mille, un tableau d'assemblage sur lequel seront tracés, avec exactitude, des carreaux de centimètres correspondans aux carrés des plans et aux divisions indiquées dans l'Instruction du 31 mai 1803; (*Note VI.*)

2°. Coter aux extrémités de chaque ligne de carreau,

sa distance, en nombre rond de mille mètres, à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire; (*Note VII.*)

2°. Construire sur ce tableau d'assemblage, un canevas des grands triangles, dont les bulletins auront été vérifiés ou rectifiés. (*Note VIII.*)

Ce tableau d'assemblage, bien tendu et fixé à demeure, sera, comme on va le voir, l'encadrement des triangulations particulières de chaque commune, puisque ces triangulations particulières devront y être successivement rapportées suivant les progrès des opérations d'arpentage.

Ainsi donc, à mesure que le géomètre en chef aura recueilli un certain nombre de canevas trigonométriques de communes contiguës, il les rapportera sur le tableau d'assemblage, et il réservera dans ses cartons les triangulations isolées, jusqu'à ce que, par suite des opérations, il ait rempli les vides intermédiaires, et se soit ainsi procuré une chaîne de triangles non interrompue.

Ce réseau continu de triangles qui se lient, et dans lequel chaque chef-lieu de commune se trouvera ainsi déterminé, donnera le moyen de construire graphiquement la triangulation de *second ordre*; elle se déduira avec facilité de l'ensemble des triangulations de *troisième ordre*, l'harmonie de celle-ci étant maintenue par leur rattachement aux grands triangles.

Les géomètres qui n'auront pu déterminer sur les plans isolés des communes, et en nombre rond de mille mètres, les distances à la méridienne et à la perpendi-

culaire de Paris, et qui auront tracé leurs carreaux conformément à la circulaire du 26 ventose an 12 [17 mars 1804] (*Collection, tom. II, pag. 106*), laisseront en blanc les colonnes du registre d'observations relatives à l'indication de ces distances. Il y sera suppléé avantageusement par le tableau d'assemblage, qui indiquera les distances de tous les chefs-lieux de commune à la méridienne de Paris et à sa perpendiculaire.

On remarquera que les grands triangles étant tracés d'avance sur le tableau d'assemblage, il faut, pour l'exactitude du rapport prescrit ici, partir d'un des points de ces grands triangles, ou attendre qu'on s'y soit lié, afin d'assurer le rattachement du canevas trigonométrique de chaque commune. Ce canevas, qui doit être joint au registre des opérations trigonométriques, n'en sera pas moins envoyé avec le calque du plan, aux termes de l'Instruction du 29 juin 1803.

Mais pour qu'on puisse connaître l'exactitude du rattachement, le géomètre sera tenu (à mesure qu'un des grands triangles portés au tableau d'assemblage se trouvera rempli de triangles de troisième ordre), de fournir le calque, tant de ce grand triangle que de ceux du troisième ordre qui y seront compris, soit en tout, soit en partie.

Afin de pouvoir, au premier coup-d'œil, distinguer les points des signaux de ceux qui sont immuables, les premiers seront indiqués en *noir*, et les autres en *rouge*, sur le tableau d'assemblage.

DEUXIÈME PARTIE.

*Dispositions préparatoires pour le Levé du Plan.*TITRE I.^{er}*Instrumens que doivent employer les géomètres.*

POUR une triangulation de quelque étendue, le cercle répétiteur de *Borda* est sans doute l'instrument le plus parfait ; mais la nécessité de répéter les opérations et de réduire à l'horizon , détermine à préférer le cercle entier de *Le Noir*, qui offre divers avantages (1).

A défaut de ce dernier instrument , on emploiera un graphomètre à lunettes , qui ait pour limbe une circonférence entière.

Le graphomètre ordinaire pourra , comme par le passé , servir dans les opérations de détail.

Pour le levé du plan , la planchette se distingue des autres instrumens par la célérité de sa marche et l'exactitude du dessin.

La facilité que donne la planchette pour vérifier ses

(1) Le cercle entier (à lunettes plongeantes) dont il s'agit , est d'une construction facile , d'un usage commode pour rapporter les angles et les hauteurs à l'horizon ; et ce cercle , qui se trouve chez les ingénieurs en instrumens de mathématiques , donne le moyen de faire toutes les observations avec autant de célérité que d'exactitude.

opérations et les rattacher à des points donnés, l'avantage que présente cet instrument qui figure le terrain sur le terrain même, lui ont toujours obtenu la préférence sur la boussole et sur le graphomètre, lorsqu'il a été question du détail de la carte.

On croit inutile d'indiquer les accessoires qui doivent accompagner la planchette; mais on observera qu'il convient qu'aux deux extrémités *sud* et *nord* de la tablette, soient adaptés des rouleaux qui servent à tenir le plan bien tendu, et à le rouler et dérouler à volonté. On fera sentir, dans l'article relatif au levé du plan, les avantages que procurent ces planchettes à cylindre.

Il est expressément recommandé aux géomètres de vérifier, avant leur départ pour les travaux de la campagne, les mètres, décamètres, et les échelles dont ils devront se servir, en les comparant aux mesures-étalons qui sont déposées dans les bureaux de la préfecture. Ceux qui négligeront de prendre cette précaution, s'exposeront à faire un travail inutile.

Il serait même essentiel que chaque géomètre eût un double mètre dont l'exactitude fût bien reconnue, et qui servît à vérifier, de temps à autre, les mesures qu'il emploie à l'arpentage.

TITRE II.

Rouleaux destinés à la minute du plan.

Quel que soit l'instrument dont le géomètre se propose de faire usage pour le levé du plan, il se servira de

rouleaux ou feuilles matrices, sur lesquels il construira d'avance le canevas trigonométrique, comme s'il devait opérer à la planchette.

Les géomètres du cadastre qui font usage de la planchette, avaient d'abord levé les plans sur des feuilles détachées, parce que la tablette de leur instrument était dépourvue de cylindre; mais le plus grand nombre d'entre eux ayant reconnu, par l'expérience, combien il est important, pour la perfection et la célérité du travail, de substituer des bandes aux feuilles détachées, se sont empressés de pourvoir le plateau de leur planchette, de l'accessoire convenable.

Pour sentir les avantages qu'ont les bandes sur les feuilles détachées, il faut remarquer qu'avec celles-ci l'on est dans la nécessité de raccorder le détail du plan à chaque raccordement de planchette, et de mettre le plus grand soin à ce que les opérations exécutées sur une feuille coïncident, dans la partie *nord* et *sud*, avec celles qu'on doit faire sur la feuille suivante; ce qui exige des précautions dont on est dispensé en employant les bandes.

D'un autre côté, les points trigonométriques placés sur une feuille détachée ne pouvant servir, en tout ni en partie, à la feuille qui doit immédiatement lui succéder sur la planchette, il faut nécessairement faire, pour les feuilles ainsi détachées, une triangulation plus détaillée que celle qu'exigent les rouleaux. #

Au contraire, si les feuilles du plan, au lieu d'être

4^e. Partie.

7

*Ceci n'est pas tout à fait vrai.
S'il y a des lignes des Directions sur la
feuille on n'a pas besoin le point
trigonométrique qui se peut trouver*

isolées, forment, par leur réunion préalable, une bande de la largeur de la planchette et de la longueur du plan, ces feuilles ainsi réunies, pouvant à volonté être roulées ou déroulées, pour faire figurer sur la tablette la partie sur laquelle on veut opérer, se prêtent mutuellement un certain nombre de points trigonométriques.

D'ailleurs, comme ces feuilles forment alors un tout continu dans la longueur entière du *nord* au *sud* du plan, les opérations de détail se lient naturellement dans toute l'étendue de la bande.

Au moyen des bandes, le géomètre peut, sans inconvénient, morceler ses opérations, et, par exemple, travailler le même jour aux deux extrémités *nord* et *sud* de la commune, dans la partie du territoire correspondante aux bandes : mais il n'aurait pas cette facilité en employant des feuilles isolées, parce que leur raccordement successif l'oblige à des précautions qui ne lui permettent pas d'opérer alternativement sur chacune d'elles (1).

(1) Les rouleaux, il est vrai, ne dispensent pas de tout raccordement, mais par leur moyen, ce raccordement se réduit à deux côtés (*est* ou *ouest*) du plan, au lieu de quatre pour les feuilles détachées; c'est, dès-lors, diminuer de moitié les difficultés qu'il présente.

Ils offrent donc évidemment des avantages qu'on ne trouve point dans les feuilles isolées, et l'on ne doute pas que les géomètres ne s'empressent d'en adopter l'usage.

Il faudra ménager dans toute la longueur, et à *droite* des

Il est convenable, au surplus, que les géomètres préparent leurs rouleaux avant l'ouverture de la campagne, et que, pendant la mauvaise saison, ils fassent, dans le cabinet, toutes les dispositions possibles pour faciliter les opérations du dehors.

TITRE III.

Délimitation.

La première opération dont le géomètre doit s'occuper en s'installant sur le terrain, est celle de la délimitation.

Assisté du contrôleur des contributions et des maires

rouleaux, une marge d'un centimètre au moins; elle servira à les réunir pour en former l'ensemble d'un même plan.

Lorsqu'un rouleau sera rempli et qu'on opérera sur celui qui l'avoisine, il conviendra de les rapprocher de temps en temps pour s'assurer de leur raccordement.

Il est, dans le levé des plans, des choses qui, au premier coup-d'œil, paraissent indifférentes, et qui cependant peuvent produire de grands inconvénients. *Par exemple*, la plus légère inexactitude dans la division du plan en carrés suffirait pour faire paraître défectueuse la triangulation la plus exacte.

On verra en effet, dans l'article relatif au levé des plans, que, si les méridiennes déterminées par le tracé des carrés ne sont pas parallèles, il devient difficile d'orienter la planchette dans la direction du canevas, et par conséquent de se rattacher à ce dernier pour prendre le point de station.

D'ailleurs les carrés des plans exigent la plus grande précision, puisqu'ils servent à vérifier le calcul des surfaces décrites.

des communes co-intéressées, il se transporte sur les limites du territoire dont il doit lever le plan : il en parcourt le périmètre, et trace successivement, dans l'ordre de sa marche, le croquis du polygone que forme le territoire, de manière qu'après avoir fait le tour de la commune, il ait le plan visuel de sa configuration.

S'il s'élève des contestations sur quelques portions des limites, il indique sur son croquis les points douteux; et d'après la connaissance qu'il a prise des localités, il donne son opinion sur les parties contentieuses.

Le géomètre qui parcourt ainsi la commune, porte naturellement un œil attentif sur le territoire qu'il est intéressé à bien connaître. Il examine, par exemple, quels sont les emplacements les plus avantageux, soit pour mesurer une base, soit pour établir des signaux; et cet aperçu des localités lui facilite les travaux de la triangulation dont il doit ensuite s'occuper.

Enfin, l'objet principal étant ici de fixer les limites de la commune, le géomètre s'est mis à même de rédiger le procès-verbal de délimitation avec les maires et le contrôleur qui l'accompagnent.

Mais, pour que ce procès-verbal ne laisse aucune incertitude sur la détermination des limites, il doit nécessairement exprimer la longueur des lignes, et l'ouverture des angles rentrants et saillants que forment les brisures de ces lignes délimitatives. Le géomètre rédigera néanmoins le procès-verbal dont il s'agit, immédiatement après la reconnaissance des limites; il le fera signer par les mai-

res des communes intéressées ; et lorsque le plan sera fini , il joindra à ce procès-verbal un tableau indicatif de la longueur des lignes et de l'ouverture des angles qui déterminent la véritable circonscription du territoire de la commune. (*Voir ce qui est dit relativement à ce procès-verbal , note IX.*)

On voit dès-lors que le procès-verbal de délimitation ne saurait être clos qu'après l'exécution du plan.

TROISIÈME PARTIE.

Application des Opérations trigonométriques au Levé du Plan.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

POUR lever avec précision le plan du territoire d'une commune , il est indispensable de s'assurer d'abord de la position géométrique d'un certain nombre de points de ce territoire.

Ces points doivent être très-apparens , et distribués de manière que le géomètre puisse en observer au moins trois de chaque position qu'il lui convient de prendre dans le levé du plan.

Les clochers , les tours , les moulins à vent , etc. etc. , ordinairement très-élevés , conviennent aux observations trigonométriques : mais rarement ces objets se trouvent dans une commune en nombre égal à celui des points

nécessaires ; et , dans ce cas , on complète ceux-ci par des signaux.

On ne parvient à bien connaître les positions respectives d'un certain nombre de points quelconques , que par des procédés et des calculs trigonométriques. L'instruction du 29 juin 1803 (*Collection* , t. I.^{er} , p. 255) indiquant les méthodes à employer pour former un canevas , il faut en montrer l'usage et l'utilité dans les opérations géodésiques.

C'est à l'aide du canevas que le géomètre , occupé du levé du plan , conduit ses opérations dans le même parallélisme , après s'être assuré de la direction qu'il prend.

C'est encore par lui que le géomètre connaît la position où il se trouve sur le terrain , et qu'il la détermine sur le plan.

Ainsi donc un canevas guide et oriente le géomètre ; et ces deux avantages qu'il procure , sont , ainsi qu'il va être démontré , le résultat d'une simple combinaison de la similitude et du parallélisme des triangles.

On peut opérer , d'après un canevas , avec tous les instrumens généralement usités ; tels que le graphomètre , la boussole et la planchette : mais le choix n'en est pas indifférent , et il sera aisé de reconnaître celui d'entre eux qui mérite la préférence , par la facilité avec laquelle on trouvera le point de station ; opération qui consiste à résoudre le problème suivant :

De trois points donnés sur le terrain et rapportés sur

le plan à une échelle quelconque , déterminer sur ce plan un quatrième point , c'est-à-dire , le point de station.

TITRE I.^{er}

Procédé de la Planchette.

Le géomètre étant sur le terrain et dans la partie appropriée au rouleau qu'il a établi sur la planchette , choisit un emplacement d'où il puisse observer trois points du canevas.

Il dresse l'instrument sur son pied , et fait ressortir sur le développement de la tablette, les points trigonométriques rapportés sur le rouleau , et qui correspondent à ceux qu'il aperçoit.

Il veille à ce que le rouleau soit bien tendu , et dans la direction de la méridienne ; il met la tablette de l'instrument dans un plan horizontal , et s'assure qu'elle est dans cette position , au moyen d'un niveau.

Il l'oriente en y adaptant un déclinatoire qu'il place sur l'une des méridiennes pour assurer le parallélisme.

Il fait ensuite mouvoir la tablette horizontalement , jusqu'à ce que l'aiguille aimantée (étant fixée au degré de déclinaison d'après lequel le canevas a été orienté) indique que le plan est dans le parallélisme des points trigonométriques. #

Tout est alors disposé de manière à pouvoir trouver

C'est à dire a peu pres, jusqu'à ce que la déclinaison soit toujours des points de 10, 20 ad 30 Minut dans l'orientation.

sur la bande le point qui correspond à celui où l'instrument est dressé sur le terrain.

Voici comme on obtient ce point.

Si l'on détermine sur le terrain le triangle A, B, C (*planche 4, fig. 1.^{re}*), et qu'on le rapporte sur la planchette, à l'échelle convenue, on aura, par exemple, abc , pour le triangle semblable à ABC .

L'instrument étant placé de manière que les deux triangles soient doublement parallèles, tant par leurs côtés homologues que dans leur plan horizontal, et que la position prise on aperçoive sur le terrain les points A, B, C , il suffira d'une opération graphique pour résoudre le problème proposé (1).

On pose d'abord la règle de l'alidade sur l'un des points a, b, c (sur a , par exemple), autour duquel on la fait mouvoir, jusqu'à ce que, par un rayon

(1) Pour rendre plus intelligible l'explication dans laquelle on entre sur l'usage et l'utilité des triangles semblables, il a fallu, dans l'exemple qu'on en donne, les présenter avec leur entière configuration, et comme étant pourvus de leurs côtés; mais dans la pratique, les seuls points déterminés par leurs sommets sont ostensibles sur le terrain et réellement utiles aux opérations. C'est donc mal-à-propos que quelques géomètres, en construisant le canevas sur le papier qui doit recevoir le plan, au lieu de se borner à indiquer les sommets des triangles par de simples points qu'on peut rendre plus perceptibles en les cernant d'un petit cercle dont ils deviennent le centre,

visuel pris à travers les deux pinnules, on coupe le point A , correspondant au point a , à cause de la similitude et du parallélisme des triangles dont ils dépendent.

On trace au crayon sur la planchette, et le long de l'alidade, en partant du point a , une ligne af , qui peut être considérée comme un prolongement ostensible et indéfini du rayon visuel jeté de a en A .

Par le même procédé, on mène un autre rayon de b en B , et l'on a l'indéfinie bh , qui coupe af au point i .

Ce point d'intersection des deux lignes af , bh , doit être sur la planchette le même que celui où est placé l'instrument sur le terrain.

Mais ces deux rayons se couperaient également, quoique les triangles ABC et abc ne fussent point parallèles, horizontaux, ni même semblables; et dès-lors le point d'intersection ne serait pas le point de station.
(*Note X.*)

expriment complètement la triangulation, et occasionnent ainsi une confusion de lignes qui nuit souvent à la clarté du détail.

Il faut remarquer que les opérations trigonométriques qu'on exige des géomètres, ne doivent être considérées que comme le meilleur moyen d'exécution pour parvenir à connaître les positions respectives de plusieurs points du territoire. Dès que ces points sont rapportés sur le plan, il convient donc de les dégager de tous les rayons qui ont concouru à leur détermination, et qui deviennent tout au moins superflus dans les opérations subséquentes.

Mais dans les terrains montueux il faut tracer les cotés des triangles pour déterminer la marche des opérations.

On ne doit donc pas se fier à l'intersection de deux rayons seulement pour déterminer un point de station.

Pour vérifier l'exactitude de ce point, on le met en contact avec la règle de l'alidade, qu'on *appuie* aussi sur le troisième point *c*; et à travers les deux pinnules, on doit observer *C* son correspondant sur le terrain.

Dès qu'il est ainsi reconnu que les trois rayons visuels se coupent en un même point, on en conclut que le point de station est coordonné avec ceux observés, et que, par conséquent, il est bien déterminé.

Mais cette coïncidence ne peut avoir lieu, comme on l'a déjà observé, qu'autant que les triangles *ABC* et *abc* sont parallèles par leurs côtés homologues. Or, c'est ce parallélisme qui assure l'orientation de la planchette, ainsi qu'il démontre la similitude des triangles. ✕

TITRE II.

Procédé de la Boussole.

Le géomètre dispose le papier destiné au levé du plan, comme s'il devait opérer à la planchette. Il fixe provisoirement les bandes sur une table, en les rapprochant de manière qu'elles forment un tout continu. Il y construit le canevas trigonométrique, et trace ensuite les carrés à un nombre rond de mille mètres de la méridienne et de sa perpendiculaire. A mesure qu'il veut faire usage du canevas, il en prend des extraits sur des feuilles séparées qu'il adapte successivement à un carton

*Mais comment résoudre le problème
si la planchette n'est ni orientée
ni placée sur un point connu
sur le terrain.*

de dimensions convenables ; celles, par exemple, de la tablette d'une planchette. Enfin, il se munit de celle de ces feuilles qui, d'après les points trigonométriques qu'elle renferme, correspond à la partie du terrain où il se propose d'opérer.

Ces dispositions étant faites, le géomètre pourrait employer le procédé suivant pour résoudre, à la boussole et sur le terrain même, le problème proposé pour la planchette.

Les points A, B, C (planche 4, fig. 2), étant donnés, déterminer par leur moyen, et d'après une seule station, un quatrième point D, duquel on aura pu les observer (1).

Après s'être établi à l'ordinaire, on visera sur les points *A, B, C*, qu'on peut apercevoir ; et ayant marqué les nombres des degrés compris entre les rayons *DA, DB, DC*, et la gauche du nord de l'aiguille aimantée, on aura les données suffisantes pour placer le point *D* sur le papier.

En effet, le triangle *abc* (même planche, fig. 3)

(1) Il suffirait, en principe, de pouvoir observer deux des points déterminés pour trouver celui de station, mais si quelquefois, dans la pratique, on se relâche de la sévérité de la théorie, il en doit être autrement lorsqu'il s'agit d'intersections. On peut voir, à cet égard, la remarque qu'on a faite en traitant du procédé de la planchette.

étant semblable à celui du terrain, et la direction de l'aiguille étant donnée aux points a , b , c , de ces mêmes points on tirera les droites indéfinies ad , bd , cd , faisant, avec les parallèles qui passent par ces points, les supplémens des angles que les rayons correspondans formaient au point D avec la direction de l'aiguille. Ces trois droites devant se couper au même point, si l'opération est bien faite, détermineront, par leur intersection, le point d , qui sera le point de station duquel le géomètre partira pour lever le détail des objets à sa portée.

Lorsque, pour suivre la confection du plan, il sera obligé de s'établir successivement sur de nouveaux points, il les déterminera de la manière qui vient d'être indiquée.

Les feuilles étant toutes remplies, ou à mesure que chacune d'elles le sera, le géomètre rapportera ses opérations sur les bandes qu'il a préalablement disposées à les recevoir.

TITRE III.

Procédé du graphomètre.

Ce qui a été dit relativement à la boussole, s'applique au graphomètre. Voici la manière d'opérer avec ce dernier instrument pour trouver le point de station.

Les positions respectives des points A, B, C du terrain (planche 4, fig. 4) étant connues et rapportées sur une carte, déterminer sur cette carte, par une seule station, un quatrième point D, duquel on voie les trois premiers.

Après avoir placé le graphomètre au point *D*, on observe les angles *ADB*, *BDC*; ces données, avec les parties déjà connues du triangle *ABC*, sont suffisantes pour calculer *AD*, *BD*, *CD*, et pour déterminer la position du quatrième point *D*.

Mais les calculs trigonométriques, au moyen desquels on pourrait obtenir ces distances, devenant trop longs pour être employés dans des opérations de détail d'une certaine étendue, on a cru devoir indiquer une construction graphique qui donnera avec célérité et assez exactement le point cherché.

La figure *a, b, c*, construite sur la carte (fig. 5), étant semblable à celle du terrain *ABC*, il faut sur *b, c*, vers le point *d*, construire un segment de cercle *cbd*, capable de l'angle *bcd*; sur *ab*, construire encore un segment de cercle capable de l'angle *adb*: l'intersection des deux circonférences en *d*, déterminera le quatrième point cherché.

On va expliquer cette construction. Après avoir élevé sur le milieu des lignes *ab*, *bc*, la perpendiculaire *ef*, *e'f'*, il faut,

1°. Au point *c*, faire un angle *bce'* égal au complément de l'angle *bcd*: l'intersection du côté *e'c* de cet

angle avec la perpendiculaire $e'f'$, donne le centre d'un cercle, dont la circonférence d'un rayon $e'c$ détermine le segment proposé ;

2°. Au point a , faire un angle égal au complément de l'angle abd (1) : le point de section du côté ae de cet angle avec la perpendiculaire ef , détermine le centre d'un cercle, dont la circonférence décrite d'un rayon ae donne le segment proposé.

Tel est le procédé graphique de cet instrument, lorsqu'étant employé au détail de la carte, il doit lier ses opérations à des points préalablement déterminés.

On peut d'ailleurs consulter, pour la suite du travail, les deux derniers paragraphes de l'article relatif à la boussole, lesquels trouvent ici leur application.

CONCLUSION.

Ce qui vient d'être dit prouve, d'une part, que le point de station vérifie la justesse ainsi que la direction du canevas ; et d'une autre part, que le canevas à son tour détermine et constate le point de station (2).

(1) Il est inutile d'observer que l'angle abd est fort obtus, son complément doit être négatif, et dès-lors doit être construit en sens contraire.

(2) On conçoit que si les points trigonométriques étaient mal déterminés, ce serait en vain qu'on chercherait à s'y rattacher ; mais un canevas bien exécuté facilite beaucoup l'arpentage, dont il assure d'ailleurs l'exactitude géométrique, en plaçant chaque partie du plan dans un même parallélisme.

C'est ainsi que s'identifient et que s'entr'aident mutuellement les deux opérations trigonométrique et géodésique dans leur concours à l'exécution du plan.

En établissant l'instrument sur le terrain, il faut toujours faire en sorte que, de la position qu'on prend, relativement aux points du canevas auxquels on peut se rattacher, les rayons visuels se coupent à angles droits autant qu'il est possible; car, si leur direction était telle qu'ils formassent entre eux des angles trop aigus ou trop obtus, les indéfinies pouvant se confondre, il deviendrait impossible de distinguer nettement leur point commun d'intersection.

La station étant prise par le moyen qu'on vient d'indiquer, on procède au levé du plan, en suivant les méthodes généralement usitées pour la planchette.

D'après ce qu'on vient d'exposer, on voit de quelle importance est un canevas trigonométrique pour le levé de la carte.

Cependant on a remarqué que quelques géomètres ne faisaient les opérations trigonométriques que lorsque l'arpentage était terminé; mais ceux-là n'ont pu ainsi renverser l'ordre raisonné du travail, qu'en ignorant les propriétés d'une triangulation appliquée au levé du détail. Ils n'ont pas su que son but était moins d'indiquer les erreurs de l'arpentage déjà fait, que de les prévenir dans celui qui doit se faire.

En effet, les points trigonométriques peuvent être considérés comme des fils que saisit constamment le

géomètre pour ne pas s'égarer dans le labyrinthe des détails.

Si ces points n'existent pas, sa marche, qui ne peut être exacte qu'autant qu'elle est constante et directe, devient incertaine et sinueuse. Ayant perdu le parallélisme, il est nécessairement désorienté, et ne connaît plus sa position géométrique : il penche tantôt à l'est, et tantôt à l'ouest, suivant que l'aiguille aimantée, à laquelle il se fie, est plus ou moins versatile ; et en cherchant à se redresser, il rétrécit et agrandit alternativement le figuré du plan, qui, dès-lors, ne peut qu'être défectueux (1).

(1) Le procédé qu'on vient de prescrire pour se rattacher à des points donnés, tient aux principes de l'art : aussi s'en est-on servi avec succès dans la confection du cadastre de la Corse et de celui de la Haute-Guienne. Mais, pour que ce procédé puisse être appliqué sans inconvénient à toutes les localités que présente le vaste territoire de la France, on aura quelquefois besoin de le modifier. Indiquons dans quel cas et de quelle manière ces modifications pourront avoir lieu.

Il est des portions de territoire qui ne permettront pas toujours de déterminer le point de station, par la rencontre de trois rayons visuels en un seul point ; tels sont les endroits fourrés, d'où l'on ne peut faire d'observation au loin : mais alors le géomètre cerne les masses où il ne peut opérer trigonométriquement ; et lorsque la difficulté est ainsi concentrée et réduite à son dernier terme, il peut facilement la lever, en se laissant conduire accidentellement par l'aiguille aimantée, dans les petits espaces déjà coordonnés avec l'ensemble du plan.

Cette difficulté se reproduira presque toujours lorsqu'il s'a-

Tel est le résultat probable du travail, lorsque le géomètre s'est dispensé d'un canevas trigonométrique dans l'arpentage d'une grande surface.

Mais si les opérations de détail peuvent, au moyen du canevas, se rattacher toujours, soit immédiatement, soit médiatement, aux grands triangles; si les

gira d'opérer dans l'intérieur des villes et des villages: mais si leur partie extérieure est auparavant levée dans tout son contour, l'emplacement des habitations se trouvera naturellement marqué sur le plan; on aura le périmètre de leur ensemble, et il sera alors facile d'exécuter le détail, en partant des points connus au dehors, pour prendre d'abord les principaux alignemens de l'intérieur, et, immédiatement après, les détails qu'on fait ressortir des masses dont on s'est emparé, en opérant du grand au petit.

Dans des contrées entières, il paraît impossible, au premier coup-d'œil, de conduire régulièrement des opérations géodésiques, parce que les propriétés y sont, en général, entourées d'arbres ou de haies élevées, qui semblent devoir s'opposer à la liaison de chaque partie du travail; mais, en examinant de près ces localités, on découvre presque toujours des échappées de vue, à la faveur desquelles il est aisé d'éviter ou de vaincre les obstacles. Un géomètre qui connaît les ressources de son art est rarement arrêté par les difficultés; ou plutôt il n'en rencontre jamais qu'il ne puisse surmonter.

Elles se réduisent généralement au plus ou moins de précautions qu'il faut prendre, suivant les pays où l'on opère. Dans le cas présent, par exemple, le géomètre multiplie les signaux pour la formation du canevas, parce qu'il sait que ses rayons visuels seront souvent bornés dans le levé du plan, et qu'il

instrumens dont on se sert, si les bandes qu'on emploie, facilitent et assurent la plus grande précision dans le levé du plan, la marche du travail devient plus rapide, en même tems qu'elle présente plus d'exactitude dans ses résultats.

Les géomètres doivent donc aisément reconnaître les

aura besoin d'avoir à sa proximité des points trigonométriques auxquels il puisse se rattacher pour s'assurer de sa position.

En supposant que quelques territoires de communes s'opposent à ce que l'on fasse usage du moyen qu'on prescrit ici, dans ce cas, le géomètre procédera à l'arpentage et au levé du plan, en opérant du grand au petit. Ainsi il prendra d'abord le périmètre de la commune, ensuite celui de chaque section, et subséquemment il opérera sur le détail en masse de chaque nature de culture. Cette manière de procéder ne dispensera pas le géomètre de faire une triangulation préalable pour se donner quelques points de repère : mais ces points, qui, comme on l'a déjà observé, sont un préservatif d'erreurs, en pratiquant la méthode généralement prescrite, ne seront plus, dans cette exception, que de faibles indices du degré d'exactitude de l'arpentage exécuté d'un point à un autre ; aussi cet expédient de pratique ne peut être justifié que par l'impossibilité d'employer la méthode qui dérive des principes, par son exactitude et son extrême simplicité.

Cette dernière disposition, ainsi que les remarques qu'on a faites sur la nécessité d'une triangulation préalable, ne sont pas particulières à la planchette, et l'on conçoit qu'elles s'appliquent à tous les instrumens dont les géomètres peuvent faire usage.

avantages des procédés qu'on leur indique, et s'empresser de les suivre, en commençant par former leur tableau d'assemblage; parce que ce tableau, construit avec le soin qu'on y doit apporter, donne un moyen certain et facile d'assurer l'harmonie des opérations de détail que les géomètres secondaires n'exécutent que sous la responsabilité du géomètre en chef.

APPROUVÉ:

Le Ministre des finances, signé GAUDIN.

NOTES

Concernant le Développement des Instructions sur le Levé des plans du Territoire des Communes pour le Cadastre de la France.

NOTE I.^{re}

CETTE opération a simplement pour objet de prendre un aperçu de l'exactitude du triangle: elle n'est ni longue ni difficile; un bon rapporteur, un compas, l'échelle de la carte, suffisent pour vérifier les angles, ainsi que les côtés d'un grand triangle, et voir si les indications données dans le bulletin qui le concerne, sont en rapport approché avec le tracé du triangle.

A l'égard de la vérification des distances à la méridienne et à la perpendiculaire portées au bulletin, il

convient, pour la faciliter, que le géomètre trace sur les feuilles de la carte de *Cassini* qui lui ont été adressées, des carreaux de *dix lignes* du pied de France, représentant sur la carte *mille toises* prises sur le terrain. Ces carreaux seront tracés d'après l'échelle que présente la feuille même, et qui a éprouvé avec elle le retrait du papier.

Chaque feuille pleine de la carte de *Cassini* ayant quatre cents lignes de base, sur deux cent cinquante lignes de hauteur, on en divisera la base en quarante parties égales, et la hauteur en vingt-cinq; ce qui donnera des carreaux de *dix lignes* en côté, représentant, comme on vient de le dire, *mille toises* sur le terrain.

Les distances à la méridienne et à la perpendiculaire se trouvent indiquées sur les lignes de cadre de chaque feuille; il ne s'agira donc que de coter les distances intermédiaires sur chacune des lignes qui seront tracées dans l'intérieur de la feuille, et ces distances se trouveront marquées de *mille* en *mille toises*.

On pourra alors vérifier plus commodément, et même presque à l'œil, si les distances à la méridienne et à la perpendiculaire, données par les bulletins, sont en rapport approché avec la position des sommets d'angles sur la carte.

NOTE II.

POUR s'assurer si les côtés et les angles d'un grand

triangle se répondent parfaitement, on procédera par les moyens connus pour la résolution des triangles.

NOTE III.

POUR s'assurer si les côtés du triangle sont en harmonie avec les distances à la méridienne et à la perpendiculaire, on considérera chaque côté de ce triangle comme l'hypoténuse d'un autre triangle toujours rectangle, et dont les deux autres côtés, qui se trouvent nécessairement adjacens à l'angle droit, sont formés, l'un par la somme ou par la différence des distances à la méridienne de Paris, et l'autre par la somme ou par la différence des distances à sa perpendiculaire, de chacun des points extrêmes du côté du triangle qu'on cherche.

On observera d'abord que la somme des distances n'est prise que lorsqu'il s'agit de points liés par des lignes qui coupent soit la méridienne de Paris, soit sa perpendiculaire, soit ces deux lignes à-la-fois, et que ces cas sont bien plus rares que celui où l'on opère par la différence des distances.

Voici quatre exemples :

- 1.° Cas où la méridienne de Paris est coupée;
- 2.° Cas où c'est sa perpendiculaire;
- 3.° Cas où la méridienne et la perpendiculaire sont coupées par la même ligne;
- 4.° Cas le plus ordinaire, où la ligne ne coupe ni la méridienne de Paris, ni sa perpendiculaire.

PREMIER CAS.

Celui où la méridienne de Paris se trouve coupée par la ligne qui réunit deux points donnés.

Soient (*planche 1.^{re}*) les communes de *Colombes* et d'*Aubervillers*, dont on veut connaître l'éloignement.

Colombes est (comme on voit) à l'*ouest* de la méridienne de Paris, et *Aubervillers* à l'*est*. Ces deux points sont au nord de la perpendiculaire.

Les tables donnent les distances à la méridienne et à la perpendiculaire de ces deux points ainsi qu'il suit :

DISTANCES DONNÉES			
A LA MÉRIDIANNE,		A LA PERPENDICULAIRE,	
en toises.	en mètres.	en toises.	en mètres.
<i>Colombes</i>	3,150. Ouest.	6,139 ^m 4 ^{d.}	4,974 Nord. 9,694 ^m 5 ^{d.}
<i>Aubervillers</i>	1,730. Est.	3,371. 8.	4,478. Nord. 8,688. 8.
<i>Colombes</i> est donc plus au nord qu' <i>Aubervillers</i> de			1,005. 7.
ce qui équivaut à 516 toises.			

Si, d'une part, l'on prolonge à l'est la perpendiculaire de *Colombes*, jusqu'à ce qu'elle rencontre au point *K* la méridienne passant par *Aubervillers*, et si, réciproquement, on prolonge à l'ouest la perpendiculaire d'*Aubervillers* jusqu'au point *V*, où elle rencontre la méridienne passant par *Colombes*, on formera un

parallélogramme rectangle; *Colombes K*, *Aubervillers V*, ayant pour base la distance entre les méridiennes de *Colombes* et *Aubervillers*, et pour hauteur, la différence des distances de ces deux communes à la perpendiculaire de l'Observatoire.

La ligne de *Colombes* à *Aubervillers*, dont on cherche la longueur, forme la diagonale de ce parallélogramme, ou l'hypoténuse des deux triangles rectangles égaux, *Colombes*, *Aubervillers K*, et *Colombes*, *Aubervillers V*.

Dans chacun de ces triangles, on connaît les deux côtés adjacens à l'angle droit.

En effet, le côté *Colombes K*, égal par construction à *Aubervillers V*, est formé,

1.° De la distance occidentale de *Colombes* à la méridienne de Paris, donnée de 6,139^m 4^d

2.° De la distance orientale d'*Aubervillers* à cette méridienne, également donnée de . . 3,371. 8.

Somme de ces distances, ou *Colombes K*
ou *Aubervillers V* 9,511. 2.

Ce qui revient à 4,880 toises.

Le côté *Colombes V*, égal à *Aubervillers K*, est formé de la différence des distances à la perpendiculaire de *Colombes* et d'*Aubervillers*, qu'on vient de trouver de 1,005^m 7^d

Dans tout triangle rectangle, la somme des carrés faits sur les côtés adjacens à l'angle droit, est égale au

carré construit sur l'hypoténuse. Il suffit donc à présent, pour connaître la longueur de la ligne *Colombes* et *Aubervillers*, d'opérer ainsi qu'il suit :

Le côté *Colombes K* est égal à $9,511^m 2^d$, dont le carré est de $90,459,121$, ci. $90,462,925^m$

Le côté *Aubervillers K* ou *Colombes V* est égal à $1005^m 7^d$, ou $1,006^m$, dont le carré est de. $1,012,036$.

Somme des carrés. $91,474,961$.

Cette quantité exprime le carré de l'hypoténuse.

La racine est de $9,564^m$ pour. $91,470,151$.

de $9,565$ pour. $91,489,225$.

On prendra $9,564$ mètres comme quantité plus approchée et pour éviter une fraction.

Voici, au surplus, l'opération en toises :

Le côté *Colombes K* est, en toises, de $4,880$; carré. $23,814,400^t$

Le côté *Aubervillers K* est, en toises de 516 ; carré. $266,256$.

Somme des carrés. $24,080,656$.

Quantité exprimant, en toises, le carré de l'hypoténuse, et dont la racine est de $4,907$ pour. . $24,078,649^t$

de $4,908$ pour . $24,088,464$.

$4,907$ toises donnent $9,563^m 92,117$,

$4,908$ toises donnent $9,564. 87,020$,

ce qui se rapproche beaucoup de l'exactitude rigoureuse.

Les tables de carrés des nombres qui ont été publiées de 1 à 10,000, facilitent singulièrement l'opération, relativement à laquelle on n'est entré ici dans quelques détails que parce qu'elle est la même pour tous les cas.

SECOND CAS,

Celui où la perpendiculaire se trouve coupée par la ligne formant la distance entre deux points.

Soient (*même planche 1.^{re}*) les communes de *Saint-Cloud* et de *Meudon*, desquelles on veut connaître l'éloignement.

Saint-Cloud est (comme on voit) au *nord* de la perpendiculaire menée à la méridienne de Paris, au point même de l'Observatoire, et *Meudon* au *sud* de cette perpendiculaire.

Les tables donnent les distances de ces deux points à la méridienne et à la perpendiculaire ainsi qu'il suit :

DISTANCES DONNÉES			
A LA MÉRIDIDIENNE,		A LA PERPENDICULAIRE,	
en toises.	en mètres.	en toises.	en mètres.
<i>Saint-Cloud</i>	4,414. Ouest	0.603 ^m 04 ^c	408. Nord.
<i>Meudon</i>	3,762. Ouest.	7,334. 22.	795 ^m 2 ^d .
		1,668. Sud.	3,251. 9.
<i>Saint-Cloud</i> est plus éloigné que <i>Meudon</i> de la méridienne de Paris, et toujours à l'ouest de		1,268. 82.	ou de 651 toises.

Si l'on prolonge la méridienne de *Saint-Cloud* jusqu'au point *A*, où elle rencontre le prolongement de la ligne de distance de *Meudon* à la méridienne de Paris, on aura le triangle rectangle *Saint-Cloud*, *Meudon*, *A*, dont l'hypoténuse *Saint-Cloud*, *Meudon*, est l'objet de la recherche.

Dans ce triangle, on connaît les deux côtés adjacens à l'angle droit; ce sont *Saint-Cloud A* et *Meudon A*.

En effet, le côté *Saint-Cloud A* est égal à *F Meudon*, distance de *Meudon* à la perpendiculaire. . 3,251^m 992.

Plus *H Saint-Cloud*, distance de *Saint-Cloud* à la perpendiculaire. 795. 206.

Longueur du côté *Saint-Cloud A*. . . 4,047. 198.

Le côté *Meudon A* est égal à la distance de *Saint-Cloud* à la méridienne de Paris, donnée de. 8,603^m 04.

Moins la distance de *Meudon* à cette méridienne, distance qui est donnée de. . 7,334. 22.

Différence entre ces distances ou côté *Meudon A*. 1,268. 82.

Comme on l'a déjà dit, nous prendrons 1,269.

Les deux côtés *Saint-Cloud A* et *A Meudon* ainsi connus, on obtiendra le troisième, *Meudon*, *Saint-Cloud*, en opérant comme dans le premier cas.

Saint-Cloud $A = 4,047^m$, dont le carré
 est. 16,695,396^m
 A *Meudon* $= 1,269$, dont le carré est. 1,610,361.

Somme des carrés. 18,305,757.

Cette quantité exprime le carré de l'hypoténuse *Saint-Cloud, Meudon*.

La racine est de 4,278^m pour. 18,301,284^m
 de 4,279 pour. 18,309,841.

On prendra 4,278 mètres, comme quantité plus approchée et pour éviter une fraction.

TROISIÈME CAS,

Celui où la méridienne de Paris et sa perpendiculaire menée au point de l'Observatoire, sont coupées par la ligne formant la distance d'entre deux points donnés.

Soient (*même planche 1.^{er}*) les communes de *Noisi-le-Sec* et de *Bourg-Egalité*, dont on veut connaître l'éloignement.

Noisi-le-Sec est à l'est de la méridienne et au nord de la perpendiculaire.

Bourg-Egalité est à l'ouest de la méridienne et au sud de la perpendiculaire.

Les tables donnent les distances à la méridienne et

à la perpendiculaire de ces deux points ainsi qu'il suit :

DISTANCES DONNÉES			
A LA MÉRIDIENNE,		A LA PERPENDICULAIRE,	
en toises.	en mètres.	en toises.	en mètres.
<i>Noisi-le-Sec</i>	4,280. Est. 8,341 ^m 8 ^d .	3,057. Nord.	5,958.
<i>Bourg-Egalité</i>	734. Ouest. 1,500. 7.	6,096. Sud.	6,034.
Somme des distances . .	5,014.	9,153.	11,992.

Si l'on prolonge au nord la méridienne de *Bourg-Egalité* jusqu'au point *L*, où elle rencontre le prolongement de la parallèle à la perpendiculaire passant à *Noisi-le-Sec*, on a le triangle rectangle *Noisi-le-Sec*, *Bourg-Egalité L*, dont on connaît les deux côtés adjacens à l'angle droit.

En effet, le côté *Noisi-le-Sec L* est égal à la somme des distances à la méridienne de Paris, de *Noisi-le-Sec* (orientale), donnée de 8,341^m 8^d

Et de *Bourg-Egalité* (occidentale), donnée de 1,500. 7.

Total, comme on l'a déjà dit. 9,842. 5.

Nous partons de 9,842, pour éviter la fraction.

Le côté *Bourg-Egalité L* est égal à la somme des distances à la perpendiculaire de Paris, de *Noisi-le-Sec*

(septentrionale), donnée de	5,958 ^m 2 ^d
Et de <i>Bourg-égalité</i> (méridionale), donnée de	6,034. 2.
Total, comme on l'a déjà dit. . .	<u>11,992. 4.</u>

que nous réduisons à 11,992 mètres, pour éviter la fraction.

Le troisième côté, ou l'hypoténuse *Bourg-Egalité*, *Noisi-le-Sec*, s'obtiendra toujours par le procédé employé dans les deux premiers cas.

Noisi-le-Sec L 9,842, dont le carré
est de 96,864,964^m

L *Bourg-Egalité* = 11,992, dont le
carré est de 143,808,064.

Somme des deux carrés. 240,763,028.

Cette quantité exprime le carré de l'hypoténuse *Noisi-le-Sec*, *Bourg-Egalité*.

La racine est de 15,513^m pour. 140,653,159^m

de 15,514 pour. 140,684,196.

On prendra 15,513 mètres, comme quantité plus rapprochée et pour éviter une fraction.

QUATRIÈME CAS,

Celui où la ligne formant la distance des deux points donnés, ne coupe ni la méridienne de Paris, ni sa perpendiculaire.

Soient (*même planche* 1.^{re}) les communes de *Maisons* et de *Thiais*, dont on veut connaître l'éloignement,

et qui, placées dès-lors dans la même région, sont toutes deux à l'est de la méridienne de Paris et au sud de sa perpendiculaire.

Les tables donnent les distances à la méridienne et à la perpendiculaire de ces deux points ainsi qu'il suit :

	DISTANCES DONNÉES			
	A LA MÉRIDienne,		A LA PERPENDICULAIRE,	
	en toises.	en mètres.	en toises.	en mètres.
<i>Maisons</i>	3,604. Est.	7,024.	2,027. Sud.	3,950 ^m 7 d.
<i>Thiais</i>	1,997. Est.	3,892.	4,115. Sud.	8,020. 2.
Différ. entre ces distanc.	3,132.	5,069. 5.

Le point d'intersection *N* de la ligne indiquant la distance de *Maisons* à la méridienne, et de la ligne indiquant celle de *Thiais* à la perpendiculaire, forme, avec *Thiais* et *Maisons*, un triangle rectangle, dont l'hypoténuse est la distance cherchée de *Thiais* à *Maisons*.

Dans ce triangle on connaît

Le côté *N Maisons* = 3,132^m, dont le carré est de 9,809,424^m

Le côté *N Thiais* = 4,069, dont le carré est de 16,556,761.

Somme des carrés. 26,366,185.



Cette quantité exprime le carré de l'hypoténuse
Maisons, Thiais, dont la racine est

de 5,126^m pour 26,275,876^m

de 5,127 pour 26,286,129.

On prendra 5,127 mètres, comme quantité plus rapprochée et pour éviter une fraction.

NOTE IV.

LES tours d'horizon sont peu nombreux ; car dans près de 1,700 grands triangles que donnent les diverses chaînes qui couvrent le territoire décrit par *Cassini*, il ne se trouve qu'environ soixante tours d'horizon.

On pourra y suppléer au moyen de quelques points donnés par les triangles du second ordre, qui compléteront souvent ces tours d'horizon.

En cas d'impossibilité de former des tours d'horizon, on peut prendre des points intermédiaires dans l'intérieur des triangles observés et déterminés.

La planche deuxième a pour objet d'indiquer la manière la plus sûre de construire les tours d'horizon, pour pouvoir en rapprocher et combiner les divers éléments.

NOTE V.

ON sait qu'un triangle, considéré géodésiquement dans une suite d'opérations liées entre elles et rattachées à un centre commun, peut être regardé comme composé de douze parties ; savoir, les trois angles, les trois côtés, la distance à la méridienne de chacun des som-

mets d'angle, et la distance de ces sommets à la perpendiculaire. On peut y ajouter les trois angles d'inclinaison faits, par chacun des trois côtés, avec la méridienne.

Exemple d'une rectification :

Soit le triangle *Douai*, *Cambrai*, *le Quesnoi* (voir planche 3) : la description géométrique de la France présente une discordance frappante dans l'énoncé de quelques-unes des parties de ce triangle, et ne donne point la distance de *Douai* à la méridienne, ni sa distance à la perpendiculaire.

On connaît dans ce triangle des douze choses qui le constituent (en le considérant géodésiquement dans la chaîne à laquelle il appartient), sept choses ; savoir, les trois angles, un côté (celui de *Douai* à *Cambrai*), deux distances à la méridienne (celles de *Cambrai* et du *Quesnoi*), et une distance à la perpendiculaire (celle du *Quesnoi*). *

(1) *Tableau des seules choses reconnues bonnes dans le triangle.*

SOMMETS des ANGLES.	OUVERTURE des ANGLES.	EXTRÉMITÉS des CÔTÉS.	LONGUEUR des côtés en toises.	DISTANCES EN TOISES	
				à la méridienne.	à la perpendicul. ^{re}
<i>Douai</i> . . .	45° 51' 51"	Du <i>Quesnoi</i> à <i>Cambrai</i>	»	»	»
<i>Cambrai</i> . .	100. 39. 25.	Du <i>Quesnoi</i> à <i>Douai</i> . .	»	32,714 t.	»
<i>Le Quesnoi</i> ,	34. 15. 30.	De <i>Douai</i> à <i>Cambrai</i> ,	12,331 t.	47,625,	80,939 t.
	180. » »				

Mais les côtés (ceux du *Quesnoi* à *Cambrai* et du *Quesnoi* à *Douai*) sont donnés avec inexactitude : la distance à la méridienne de *Douai* est fautive ; celles de *Douai* et de *Cambrai* à la perpendiculaire , présentent également des erreurs.

Il a fallu d'abord rétablir ou déterminer les côtés qui manquaient.

Côtés.

Celui du *Quesnoi* à *Cambrai* a été obtenu par cette proportion :

$$\text{Sin. } 34^{\circ} 15' 30'' : 12,331 \text{ toises} :: \text{sin. } 45^{\circ} 5' 5'' : x = 15,513 \text{ toises.}$$

Le côté de *Douai* au *Quesnoi* a été obtenu par cette proportion :

$$\text{Sin. } 34^{\circ} 15' 30'' : 12,331 \text{ toises} :: \text{sin. } 109^{\circ} 39' 15'' : x = 21,527 \text{ toises.}$$

On a ainsi connu les trois angles et les trois côtés du triangle.

Distances à la méridienne.

A l'égard des distances à la méridienne, voici comme on a trouvé la distance de *Douai* à la méridienne de Paris, seule distance qui restait à obtenir, puisque l'on connaissait celle du *Quesnoi* et celle de *Cambrai*.

La distance du *Quesnoi* à la méridienne est de 47,625'

Celle de *Cambrai* à la méridienne est de . . . 32,714.

Différence entre les méridiennes du *Ques-*
noi et de *Cambrai*. 14,911.

4^e. Partie.

Cette différence forme un côté du triangle BGC , rectangle en G , dans lequel on connaît,

1.° L'hypoténuse BC , qui est la longueur de *Cambrai* au *Quesnoi*, côté du triangle vérifié *Douai, le Quesnoi, Cambrai*, trouvé de 15,513 toises;

2.° Le côté GC , différence des méridiennes du *Quesnoi* et de *Cambrai*, trouvée de 14,911 toises;

3.° L'angle droit BGC .

On a obtenu l'angle d'inclinaison GBC par cette proportion : 15,513 : 14,911 :: le sinus d'un angle droit ou R : $x = \sin 73^{\circ}59'$, valeur de l'angle GBC .

Ce premier angle d'inclinaison trouvé, on s'en est servi pour obtenir l'angle ACE .

En effet, $GBC = BCI$.

Or, $BCI + BCL + LCE = \dots 180^{\circ}$

$BCI = GBC$ a été trouvé de $73^{\circ}59'$
 $BCL = BCA$ a été trouvé de $34. 15. 30''$ } $108^{\circ} 14' 30''$

L'angle inconnu LCE est donc de . . . $71. 45. 30.$

Pour trouver l'angle ABD , inclinaison du côté de *Cambrai*, il suffisait de retrancher de ABC trouvé de $100^{\circ} 39' 25''$

GBC connu, et égal à $73. 59.$

Valeur de ABD $26. 40. 25.$

Les trois angles d'inclinaison ainsi connus, on a dé-

terminé la véritable distance à la méridienne de *Douai* qui manquait.

La distance connue du *Quesnoi* à la méridienne est de 47,625 toises.

Pour trouver celle de *Douai*, il ne faut que connaître la distance existante entre le méridien de *Douai* et celui du *Quesnoi*, ou la ligne *CF*, qui est égale par construction à *EA*.

Or, dans le triangle *EAC*, on connaît l'hypoténuse *AC* et l'angle d'inclinaison *ACE*. On connaîtra donc *AE* par cette proportion :

$$R : \sin. 71^{\circ} 45' 30'' :: 21,527^s : AE = .. 20,445^s$$

La distance du <i>Quesnoi</i> à la méridienne de Paris étant de	47,625.
celle de la méridienne du <i>Quesnoi</i> à celle de <i>Douai</i> , de	20,445.
27,180.	

restera pour la distance de *Douai* à la méridienne de Paris. 27,180.

Deux distances à la perpendiculaire de la méridienne de Paris manquent ; savoir, celle de *Douai* et celle de *Cambrai*. Il faut les déterminer.

Distance de *Douai* à la perpendiculaire.

On connaît la distance du *Quesnoi* à la perpendicu-

laire de Paris ; cette distance est de 80,939^e

Il faut , au moyen de ce que *Douai* se trouve plus au nord que *le Quesnoi* , ajouter à cette quantité l'étendue qui se trouve entre la parallèle à la perpendiculaire passant par *le Quesnoi* , et la parallèle à cette dernière ligne passant par *Douai* ; c'est le côté *FA* du triangle rectangle *FAC*.

Dans ce triangle , on connaît ,

1.^o L'hypoténuse *AC* ;

2.^o L'angle *EAC* , qui , avec l'angle *FAC* , est égal à 90^o

On pourra donc résoudre le triangle , et on obtiendra pour le côté *FA* cherché 6,739^e

Distance de *Douai* à la perpendiculaire de Paris. 87,678

A l'égard de la distance de *Cambrai* à la perpendiculaire , *Cambrai* étant plus au midi que *le Quesnoi* , il faut de la distance donnée pour *le Quesnoi* , qui est de 80,939

retrancher l'étendue qui se trouve entre la parallèle à la perpendiculaire passant par *le Quesnoi* , et la parallèle à cette dernière ligne passant par *Cambrai* ; c'est le côté *GB* du triangle *BCG* rectangle en *G*.

Or , dans ce triangle , on connaît ,

1.^o L'hypoténuse *BC* ;

2.° Le côté *GC*, différence des distances à la méridienne des deux points, *Cambrai* et *Le Quesnoi*.

On obtiendra pour le côté *GB*. 4,280^t

Distance de *Cambrai* à la perpendiculaire de Paris. 76,659.

Le triangle *Douai, Cambrai, le Quesnoi*, donné d'une manière incomplète ou fautive dans la Description géométrique de la France, se trouvant compris dans l'ouvrage intitulé *La Méridienne vérifiée*, on va rapprocher le triangle, ainsi rectifié, de celui donné par ce dernier ouvrage.

SOMMETS des ANGLES.	OUVERTURE des ANGLES.	EXTRÉMITÉS des CÔTÉS.	LONGUEUR en toises DES CÔTÉS, d'après		DISTANCES EN TOISES			
			la rectifi- cation.	la méri- dienne.	à la méridienne, d'après,		à la perpendicul. d'après,	
					la rectifi- cation.	la méri- dienne.	la rectifi- cation.	la méri- dienne.
<i>Douai</i> . . .	45° 5' 5"	<i>Le Quesnoi, Cambrai</i> .	15,513 ^t	15,513 ^t	27,180 ^t	27,180 ^t	87,678 ^t	87,679 ^t
<i>Le Quesnoi</i> .	34. 15. 30.	<i>Cambrai, Douai</i> . . .	12,531.	12,331.	47,625.	47,625.	80,939.	80,937.
<i>Cambrai</i> . .	100. 39. 25.	<i>Douai, Le Quesnoi</i> . .	21,527.	21,527.	32,714.	32,714.	76,659.	76,659.

On remarquera qu'ici la Description géométrique de la France et la Méridienne vérifiée donnent absolument les mêmes angles dans le triangle qu'on a rectifié : on

serait également parvenu à rétablir les angles par la connaissance des parties reconnues bonnes, si ces angles avaient présenté quelque inexactitude.

NOTE VI.

LA construction du tableau d'assemblage dont il s'agit, présente plusieurs avantages qui seront développés.

On remarquera, quant à présent, que, pour la bonne exécution de ce travail, il faut se procurer une table solidement assemblée, et dont le bois soit le moins susceptible de varier. Cette table sera établie dans les dimensions prescrites par l'étendue et la forme du département : on y fixera le papier destiné à recevoir l'ensemble du canevas, ainsi que les points de rattachement pris dans les départemens environnans.

NOTE VII.

CE tableau d'assemblage non-seulement est indispensable pour bien fixer l'ensemble de la triangulation d'un département, mais il facilite et assure l'exactitude du tracé des carrés des plans à un nombre rond de mille mètres de la méridienne de Paris et de sa perpendiculaire.

En effet, il suffit d'obtenir sur ce tableau, et d'après les moyens indiqués par l'Instruction du 26 ventôse an 12 (sur les carrés des plans), un point d'intersection de deux lignes qui se couperont à angle droit, et dont l'une sera parallèle à un nombre rond de mille

mètres à la méridienne de Paris, et l'autre également parallèle à un nombre rond de mille mètres à sa perpendiculaire. Cette intersection servant de point de départ, on tracera, sur le tableau d'assemblage, des carrés de centimètres, qui, développés à l'échelle d'un à cinq mille, et dès-lors convertis en décimètres, formeront les carrés des plans.

Ces carrés se trouveront, par cette opération, indiqués d'avance sur les rouleaux dont les minutes de ces plans doivent être formées, ainsi qu'on le verra dans l'application de la triangulation au levé du plan.

NOTE VIII

LES carrés du tableau d'assemblage étant d'*un centimètre* de base sur *un centimètre* de hauteur, représenteront sur le terrain cinq cents mètres en côtés. On pourra ne coter ces carrés que de deux en deux, c'est-à-dire, de *mille* en *mille* mètres; ce qui donnera sur-le-champ, 1.^o le nombre des lignes qui, menées à un nombre rond de mille mètres de la méridienne de Paris et de sa perpendiculaire, traverseront tout ou partie du territoire du département; 2.^o la distance de ces lignes soit entre elles, soit à l'Observatoire de Paris, auquel elles se rattachent.

NOTE IX.

Voici la forme dans laquelle devra être dressé le Tableau indicatif de la longueur des Lignes, et de

l'ouverture des Angles qui déterminent la véritable circonscription du territoire de la commune.

DÉSIGNATION de chaque partie de la ligne de circonscription	Sa		Angle que fait cha- que partie avec celle qui la précède		OBSERVATIONS.
	LONGUEUR.	DIRECTION.			
			Indication de l'angle.	Valeur de l'angle.	
	Mèr.			deg. m.	
Ligne droite.	325.	Sud-est...	»	»	Du buisson appelé <i>la Borne</i> , n°. 1.
<i>Idem.</i>	310.	Nord-est..	Rentrant.	85 15 2, 3 et 4.
<i>Idem.</i>	143.	Sud-est...	Rentrant,	39 »	
Corde d'une ligne courbe.	225.	Nord-ouest	Saillant.	84 12	Du ruisseau de
Ligne droite..	120.	Nord. . .	Rentrant.	45 »	Du chemin de
<i>Idem.</i>	60.	Est-sud-est.	Saillant.	71 »	De la borne n°. 5.
Soutendante d'une ligne circulaire. .	420.	Sud-ouest.	Rentrant.	79 18	De l'orle le long des prairies.
Ligne droite.	308.	Sud-est...	Saillant.	64 »	D'une croix de pierre dite <i>la Croix de</i>
<i>Idem.</i>	221.	Est-sud-est.	Rentrant.	100 »	Et de la borne n°. 6.

NOTE X.

ON doit pourtant observer que, quelle que soit l'exactitude du canevas, il arrivera assez souvent que le troisième rayon passera un peu à droite ou à gauche du point de rencontre des deux premiers rayons, par la raison que le mécanisme de l'opération ne peut que très-difficilement atteindre la précision mathématique : cependant, quand les triangles sont semblables, le rouleau soigneusement tendu, et la planchette bien horizontale et orientée, la déviation du troisième rayon doit être peu sensible, et l'intersection de trois rayons ne présen-

ter, tout au plus, qu'un écart qui sera indiqué par un petit triangle dont la surface se trouvera couverte par l'épaisseur des trois côtés légèrement exprimés; mais, à mesure que le géomètre négligerait de prendre les précautions nécessaires, l'écart pourrait être tel, qu'il déplacât de plusieurs mètres le point de station, et, par conséquent, le détail du plan qu'on leverait de ce point erroné. Il s'ensuivrait encore que, pour redresser cette erreur et faire concorder le travail de cette fausse station avec celui des stations antécédentes et subséquentes, on serait réduit à rétrécir d'un côté, et à élargir de l'autre, plusieurs polygones qui, dès-lors, ne pourraient pas résister aux épreuves de la vérification. On ne saurait donc assez recommander aux géomètres de s'assurer de leurs stations, puisque c'est de l'exactitude de ces points de départ que dépend, en grande partie, celle du figuré du plan.

Lorsque l'intersection des trois rayons n'a pas précisément lieu sur le même point, on partage la différence en adoptant pour station le centre du petit triangle dont on a déjà parlé.

Des vérificateurs ont porté les choses au point de présenter comme erreur de nature à faire rejeter des plans, la différence de quelques minutes sur un tour d'horizon.

La planche 2.^e en offre un pris sur le point même de l'Observatoire de Paris, et calculé d'après des données résultantes d'observations faites avec soin. Quel-

que exactitude qu'on ait pu mettre à combiner les élémens de ce tour d'horizon, il s'y trouve cependant une erreur de *six minutes* en moins; mais il faut remarquer que cette erreur sur un tour d'horizon formé de *dix triangles* dont les côtés les plus grands ont environ dix mille mètres, est peu considérable relativement à l'échelle du plan.

En effet, le rayon supposé de dix mille mètres, le diamètre dès-lors de vingt mille, la circonférence d'un peu moins de soixante-trois mille mètres, le degré sera de cent soixante-quinze mètres, la minute d'un peu moins de trois mètres; et dès-lors les six minutes d'environ dix-sept mètres cinq décimètres, qui, à l'échelle d'un à *cinquante mille*, sont représentés, sur la planche n.º 2, par un tiers de millimètre; et par *trois millimètres et demi* à l'échelle d'un à *cing mille*, qui est celle des plans du cadastre.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 12 Mars 1807.

LE travail des expertises-matrices, Monsieur, qui a dû rencontrer beaucoup de difficultés dans ses commencemens, n'en doit plus éprouver autant cette année : déjà la saison devient favorable aux opérations dans

les campagnes , et il est important de ne perdre aucun des jours qui peuvent y être employés.

Je crois donc ne pas devoir différer à vous donner connaissance de quelques dispositions qui me paraissent nécessaires pour faire concorder les travaux de cette année avec les vues ultérieures du Gouvernement.

Jusqu'à présent les propriétés bâties ont fait un chapitre séparé dans les récapitulations de l'expertise ; mais elles étaient rangées , dans les états de classement , d'après leur situation topographique. Il convient qu'à l'avenir , les maisons , moulins , usines , forges , fourneaux , manufactures , et tous les bâtimens *autres que ceux servant à l'exploitation rurale* , soient entièrement séparés des autres propriétés foncières.

Cependant , comme le cadastre doit comprendre toute la surface productive du territoire français , l'emplacement des maisons et autres propriétés bâties doit rester compris dans les états de classement , mais à *raison de sa superficie seulement* ; et cet emplacement doit y être évalué sur le pied des meilleurs terres labourables de la commune.

Ces maisons et bâtimens devront être ensuite portés sur un cahier distinct , et sous une série de numéros qui leur sera particulière : dans ce second cahier , toutes ces propriétés bâties seront évaluées comme précédemment , c'est-à-dire , avec la déduction du quart pour les maisons , et du tiers pour les usines ; plus , il sera déduit de leur produit net celui pour lequel leur su-

perficie se trouvera déjà comprise dans le premier cahier.

Ainsi , lorsque le Contrôleur ou l'Expert , en commençant à parcourir le terrain , rencontrent une première maison supposée de trois perches métriques de superficie , ils la portent dans le classement général , à raison de ces trois perches ; ensuite , dans l'application du tarif au classement , si l'arpent de première classe de terre labourable est évalué à 100 francs de produit , ils évaluent le produit des trois perches à 3 francs.

Ils portent ensuite cette même maison sur une feuille séparée , commençant le second cahier , sous le n°. I.

Si cette maison est évaluée brut à . . . : . . . 400^f

Ils déduisent le quart. 100.

Reste. 300.

Plus, ils déduisent l'évaluation de sa superficie. 3.

Reste en définitif. 297.

Dans l'expédition de la matrice de rôle qui se fait à la direction , cette matrice sera de même partagée en deux cahiers : le premier comprendra les propriétés non bâties et les surfaces des propriétés bâties ; le second les propriétés de cette dernière espèce seulement.

Quant au rôle , il n'y a pas lieu à s'en occuper dans ce moment ; les dispositions de ma lettre du 4 septembre dernier , par laquelle je vous invitais à faire expédier

les rôles à mesure que les matrices seraient finies , ne s'appliquaient qu'à ceux qui pouvaient être mis en recouvrement en 1807 : le Directeur doit se borner , jusqu'à nouvel ordre , à la confection des matrices.

Il en est de même des dispositions de la même lettre relatives au dépôt pendant un mois du rôle cadastral dans la commune. Pressé de connaître le degré de confiance que pouvaient mériter ces premiers travaux , j'avais adopté provisoirement cette mesure , qui ne doit pas se renouveler , puisqu'elle ferait double emploi avec le dépôt de l'état de classement prescrit par l'article 16 de l'Instruction du 27 octobre 1805.

Mais ce premier dépôt serait lui-même insuffisant : les propriétés étant éparses dans les diverses feuilles , chaque contribuable aurait peine à retrouver tous ses articles ; il en aurait encore davantage à rapprocher ces articles du tarif pour découvrir le revenu qui lui est assigné.

Il me paraît plus convenable d'attendre que l'expertise soit finie et la matrice expédiée , pour en faire le dépôt en même temps que de l'état de classement et des diverses pièces de l'expertise ; alors chaque propriétaire verra d'un coup d'œil toutes ses possessions , le revenu de chacune , et son revenu total ; il sera parfaitement à portée d'en contester ou d'en reconnaître l'exactitude , et la communication pourra avoir tout son effet.

Il est vrai que ce mode peut donner lieu à des cor-

rections dans la matrice , et obliger même , dans quelques cas , à la recommencer ; mais il est probable que ces cas arriveront rarement , et l'inconvénient sera diminué , en ne faisant faire d'abord qu'une des deux expéditions de la matrice , et en attendant , pour recommencer , s'il y a lieu , la première expédition , et faire la seconde , que l'expertise-matrice ait subi l'examen comparatif entre les communes ; objet dont je m'occupe dans ce moment de régler les formes.

Ainsi , Monsieur , lorsqu'une expertise-matrice sera terminée , avant d'en prononcer l'admission , vous en ordonnerez le dépôt à la mairie pendant un mois , en même temps que de l'état de classement et des diverses pièces de l'expertise , et vous chargerez le Maire d'en instruire les propriétaires , par un avis qui sera affiché dans les communes , et lu à la porte de l'église , à l'issue de la messe paroissiale de chacun des dimanches du mois de la communication. Il devra ne rien négliger pour s'assurer de l'assentiment des propriétaires ou recevoir leurs réclamations ; il leur fera sentir qu'après les avoir mis à portée de discuter le nouveau travail , il ne serait plus possible de les admettre à faire des observations , lorsque le délai de la communication étant expiré , la matrice et le rôle auraient été définitivement arrêtés.

Je vous prie , Monsieur , de faire toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette nouvelle Instruction. Je vous demande en même temps de con-

tinuer à donner tous vos soins à toutes les parties du cadastre : les progrès de cette opération lui donnent un nouveau degré d'intérêt ; et je desire que votre département figure toujours avantageusement dans le compte que je rends habituellement à l'Empereur des résultats obtenus.

Le Commissaire impérial.

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 14 Mars 1807.

LE Ministre, Messieurs, par la lettre qu'il écrit aujourd'hui à MM. les Préfets, et dont je vous envoie la copie, introduit, dans les opérations du cadastre, deux changemens d'autant plus importans, qu'ils se rattachent à des vues ultérieures dont vous serez instruit par la suite.

Le premier changement consiste à séparer les propriétés bâties des autres bien-fonds, tant dans l'état de classement que dans la matrice. Vous pressentirez aisément le motif de cette disposition : les bâtimens ne peuvent participer à un des principaux avantages du cadastre, celui d'un allivrement fixe et immuable ; et comme un mode distinct d'imposition sera probablement adopté pour ces deux natures de propriétés, son Excellence a voulu que les matrices de rôles fussent rédigées d'avance dans l'esprit de cette disposition.

Il n'en résultera sans doute aucune augmentation de travail pour le contrôleur et l'expert, et vous devez prendre, dès ce moment, toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune expertise-matrice ne soit faite que dans cette nouvelle forme.

L'autre changement porte sur la communication à donner aux contribuables. Presque tous MM. les Directeurs ont observé que la communication du rôle faisait double emploi avec celle de l'état de classement : le Ministre ne l'ignorait pas ; mais il était pressé de connaître le degré de confiance qu'il pouvait avoir dans les nouvelles matrices ; il voulait devancer l'avenir, connaître tout de suite l'effet des nouveaux rôles, et tirer, en faveur du cadastre, un grand argument de l'assentiment des contribuables. Cette vue a été parfaitement remplie.

C'est dans cette vue encore que je vous rappellerai la recommandation que je vous ai déjà faite de tenir, avec le plus grand ordre, un registre séparé de toutes les réclamations auxquelles la perception des rôles cadastraux pourrait donner lieu, de les faire instruire et juger préférablement à toutes les autres, et, aussitôt le jugement, de m'envoyer un extrait détaillé de toute l'affaire.

Je vous prierai même d'ajouter toujours, à la fin de votre état de situation, qu'il ne s'est point élevé de réclamations dans les communes cadastrées, ou qu'il s'en est élevé tant, sur lesquelles sont intervenues telles décisions.

Le Ministre a balancé long-temps sur le mode de communication qu'il devait adopter : il paraissait plus simple de communiquer le tarif et l'état de classement, avant d'aller plus avant, pour n'expédier la matrice que sur des états de classement corrigés et rectifiés.

Mais, 1°. un propriétaire, et surtout un habitant de la campagne, pourrait difficilement chercher dans les volumineux cahiers de l'état de classement, toutes ses propriétés éparses; il faudrait ensuite qu'il rapprochât le tarif du classement : et comment reconnaîtrait-il le revenu de 59 perches 87 mètres de première classe, l'arpent de cette classe étant évalué à 93 francs ? Une telle communication serait presque illusoire, et ne nous donnerait jamais la certitude de l'assentiment des contribuables au nouveau travail.

2°. L'arrêté du gouvernement du 3 novembre 1802, ordonne la révision comparative des expertises. Cette révision se fera probablement par justice de paix : il pourra en résulter la nécessité d'augmenter pour une commune l'évaluation des prés, de diminuer pour une autre celle des vignes ; il faudrait alors recorriger la matrice ; et puisqu'elle est inévitablement exposée à ce danger, autant vaut l'y exposer dès la première communication.

Ces considérations ont décidé le Ministre à préférer la communication de la matrice entièrement complète : là, le propriétaire voit, d'un coup d'œil, son revenu total et le revenu partiel de chacune de ses propriétés ;

sans recherches , sans calculs , il apprécie son allègement.

Ainsi , les articles 16 et 17 de l'instruction du 29 octobre 1805 sont rapportés : le contrôleur et l'expert achèvent , sans interruption , le travail sur le terrain ; ils vous l'envoient , et vous faites expédier la matrice : alors le tout est déposé à la mairie.

Si des réclamations reconnues fondées donnent lieu à des changemens , vous corrigez , raturez , surchargez la matrice , ou bien vous substituez une ou plusieurs demi-feuilles ; et c'est dans cet état qu'elle servira à l'examen comparatif entre les communes.

Ce n'est que lorsqu'elle aura subi cette dernière épreuve , que vous la ferez copier s'il est nécessaire , et que vous ferez la seconde expédition. A en juger par l'infiniment petit nombre de réclamations auxquelles ont donné lieu les matrices faites l'année dernière , on peut espérer que peu de matrices seront dans le cas d'être recommencées.

Mais puisque le ministre n'a pas été détourné de cette mesure par l'augmentation de dépense qu'elle peut occasionner , vous sentez l'importance qu'il attache à connaître parfaitement l'opinion des contribuables. Il faut du moins que rien ne soit négligé pour que la communication ait tout son effet ; c'est quand toutes les expéditions seront faites , qu'il serait fâcheux d'avoir à revenir sur le travail ; et si les propriétaires ne sont plus admis à réclamer , il faut pouvoir leur dire

qu'on leur a laissé tous les moyens possibles de le faire ; qu'on a provoqué leurs objections, qu'on les a forcés en quelque sorte de venir à la mairie. Le contrôleur doit appeler sur cet objet toute la sollicitude du maire, le suivre, le surveiller ; et quand il va retirer la matrice, faire encore de derniers efforts pour vaincre l'insouciance des contribuables, en les éclairant sur leurs intérêts.

Son Excellence, Messieurs, marque, au commencement de sa lettre, qu'elle espère cette année beaucoup d'expertises-matrices. Ici vous penserez que depuis long-temps je vous promets des dispositions propres à vaincre les difficultés que vous m'avez signalées. Croyez que le Ministre s'en est occupé, qu'il s'en occupe encore, que tout son travail est fait ; mais que les circonstances en retardent la publication : il faut donc encore marcher, peu de temps peut-être, avec nos moyens de l'année dernière, et cependant marcher beaucoup plus vite.

Il s'est fait enfin, l'année dernière, plus de trois cents matrices de rôles ; il s'en est fait jusqu'à trente dans un département. Pourquoi chaque direction ne ferait-elle pas ce qu'une a pu faire ? Cent contrôleurs ont réussi, pourquoi les neuf cents ne réussiraient-ils pas ?

Plusieurs de ceux qui ont rédigé ou fait eux-mêmes des matrices, m'ont assuré qu'ils s'étaient passé de déclarations ; qu'avec de bons indicateurs, ils avaient, sur

le terrain, reconnu et classé les propriétés, et étaient parvenus à faire cadrer les contenance.

Vous verrez bientôt, Messieurs, du moins je l'espère, le cadastre recevoir ses derniers développemens et sa législation définitivement complétée. Vous verrez toutes les mesures partielles prises jusqu'ici, se rattacher et former un ensemble imposant. En attendant, ne perdons pas des jours précieux : nul moment n'est plus favorable au cadastre, que l'intervalle entre l'hiver et la moisson ; sachons le mettre à profit ; que le zèle croisse à raison des difficultés ; la France est accoutumée à les vaincre.

A ces dispositions générales dont le Ministre s'occupe, se rattache encore la direction des travaux par justice de paix. Beaucoup de MM. les Directeurs y ont trouvé des objections, et des objections justes comme toutes celles qu'ils présentent. Cependant il est impossible que tous ne trouvent pas le moyen de cadastrer toutes les communes de trois, de deux, ou au moins d'une justice de paix, avant le premier septembre prochain. Que le Ministre fasse cette année, dans chaque département, au moins une épreuve de la révision comparative des expertises !

Son Excellence se propose de fixer le nombre de centimes nécessaire à la dépense des matrices de rôles, aussitôt qu'elle aura réuni toutes les réponses de MM. les Préfets à sa circulaire du 3 janvier dernier : elle leverá alors la suspension qu'elle a mise au paiement des

avances à faire aux Directeurs pour les bureaux spéciaux du cadastre.

P. S. Je joins ici le nombre d'exemplaires nécessaire pour en distribuer à l'inspecteur, aux contrôleurs, et aux surnuméraires dans les départemens où il en existe.

Le commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 24 Mars 1807.

LES réponses de MM. les Préfets et Directeurs des contributions à la circulaire du Ministre, du 31 janvier dernier, concernant l'arpentage et l'expertise par ressorts de justices de paix, prouvent en général que les intentions de son Excellence seront remplies; mais les détails qu'elles contiennent ne sont pas présentés d'une manière assez uniforme pour pouvoir être renfermés dans un tableau. J'ai l'honneur de vous envoyer des cadres en blanc : vous ne porterez dans la première partie que les justices de paix qui sont entièrement arpentées, ou qui le seront dans le cours de cette année; de même, dans la seconde partie, vous ne porterez que les justices de paix qui pourront être entièrement cadastrées avant l'expédition des rôles de 1808. Ainsi, vous ne ferez aucune mention des communes arpentées ou cadastrées éparées dans des justices de paix que l'on ne pourra compléter cette année.

Le Ministre pense, Messieurs, que vous rédigerez facilement cet état, d'après les dernières dispositions prises par M. le Préfet, et son Excellence desire le recevoir le plutôt possible.

Quelques-uns de MM. les Préfets ont trouvé des difficultés à diriger les travaux du cadastre par justices de paix ou cantons; ils observent que le géomètre a déjà entrepris des plans dans une direction différente, et qu'il y aurait de l'inconvénient à suspendre des arpentages commencés, pour en entreprendre d'autres.

Cette observation est très-juste; aussi l'intention du Ministre n'est pas que, suivant rigoureusement la dernière instruction, on ne fasse pas d'autres plans que ceux qui complètent des justices de paix. Il faut prendre un milieu, concilier la nécessité de faire marcher l'arpentage avec ordre et célérité, et de se rapprocher cependant des intentions du Ministre: ainsi, il suffira que le géomètre complète au moins quelques justices de paix.

Ces réflexions s'appliquent aux expertises-matrices. Déjà il en a été commencé un assez grand nombre dans divers cantons: il ne faut certainement pas les abandonner toutes, pour ne s'attacher qu'à celles qui complètent un canton; il suffit que vous parveniez à avoir au moins deux, ou même une justice de paix cadastrée avant la prochaine expédition des rôles.

Quelques-uns de MM. les Directeurs ont été arrêtés par une disposition de ma lettre du 10 décembre 1805,

qui porte qu'il vaut mieux faire les expertises-matrices dans les communes dont les expertises n'ont pas déjà été faites dans l'ancienne forme.

Cette préférence n'est point une exclusion ; et si , pour compléter un canton déjà avancé , il faut faire les expertises-matrices de quelques communes dont les anciennes expertises ont été faites , vous devez les entreprendre sans balancer.

De même , quoique le cadastre des villes soit moins urgent , aujourd'hui que l'on retranche du cadastre les propriétés bâties , et qu'en général il faille arpenter de préférence , les communes rurales , vous devez cependant cadastrer une ville , lorsqu'elle complète une justice de paix.

Je crois , Messieurs , vous avoir bien fait connaître les vues du Ministre. Son Excellence desire que , sans nuire à la célérité , au bon ordre des opérations , il y ait , dans chaque département , au moins une justice de paix dont les rôles cadastraux soient mis en recouvrement l'année prochaine. C'est à votre sagacité à chercher les meilleurs moyens d'y parvenir. Si vous réussissez à faire plus d'un canton , le Ministre le verra avec infiniment de satisfaction.

CADASTRE DE LA FRANCE.

ÉTAT DES JUSTICES DE PAIX qui seront cadastrées avant 1808.

JUSTICES DE PAIX qui sont actuellement et qui seront arpentées en 1807.		JUSTICES DE PAIX qui seront cadastrées avant l'expédition des rôles de 1808.	
NOMS des JUSTICES DE PAIX et nombre des communes.	COMMUNES ARPENTÉES.	NOMS des JUSTICES DE PAIX et nombre des communes.	COMMUNES CADASTRÉES.
	A ARPENTER en 1807.		A CADASTRER en 1807.

*Le Ministre des finances ,
A MM. les Préfets des départemens.*

Paris, le 1.^{er} Avril 1807.

PLUSIEURS de MM. les Préfets m'ayant informé ,
Messieurs , que les payeurs ne se croyaient point au-
torisés à acquitter sur les fonds de 1806 les dépenses
du cadastre de 1807 , je me suis concerté avec le Mi-
nistre du trésor public. Son excellence a donné des
ordres pour qu'il fût adressé une Instruction particu-
lière sur cet objet aux payeurs des départemens.

Quelques difficultés s'étaient aussi élevées sur le
mode de paiement des à comptes de l'indemnité du géo-
mètre en chef ; il vient d'être fait un changement à la
circulaire du payeur général des dépenses diverses , dont
j'ai eu l'honneur de vous adresser un exemplaire le 18
juillet 1806.

Ce changement consiste à faire payer *le troisième
quart de l'indemnité , comme les deux premiers , sur
l'état des communes à arpenter , et l'indication du
nombre approximatif d'arpens qu'elles contiennent ;
pour le dernier quart seulement , il sera fourni l'état
certifié , contenant le nombre réel d'arpens.*

Je saisis cette circonstance pour établir des règles
fixes et uniformes dans le mode d'expédition des man-
dats. Il est arrivé quelquefois que les géomètres ont levé

et remis des plans , sans pouvoir les accompagner des canevas des opérations trigonométriques et des procès-verbaux de délimitation ; deux opérations qui doivent cependant toujours précéder l'arpentage : il m'a paru indispensable , pour avoir la certitude qu'ils remplissent exactement cette obligation , de décider :

1°. Que le premier quart ou premier à-compte ne sera payé qu'après la triangulation , sur la représentation au Directeur des contributions , du canevas trigonométrique , du registre des calculs , et lorsque le géomètre secondaire , chargé de lever les détails , a commencé ses opérations sur le terrain ;

2°. Que le second à-compte sera payé lorsque les opérations sur le terrain seront avancées , et après la remise du procès-verbal de délimitation ; sauf à représenter le tableau indicatif de la longueur des lignes et de l'ouverture des angles , exigé par le titre III de la deuxième partie du développement des Instructions du 30 septembre 1806 , après la confection de la minute du plan ;

3°. Que le troisième à-compte sera délivré après que la minute aura été représentée au Directeur des contributions ;

4°. Enfin , que le plan sera soldé après le dépôt à la direction , de toutes les pièces qui doivent l'accompagner , après la vérification du plan sur le terrain et l'admission du calque dans mes bureaux , conformément à la circulaire du 15 mai 1806.

Je recommande, Messieurs, aux Directeurs des contributions, de se conformer exactement à ces dispositions dans les rapports qu'ils sont chargés, par la circulaire précitée et par celle du 16 frimaire an 12 [8 décembre 1803] (*Collection, tom. II, pag. 29*), de vous faire pour le paiement des diverses dépenses du cadastre.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 11 Avril 1807.

QUELQUES-UNS de MM. vos collègues, Messieurs, m'observent qu'une des causes qui nuit à la célérité des expertises, est l'obligation imposée aux contrôleurs de rédiger la première partie de l'état de classement n°. 6.

Ils observent que le contrôleur a, pour cet état, un brouillon ou minute qu'il remplit en parcourant le terrain, et dont il fait ensuite la transcription sur la première page de l'état de classement : c'est cette transcription qu'ils annoncent prendre un temps précieux au contrôleur, et qu'ils proposent de faire faire à la direction ; mais alors ils demandent une légère augmentation sur ce qui sera alloué aux Directeurs pour les frais des matrices de rôles.

Très-peu de MM. vos collègues m'ayant fait cette

observation , et ne pouvant bien juger si ce changement est avantageux , si même il est possible , j'ai désiré connaître votre opinion , et vous prie de me la transmettre le plutôt possible : il est urgent de régler définitivement la dépense des matrices , et de lever la suspension des paiemens du bureau spécial.

Je saisis cette occasion pour vous parler d'un autre objet : je vous ai prié , par une note , de marquer au bas de votre état de situation s'il s'était élevé des réclamations sur les rôles cadastraux , cette indication a été faite diversement ; il ne s'agit point des réclamations faites pendant le mois du dépôt des rôles , mais de celles postérieures à la mise en recouvrement. Cette note , pour la facilité du dépouillement , pourrait être libellée comme il suit :

- 6 Rôles cadastraux.
4 n'ont , depuis leur mise en recouvrement , excité aucune réclamation.
1 a donné lieu à cinq réclamations : trois rejetées , une admise , une à juger.
1 a donné lieu à une réclamation générale sur les évaluations : ajournée jusqu'à la communication des tarifs aux autres communes de la justice de paix.

Ceci n'aura lieu , je crois , que pour cette année , et sur les 300 rôles cadastraux mis en recouvrement en 1807.

Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 22 Avril 1807.

LE Directeur des contributions de votre département, Monsieur, a terminé plusieurs matrices de rôles dans le cours de l'année dernière, et il se dispose à donner cette année une grande impulsion à ce travail. Il est juste alors, 1°. de lui faire payer les centimes qui lui sont acquis par les matrices faites; 2°. de lui continuer quelques avances pour celles à faire.

Rien de plus simple, Monsieur, que le décompte de l'année dernière: le directeur vous remettra un état certifié de lui, et présentant, dans la première colonne, les noms des communes dont les matrices cadastrales ont été finies avant le premier janvier 1807; dans une seconde colonne, le nombre des articles de classement; et dans une troisième, le montant des 9 centimes. Si le total de ces centimes est, par supposition, de 6,000 fr., et que le Directeur ait reçu juste la même somme par les avances qu'il a touchées chaque mois, vous arrêterez ce compte et en enverrez au payeur du département une expédition, laquelle rendra définitifs les paiemens provisoires.

Si le produit des 9 centimes s'élevait à 8,000 francs,

le Directeur n'en ayant reçu que 6,000 francs, vous expédieriez de même un mandat de 2,000 francs, que le Directeur toucherait chez le payeur, auquel vous adresseriez de même une expédition du compte qui rendrait définitifs les paiemens provisoires.

Enfin, si le produit des centimes, au contraire, ne s'élevait qu'à 1500 francs, l'expédition du compte adressé au payeur rendrait définitifs, jusqu'à concurrence de cette somme, les paiemens provisoires. Le Directeur, toujours dans la supposition qu'il aurait reçu 6,000 fr., redevrait 4,500 francs; vous le constitueriez en avance de cette somme, qui lui serait précomptée à la fin de 1807.

De ces trois hypothèses, quelle que soit celle dans laquelle se trouve le Directeur de votre département, n'eût-il même fait qu'une matrice l'année dernière, il est convenable de lui faire encore des avances, pour que rien ne retarde des travaux que je desire voir marcher avec rapidité. Mais comme il est arrivé, l'année dernière, que les avances ont beaucoup excédé le produit des matrices que le Directeur a pu confectionner, il faut éviter, cette année, le même inconvénient; et telles sont les dispositions que j'ai cru devoir adopter :

1°. Vous diminuerez d'un quart l'à-compte que vous faisiez payer chaque mois au Directeur.

2°. Le paiement partira à compter du premier janvier dernier; mais il ne commencera à avoir lieu effectivement que quand la somme dont vous l'aurez constitué

en avance sur 1806 sera absorbée. Un exemple rendra ceci plus sensible.

Je suppose que l'à-compte de l'année dernière fût de 500 francs par mois ; vous le réduisez aux trois quarts, 375 francs.

Si le Directeur n'est pas constitué en avance, vous lui faites payer sur ce pied les trois mois déjà échus, et les suivans à leur échéance.

S'il a une avance de 600 francs, vous lui retrancherez 375 francs pour janvier, 225 francs pour février, et ne lui faites payer que 150 francs sur ce même mois de février, et vous lui donnez 375 francs pour le mois de mars, et de même pour les suivans.

S'il était en avance de 2,000 francs, il n'aurait rien à toucher pour les cinq premiers mois, qui, à 375 francs par mois, font 1,875 fr.

Il aurait à toucher de moins sur le 6^e.
mois. 125.

Somme égale. 2,000.

Vous lui feriez payer 250 francs seulement pour ce sixième mois, et 375 francs pour chacun des suivans.

Je vous serai obligé, Messieurs, de faire établir la situation du Directeur d'après les explications contenues dans la présente lettre.

Cette situation consiste d'abord dans le décompte de

1806, indiqué au second alinéa de cette lettre; vous y ajouterez ce qui suit :

Partant, le Directeur avait, au premier janvier 1807, une avance de.

Il recevait par mois, l'année dernière, un à-compte de;

Cet à-compte ne sera, pour cette année, que de par mois.

Pour absorber l'avance qu'il a reçue, il n'aura rien à toucher pour le mois de il commencera seulement en à recevoir. puis il lui sera payé pour chacun des autres mois.

Tout autre calcul serait superflu. Il est inutile que le Directeur expose qu'il a réellement fait telle ou telle dépense, payé tel commis, etc.; ce sera à lui à s'en rembourser par les centimes qui lui reviendront sur les matrices qu'il confectionnera.

Je vous ai consulté, au surplus, le 3 janvier dernier, sur la fixation définitive des centimes à allouer au directeur, aux contrôleurs et aux indicateurs; mais n'ayant pas encore reçu toutes les réponses de MM. les Préfets, je ne puis terminer ce travail.

Ceci m'amène à vous présenter deux observations. La première a pour objet l'inconvénient qui résulte du retard que l'on met, dans plusieurs départemens, à m'en-

voyer les renseignemens que je demande. Il en est auxquels il faut rappeler le même objet deux ou trois fois; ce qui multiplie la correspondance et retarde les déterminations, que je ne puis prendre que sur des élémens complets.

La seconde observation porte sur ce que l'on ne suit pas strictement les modèles que j'envoie. Lorsqu'une demande circulaire de renseignemens part, je fais disposer un tableau général des cent dix départemens, avec des colonnes correspondantes aux renseignemens demandés : à mesure que les états élémentaires arrivent des départemens, on les dépouille sur le tableau général; mais le dépouillement devient impossible, quand l'état d'un département est rédigé d'une autre manière que celle indiquée.

Vous ne verrez, Messieurs, dans ces observations, que le desir que j'ai de simplifier, pour vous et pour moi, une correspondance déjà active, et d'accélérer les décisions qui vous intéressent.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 22 Avril 1807.

L'ACTIVITÉ, Messieurs, que le Ministre desire donner cette année à la confection des matrices de rôles, a déterminé son Excellence à lever la suspension qu'elle avait mise aux avances à faire à MM. les Directeurs pour

4.^e Partie.

leur bureau spécial du cadastre. J'aurais désiré attendre, pour proposer la levée de cette suspension, que le Ministre eût statué sur le nombre de centimes à allouer pour les dépenses des matrices ; mais il me manque encore les réponses de trois départemens, qui seuls retardent tout le travail, et la demande du Ministre remonte au 3 janvier dernier. Voyez, Messieurs, combien l'exactitude de la correspondance vous intéresse vous-même. Vous aurez de la peine à croire que depuis trois ans je n'ai pas encore pu mettre sous les yeux du Ministre, le 20 du mois, un tableau général de situation complet.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 30 Avril 1807.

LES dispositions de la circulaire du 12 du mois dernier, concernant l'évaluation des maisons, moulins à eau, à vent ou sur bateaux, bacs, usines, forges, fourneaux, manufactures, et de tous les bâtimens autres que ceux servant à l'exploitation rurale, apportent quelque changement dans la rédaction de l'état de classement parcellaire ; et la nécessité de conserver l'uniformité dans tout ce qui a rapport au cadastre, m'a déterminé à vous adresser une Instruction particulière à ce sujet.

Les contrôleurs doivent porter sur le premier cahier de l'état de classement parcellaire, indistinctement, tou-

tes les propriétés non bâties et bâties, ces dernières à raison de leur superficie seulement. Ils rempliront les neuf premières colonnes de cet état, de la même manière qu'ils l'ont fait jusqu'à présent pour les propriétés non bâties. Quant aux propriétés bâties, comme elles ne sont comprises dans ce premier cahier qu'à raison de la superficie, et que cette superficie doit être évaluée au taux des terres labourables de première classe, ils les indiqueront toutes comme de première classe.

Si une maison se trouve composée de cours et de bâtimens ruraux, il sera nécessaire de distinguer la superficie de la maison d'habitation de celle des cours et bâtimens ruraux, et de faire de ces propriétés deux articles séparés de classement, afin que l'emplacement de la maison puisse recevoir l'application du tarif du produit des meilleures terres labourables de la commune.

Le second cahier de classement, destiné aux propriétés bâties, peut être simplifié; il n'a plus besoin d'autant de détails que le premier; il peut même être d'un autre format, puisqu'il n'aura plus rien de commun avec le cadastre, et fera l'objet d'une contribution séparée. J'ai l'honneur de vous en envoyer le modèle. Les exemples qu'il présente, et qui sont tirés des modèles annexés à l'Instruction du 5 novembre 1805, expliquent suffisamment la manière dont cet état doit être formé. Les sept premières colonnes doivent être remplies par les contrôleurs, et les autres par la direction.

La récapitulation n.º 11 de la contenance et des re-

venus , exige aussi des changemens. D'abord les propriétés bâties imposables doivent être portées en une seule ligne dans la première page, à la suite des biens imposables ; et les propriétés bâties non imposables , à la suite des autres biens non imposables , également en une seule ligne. Il faut en outre rayer le titre *Propriétés non bâties* , et le supprimer dans les feuilles que l'on imprimera à l'avenir.

Toute la seconde page doit être supprimée.

Mais au cahier de classement des propriétés bâties , il faut ajouter une récapitulation simplifiée comme ce cahier lui-même. Le modèle s'en trouve à la dernière page du modèle de classement.

Toutes ces explications s'appliquent tant aux récapitulations de chaque section qu'à la récapitulation générale.

Un certain nombre de matrices de rôles , Messieurs , a été confectionné avant que vous eussiez connaissance de ces dispositions : il faudra y revenir un jour , et séparer les deux natures de propriétés ; mais le moment n'est pas encore venu de s'occuper de ce travail ; il vaut mieux aller en avant sur de nouvelles matrices , et celles-ci doivent indispensablement être faites dans le nouvel ordre.

DÉPARTEMENT

d

ARRONDISSEMENT

d

CANTON

d

COMMUNE

d

SECTION

CLASSEMENT PARCELLAIRE

ET

EVALUATION

*Des Revenus imposables des Propriétés bâties
de la Section.*

*RÉCAPITULATION des Revenus imposables
des Propriétés bâties de la Section d*

NATURE des PROPRIÉTÉS.	NOMBRE.	PRODUIT NET résultant DU TARIF.	DÉDUCTION de L'ÉVALUATION de la superficie.	REVENU NET imposable.
<i>NON IMPOSABLES.</i>				

Le Commissaire impérial ,

*A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.*

Paris, le 6 Mai 1807.

LE Ministre, Messieurs, adresse à MM. les Préfets des instructions sur la manière d'établir la distinction des propriétés bâties d'avec les propriétés non bâties ; j'ai l'honneur de vous envoyer une copie de la circulaire de son Excellence, ainsi qu'un modèle de cet état de classement.

La dernière page de ce modèle présente la récapitulation des propriétés bâties. La lettre du Ministre indique les changemens à faire à la récapitulation des autres propriétés : ces changemens consistent à supprimer la dernière page, et à ajouter dans la première les propriétés bâties, à raison de leur contenance seulement. Pour qu'il ne vous reste aucune incertitude à cet égard, je transcris ici cette récapitulation, avec les additions nécessaires.

Mais vous pourrez vous servir des feuilles déjà imprimées, en ajoutant à la main une ligne pour les propriétés bâties :

EXPERTISE.

Evaluations des revenus ,

Suivant l'ancienne matrice. 30,000 fr.

Suivant la nouvelle matrice. 52,000. 65,000.

Propriétés bâties. 13,000. _____

DIFFÉRENCE. { en plus. 35,000.
 { en moins. _____

J'espère , Messieurs , recevoir bientôt des résultats des matrices rédigées d'après ce nouveau mode.

Le Ministre des finances ,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris , le 25 Mai 1807.

L'OPÉRATION du cadastre, Messieurs, serait incomplète, si, après avoir fixé définitivement et invariablement l'allivrement des propriétés foncières non bâties, on ne prenait en même temps des mesures pour que la matrice cadastrale du rôle et le rôle cadastral suivent toutes les mutations qui arrivent entre les propriétaires. Il convient, à cet égard, d'adopter une mesure uniforme,

facile dans son exécution, et d'une clarté telle, qu'à l'époque la plus éloignée elle n'occasionne jamais d'embarras et ne puisse devenir susceptible de confusion. Tel est l'objet que je me suis proposé dans l'Instruction ci-jointe, qui est le résultat d'un examen attentif des procédés qui existaient déjà et des projets qui m'ont été présentés.

La forme des livres de mutations indiquée par la loi du 23 novembre 1798, [3 frimaire an 7], est jugée : son inexécution en prouve la défectuosité : elle ne pourrait d'ailleurs s'adapter aux formes cadastrales.

Plusieurs projets m'ont été adressés; mais ils avaient tous l'inconvénient de ne présenter aucun résultat clair et positif. Si, dans vingt ans, un contribuable voulait connaître les objets pour lesquels il est imposé, il faudrait, d'après ces projets, faire des recherches et des calculs très-complicés; il serait très-difficile et presque impossible de donner, par la suite, un extrait de la matrice de rôle. Ces extraits sont cependant les premiers élémens de tout livre de mutations.

Le projet que j'ai adopté m'a paru, Messieurs, d'une exécution simple et facile : il n'emploie de papier qu'à mesure que les besoins l'exigent, et il ne laisse jamais de feuilles ou d'espaces inutiles; il peut servir tant que l'imposition existera; et il est tel, qu'à quelque époque que ce puisse être, tout propriétaire y trouvera le détail de toutes ses propriétés en un seul article, sans ratures, sans qu'aucune explication soit nécessaire, tel enfin

qu'il le trouve dans la matrice la première année du cadastre.

La matrice expédiée, l'état de classement ne sert plus, quoique ce soit une pièce à conserver; aussi n'en ai-je point exigé deux expéditions.

La matrice contient toutes les propriétés parcellaires telles qu'elles existaient à l'instant de sa formation. Les propriétés ont chacune un numéro qu'elles conservent toujours, en quelques mains qu'elles passent, quelques divisions qu'elles éprouvent.

Le livre de mutations n'est qu'une continuation, un volume subséquent de la matrice cadastrale; il se forme de feuilles absolument semblables: l'opération consiste, en général, à rayer sur la matrice l'article d'un propriétaire qui vend ou qui acquiert, et à lui former, dans le livre de mutations, un article augmenté de ce qu'il a acquis, ou diminué de ce qu'il a vendu. C'est ce qu'explique l'Instruction, et que les cinq feuilles ci-jointes acheveront de rendre sensible.

La feuille n.^o 1 est censée être la matrice telle qu'elle résulte du cadastre achevé pour cette commune en 1806. Cette matrice est supposée contenir trois cents articles, dont quatre seulement sont transcrits pour exemple.

La feuille n.^o 2 représente, dans sa première page, la même matrice, et dans sa seconde page, le livre de mutations.

J. J. Chabert était compris dans la matrice, art. 58, pour cinq propriétés; il vend, dans le cours de 1807,

les deux dernières; on lui ouvre, au livre de mutations, sous le n.^o 301, un nouvel article qui ne contient plus que les trois propriétés conservées; on indique que ce nouvel article est tiré de l'ancien article 58.

L'acquéreur des deux propriétés vendues par *J. J. Chabert* est *Pierre Vallier*, déjà porté dans la matrice, à l'article 300, pour trois propriétés. On lui ouvre, sous le numéro 302, un nouvel article, recopiant les trois anciennes lignes qu'il avait déjà, et ajoutant les deux lignes des propriétés par lui acquises: on indique que cet article 302 est tiré des anciens articles 58 et 300.

Ces articles 58 et 300, devenus inutiles, sont rayés, et l'on indique que les objets compris au premier sont reportés aux articles 301 et 302, et les objets compris au second, à l'article 302.

Ainsi, ces propriétaires sont tous deux portés dans le livre des mutations comme ils l'étaient dans la matrice, mais chacun d'après la contenance nouvelle de ses biens. Lorsqu'ils ont besoin d'un extrait de la matrice, ce sont leurs articles du livre de mutations, ou plutôt du second volume de la matrice, que l'on transcrit.

Ce mode n'offre qu'un seul inconvénient: c'est que lorsqu'un propriétaire qui a cent articles de propriétés, en vend un ou deux à un autre qui a également un certain nombre d'articles, il faut recopier les deux cents articles. Mais cet inconvénient m'a paru avantageusement compensé par l'ordre qui en résulte, et l'ordre est toujours une économie réelle de temps; la facilité que

l'on trouve ensuite pour l'expédition des rôles et la délivrance des extraits, fait qu'en définitif ce mode abrégé réellement l'ensemble du travail.

La feuille 3 représente toujours, dans sa première page, la même matrice, et dans sa seconde page, le même livre de mutations.

Nulle mutation n'est supposée avoir eu lieu en 1808; mais, dans le cours 1809, *George Meurand*, compris dans la matrice à l'article 112, est décédé; il laisse deux fils, *Philippe Meurand* et *Antoine Meurand*, qui se partagent également ses biens. On ouvre à ces deux nouveaux propriétaires deux nouveaux articles sous les numéros 303 et 304, indiquant à chacun qu'il est tiré de l'ancien article 112.

Ensuite cet article 112 est rayé, avec indication que ce qui le compose est porté aux articles 303 et 304.

Déjà, Messieurs, vous voyez que le même procédé se répète à la feuille 4, dont la dernière page représente le livre des mutations en l'année 1810. Les changemens qu'a éprouvés la matrice primitive, le livre de mutations peut les éprouver à son tour: *Pierre Vallier*, qui y était porté à l'article 302 pour cinq propriétés, en vend quatre à *Nicolas Delorme*, étranger et non compris encore dans la matrice.

Nouvel article 305 ouvert à *Pierre Vallier*, ne contenant que la seule propriété qui lui est restée, et indiquant qu'elle est tirée de l'article 302.

Article absolument nouveau à *Nicolas Delorme*,

composé de ses quatre acquisitions, et indiquant qu'elles viennent de l'article 302.

Cet article 302 est rayé, avec indication qu'on en trouvera les lignes aux articles 305 et 306.

Deux ans après, *Antoine Meurand* meurt : son frère en hérite, et réunit tous les biens de son père. Un nouvel article unique, tiré des articles 305 et 306, lui est ouvert; ces deux derniers sont rayés, en faisant l'indication accoutumée : c'est ce que représente la feuille 5.

Une infinité d'autres cas peuvent se présenter ; mais ces exemples suffisent pour prouver que les mêmes procédés s'appliquent à toutes les circonstances possibles.

Il s'ensuit qu'à la fin d'une des cinq années quelconques citées dans ces exemples, en additionnant les articles non rayés de la matrice et les articles non rayés de son volume subséquent, on trouve toujours, pour la commune, le même revenu total, puisque toutes les lignes de la matrice semblent de petites bandes séparées, qu'on déplace, qu'on divise même, mais qui ne s'altèrent jamais.

Cependant il serait difficile d'expédier le rôle, en recherchant, chaque année, les articles non rayés des divers volumes de la matrice. De-là la nécessité d'une matrice sommaire, ce qui a toujours existé.

Cette matrice sommaire n'est qu'un cahier contenant les noms des propriétaires et leur revenu total. Vous en saisirez aisément le procédé, en rapprochant chacune

des cinq petites feuilles ci-jointes de chacune des cinq grandes feuilles qui leur correspondent.

Cette matrice sommaire peut donc servir pour dix ans et plus, s'il y a des années sans mutations : ce terme expiré, on la recopie d'après sa dernière consistance.

Ces explications, Messieurs, me paraissent suffisantes pour mettre le Directeur des contributions et ses employés en état d'exécuter parfaitement ce travail : je vous prie de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cet ordre s'établisse, dès cette année, à l'égard des rôles cadastraux déjà mis en recouvrement, et qu'ils s'applique successivement à tous les rôles cadastraux, à mesure qu'ils s'expédieront.

Cet ordre devant être permanent, il est bien important que vous donniez le plus grand soin à son premier établissement, et la plus grande surveillance à son exécution. Si l'expérience d'une année fait connaître l'utilité d'y apporter quelques changemens, quelques modifications, je vous serai obligé de me communiquer vos idées.

Il restait à s'occuper des moyens de parvenir à la connaissance des mutations, et c'est l'objet des derniers articles de l'Instruction.

La loi du 23 novembre 1798 [3 frimaire an 7] chargeait les administrations municipales, remplacées aujourd'hui par les maires, de la tenue des livres de mutations. Quelques efforts que l'on ait faits, dans beau-

coup de départemens , pour faire observer cette partie de la loi , elle est toujours restée sans exécution ; et MM. les Préfets ou les Directeurs des contributions qui m'ont écrit sur cet objet , sont presque unanimement d'accord que , dans les campagnes , la plupart des maires sont , même avec la meilleure volonté possible , hors d'état de tenir ces livres de mutations.

J'ai cru , en conséquence , que la tenue de ces livres ne pouvait être convenablement confiée qu'aux Directeurs des contributions ; et les percepteurs à vie m'ont paru pouvoir être utilement employés à recevoir les extraits des livres de mutations et à les transmettre aux Directeurs par l'intermédiaire du contrôleur de chaque arrondissement.

Je vous prie , Messieurs , en m'accusant la réception de cette lettre , de me faire part des premières dispositions que vous aurez adoptées pour son exécution , et de m'instruire , par la suite , des succès qu'elle aura obtenus , ou des obstacles qu'elle aurait pu rencontrer.

INSTRUCTION

Sur la Tenue des Livres cadastraux.

ARTICLE PREMIER.

IL sera tenu , dans chaque direction des contributions et dans chaque commune , un livre de mutations conforme au modèle ci-joint.

que l'on pouvait la desirer dans l'intérêt du cadastre , si elle maintient le plan , y exige des changemens , ou le fait entièrement rejeter. Je vous engage donc à donner beaucoup de soin à la rédaction de ces notes , dont le but vous est bien connu.

Le Ministre avait renoncé avec regret à la facilité que donnaient les opérations de l'arpentage pour rectifier les territoires des communes , quelquefois si bizarres et si opposés même aux intérêts des habitans. Son Excellence avait marqué à MM. les Préfets qu'il valait mieux se renfermer dans les anciennes limites , que de s'exposer à faire les plans à deux reprises ; mais la célérité avec laquelle ces affaires sont jugées aujourd'hui diminue cet inconvénient , et le Ministre desirerait que l'on se rapprochât des premières instructions qu'il avait données sur les délimitations. Dans les propositions que vous serez dans le cas de faire à M. le Préfet sur cet objet , vous saurez , Messieurs , concilier les avantages généraux d'une meilleure circonscription de territoires , et la nécessité d'éviter tout ce qui peut retarder ou contrarier les travaux du cadastre.

I I.

Le Directeur auquel il sera parvenu, pour une commune, un extrait des biens vendus, échangés ou transmis, portera sur la première page du livre de mutations de cette commune,

1.^o Sous le numéro qui suit immédiatement le dernier numéro de la matrice, l'article du propriétaire aliénataire, en ne transcrivant de la matrice que les lignes des articles conservés par ce propriétaire, et indiquant à la dernière colonne le numéro de l'ancien article ou les numéros des anciens articles dont cet article nouveau est tiré.

2.^o Sous le numéro suivant, il ouvrira un article au nouveau propriétaire, en autant de lignes qu'il aura acquis de propriétés, ajoutant à la dernière colonne la même indication que ci-dessus.

Si ce nouveau propriétaire était déjà compris dans la matrice cadastrale, le Directeur transcrirait ses anciens articles et ses nouvelles acquisitions, le tout dans l'ordre des sections.

3.^o Le Directeur rayera ensuite l'ancien article du propriétaire aliénataire, et, à la dernière colonne réservée pour les renvois des mutations, il indiquera les nouveaux numéros donnés à ce propriétaire et à son acquéreur.

Si le nouveau propriétaire était déjà compris dans la

matrice , il y rayerait de même son article ancien , et indiquerait le numéro de son nouvel article.

4°. Lorsqu'un propriétaire vendra toutes ses propriétés , ou lorsqu'il sera décédé , le Directeur rayera son ancien article , et indiquera le ou les numéros nouveaux de son ou de ses acquéreurs ou héritiers.

Il rayera également les articles anciens de ceux de ces acquéreurs ou héritiers compris dans l'ancienne matrice , et indiquera les nouveaux numéros de leurs nouveaux articles.

III.

Lorsqu'un propriétaire à qui un nouvel article aura été ouvert dans le livre des mutations , vendra ou acquerra de nouvelles propriétés , il lui sera ouvert un nouvel article , dans lequel ses propriétés seront transcrites d'après leur dernière situation. L'ancien article sera rayé , et le numéro du nouvel article indiqué à la suite.

IV.

Le livre des mutations sera la suite de la matrice cadastrale et en formera le second volume. Lorsque ce volume sera rempli , il en sera ouvert un troisième , ensuite un quatrième , etc. Chaque volume ne pourra avoir plus de 400 pages.

V.

Les mutations s'opéreront dans les directions à mesure que les extraits de matrices y parviendront ; et elles

se feront ensuite dans les communes par les Contrôleurs des contributions, lorsqu'ils en recevront l'ordre du Directeur, et de manière que les deux livres de mutations concordent toujours parfaitement entre eux.

V I.

Aucune personne autre que les agens des directions, ne pourra faire aucun changement aux matrices cadastrales ni aux livres des mutations, et les dépositaires seront responsables des altérations faites illicitement.

V I I.

Il sera rédigé dans le bureau de la direction, pour chaque commune, une matrice sommaire conforme au modèle ci-joint.

V I I I.

A chaque mutation, les nouveaux articles seront ajoutés à la suite des anciens; et ces derniers, du moment qu'ils auront été entièrement rayés sur la matrice cadastrale, cesseront d'être portés sur la matrice sommaire.

I X.

Ces matrices sommaires serviront à l'expédition des rôles. Elles seront remises au net lorsqu'il sera nécessaire.

X.

Dans les communes définitivement cadastrées, tout acquéreur, héritier et nouveau propriétaire, à quelque

(183)

titre que ce soit , devra prendre , au secrétariat de la mairie de la commune où les biens sont situés , un extrait de la matrice cadastrale , indiquant la section , le numéro de la section , la nature de culture et la contenance des articles dont la propriété est transférée.

X I.

A cet effet , le greffier de la mairie , ou , à défaut de greffier , le maire de la commune ou son adjoint , délivrera aux parties qui le réqueront , l'extrait de la matrice sur des feuilles imprimées et non timbrées , conformes au modèle ci-joint.

X I I.

Le nouveau propriétaire remettra l'extrait qui le concerne , dans le mois de la date de sa délivrance , soit directement au Directeur des contributions du département , soit , s'il le préfère , au percepteur des contributions de la commune , qui l'enverra au contrôleur de l'arrondissement , pour être transmis au Directeur.

*Approuvé par le Ministre des finances ,
le 5 mai 1807.*

Signé, GAUDIN.

DEPARTEMENT
d
ARRONDISSEMENT
d
COMMUNE
d

N.º 5. e

CONTRIBUTION FONCIÈRE.

MATRICE DE ROLE pour la Contribution foncière de la Commune
rédigée en conformité des Instructions
sur le Cadastre.

ARTICLES.	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMIERS des Propriétaires et Usufruitiers.	INDICATION		NOMBRE D'ARPENS, PERCHES ET MÈTRES.		CLASSEMENT.	REVENU de chaque Article de Section.	TOTAL DU REVENU de chaque Article de matrice.	COLONNE affectée pour les Retenirs des matrises.					
		de la Sec- tion.	du N.º du Plan.	de la Nature de la propriété.	Par Article de section.									
					arp. p. m.					arp. p. m.				
1. et	ABRAHAM (Joseph- Claude), jardinier, demeurant à Beau- vauxes,	A.	5	1	Terres labourab.	1 10 05		33 45	259 15					
			8	30	Végéta.	0 53 10		15 10						
			300	35	Savardes	3 42 50		1 10						
		B.	92	3	Maison	0 02 00		1 45 00						
			601	15	Jardins	3 46 00	10 42 65	136 00						
			710	26	Bols	1 10 00		21 00						
		C.	800	48	Haussées	0 50 00		10 50						
			809	83	Terres	0 50 00		10 50						
								10 50						
		12	CHASSAT Jean-Jac- ques, cultivateur demeurant à Sain- ville,	A.	40	10	Végéta.	1 00 00				10 00	6 00	Perç. ann. 101 et 102.
					51	52	Végéta.	3 4 00				9 00		
					60	60	Chêne, hêtres . . .	3 1 00			10 0 00	9 00		
B.	107			72	Jardins	3 2 00		15 00						
	321			92	Végéta.	5 1 00		3 00						
								3 00						
112	MAYRAND (Georges), vigneron, demeu- rant à Beauvauxes.	B.	85	85	Terres labourab.	0 1 00		1 00	6 00	Perç. ann. 103 et 104.				
			87	87	Vignes	0 3 00		3 00						
		E.	91	91	Bois	0 5 00	1 0 00	00 00						
			101	101	Landes	0 9 00		00 00						
			156	156	Mais	0 0 00		1 00						
300	VALLIER Pierre l. notaire, demeurant à Sainville.	C.	74	74	Terres labourab.	16 4 00		70 00	80 00	Perç. à l'art. 104.				
			75	75	Jardins	0 5 00	17 0 00	7 00						
		D.	121	94	Mais	0 0 00		3 00						
								3 00						

* Comme il a été envoyé des exemplaires complets dans les départements, on a pensé pouvoir se borner à donner ici le 5.º numéro de la matrice cadastrale et de la matrice sommaire ; ces deux tableaux suffisent pour bien entendre les explications données par la lettre du commissaire impérial, mais il faut se rappeler que les ratures et les additions ne se font que successivement, et d'année en année.

Ces articles ont été ajoutés le dernier de la matrice.



ARTICLES	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURS des Propriétaires et Usufruitiers.	INDICATION		NOMBRE D'ARPENS, PERCHES ET MÈTRES.		REVENU de chaque Article de Section.	TOTAL du REVENU de chaque Article de Matrice.	COLONNE rétirée pour les renvois des mutations
		de la Section et on.	de la Nature de la Propriété.	Par Article de section.	Par Article de matrice.			
ANNÉE 1807.								
301	Chabert (Jean-Jacques), cultivateur, demeurant à Saintville.	A.	49	Vignes	4 15 00	250 00	570 00	Titre de l'art. 38.
			51	Prés.	3 45 00	190 00		
		D.	72	Jardin.	3 85 00	150 00		
			60	Chens (êtres)	2 1 00	9 00		
302	VALLIER (Pierre), notaire, ensuivant à Beuvades.	B.	53	Vaux.	5 3 00	3 00	92 00	Titre des art. 38 et 300. Paré aux articles 305 et 306.
		C.	74	Terres labourab.	16 4 00	170 00		
			75	Jardin.	0 5 00	7 00		
		D.	111	Maiso	0 0 00	3 00		
ANNÉE 1809.								
302	MEURAN (Philippe), vigneron, demeurant à Beuvades.	B.	79	Terres labourab.	0 1 00	00	7 00	Titre de l'art. 312. Paré à l'art. 307.
			80	Vigne	0 1 50	1 00		
			81	Bois.	0 3 00	3 00		
		E.	101	Landes.	0 4 00	4 00		

304	MEURAN (Antoine), soldat au 55 ^e régiment de ligne.	B.	87	Terres labourab.	0 1 00	00	3 00	Titre de l'art. 311. Paré à l'art. 307.
			80	Vigne	0 1 50	1 00		
			81	Bois.	0 3 00	3 00		
		E.	101	Landes.	0 4 00	4 00		
ANNÉE 1810.								
305	VALLIER (Pierre), notaire, demeurant à Beuvades.	D.	121	Maison.	0 03 00	0 03 00	30 00	Titre de l'art. 302.
		B.	60	Chenevères.	3 18 00	90 00		
		C.	91	Prés.	5 27 00	50 00		
			74	Terres labourab.	16 44 00	700 00		
306	DELOUR (Nicolas), fermier, demeurant à Saintville.	B.	33	Jardin.	0 53 00	70 00	890 00	Titre de l'art. 302.
			79	Terres labourab.	0 11 00	11 00		
			80	Vignes.	0 27 00	28 00		
		E.	101	Landes.	0 90 00	9 00		
307	MEURAN (Philippe), vigneron, demeurant à Beuvades.	B.	79	Terres labourab.	0 11 00	11 00	60 00	Titre des art. 303 et 304.
			80	Vignes.	0 27 00	28 00		
			81	Bois.	0 50 00	5 00		
		E.	101	Landes.	0 90 00	9 00		

d

ARRONDISSEMENT

d

COMMUNE

d

N.º 5.

MATRICE

de la Commune

ANNÉES.	ARTICLES	NOMS, PRÉNOMS, PROFESSIONS ET DEMEURES des Propriétaires et Usufruitiers.	REVENU impos. ble	REVENU	
				1807	1808
1806	1	ABRAHAM (Claude-Joseph), jardinier à Beuvarde.	290 ^f 00 ^c	29 ^f 00 ^c	29 ^f 00
	58	CHABERT (Jean-Jacques), cul- tivateur à Sainville.	61 00	69 00	
	112	MEURAND (Georges), vigne- ron à Beuvarde.	6 00	6 00	6 00
	300	VALLIER (Pierre), notaire à Sainville.	81 00	80 00	
				184 00	
1807	301	CHABERT (Jean-Jacques), cul- tivateur à Sainville.	57 00		57 00
	302	VALLIER (Pierre), notaire à Sainville.	92 00		92 00
				184 00	
1809	303	MEURAND (Philippe), vigne- ron à Beuvarde.	3 00		
	304	MEURAND (Antoine), soldat au 35. ^e de ligne.	3 00		
1810	305	VALLIER (Pierre), notaire à Sainville.	30 00		
	306	DELOUME (Nicolas), fermier à Sainville.	89 00		
1812	307	MEURAND (Philippe), vigne- ron à Beuvarde.	60 00		

SOMMAIRE DU ROLE

d

RÉPARTITION DES ANNÉES.						
1810	1811	1813				
29 ^f 00 ^c	29 ^f 00 ^c	29 ^f 00 ^c				
57 00	57 00	57 00				
92 00						
3 00	3 00					
3 00	3 00					
184 00						
	3 00	3 00				
	89 00	89 00				
	184 00					
		6 00				
		184 00				

Le Commissaire impérial,
A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.

Paris, le 25 Mai 1807.

DEPUIS long-tems, Messieurs, le Ministre s'occupe des moyens d'assurer la conservation du cadastre, et de suivre, dans la confection des rôles, les mutations qui arrivent entre les propriétaires.

Il n'est pas ici question des mutations qu'éprouvent les propriétés elles-mêmes; le cadastre ne reconnaît plus les changemens de culture qui peuvent arriver: dès qu'une portion de terre a été comprise dans le cadastre comme terre labourable, par exemple, son allivrement est définitivement fixé sur ce pied, soit que, par la suite, le propriétaire la plante en bois ou en vigne. Un propriétaire pourra améliorer son bien sans craindre une augmentation d'impôt; et s'il le laisse se détériorer, il ne doit s'attendre à aucune réduction: c'est par ce motif que les propriétés bâties ont été retirées du cadastre, comme n'étant pas susceptibles de cette fixité.

Il n'y a qu'un seul cas où le cadastre doive avoir égard aux changemens qui arrivent dans les propriétés: c'est lorsque la mer, ou un torrent, ou toute autre force majeure, enlève une portion du terrain; mais ce sera l'objet d'une loi particulière sur les corrosions et les alluvions.

Il n'est donc question dans l'Instruction approuvée par le Ministre, que des changemens qui arrivent par succession, donation, vente ou échange *entre les propriétaires.*

Cette instruction, Messieurs, se compose de deux parties : l'une, renfermée dans les neuf premiers articles, a pour objet la forme et la tenue des livres de mutations.

Un mode avait déjà été tracé par la loi du 23 novembre 1798 ; plusieurs autres projets ont été présentés au Ministre. Celui que son excellence a adopté après plusieurs conférences, vous paraîtra peut-être, au premier coup-d'œil, exiger beaucoup de travail ; mais d'après les différens essais qui ont été faits de tous ces plans, celui-ci a été définitivement reconnu le plus expéditif, et est incontestablement le plus clair et le plus simple. L'expérience de quelques années suffira pour vous en convaincre.

Les cinq grandes feuilles expliquent tout le jeu de la tenue des livres de mutations : chaque feuille représente la situation de la matrice première et de son volume subséquent, à chacune des cinq époques indiquées.

Il s'est glissé, Messieurs, dans les feuilles numéros 1 et 2, cinq légères fautes d'impression venant de la même cause : ces deux feuilles étaient préparées avant que la séparation des propriétés bâties eût été décidée : les maisons des articles 1 et 300 y sont portées à raison de leur revenu entier, tandis que la matrice cadas-
4.^e Partie. 13

trale ne doit plus comprendre que le revenu de leur superficie. La maison numéro 112 est portée de troisième classe, tandis que toute superficie de propriété bâtie est nécessairement de première classe. Ces erreurs sont rectifiées dans les feuilles 3, 4 et 5; elles ne nuisent pas d'ailleurs à l'objet principal de ces modèles, qui est de développer tout le mécanisme de l'opération.

Le mécanisme de la tenue des matrices sommaires est également expliqué par les cinq petites feuilles correspondantes aux cinq grandes. Pour bien le saisir, il ne faut pas perdre de vue que la feuille seconde est la même que la première, mais dans la situation où elle se trouve à une année postérieure : ainsi des autres.

Il faut aussi se représenter que les trois cents articles forment un cahier d'environ dix pages; que le n.º 58 se trouve à la seconde page, le n.º 112 à la quatrième page, et le n.º 400 à la dixième page; en sorte que, jusqu'en 1814, les seules pages 2, 4 et 10 éprouvent des changemens, et les autres restent les mêmes. Ainsi, les changemens qui, dans le modèle n.º 5, paraissent multipliés et rapprochés, seraient rares et éloignés si le modèle contenait les 300 articles. Ceci s'applique aux matrices de rôles.

Il est important, pour l'uniformité, que vous adoptiez jusqu'au format des modèles. Lorsque M. le Préfet fera imprimer des feuilles dégagées de tous les calculs fictifs, je vous serai obligé de m'adresser une feuille du livre de mutations et une de la matrice sommaire, pour

que je puisse donner au Ministre l'assurance que ses intentions sont remplies.

Le titre du livre de mutations doit être le même que celui de la matrice, avec cette seule addition : TOME II.

La seconde partie de l'Instruction, renfermée dans les trois derniers articles, a pour objet les moyens de parvenir à la connaissance des mutations. Cette partie vous paraîtra, Messieurs, être encore incomplète : nuls moyens coercitifs n'y sont indiqués ; mais, d'une part, ces moyens exigeront probablement des dispositions législatives ; ils sont, d'une autre part, très-difficiles à établir : nous étions trop près de la session du Corps législatif pour que le Ministre pût s'en occuper ; son excellence a mieux aimé différer d'un an ; et ce délai est d'autant moins à regretter, qu'il y a très-peu de rôles cadastraux, et qu'il y aura dès-lors peu de mutations cette année.

Vous ne parviendrez donc, Messieurs, à connaître de mutations que celles que les propriétaires déclareront volontairement ; mais les principes et les formes seront établis. Vous pourrez d'ailleurs, pour le petit nombre de communes déjà cadastrées, inviter les percepteurs à vous donner avis des mutations qu'ils découvriront. Enfin, moins les changemens seront multipliés, plus il vous sera facile de les suivre ; et le Ministre verra avec plaisir ceux des départemens où ce nouvel ordre aura commencé à s'établir.

Cet ordre ne concerne que les communes cadastrées : quelques - uns de MM. les Directeurs auraient désiré qu'il s'étendît à toutes les communes ; mais sa forme même s'y opposait , puisqu'elle a pour base la matrice cadastrale. Il eût été inutile d'établir un mode différent pour un ordre de choses qui s'éteint insensiblement et n'existera plus dans sept à huit ans ; il vaut mieux reporter tout son intérêt , tout ses soins vers un nouvel ordre qui s'étend tous les jours et deviendra bientôt général et permanent.

Je vous enverrai, Messieurs, un nombre d'Instructions, de lettres et de modèles suffisant pour en donner une collection à l'inspecteur et à chacun des contrôleurs.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 4 Juillet 1807.

PAR ma lettre, Messieurs, du 30 avril dernier, j'ai eu l'honneur de vous envoyer un modèle de l'état de classement des propriétés bâties, différent de celui adopté pour les autres propriétés ; plusieurs de MM. les Préfets ont désiré depuis qu'il leur fût également envoyé un modèle pour la matrice de ces mêmes propriétés bâties.

Cette matrice en effet peut être simplifiée ; les deux colonnes intitulées *nombre d'arpens, perches et mètres,*

nécessaires à la matrice cadastrale, sont inutiles pour celle des *maisons et bâtimens*. Cette suppression permet alors d'employer un papier d'un format plus petit et moins dispendieux. Le Directeur doit donc, Messieurs, les faire imprimer à l'avenir de cette manière. En attendant, il peut se servir des feuilles destinées aux *matrices cadastrales*, en laissant en blanc les deux colonnes indiquées ci-dessus.

Quelques-uns de MM. les Préfets ont été embarrassés sur la manière de déduire du revenu total des maisons le revenu de la superficie, calculé sur le pied des terres labourables de première classe.

Avant la séparation des propriétés bâties, les Instructions prescrivaient d'évaluer les cours et bâtimens ruraux séparément des maisons, parce que les premiers objets s'évaluaient sur le pied des meilleures terres labourables, et les maisons, à raison de leur valeur locative : mais aujourd'hui que la superficie tant des maisons que des cours et dépendances s'évalue comme terre labourable, la distinction prescrite dans le principe devient inutile, et le troisième alinéa de ma lettre du 30 avril dernier doit être annullé.

Il est alors, pour opérer la déduction, une manière beaucoup plus simple que celle indiquée par ma lettre du 12 mars dernier. L'expert et le contrôleur doivent évaluer la superficie réunie des maisons, bâtimens et dépendances, d'après le taux auquel est tarifé l'arpent de première classe de terre labourable.

Ils doivent ensuite estimer le revenu locatif de la maison *sans égard à la superficie* ; et faisant ainsi mentalement la déduction, ils n'ont plus à la faire sur le papier.

Ainsi dans l'exemple donné par ma lettre du 14 mars dernier, l'expert, au lieu d'évaluer la maison à 300 fr. le quart déduit, et de retrancher ensuite 3 fr. pour la superficie, reste 297 fr., estime tout de suite la maison à 397 fr. et déduit le quart ; ce qui revient à-peu-près au même.

Le contrôleur doit avoir seulement bien soin de spécifier dans le procès-verbal, qu'il a estimé telle maison, telle usine, manufacture, etc., à tant, sans y *comprendre ni la superficie de la maison, ni les bâtimens ruraux et dépendances*, lesquels il a *évalués séparément*.

Le tableau (*Collection, tom. III, pag. 189*) inséré dans le tableau de classification n.º 5, devra alors être rédigé avec l'addition ci-après indiquée dans la troisième colonne.

CLASSES.	NOMBRE.	REVENU BRUT, non compris la superficie.	REVENU NET, quart déduit sur le revenu brut.

Je présume, Messieurs, que ces explications ne

laisseront plus rien à désirer, et que rien n'arrêtera la confection des matrices. Cette partie du cadastre est celle qui marche le plus lentement : les états de situation du premier juin m'annoncent bien peu d'expertises terminées ; cependant l'année avance. Donnez, je vous prie, Messieurs, tous vos soins à cet objet ; assurez-vous que le Directeur a placé tous ses contrôleurs sur le terrain, et qu'il a fait toutes ses dispositions pour remplir, d'après l'espoir que vous m'en avez donné, le vœu de ma lettre du 31 janvier dernier sur le Cadastre par justices de paix.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 4 Juillet 1807.

Le Ministre, Messieurs, vient d'adresser à MM. les Préfets des départemens une circulaire relative à la nouvelle forme à donner aux matrices de rôles des propriétés bâties ; j'ai l'honneur de vous en envoyer une copie.

Son Excellence a profité de la circonstance de ce changement, pour prescrire une disposition qui abrège et simplifie beaucoup l'opération de l'évaluation de la superficie et du revenu locatif des maisons, bâtimens et dépendances. Son Excellence conçoit de cette nouvelle facilité l'espérance d'avoir bientôt de plus nombreux

résultats. Vous ne devez point douter de mon empressement à les lui mettre sous les yeux, et à faire valoir votre zèle et les efforts de vos collaborateurs.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens (1).

Paris, le 25 Juillet 1807.

PAR ma lettre, Messieurs, du 7 août 1806, relative aux délimitations des communes, je vous ai invité à faire délibérer les conseils municipaux sur les changemens qui auraient été projetés lors de l'arpentage, et d'envoyer ces délibérations, avec l'avis du sous-préfet et le vôtre, à son Excellence le Ministre de l'Intérieur. Je vous ai priés de me donner avis de tous les envois de ce genre, vous promettant de faire tout ce qui dépendrait de moi pour accélérer les décisions de sa Majesté.

Tout s'est exécuté comme je le desirais; et depuis quelques mois sa Majesté a rendu un grand nombre de décrets impériaux sur des délimitations de communes.

Tous ces décrets, Messieurs, vous ont été envoyés officiellement; mais en cherchant à m'assurer si les décisions confirmaient ou infirmaient les changemens pro-

(1) Cette circulaire n'a été ou ne sera adressée qu'à ceux de MM. les Préfets des départemens dans lesquels les limites des communes ont été ou seront réglées par des décrets impériaux.

jetés sur les plans cadastraux, j'ai reconnu que je n'avais pas sur chacune de ces affaires des renseignemens suffisans pour acquérir cette conviction.

Je ne puis cependant rester indifférent sur cet objet. Je prends, en conséquence, le parti de vous envoyer les doubles de ces décrets, avec une note des noms des communes qu'ils concernent. Je vous serai obligé de faire porter par le Directeur, à la suite de chaque nom, le résultat du décret pour l'arpentage. Quelques mots suffisent, tels que,

Confirme le plan cadastral,

Rejette le plan cadastral qui sera ou qui est rectifié,

Modifie le plan cadastral qui sera ou qui a été rectifié,

Confirme la proposition du Préfet,

Etc.

Il se pourrait que vous eussiez reçu d'autres décrets du même genre, dont le double ne serait point parmi ceux que je vous envoie; dans ce cas, je vous prierais d'ajouter sur la liste les noms des communes qu'ils concernent, indiquant de même leur résultat sous le rapport du cadastre.

Si, au contraire, vous aviez proposé d'autres affaires de ce genre sur lesquelles il ne fût point encore intervenu de décisions, je vous prierais de m'en envoyer la note.

Enfin, je vous prierais de me marquer succinctement dans votre réponse, quel est en général, pour le cadastre, l'effet de la décision de sa Majesté du 10 mars 1806.

Présumant que les doubles de ces décrets ne vous sont pas nécessaires, je vous serai obligé de me les renvoyer avec la note.

Par la même lettre du 7 août 1806, je vous ai marqué que pour éviter les retards, il fallait à l'avenir, lors de la confection des plans, se renfermer le plus possible dans les anciennes limites, ne proposant que les rectifications strictement nécessaires. La célérité que mettent aujourd'hui le Ministre de l'intérieur et le Conseil d'état dans l'examen des affaires de ce genre, me fait penser qu'il n'y aurait point d'inconvénient à prendre plus de latitude dans les régularisations de territoires, auxquelles sa Majesté annonce, par sa décision du 10 mars 1806, n'avoir pas renoncé. Je regrette toujours en effet de ne pas profiter de l'occasion unique où la France est couverte d'arpenteurs, pour donner aux communes des limites raisonnables et invariables. Je laisse au surplus à votre sagesse, le soin de prescrire ou non cette latitude et de la déterminer.

Le Commissaire impérial,

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 25 Juillet 1807.

LES délimitations des communes, Messieurs, ont été, dans presque tous les départemens, la cause de beaucoup de difficultés qui ont souvent contrarié la

marche du cadastre ; mais ces difficultés doivent diminuer, si j'en juge par le grand nombre de décrets impériaux que sa Majesté a rendus depuis quelque temps sur cette matière.

Toutes les fois que MM. les Préfets envoient des pièces relatives à une délimitation au Ministre de l'intérieur, ils en donnent avis au Ministre des finances, et je ne manque jamais de proposer à son Excellence une lettre par laquelle elle prie son collègue d'accélérer la décision le plus qu'il lui sera possible.

Je fais en même temps former un dossier particulier de chacune des affaires de ce genre. Mais comme la lettre d'avis de M. le Préfet énonce simplement l'affaire sans en expliquer les détails, qui en effet seraient inutiles, je ne puis, lorsque le Ministre me renvoie un décret impérial, reconnaître s'il est conforme ou contraire à l'avis de M. le Préfet, s'il laisse subsister ou s'il annule ou change le plan cadastral ; je ne puis enfin répondre au désir qu'a le Ministre de savoir quel est l'effet de ce décret sur le cadastre.

C'est dans la vue d'acquérir cette connaissance que le Ministre vient d'écrire à M. le Préfet de votre département la lettre dont la copie est ci-jointe, en lui envoyant les décrets impériaux rendus jusqu'à ce jour, avec la liste nominative des communes qu'ils intéressent.

Son Excellence desire, Messieurs, que, par une note courte et précise à la suite de ces communes, vous indiquiez si la décision intervenue est ou n'est pas telle

EX TR A I T

Du Compte de l'Administration des finances en l'an
14 = 1806.

§. III.

DU CADASTRE.

L'OPÉRATION du cadastre a reçu l'année dernière les développemens dont elle était susceptible.

Une nouvelle instruction a ordonné que , dans toutes les communes arpentées , les matrices de rôles qui établissent le revenu de chaque propriétaire , seraient confectionnées en même temps que les expertises , dont l'objet est de constater le revenu des communes prises en masse.

L'application des résultats de l'arpentage , et de ceux de l'expertise à chacune des propriétés particulières , s'est faite avec succès dans plus de deux cents communes : les rôles de 1807 y ont été expédiés d'après les matrices cadastrales ; ils ont été déposés dans les communes pendant un mois , avec invitation aux propriétaires d'en prendre connaissance ; et malgré les mesures prises pour provoquer en quelque sorte les réclamations , il ne s'en est élevé qu'un très-petit nombre , la plupart peu importantes : elles ont été de suite discutées et jugées , et

les rôles cadastraux ont été mis en recouvrement. C'est sur ces rôles que se perçoit la contribution de 1807 dans ces communes.

La confection de ces nouveaux rôles a fait ressortir bien sensiblement les vices de l'ancienne répartition. A côté des propriétaires qui payaient en 1806 le quart, le tiers, la moitié et plus de leurs revenus, tels qu'ils résultent de l'expertise cadastrale, il s'en trouvait d'autres imposés au vingtième, au cinquantième, au centième seulement : tous se trouvent reportés, dans le nouveau rôle, à une proportion commune, sans que les derniers aient cru pouvoir réclamer contre l'augmentation qu'ils supportent ; ce qui ne semble pas permettre de douter de l'exactitude, sinon rigoureuse, du moins très-approximative, de l'opération. Je joins à ce rapport un état des inégalités reconnues par communes dans divers départemens.

Ces inégalités seraient encore ignorées, et l'auraient été dans tous les temps, si la confection d'un cadastre n'avait amené à les découvrir. Il est donc vrai de dire, qu'eût-il dû n'avoir d'autre résultat, il eût encore été nécessaire d'y recourir, et que la dépense qu'il occasionnera serait déjà justifiée, puisqu'aucun autre procédé n'aurait pu conduire à la découverte de la vérité, qu'il importait tant à l'intérêt des contribuables surtaxés de connaître.

Et en effet, quelle influence une mauvaise répartition n'a-t-elle pas sur l'existence des familles ! Ce mal est

moins senti dans les grandes villes, où les propriétaires ont généralement plus d'aisance; mais que l'on pénètre au sein des campagnes, et que l'on dise s'il est indifférent au bonheur du chef d'une famille nombreuse, jouissant d'un revenu de 1,000 francs, par exemple, d'être imposé à moitié, ou bien au huitième, ou à telle autre proportion inférieure de ce même revenu.

Ce ne fut donc pas sans de puissans motifs que le vœu de la confection d'un cadastre s'était manifesté depuis si long-temps en France.

Les résultats généraux du cadastre au premier janvier 1807, présentaient dix mille six cent trente-une communes arpentées, et deux mille presque achevées, en tout douze mille six cent trente-une: c'est à-peu-près le quart des communes de la France.

Indépendamment de deux mille neuf cent cinquante-sept expertises terminées sans matrices de rôles, deux mille trois cent cinquante-huit expertises-matrices ont été entreprises.

Il résulte des traités conclus avec les géomètres en chef, que l'arpentage devra être terminé à la fin de 1812 dans toute la France.

Cette partie du travail a plus de deux ans d'avance sur l'expertise-matrice: mais l'arpentage est aussi la partie la plus dispendieuse; elle consomme plus des trois quarts des fonds. En 1813, n'ayant plus à s'occuper que des évaluations, la moitié des fonds consacrés précédemment au cadastre suffira pour doubler les moyens

d'expédition , et il est probable que la fin de 1815 verra se terminer entièrement le cadastre de l'empire français.

Dans l'intervalle, les communes qui seront successivement expertisées, commenceront à jouir de l'avantage dont jouissent déjà celles expertisées en 1806; celui du rétablissement de l'égalité proportionnelle entre les propriétaires, en attendant que la même égalité puisse être établie entre les communes, les arrondissemens et les départemens, par le résultat général de l'opération.

Alors la même disposition législative qui déterminera la proportion de la contribution générale avec les revenus réunis de tous les départemens, réglera, par une conséquence nécessaire, la taxe de chaque propriétaire, auquel nulle autorité ne pourra rien faire supporter au-delà de la proportion réglée par la loi. Le produit net de chaque article de propriété une fois déterminé, les propriétaires pourront améliorer leurs biens, sans avoir à craindre qu'il puisse en résulter pour eux un accroissement d'impôt; et si quelques-uns, au contraire, appor- taient de la négligence dans leur exploitation, les autres propriétaires ne seraient plus exposés à en souffrir, puisque l'allivrement de chaque propriété serait fixé invariablement pour tout le temps qui serait déterminé par la loi.

Sans doute il pourra, dans cet intervalle, survenir quelques variations dans la valeur comparative des terres; mais, lorsque cette valeur aura été une première fois déterminée d'après des bases raisonnablement calculées,

les différences seront si peu sensibles pendant un long temps, qu'elles ne pourraient avoir une influence marquée sur la quotité de la somme à payer pour l'impôt ; et s'il est vrai, comme on ne peut le contester, que le produit des terres augmente généralement plus qu'il ne décroît, il semble qu'il y aurait peu à s'inquiéter des changemens qui arriveraient dans leur valeur telle qu'elle sera fixée par le cadastre. Il en résulterait seulement que les propriétaires qui auraient le plus amélioré, retireraient d'autant plus de profit de leurs dépenses et de leurs soins, ce qui est tout-à-la-fois, et juste à l'égard des propriétaires, et favorable aux progrès de l'agriculture.

L'allivrement cadastral une fois déterminé, nul contribuable ne pourra réclamer pour cause de surtaxe, à moins que, par un de ces événemens qui sortent des chances ordinaires, sa propriété ne vint à disparaître ; il y serait pourvu alors par une remise extraordinaire ; mais si son revenu de l'année était emporté, en tout ou en partie, par la grêle, l'inondation ou autre intempérie, il obtiendrait une remise ou totale ou partielle, pour cette année seulement, sur le fonds de non-valeurs, sans rien changer au sort des autres propriétaires, affranchis désormais de toute réimposition.

Il est cependant une nature de biens-fonds, heureusement la moins importante, qui ne peut participer aux avantages d'un cadastre ; ce sont les maisons et autres propriétés bâties, qui sont sujettes à disparaître, les

unes pour être remplacées par de nouvelles constructions d'une valeur toute différente, les autres pour n'être point reconstruites. Aussi, dans tous les pays qui ont un cadastre, les propriétés bâties n'y sont-elles point comprises, mais seulement le terrain qu'elles occupent; elles doivent ensuite être évaluées particulièrement, pour connaître la portion d'impôts qu'elles peuvent supporter.

Ainsi les matrices cadastrales seront divisées en deux parties, qui contiendront, la première, le produit net des terres et de la superficie seulement des maisons et usines, estimé au taux des terres de la première classe; la seconde, le revenu des maisons et usines, distraction faite de celui pour lequel elles auront été comprises dans l'expertise à raison de leur superficie, et des déductions accordées par la loi pour les réparations.

Le revenu des propriétés bâties, tel qu'il aura été établi par l'expertise, déduction faite du terrain qu'elles occupent, déterminera le montant de leur imposition d'après le taux de l'allivrement général des propriétés foncières; c'est-à-dire que, si la contribution sur les terres était perçue à raison du neuvième du revenu, par exemple, le contingent des maisons et usines serait réglé une première fois dans la proportion du neuvième du montant total du revenu net de cette nature de propriété dans chaque commune cadastrée. Le montant de ce contingent serait ensuite réparti chaque année, d'après les recensemens, comme il en est usé aujourd'hui; et les propriétaires seraient autorisés à se pourvoir,

comme par le passé, en décharges et réductions, qui donneraient lieu à la réimposition, lorsqu'elles ne seraient pas entièrement couvertes par la portion du fonds de non-valeurs qui n'aurait pas été consommée en remises et modérations.

Il résulte de ce que je viens de dire, que l'égalité proportionnelle s'établira successivement entre les propriétaires par la matrice cadastrale, à mesure que les communes seront expertisées; l'égalité entre les départemens ne s'obtiendra complètement que lorsque le cadastre sera entièrement terminé.

Mais il m'a paru possible de hâter pour les communes la jouissance de cet avantage : c'est dans cette vue que j'ai donné des ordres pour que les opérations fussent dirigées par arrondissement de justice de paix. Lorsque toutes les communes d'une même justice de paix seront cadastrées, chaque conseil municipal devra choisir un propriétaire, qui se rendra à la sous-préfecture pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes : ces évaluations seront comparées et discutées dans une assemblée composée de ces divers délégués, et présidée par le sous-préfet ; il en sera tenu procès-verbal : s'il y a des réclamations, le sous-préfet les adressera au préfet, avec ses observations.

Le préfet examinera les dires respectifs des délégués des communes, et fixera définitivement, après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, le revenu cadastral de chacune d'elles. Alors la masse des contingens actuels

de ces communes pourra être répartie entre elles dans la proportion de leur allivrement cadastral ; et il en sera usé de même pour chaque ressort de justice de paix , à fur et à mesure que l'opération y sera portée à son terme.

Ainsi les inégalités de contribuable à contribuable disparaîtront sur-le-champ dans chaque commune cadastrée , comme elles ont déjà disparu dans celles qui ont été expertisées en 1806 ; et l'on ne peut nier que ce ne soit un premier bienfait , puisque les communes dont le contingent actuel est supérieur à celui qu'elles devront recevoir un jour par l'effet du cadastre , jouissent du moins de cet avantage , que l'excédent du fardeau qu'elles supportent est allégé par une répartition égale entre tous ceux qui y contribuent.

Il faut bien aussi mettre en ligne de compte le rétablissement de la paix entre les contribuables , si souvent divisés à raison de l'inégalité de leurs taxes respectives , et l'économie du temps et de la dépense des réclamations qu'ils étaient dans le cas de faire , le plus souvent sans succès.

Les inégalités de commune à commune seront également rectifiées dans toutes celles qui composent le ressort de chaque justice de paix , aussitôt qu'elles auront été toutes expertisées.

Nous marcherons donc pas à pas vers le rétablissement de l'égalité proportionnelle entre les communes , qui conduira , par une gradation insensible , au rapport

à établir entre *tous les départemens* : ce rapport s'établira naturellement par le résultat général du cadastre qui présentera le montant du produit net imposable dans chacune des communes de l'empire , et par conséquent dans l'ensemble de chaque département.

Alors la contribution foncière reprendra le double caractère d'impôt proportionnel et d'impôt de quotité, que l'assemblée constituante avait voulu lui donner , mais dont elle ne se trouvait pas susceptible tant que la matière imposable n'était pas connue.

Cette base une fois acquise, la loi dira : « La contribution foncière sera perçue sur le pied du neuvième, » par exemple, des revenus nets constatés par les matrices cadastrales des diverses communes de chaque département. » Il résultera de cette disposition générale, que le gouvernement aura certainement *telle* somme à sa disposition , et qu'en même temps aucun propriétaire ne pourra être imposé au-delà du neuvième de son revenu.

Un titre particulier du projet de loi sur les finances, contient les articles relatifs aux diverses propositions que je viens de soumettre à votre Majesté.

Je ne dissimulerai pas que les déclarations que les propriétaires sont tenus de fournir, d'après les lois, éprouvent, presque partout, des lenteurs et des difficultés qui ont nui sensiblement jusqu'ici à la marche du travail. Dans beaucoup de communes, les propriétaires demandent qu'il soit procédé, à leurs frais, à la

confection d'un parcellaire , qu'ils préférèrent à des déclarations dont l'exactitude ne dépendrait pas toujours de leur bonne volonté. Deux lois des 28 août et 23 septembre 1791 (1), ayant autorisé cette opération partout où elle serait reconnue nécessaire , et ayant ordonné que les frais en seraient supportés par les revenus fonciers de chaque commune , il n'est pas besoin d'une loi nouvelle pour que le vœu manifesté par les propriétaires à cet égard puisse être rempli ; il suffit d'un arrêté spécial du préfet , motivé sur les lois subsistantes.

Le parcellaire aura le grand avantage de fixer , d'une manière incontestable , les limites des diverses propriétés , et de tarir par-là la source d'une foule de procès ruineux pour les habitans des campagnes.

Des livres de mutations , dont j'ai envoyé des modèles uniformes dans tous les départemens de l'empire , retraceront fidèlement les mouvemens survenus dans les propriétés pendant le cours de chaque année : ils perpétueront ainsi les avantages du parcellaire , en présentant toujours réunis , sous leurs numéros primitifs , les divers articles dont chaque propriété se trouvera annuellement composée , et mettront à portée de donner à la formation des rôles l'exactitude et la régularité qui contribuent à en faciliter le recouvrement.

(1) On a cru pouvoir se dispenser de donner le texte ou un extrait de ces lois , attendu que S. E. le Ministre des finances préparait une instruction générale pour l'exécution de l'arpentage parcellaire.

CADASTRE *Relevé des Proportions des Cotes de la Contribution*
 DE LA FRANCE. *foncière de 1806, en principal, avec les Revenus constatés par le Cadastre.*

DÉPARTEMENS.	ARRONDISSEMENS.	COMMUNES.	PROPORTIONS anciennes, d'après le revenu constaté par le Cadastre.
Ain.	Bourg.	Saint-Trivier.	Du 8 ^e au 143 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Journans.	Du 5 ^e au 100 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Chavannes.	De moitié au 277 ^e .
Aisne.	Laon.	Nouvion-le-Vineux.	De moitié au 12 ^e
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Monceau-le-Wast.	Du quart au 6 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Cessières.	Du quart au 9 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Goudelancourt.	Du quart au 7 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Cohartil et Froidmont.	Du quart au 89 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Erlon.	Des 9/10 au 10 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Parcy.	Du tiers au 14 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Taux.	Du 7 ^e au 87 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Hartennes.	Du 6 ^e au 12 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Tigny.	Des 3/5 au 7 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Villemontoire.	Du tiers au 6 ^e .
<i>Idem.</i>	Saint-Quentin.	Morcourt.	Du tiers au 20 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Castres.	Du 7 ^e au 12 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Regny.	Du 6 ^e au 14 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Englancourt.	De moitié au 12 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Lonchamps.	Du 6 ^e au 12 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	La Neuville-Housset.	Du 5 ^e au 10 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Ribauville.	Du tiers au 15 ^e .
<i>Idem.</i>	Château-Thierry.	Gland.	Du tiers au 8 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Brasles.	Du 5 ^e au 300 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	La Chapell Monthodon.	De moitié au 13 ^e .
Alpes (Basses).	Digne.	Laperusse.	Du quart au 45 ^e .
Alpes (Hautes).	Gap.	Lettret.	Du tiers au quart
Ardennes.	Rocroy.	Séigny-la-Forêt.	De moitié au 12 ^e
<i>Idem.</i>	Vousiers.	Beaurepaire.	Du 5 ^e au 70 ^e .
<i>Idem.</i>	Sedan.	Usimont.	Du quart au 155 ^e .
Arriège.	Foix.	Cabannes.	Du 5 ^e au 25 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Ornolac.	Du tiers au 92 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Château-Verdun.	De moitié au 60 ^e .
<i>Idem.</i>	Pamiers.	St.-Félix Rieutort.	Du quart au 46 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Ludiés.	Du tiers au 35 ^e .

DEPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS.	COMMUNES.	PROPORTIONS anciennes, d'après le revenu constaté par le Cadastre.
Aveyron.	Rodez.	Banocrès.	De moitié au 7 ^e .
<i>Idem.</i>	Saint-Afrique.	Montredon.	Des 4/5 au 6 ^e .
Bouch.-du Rhône	Aix.	Saint-Victoret.	De moitié au 13 ^e .
Calvados.	Caen.	Saint-Germain.	Du 4 ^e au 50 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Vernoix.	Du 4 au 18 ^e .
Charente.	Barbesieux.	Saint-Paul.	Du 6 ^e au 59 ^e .
Cher.	Bourges.	Charost.	De moitié au 26 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Damesainte.	De moitié au 23 ^e .
Côte-d'Or.	Dijon.	Chenove.	De moitié au 52 ^e .
Côtes du-Nord.	Guingamp.	Kmoroch.	Du 4 ^e au 57 ^e .
<i>Idem.</i>	Saint-Brieux.	Trémuzon.	Des 4/5 au 53 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Langueux.	Du 7 au 30 ^e .
<i>Idem.</i>	Dinan.	Hinglé.	De moitié au 24 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Tréveron	Du 6 ^e au 26 ^e .
Creuse.	Bourganeuf.	Laforest.	Des 2/5 au 16 ^e .
<i>Idem.</i>	Boussac.	Viviers.	Des 4/5 au 10 ^e .
<i>Idem.</i>	Aubusson.	Villefert.	Du quart au 6 ^e .
Dordogne.	Périgueux.	Trigonant.	Du quart au 17 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Seneceat.	Du tiers au 10 ^e .
<i>Idem.</i>	Sarlat.	S.-Etienne-des-Landes.	Du 8 au 43 ^e .
Escout.	Gand.	Seveneckem.	Du tiers au 18 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Vondelgem.	Des 9/10 au 23 ^e .
Eure.	Évreux.	Aviron.	Du 6 ^e au 25 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Chanteloup.	Du 6 ^e au 20 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Hardencourt.	Du tiers au 37 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Roncenay.	Des 2/3 au 33 ^e .
Eure-et-Loir.	Dreux.	Boncourt.	Du quart au 16 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Tardais.	Du 6 ^e au 15 ^e .
<i>Idem.</i>	Chartres.	Gouillons.	Du tiers au 18 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Garencières.	Des 2/5 au 12 ^e .
Finistère.	Morlaix.	Locquénoilé.	Du 6 ^e au 23 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Sainte-Sève.	Des 2/3 au 15 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Lampaulploudalmézeau	Des 3/4 au 38 ^e .
Forêts.	Dieckrich.	Bettendorff.	Du tiers au 58 ^e .

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	PROPORTIONS anciennes, d'après le revenu constaté par le Cadastre.
Forêts.....	Neufchâteau....	Cherain.....	Du 5 ^e au 15 ^e .
Gers.....	Lombès.....	Razingues.....	De moitié au 33 ^e .
Gironde.....	Bordeaux.....	Artigues.....	Du 8 ^e au 23 ^e .
Ille-et-Vilaine..	Montfort.....	Saint-Malon....	Des 9/10 au 42 ^e .
Isère.....	Tour-du-Pin....	Chassigneux.....	Du 6 ^e au 18 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Valencogne.....	Du 7 ^e au 15 ^e .
Landes.....	Saint-Sever....	Audon.....	Du quart au 25 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Bas-Manco.....	Du tiers au 25 ^e .
<i>Idem.</i>	Dax.....	Benesse.....	Du quart au 37 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Angresse.....	Du tiers au 42 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Saint-Geours....	Du tiers au 21 ^e .
<i>Idem.</i>	Mont-de-Marsan.	Bretagne.....	Du tiers au 11 ^e .
Léman.....	Genève.....	Annemasse.....	Du quart au 100 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Étrambières....	De moitié au 25 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Genthod.....	Du 10 ^e au 144 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Russein.....	De moitié au 11 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Vandœuvres....	Du 9 ^e au 356 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Veiriers.....	Du 16 ^e au 105 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Villagrand-Présingues.	Du 15 ^e au 150 ^e .
Loiret.....	Pithiviers....	Montigny.....	Du tiers au 10 ^e .
Lot.....	Montauban....	Leojac.....	Du 5 ^e au 23 ^e .
Lot-et-Garonne..	Nérac.....	La Montjoie....	Des 2/3 au 17 ^e .
<i>Idem.</i>	Agen.....	Dondas.....	Du tiers au 9 ^e .
<i>Idem.</i>	Agen.....	Saint-Nicolas....	Du tiers au 12 ^e .
Lozère.....	Mende.....	Cubierette.....	Du quart au 20 ^e .
<i>Idem.</i>	Marvejols....	Cultures.....	De moitié au 22 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Palhers.....	Du quart au 25 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	S. Bonnet de Chirac	Du quart au 25 ^e .
Lys.....	Bruges.....	Stéene.....	Du 5 ^e au 11 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Heyst.....	Du quart au 20 ^e .
Maine-et-Loire..	Angers.....	Behuard.....	Du quart au 28 ^e .
<i>Idem.</i>	Baugé.....	Chartrené.....	Du tiers au 25 ^e .
<i>Idem.</i>	Segré.....	Thorigné.....	Du 8 ^e au 25 ^e .
Manche.....	Saint-Lô.....	La Mancelière...	Du tiers au 14 ^e .

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENS.	COMMUNES.	PROPORTIONS anciennes, d'après le revenu constaté par le Cadastre.
Manche.....	Avranches.....	Saint-Brice.....	Des 3/5 au 20 ^e .
Marne.....	Épernay.....	Meix.....	Du tiers au 8 ^e .
Marne (Haute)..	Chaumont.....	Jonchery.....	Du 5 ^e au 11 ^e .
Mayenne.....	Château-Gonthier	S.-Germain-de-l'Hormel	De moitié au 6 ^e .
Meuse.....	Bar.....	Behonne.....	De moitié au 18 ^e .
<i>Idem</i>	Verdun.....	Haudainville.....	Du 6 ^e au 43 ^e .
Meuse-inférieure.	Maestricht.....	Héer et Kéer.....	Du tiers au 22 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Bémelen.....	Du tiers au 23 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Rickolt.....	De moitié au 16 ^e .
Mont-Tonnerre..	Deux-Ponts.....	Hauptstuhl.....	De moitié au 13 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Vogelbach.....	Du tiers au 23 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Reubach.....	Du tiers au 11 ^e .
<i>Idem</i>	Kaiserslautern..	Roth.....	Du 6 ^e au 14 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Alsenbruch.....	Du quart au 137 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Moorlautern.....	Du 10 ^e au 72 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Sitters.....	De moitié au 159 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Finkembach.....	Du 9 ^e au 36 ^e .
<i>Idem</i>	Mayence.....	Ippesheim.....	Du 16 ^e , au 43 ^e .
Morbihan.....	Lorient.....	Sainte-Hélène.....	De moitié au 50 ^e .
Moselle.....	Metz.....	Colligny.....	De moitié au 25 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Grigy.....	Des 3/4 au 250 ^e .
Nèthes (Deux)..	Malines.....	Liezal.....	Du quart au 28 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Lippeloo.....	De moitié au 20 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Oppuers.....	Des 2/3 au 28 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Reeth.....	Du tiers au 8 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Rumpst.....	De moitié au 37 ^e .
<i>Idem</i>	Anvers.....	Boucheret.....	De moitié au 18 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Edeghem.....	De moitié au 20 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Vrembe.....	Du 5 ^e au 22 ^e .
Nièvre.....	Clamecy.....	Armes.....	Du tiers au 36 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Chevroche.....	De moitié au 29 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Pousseaux.....	Du tiers au 15 ^e .
Oise.....	Beauvais.....	Hodène-l'Évêque..	Du tiers au 19 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	Tillard.....	Du tiers au 11 ^e .
Orne.....	Argentan.....	Grébert.....	Du tiers au 21 ^e .
<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	S.-Michel-de-Sommaire.	Du tiers au 32 ^e .

DÉPARTEMENTS.	ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	PROPORTIONS anciennes, d'après le revenu constaté par le Cadastre.
Ourte.....	Liège.....	Fexe-zu-Haut-Clocher..	Du tiers au 24 ^e .
Idem.....	Idem.....	Fisc-le-Marsal.....	Du quart au 26 ^e .
Idem.....	Idem.....	Fooz.....	Du 5 ^e au 27 ^e .
Idem.....	Idem.....	Freloux.....	De moitié au 16 ^e .
Idem.....	Idem.....	Kemexhe.....	Du quart au 15 ^e .
Idem.....	Idem.....	Voronx-Goreux....	Du quart au 50 ^e .
Idem.....	Idem.....	Bierset.....	Du tiers au 79 ^e .
Idem.....	Malmedy.....	Dison.....	Du 5 ^e au 12 ^e .
Pas-de-Calais..	Arras.....	Beurains.....	Du 9 ^e au 21 ^e .
Pyrénées (Basses)	Orthez.....	La Bastide-Cézerac..	Du 5 ^e au 58.
Idem.....	Oloron.....	Abos.....	Du tiers au 196 ^e .
Pyrénées (Hautes)	Argelez.....	Bartrez.....	Du 6 ^e au 401 ^e .
Idem.....	Tarbes.....	Marsac.....	Du 6 ^e au 24 ^e .
Pyrén.-orientales	Perpignan.....	Toulonges.....	De moitié au 18 ^e .
Rhin (Bas).....	Strasbourg.....	Niederhausbergen..	Du quart au 7 ^e .
Idem.....	Idem.....	Oberhausbergen...	Du quart au 7 ^e .
Idem.....	Idem.....	Surffelsweyersheim.	Du tiers au 8 ^e .
Rhin-et-Moselle.	Bonn.....	Niederkastelnholz..	Du 4 ^e au 20 ^e .
Rhône.....	Lyon.....	Béligny.....	Du 9 ^e au 26 ^e .
Idem.....	Idem.....	Saint-Hambert....	Du quart au 100 ^e .
Idem.....	Idem.....	Èveux.....	Du 13 ^e au 29 ^e .
Idem.....	Idem.....	L'Arbresle.....	Du 5 ^e au 21 ^e .
Idem.....	Idem.....	Charbonnières....	Du 6 ^e au 579 ^e .
Idem.....	Idem.....	Sarcey.....	Du 6 ^e au 160 ^e .
Roer.....	Aix-la-Chapelle..	Lamersdorff.....	Du tiers au 50 ^e .
Sambre-et-Meuse	Namur.....	Rhonet.....	Du 5 ^e au 18 ^e .
Idem.....	Idem.....	Jambes.....	Du quart au 50 ^e .
Idem.....	Idem.....	Erpent.....	Du tiers au 35 ^e .
Idem.....	Idem.....	Les Isnes.....	Du 5 ^e au 18 ^e .
Idem.....	Idem.....	Emine.....	De moitié au 44 ^e .
Idem.....	Dinant.....	Godinues.....	Des 4/5 au 39 ^e .
Idem.....	Idem.....	Ivoir.....	Du 7 ^e au 67 ^e .
Idem.....	Idem.....	Anhée.....	Des 3/4 au 25 ^e .
Saone (Haute) ..	Lure.....	Roye.....	Du 7 ^e au 162 ^e .
Saone-et-Loire..	Mâcon.....	Chame.....	Des 2/3 au 58 ^e .
Idem.....	Idem.....	Saint-Clément....	Du tiers au 14 ^e .
Idem.....	Idem.....	Flacé.....	De moitié au 40 ^e .

DÉPARTEMENTS	ARRONDISSEMENTS	COMMUNES.	PROPORTIONS anciennes, d'après le revenu constaté par le Cadastre.
Saône-et-Loire.	Autun.	Collonge.	Du tiers au 18 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Saint-Gervais.	Du tiers au 10 ^e .
<i>Idem.</i>	Louhans.	Lays-sur-le-Doubs.	Du quart au 15 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Dampierre.	Du quart au 19 ^e .
<i>Idem.</i>	Charolles.	Oudry.	Du tiers au 25 ^e .
Sarre.	Sarrebruch.	Spengen.	Du 5 ^e au 11 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Qui-rschem.	Du tiers au 16 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Hirtel.	De moitié au 19 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Dilsbourg.	De moitié au 23 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Rittershoff.	Du 5 ^e au 6 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Sarrebruck.	De moitié au 107 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Elm.	De moitié au 29 ^e .
Seine.	Paris.	Lavillette.	Du quart au 11 ^e .
Seine-et-Marne.	Melun.	St.-Germain-Laxis	Des 2/5 au 5 ^e .
Seine-et-Oise.	Versailles.	Rueil.	Des 3/5 au 40 ^e .
Sesia.	Bielle.	Carisio.	Du tiers au 27 ^e .
<i>Idem.</i>	Santhia.	Casanova.	Du 5 ^e au 10 ^e .
Sèvres (Deux).	Melle.	Chey.	Du quart au 9 ^e .
Sture.	Coni.	Casteletto.	Du 5 ^e au 10 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Montanera.	Du 5 ^e au 10 ^e .
Tarn.	Albi.	Avalats.	Du 9 ^e au 23 ^e .
<i>Idem.</i>	Lavaur.	Maurens-Escopon.	Du 5 ^e au 12 ^e .
<i>Idem.</i>	Rocquevidal.	Du tiers au 6 ^e .
Vaucluse.	Orange.	Camaret.	Du quart au 33 ^e .
<i>Idem.</i>	Apt.	Joucas.	De moitié au 10 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	Murs.	Du 5 ^e au 31 ^e .
Vendée.	Fontenay.	Oulmes.	Du tiers au 60 ^e .
<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	S.-Médard des-Prés.	Du tiers au 14 ^e .
<i>Idem.</i>	Sables.	Curson.	Des 2/5 au 50 ^e .
Vienne.	Loudun.	Bouchet.	Du quart au 15 ^e .
Vosges.	Mirecourt.	Puisieux.	Du 5 ^e au 318 ^e .
Yonne.	Auxerre.	Chitry.	De moitié au 11 ^e .
<i>Idem.</i>	Joigny.	Paroy-sur-Tholon.	De moitié au 18 ^e .

EX TRAIT.

*Du Rapport fait au Corps législatif par M. Arnould
(de la Seine), orateur et président de la section des
finances du Tribunat , dans la séance du 15 sep-
tembre 1807.*

Sur le projet de loi concernant le Budget de 1807.

LE gouvernement sent que ce n'est pas assez de donner à la France entière l'expectative de voir diminuer sensiblement un jour le contingent de chaque département , d'après la diminution dans le contingent général de l'impôt foncier , et à mesure que la consolidation de la paix augmentera les produits des droits sur les consommations et les transactions ; l'œil vigilant de sa Majesté emploie encore tous ses soins paternels à créer des formules ou des méthodes descriptives et appréciatives des propriétés particulières. Au moyen de ce grand et bel instrument administratif appelé *Cadastre*, chaque fonds spécial de terre ne pourra être imposé par la suite , qu'à une quotité modérée et reconnue par les propriétaires eux-mêmes , quotité égale tout au plus au neuvième ou au dixième du revenu de chaque propriété foncière.

Sans doute , ceci est une grande tâche à remplir ; aussi le gouvernement réclame-t-il , Messieurs , pour le

projet de loi, votre concours pour un si grand œuvre, et ce n'est pas trop de tout le poids de l'autorité du corps législatif et de l'exemple du tribut de lumières apporté par chacun de ses membres dans leurs localités respectives, pour atteindre cette perfection desirable, dans un travail d'une si haute importance.

C'est là l'objet éminemment utile du titre 10 et dernier du projet de loi, qui résume en seize articles toutes les dispositions préparatoires et exécutoires d'un bon cadastre, et de son application graduelle à chaque section de l'empire, où le travail, après vérification et discussion, aura été reconnu susceptible de servir de bases à la fixation invariable de la quotité de l'impôt foncier pour chaque propriété.

Tout le système de ce titre 10, relatif au cadastre, consiste à appeler les propriétaires de chaque commune à la vérification et à la discussion des bases rassemblées et soumises à leur examen; ensuite, d'appeler la même vérification et la même discussion de la part des principaux propriétaires, sous la co-opération de chaque conseil municipal d'un même arrondissement de justice de paix; de donner aux sous-préfets, et par suite au préfet, le jugement sur les réclamations constatées légalement contre les bases proposées, pour en opérer la rectification.

Enfin, le projet contient application partielle et successive des bases vérifiées, discutées et rectifiées du cadastre, successivement à chaque arrondissement de

justice de paix, de manière que, d'un côté, il ne puisse rien être changé, dans les départemens, à la quotité de l'impôt des terres ainsi cadastrées; et de l'autre côté, qu'il soit fait des rôles distincts des *propriétés bâties* de celles territoriales, ou consistant uniquement en terres.

Cette distinction entre le rôle des propriétés bâties et celui des terres, est désirée depuis long-tems par tout ce qu'il y a de bons administrateurs en France; et en effet, on sent quelle différence il y a entre le produit des terres, estimable en quotité, et nature des fruits évaluables ensuite en argent, et des propriétés en maisons qui n'ont qu'une valeur locative, variable, comme l'objet plus ou moins dégradé de l'habitation elle-même.

Un grand nombre de propriétaires dans les départemens reconnaissent tellement l'utilité directe pour eux, de concourir à ce que toutes ses opérations soient bien faites, que suivant le compte du ministre des finances, ces propriétaires réclament l'exécution des lois de l'assemblée constituante, qui, ayant senti combien il importait de porter la lumière sur les élémens et la quotité réelle pour chacun de la contribution foncière, a prescrit notamment par la loi du 28 août 1791 (art. 59), et par celle du 23 septembre suivant, la formation des *parcellaires*, partout où cela serait reconnu nécessaire, en ordonnant que les frais en seraient supportés par les revenus fonciers de chaque commune. Ces dispositions législatives déjà existantes, n'ont besoin aujourd'hui d'aucune nouvelle confirmation: c'est au gouver-

nement à qui l'exécution salutaire en est confiée, à les faire servir suivant sa prudence accoutumée, avec tout ce que détermine le projet de loi pour la confection d'un bon cadastre.

Le projet de loi sur les finances de 1807 renferme donc, Messieurs, le germe actif des plus grandes améliorations dans le système de l'impôt; améliorations que s'était proposées dès l'origine l'assemblée constituante, en voulant arriver à un impôt de quotité du *sixième* des revenus fonciers. Les travaux du cadastre tendent aussi à mettre à exécution *le rappel à l'égalité proportionnelle* entre les contribuables, posé en *principe* par la loi de l'an 7. Mais en même temps le projet prononce actuellement même une diminution de vingt millions sur la contribution foncière: c'est en un mot unir le précepte à l'exemple.

Non-seulement le chaos a été débrouillé, et la lumière brille, mais toutes les branches de perceptions porteront de tels fruits, qu'en consolidant la gloire et la sécurité des Français, elles se coordonneront désormais de plus en plus à la prospérité de l'agriculture et du commerce.

EXTRAIT

*De la Loi relative au Budget de l'État, du 15
septembre 1807.*

TITRE X.

Dispositions concernant le Cadastre.

23. LES différentes pièces relatives à l'expertise de chaque commune, l'état de classement et la matrice de rôle continueront d'être envoyés au maire de la commune, pour rester déposés pendant un mois au bureau de la mairie : les propriétaires seront invités à en prendre communication par un avis qui sera affiché dans la commune, et lu à la porte de l'église, à l'issue de la messe paroissiale de chacun des dimanches du mois de la communication.

24. Les propriétaires, leurs régisseurs, fermiers, locataires ou autres représentans, seront tenus de fournir leurs réclamations, s'ils en ont à former, avant l'expiration du mois.

25. Ce délai expiré, le maire renverra au directeur des contributions les diverses pièces données en communication, avec les réclamations qui lui seraient parvenues; il y joindra un certificat attestant que toutes les formalités de la communication ont été remplies.

26. Le Préfet, sur un rapport du directeur, et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, statuera sur toutes les réclamations.

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront faire aucune augmentation aux contingens actuels des communes cadastrées.

28. Lorsque toutes les communes du ressort d'une justice de paix auront été cadastrées, chaque conseil municipal nommera un propriétaire qui se rendra, au jour fixé par le Préfet, au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes du même ressort.

29. Ces évaluations seront examinées et discutées dans une assemblée composée de ces divers délégués, et présidée par le sous-préfet.

30. Un contrôleur des contributions remplira dans cette assemblée les fonctions de secrétaire; il n'aura pas voix délibérative.

Cette assemblée ne pourra durer plus de huit jours.

31. Les pièces des diverses expertises seront remises à l'assemblée, qui pourra appeler ceux des experts qu'elle désirera consulter.

32. Cette assemblée donnera, à la pluralité des voix, ses conclusions positives et motivées sur les changemens qu'elle estimerait devoir être faits aux estimations, ou son adhésion formelle au travail. Il en sera dressé procès-verbal, signé des délibérans.

33. Le sous-préfet enverra ce procès-verbal, avec ses observations, au préfet, qui, sur un rapport du direc-

teur des contributions , et après avoir pris l'avis du conseil de préfecture , statuera sur les réclamations par un arrêté qui fixera définitivement l'allivrement cadastral de chacune des communes intéressées , et répartira entre elles la masse de leurs contingens actuels , au prorata de leur allivrement cadastral.

34. Les matrices des rôles des communes cadastrées seront divisées en deux cahiers : le premier contiendra les propriétés non bâties , et la superficie seulement des propriétés bâties ; le second contiendra l'estimation des maisons et des bâtimens , autres que ceux servant à l'exploitation rurale , des moulins , forges , usines , fabriques , manufactures et autres propriétés bâties , déduction faite de la valeur estimative de la superficie qu'ils occupent.

35. Le revenu des propriétés bâties , tel qu'il aura été établi par l'expertise , distraction faite du terrain qu'elles occupent , et des déductions accordées par la loi pour les réparations , déterminera le montant de leur contingent , d'après le taux de l'allivrement général des propriétés foncières de la commune.

36. Le contingent des propriétés bâties une fois réglé , sera réparti chaque année , d'après les récéncemens , comme il en est usé aujourd'hui.

Les répartiteurs continueront à cet égard leurs fonctions , de même que pour la répartition de la contribution personnelle et mobilière.

37. Les propriétaires compris dans le rôle cadastral

pour des propriétés non bâties, ne seront plus dans le cas de se pourvoir en surtaxe, à moins que, par un événement extraordinaire, leurs propriétés ne vissent à disparaître : il y serait pourvu alors par une remise extraordinaire ; mais ceux d'entre eux qui, par des grêles, gelées, inondations ou autres intempéries, perdraient la totalité ou une partie de leur revenu, pourront se pourvoir, comme par le passé, en remise totale ou en modération partielle de leur cote de l'année dans laquelle ils auront éprouvé cette perte. Le montant de ces remises ou modérations sera pris sur le fonds de non-valeur.

38. Les propriétaires des propriétés bâties continueront d'être admis à se pourvoir en décharge ou réduction, dans le cas de surtaxe ou de destruction totale ou partielle de leurs bâtimens, et en remise ou modération, dans le cas de la perte totale ou partielle de leur revenu d'une année. Le montant des décharges et réductions continuera d'être réimposé pour la partie qui ne se trouverait pas couverte par la portion du fonds de non-valeur qui n'aurait pas été consommée en remises et modérations.

39. Les directeurs des contributions directes sont spécialement chargés de la tenue des livres de mutations des propriétés bâties.

Ils continueront de faire faire chaque année les recensemens et autres opérations relatives aux rôles des propriétés bâties, et à ceux de la contribution personnelle et mobilière, des portes et fenêtres, et des patentes.

*Le Ministre des finances ,
A MM. les Préfets des départemens.*

Paris, le 30 Septembre 1807.

LA loi sur les finances de 1807, Messieurs, consolide définitivement le cadastre ; elle lui donne les moyens de perfectionnement dont il était susceptible, en traçant la marche à suivre pour arriver à des résultats certains cette vaste entreprise doit dès-lors obtenir le succès qui suit toutes celles auxquelles sa Majesté met le sceau de son génie.

Vous savez, Messieurs, qu'une expertise-matrice se compose de deux parties principales ; le tarif définitif et le classement : le premier fixe l'évaluation de toutes les natures de propriétés et de toutes les classes qui les subdivisent ; le second fixe les rapports des contribuables entre eux.

Les articles 23, 24 et 25 de la nouvelle loi ont pour objet de donner aux propriétaires tous les moyens de constater si leurs propriétés sont régulièrement classées, s'ils sont allivrés dans une juste proportion entre eux.

Déjà ma circulaire du 12 mars dernier avait ordonné cette communication, que la loi sanctionne aujourd'hui. Je ne puis trop vous recommander, Messieurs, de prendre toutes les mesures possibles pour que les contribuables prennent réellement connaissance des articles

qui les intéressent. Les maires doivent leur faire bien remarquer qu'après l'expiration du mois laissé pour les réclamations, les propriétaires, conformément à l'article 37 de la loi, ne seront plus admis à réclamer, et que leur allivrement deviendra définitif et immuable. Plus la loi est précise sur ce point, plus nous devons prendre de soins pour que les contribuables ne négligent pas les moyens qui leur sont donnés de faire rectifier les erreurs qui blesseraient leurs intérêts.

Ce même motif appelle la plus grande attention dans l'examen et le jugement des réclamations. L'article 26 vous en donne l'attribution formelle, en vous entourant des lumières du conseil de préfecture.

Il restait à mettre les communes à même de discuter la régularité des évaluations de leurs revenus et l'égalité de la proportion que leur allivrement établit entre elles.

Il importait d'abord qu'elles fussent parfaitement assurées que leurs revenus constatés par le cadastre ne les exposeraient point à des augmentations arbitraires dans leurs contingens actuels, et tel est le but de l'article 27, qui porte que les conseils d'arrondissement ne pourront faire aucune augmentation aux contingens actuels des communes cadastrées; ce qui ne s'oppose point à ce que les conseils procurent à ces mêmes communes les diminutions qu'ils reconnaîtraient justes.

Ce que les articles 23, 24 et 25 font pour les contribuables d'une même commune, les articles 28 et sui-

vans le font pour les communes d'une même justice de paix.

Quelques départemens ont déjà une justice de paix dont toutes les communes sont cadastrées. Si vos départemens ont le même avantage, Messieurs, ou dès que vous l'aurez obtenu, il faut que le directeur vous mette sur-le-champ à portée de convoquer les conseils municipaux des communes intéressées, à l'effet de nommer le membre que chaque conseil voudra charger de ses intérêts. Cette nomination doit se faire dans le plus court délai, que vous pourrez fixer d'avance. Vous déterminerez en même temps le jour où tous les propriétaires délégués devront se réunir à la sous-préfecture, et vous prévendrez le sous-préfet, qui doit présider cette assemblée, de prendre toutes les mesures nécessaires.

Vous lui enverrez d'avance toutes les pièces de l'expertise de chacune des communes de la justice de paix, c'est-à-dire, les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, et 11, indiqués dans l'Instruction du 5 novembre 1805 (*Collection, tom. 3, pag. 155*). Les états de classement n.º 6 ne seraient d'aucune utilité à cette assemblée, non plus que le tableau n.º 12.

L'assemblée pourrait avoir lieu quand même la communication des états de classement et des matrices de rôles n'aurait pas été faite à toutes les communes. Cette communication est bien distincte de la communication à l'assemblée de la justice de paix; elles peuvent se faire indifféremment l'une avant l'autre.

Le contrôleur, qui remplira les fonctions de secrétaire, devra fournir à l'assemblée tous les renseignements dont elle aura besoin, et appeler les experts qu'elle desirera consulter.

Le sous-préfet veillera à ce que le procès-verbal de l'assemblée soit bien rédigé, qu'il se renferme dans l'objet pour lequel elle est convoquée, qu'il ne contienne aucune discussion étrangère, et qu'il présente avec clarté et précision ses motifs et ses conclusions; celles-ci bien positives, et réduites en chiffres autant qu'il sera possible.

La loi, Messieurs, vous donne une attribution qui prouve toute la confiance que le gouvernement a dans votre équité et dans votre sagesse, en vous chargeant de statuer définitivement sur les observations de l'assemblée de la justice de paix, en prenant néanmoins l'avis du conseil de préfecture. Le Directeur rassemblera dans son rapport tous les renseignements qui seront propres à éclairer vos décisions.

Lorsque vous serez ainsi parvenu à la fixation solennelle et contradictoire des revenus ou allivemens des communes d'une justice de paix, ils deviendront la base de leurs cotisations pour l'année suivante. L'article 33 de la loi vous charge de former une masse des contingens de toutes ces communes, et de la répartir au centime le franc des revenus pour lesquels chacune se trouvera allivrée.

Le Directeur préparera ce travail, qui est purement

arithmétique ; vous l'examinerez , l'arrêterez , et vous voudrez bien m'en envoyer le projet sur un état dont je joins ici le modèle , rédigé de manière à présenter l'ensemble de toute l'opération.

La marche que je viens de tracer pour la première justice de paix cadastrée , devra être suivie pour les autres. A quelque époque de l'année que ce soit , dès que le Directeur sera en état de faire la communication de toutes les expertises d'une justice de paix , il devra vous proposer la convocation de l'assemblée des propriétaires.

Maintenant que le vœu de la loi est connu , tous les travaux , tant de l'arpentage que de l'expertise et de la matrice , doivent être dirigés par ressorts de justice de paix , comme je vous l'avais déjà recommandé par ma lettre du 31 janvier 1807. Cette marche était indispensable pour que l'effet du cadastre se fit sentir dans les communes à mesure qu'elles seront expertisées , au lieu de n'être senti qu'à la fin de l'opération , comme il devait arriver avant que la confection des expertises matrices eût été ordonnée.

L'article 34 et les suivans de la nouvelle loi complètent la législation du cadastre. Pour toute commune dont l'allivrement aura été définitivement fixé , deux contributions différentes existeront , la contribution cadastrale et la contribution des propriétés bâties.

La première peut varier dans sa quotité , mais non dans les bases de sa répartition. Ces bases restent toujours les mêmes. L'allivrement de chaque contribuable

de chaque commune, est immuable, et règle chaque année leurs taxes respectives. Cette idée est développée dans le compte que j'ai rendu cette année à sa Majesté, de l'administration des finances, et que vous recevrez incessamment.

Le revenu reconnu à chaque propriété au moment de la confection du cadastre, sera toujours le revenu imposable de cette propriété en quelques mains qu'elle passe, et quelque amélioration qu'elle éprouve par les soins et les dépenses de celui qui la possède. C'est un abonnement fait avec tous les propriétaires, qui les met à l'abri de tout changement, de tout arbitraire. Dès-lors plus de répartition nouvelle chaque année; les fonctions des répartiteurs cessent à cet égard : par suite, plus de réclamations en surtaxe, plus de décharges ou réductions, plus de réimpositions.

Si, par une intempérie ou vimaire, le revenu d'une année est annullé ou diminué, le propriétaire se pourvoit, il obtient une remise ou une modération, et le montant en est pris sur le fonds de non-valeurs.

D'après le même principe, un propriétaire qui jouit de la faveur accordée par les lois aux dessèchemens ou défrichemens, devra néanmoins être allivré pour la totalité de son revenu d'après le cadastre; mais il lui sera accordé, sur le fonds de non-valeurs, l'équivalent de la modération d'imposition à laquelle il avait droit, pendant le nombre d'années réglé par les lois.

La contribution des maisons et autres propriétés bâties,

n'aura plus rien de commun avec l'impôt cadastral : objet d'un état de classement d'une matrice et d'un rôle séparé, cette seconde contribution conservera tous les caractères de l'impôt foncier actuel ; ce seront encore les mêmes principes et les mêmes procédés.

Pour en déterminer une première fois le montant à l'égard des communes cadastrées, l'article 35 de la loi veut que la portion de revenu qui est assignée aux propriétés bâties par l'expertise, règle leur contingent primitif.

Ainsi toute la marche tracée par la loi sera d'abord suivie pour ces propriétés comme pour les autres. Le cahier séparé de classement qui les contient, fera partie de la communication aux contribuables : l'assemblée de la justice de paix trouvera leurs évaluations dans les diverses pièces de l'expertise ; et vous aurez de même à statuer sur les réclamations des propriétaires et sur les observations de cette assemblée.

Lorsque, conformément à l'article 33 de la loi, vous répartirez, entre les communes de la justice de paix, la masse de leurs contingens actuels, au prorata de leurs revenus définitivement fixés, cette nouvelle répartition aura nécessairement lieu pour les propriétés bâties comme pour les autres, et déterminera leur contribution.

Mais ce contingent primitif ainsi réglé ne sera pas fixe et invariable ; la nature de ces propriétés, sujettes à des changemens continuels, s'y oppose. Dès l'année suivante, une maison détruite ou une nouvelle construction pourra nécessiter une autre répartition entre les

propriétaires, et par la suite même entre les communes. Ainsi les recensemens, les répartiteurs seront encore nécessaires, et la loi les conserve; des erreurs pourront encore se glisser dans les recensemens, dans les répartitions, et la loi conserve aux contribuables portés dans ce rôle la faculté de se pourvoir en décharge ou réduction; et, par une conséquence nécessaire, les réimpositions ont encore lieu pour cette partie.

La nouvelle loi cependant permet que, si la totalité du fonds de non-valeurs n'est pas consommée en remises et modérations, la portion qui restera libre soit employée à couvrir d'autant les décharges et réductions, en sorte qu'il ne sera réimposé que ce qui ne pourra pas être couvert de cette manière.

Pour toute commune définitivement cadastrée, le Directeur des contributions aura deux rôles à expédier; le rôle cadastral et celui des propriétés bâties. Il doit réunir à ce dernier rôle celui des portes et fenêtres, et ne faire des deux rôles qu'un seul.

L'expédition en serait plus prompte; le percepteur n'aurait, comme précédemment, que quatre rôles, 1.^o celui de la contribution cadastrale, 2.^o celui des maisons, des portes et fenêtres, 3.^o celui de la contribution personnelle, 4.^o celui des patentes.

Je viens, Messieurs, de parcourir avec vous toutes les dispositions de la loi des finances de 1807, relatives au cadastre, et de vous donner les développemens que j'ai crus nécessaires pour en assurer l'exécution. Il n'y est point question de parcellaires, parce qu'ils avaient

été autorisés par des lois antérieures que je rappelle dans le chapitre V du compte des finances de cette année, et qui sont également rappelés dans l'exposé des motifs de la loi de 1807, présentés par l'orateur du tribunal au corps législatif. « Les dispositions législatives déjà » existantes, dit-il, n'ont besoin aujourd'hui d'aucune » nouvelle confirmation : c'est au gouvernement, à qui » l'exécution salutaire en est confiée, à les faire con- » courir, avec sa prudence accoutumée, avec tout ce » que détermine le projet de loi, pour la confection » d'un bon cadastre. » Le parcellaire paraît générale- ment désiré, et l'on ne peut se dissimuler qu'il serait éminemment propre à assurer l'exactitude de l'opéra- tion, indépendamment du grand avantage qu'il procurerait, en fixant d'une manière désormais incontestable les limites respectives des propriétés cadastrées. Vous êtes actuellement, Messieurs, à portée de développer ces avantages aux communes qui ne les auraient pas d'abord aperçus, et de seconder le vœu de celles qui se seraient déjà prononcées à cet égard; mais ce ne doit pas être un motif pour suspendre l'effet des expertises matrices actuellement terminées, et qui, ayant subi l'épreuve de la communication aux communes, doivent servir de base pour les rôles de l'année prochaine. Il est incontestable que ces matrices ont un immense avantage sur celles qu'elles remplacent; et en admettant que la confection du parcellaire fit reconnaître par la suite quelques rectifications à faire dans la contenance de telle

ou telle propriété, ces rectifications se feraient ultérieurement sans le moindre inconvénient ; mais les contribuables n'auraient pas été privés, dans l'intervalle, du bienfait d'une répartition uniforme, plus égale que celle qui a existé jusqu'ici.

Il ne conviendrait pas non plus de différer la communication aux communes, des expertises qui se trouveront successivement préparées, sous le prétexte que la confection du parcellaire demandé par ces communes ne serait pas terminée. Vous sentirez parfaitement que ces deux opérations ne tiennent pas essentiellement l'une à l'autre, puisque le parcellaire n'aurait pour objet que de déterminer les contenances réelles, tandis que l'expertise ne détermine que les valeurs.

Enfin, Messieurs, l'intention de sa Majesté est aujourd'hui bien connue ; la loi a parlé ; le cadastre ne doit plus rencontrer de difficultés que celles inhérentes à une entreprise aussi vaste et aussi détaillée. Donnez-y toujours et plus que jamais tous vos soins ; secondez de tout votre pouvoir les divers agens qui y concourent ; donnez aux communes toutes les facilités qu'elles pourront désirer et que les lois autorisent.

Chaque mois, je mettrai sous les yeux de sa Majesté la situation des travaux ; chaque année, le compte des finances en présentera les résultats. J'espère que chacun de vous, Messieurs, s'empressera d'y faire toujours figurer son département, et de réaliser les intentions bienfaisantes de sa Majesté pour ses peuples.

DÉPARTEMENT
DE L' AISNE.

ARRONDISSEMENT

DE LAON.

JUSTICE DE PAIX

DE MARLE.

CONTRIBUTION FONCIERE.
NOUVELLE RÉPARTITION.

Les Revenus constatés par le Cadastre pour toutes les communes de la justice de paix s'élèvent ensemble à . . . 200,455 f. 80 c.
Les Contingens de 1807 des mêmes communes montent ensemble à 22,050 10
La proportion est de 11 centimes pour franc.

C O M M U N E S.	REVENUS constatés par le Cadastre.		CONTINGENS de 1807 en principal.		PROPORTIONS anciennes.	NOUVEAUX CONTINGENS à raison de 11 c. par franc.		RÉSULTATS.			
	F.	C.	F.	C.		F.	C.	Augmentations.		Diminutions.	
Erlon.	18,130	50	2,210	25	1/9	2,09	35	F.	C.	F.	C.
Long Champ.	10,575	25	1,272	20	1/8	1,163	38	"	"	190	90
Sorville.	39,318	80	4,017	03	1/10	4,325	06	2,8	06	108	82
Précourt.	27,340	50	3,509	40	1/9	3,073	45	"	"	435	95
Saint Germain.	15,632	00	1,800	00	1/8	1,519	52	"	"	90	45
Marle.	68,125	25	6,700	50	1/10	7,493	77	773	27	"	"
Étaines.	20,432	50	2,150	75	1/8	2,15	57	"	"	2.5	18
TOTAL.	200,455	80	22,050	10		22,050	10	1,051	33	1,051	33

*Séparation de la Contribution cadastrale et de
la Contribution des Propriétés bâties.*

COMMUNES.	ALLIVREMENT CADASTRAL des Propriétés non bâties.		REVENU des Propriétés bâties		CONTRIBUTION CADASTRALE.		CONTRIBUTION des Propriétés bâties.	
	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.
Erlon.	17,123	80	1,506	70	1,883	61	165	74
Long-Champ..	9,576	25	1,000	00	1,083	38	110	00
Sonville.	57,352	86	1,965	94	4,108	81	216	25
Précourt.	25,760	50	2,180	00	2,833	65	239	80
St.-Germain..	13,682	00	1,950	00	1,505	02	214	50
Marle.	33,168	75	28,956	50	4,308	55	3,185	22
Emines.	18,972	50	1,260	00	2,086	96	138	61
Total.	161,636	66	38,819	14	17,779	98	4,270	12
Réunion.	38,819	14			4,270	12		
[Sommes pareilles.	200,455	80			22,050	10		

EXTRAIT

Des Registres des Arrêtés de la Préfecture du département d

LE Préfet du département d
Vu la loi du 15 septembre 1807 ;
Vu les deux états ci-contre, arrête :

ART. I.

L'allivrement cadastral des propriétés non bâties des communes du ressort de la justice de paix de Marle, est définitivement fixé à 161,636 francs 66 centimes, et celui de chacune des communes, à la somme portée dans la seconde colonne du second état ci-annexé.

I I.

Les contingens réunis des mêmes communes s'élevant pour 1807, en principal, à 17,779 francs 98 centimes, qui forment les 11 centimes pour franc de l'allivrement, chacune des communes sera imposée pour 1808, en principal, dans cette même proportion, conformément à la quatrième colonne du second état.

I I I.

Les revenus réunis des propriétés bâties des mêmes communes, constatés par le cadastre, sont fixés, pour
4^e. Partie.

1808, à 38,819 francs 14 centimes, et celui de chaque commune aux sommes portées dans la troisième colonne du second état.

I V.

En conséquence, la contribution des propriétés bâties des mêmes communes, est fixée pour 1808, en principal, à 4,270 francs 12 centimes; et les contingens de chacune de ces communes, aux sommes portées dans la cinquième colonne.

Fait à _____ le _____

Le Commissaire impérial,
A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.

Paris, le 30 Septembre 1807.

LE sort du cadastre, Messieurs, n'est plus douteux; une loi vient de consacrer cette grande entreprise, et toutes les difficultés doivent disparaître à la voix d'un Souverain qu'elles n'ont jamais arrêté. Vous lirez avec intérêt, dans le compte des finances de cette année, les détails dans lesquels le Ministre est entré sur cette opération; ils fixeront vos idées sur ses principes et ses effets.

Le but de la nouvelle loi est d'établir, dès l'année prochaine, une répartition égale entre les contribuables de chacune des communes cadastrées, et entre les communes de chacune des justices de paix dont le cadastre

sera de même entièrement terminé. Plusieurs de MM. les Directeurs ont déjà atteint ce dernier but ; je desire vivement que vous soyez du nombre : mais, quelle que soit votre situation à cet égard, vous devez diriger, dès ce moment, les opérations de manière à cadastrer, avant la confection des rôles de 1809, le plus de justices de paix qu'il vous sera possible.

La lettre du Ministre à MM. les Préfets, dont je vous envoie un exemplaire, développe toutes les dispositions de la nouvelle loi, et trace la marche à suivre pour son exécution.

Dès que vous serez en état, Messieurs, de proposer la convocation des propriétaires d'une justice de paix, vous mettrez le plus grand soin à fournir à cette assemblée tous les renseignements qui peuvent l'éclairer. Mais c'est surtout dans le rapport que vous ferez sur le procès-verbal de ses délibérations, que vous vous attacherez à discuter ses observations avec attention et impartialité. Le succès du cadastre dépendant en partie de l'opinion qu'auront les contribuables de ses premiers résultats, vous aurez tous les égards possibles au vœu de l'assemblée, lorsqu'il vous paraîtra juste et raisonnable, et, sans lui faire aucune concession que votre conscience n'avouerait pas, vous chercherez à obtenir l'avantage précieux de voir les évaluations conformes au vœu des propriétaires qui la composent et des communes par lesquelles ils sont délégués.

La lettre du Ministre analyse la nature et le caractère

des deux contributions absolument différentes qui vont exister pour toute commune cadastrée. Lorsque le cadastre général de l'empire sera terminé, il fixera immuablement l'allivrement de la France, celui de chaque département, de chaque arrondissement, de chaque commune, et enfin celui de chaque propriétaire. La contribution cadastrale sera un impôt de quotité; la loi n'en fixera plus chaque année le montant, mais la proportion; et, dès qu'elle aura prononcé le 8.^e, le 9.^e ou le 10.^e par exemple, tout département, toute commune, tout propriétaire connaîtra à l'instant sa quote-part: plus de répartition, plus de répartition individuelle, et par suite plus de réclamations en sur-taxe, plus de réimpositions. Les avantages de cette fixité sont trop nombreux et trop évidens pour en faire ici l'énumération.

La contribution des propriétés bâties, au contraire, conserve tous les caractères de la contribution foncière.

C'est toujours un impôt de répartition. Une maison de plus ou de moins change la proportion des contribuables entre eux, des communes entre elles. Le revenu reconnu par le cadastre peut changer dès la seconde année. De là la nécessité de reviser, tous les ans, la répartition dans tous ses degrés; et, comme il peut s'y glisser des erreurs, de là aussi la nécessité d'admettre les réclamations en surtaxe qui entraînent les réimpositions.

J'ai devancé l'époque où le cadastre général serait

achevé ; mais ces principes sont applicables aux communes d'une justice de paix cadastrée. En lisant avec attention le modèle de l'arrêté à prendre par M. le Préfet, vous verrez que l'article premier fixe *invariablement l'allivrement* cadastral des propriétés non bâties, tandis que l'article 3 ne fait que reconnaître *pour 1808 le montant du revenu* des propriétés bâties. Vous verrez de même que l'article 2 fixe la *proportion* de la contribution cadastrale de 1808, tandis que l'article 4 ne fait que régler la *contribution* des maisons à *telle somme* pour chaque commune.

Ce modèle, Messieurs, est rempli d'exemples fictifs ; mais en le décomposant, il vous sera aisé de suivre tout le fil de l'opération.

Aux détails que contient la lettre du Ministre, j'ajouterai quelques observations sur les époques où doit s'exécuter chaque partie de l'ensemble du travail.

L'époque où le Directeur doit examiner une matrice, est le moment où il vient d'en terminer la confection ; il doit en effet constater la régularité de l'opération, avant de la livrer au double examen des propriétaires de la commune et de l'assemblée de la justice de paix.

C'est également alors que M. le Préfet examine votre rapport et l'expertise-matrice ; mais il ne fait encore que prendre un premier arrêté qui en prononce l'admission provisoire et la double communication. Ce magistrat envoie en même temps au Ministre les résultats n.ºs 8, 11 et 12, qui ne sont de même que provisoires.

L'une et l'autre de ces deux communications peut amener des changemens dans l'expertise et la matrice. Il est convenable dès-lors que vous ne fassiez d'abord qu'une expédition de cette matrice. Vous attendrez ensuite que les propriétaires aient fait leurs réclamations sur le classement, que l'assemblée ait fourni ses observations sur les tarifs, et que les décisions sur les unes et les autres aient été rendues, pour ne rectifier les matrices qu'une seule fois et n'en faire qu'une seconde expédition.

Un de messieurs vos collègues avait proposé de communiquer les tarifs avant d'expédier la matrice, pour la faire avec plus de sûreté; mais cela n'avancerait pas, puisque, si le classement donnait lieu à des réclamations, il faudrait toujours également rectifier la matrice.

Si, par l'effet des décisions sur les réclamations des propriétaires ou de l'assemblée de la justice de paix, il arrive des changemens à l'expertise ou à la matrice, M. le Préfet sera dans le cas d'envoyer au ministre de nouveaux résultats n.^{os} 8, 11 et 12.

Vous regretterez peut-être, Messieurs, de ne pas trouver dans la nouvelle loi des mesures pour amener les propriétaires à faire leurs déclarations; mais il est reconnu que plusieurs, même dans la meilleure intention de les fournir avec exactitude, se trouvent dans l'impossibilité de le faire. Aussi, un grand nombre de communes ont demandé de faire faire leurs plans parcellaires, et les lois des 28 août et 23 septembre 1791

donnent à MM. les Préfets tous les moyens de satisfaire à ce vœu, lorsqu'il sera manifesté par les conseils municipaux; et si la nouvelle loi ne contient aucune disposition à cet égard, c'est qu'il était inutile de répéter ce qui déjà se trouvait dans les lois antérieures.

M. le Préfet, saisissant le vœu du gouvernement à cet égard, s'empressera sans doute d'éclairer les communes sur les avantages d'un cadastre parcellaire; vous le seconderez, Messieurs: déjà le Ministre a reçu les avis de plusieurs délibérations prises par les conseils municipaux; je vous serai obligé de me faire part de tous ceux qui viendront à votre connaissance.

Vous verrez avec plaisir que la nouvelle loi consolide l'établissement des Directions. Chargés de la tenue des livres cadastraux, MM. les Directeurs deviennent les conservateurs du cadastre. Flattés de cette nouvelle marque de confiance, vous vous attacherez à la rédaction de ces livres, et à les tenir toujours au courant. Je vous recommande surtout la plus stricte exécution de l'instruction relative à cet objet et la plus exacte uniformité. D'autres modes ont été présentés au Ministre depuis l'adoption de celui-ci, mais aucun ne remplissait aussi bien toutes les conditions. Vous devez donc, aussitôt qu'une commune est cadastrée, monter sur-le-champ le second volume de sa matrice; négligé pendant une seule année, il vous jetterait dans des embarras inextricables.

Je n'ai point au surplus, Messieurs, à exciter votre

zèle pour des fonctions que la loi vient de déclarer perpétuelles comme le cadastre lui-même.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 1.^{er} Octobre 1807.

J'AI examiné attentivement, Monsieur, les réponses de MM. les Préfets à la circulaire du 3 janvier dernier, par laquelle je les avais consultés sur le mode de paiement et la fixation des frais de la confection des matrices de rôles, et j'ai reconnu que le premier mode que j'avais provisoirement adopté, ne remplissait pas le but que je m'étais proposé.

MM. les Préfets ont, en général, établi une distinction entre les dépenses fixes et les dépenses variables, de cette opération : cette distinction est très-juste. Les dépenses fixes, c'est-à-dire, les traitemens des commis du bureau spécial payés à l'année, les frais de bois, de lumières, etc., sont indépendans du plus ou moins de matrices que peut fournir un Directeur; ces dépenses fixes ne peuvent se rembourser à raison du nombre des articles de classement.

Les dépenses variables, au contraire, c'est-à-dire, celles des impressions, des expéditionnaires à tant par

article, sont plus ou moins fortes, selon que le Directeur expédie plus ou moins de matrices; et le nombre des articles de classement est la base la plus juste que l'on puisse adopter pour leur remboursement.

En consultant les sommes auxquelles MM. les Préfets évaluaient les dépenses fixes du bureau spécial, et les modifiant d'après l'étendue du département et le nombre de ses communes, j'ai arrêté le tableau des dépenses fixes, dans lequel le Directeur de votre département se trouve compris pour une somme de

Quant aux dépenses variables, les propositions de MM. les Préfets, en prenant leur moyen terme, revenaient à 7 centimes et demi par article de classement; mais, calculant la dépense d'une commune d'après les prix les plus généralement adoptés pour chaque partie de l'opération, j'ai reconnu que 7 centimes seraient suffisans.

Ainsi, le Directeur recevra, pour l'année 1806, les 7 centimes des articles de classement des matrices réellement expédiées avant le 1.^{er} janvier 1807.

Trop peu de matrices ont été expédiées en 1806 pour donner un effet rétroactif au remboursement des dépenses fixes. Si cependant le Directeur a réellement eu un bureau spécial indépendant de son bureau ordinaire, et en sus du nombre de commis que doit avoir ce bureau ordinaire pour être convenablement organisé, il devra vous remettre un état, certifié de lui, des traite-

mens et autres dépenses qu'il aura réellement effectuées, appuyé des quittances des employés et autres. Je vous serai obligé d'examiner cet état, de l'arrêter à la somme que vous aurez reconnue être réellement due, et de me l'envoyer pour que j'en approuve le paiement.

Pour 1807 et les années suivantes, la marche sera très-simple. La somme assignée pour les dépenses fixes sera divisée par douzièmes, et vous ferez payer, tous les mois, un douzième au Directeur. Tous les trois mois, il vous présentera le nombre d'articles de classement des matrices expédiées, et vous le lui ferez rembourser à raison de 7 centimes par article.

Une matrice expédiée est celle dont la première expédition a été faite et revêtue de votre arrêté d'admission provisoire, et dont vous m'avez adressé les résultats n^{os}. 8, 11 et 12.

Les neuf premiers mois de 1807 étant expirés, le Directeur vous remettra un état contenant, 1^o. les neuf premiers douzièmes de la somme qui lui est allouée pour les dépenses fixes, 2^o. le montant des 7 centimes par article de classement des matrices expédiées du 1^{er}. janvier au 1^{er}. octobre.

Sur le total de ces deux sommes réunies, il déduira, 1^o. la somme dont il se sera trouvé redevable par son décompte de 1806, réglé de la manière qui vient d'être indiquée; 2^o. tout ce qu'il aura reçu, à titre d'à-compte, dans le cours de cette année : vous ordonnancerez l'ex-

cédant, s'il s'en trouve un, à son profit, et vous m'enverrez cet état, dont je joins ici le modèle. (1)

L'indemnité des Contrôleurs, fixée provisoirement à 4 centimes par article de classement, a généralement été trouvée trop faible; le taux commun des propositions de MM. les Préfets s'élevait à 6 centimes un cinquième. J'ai adopté la fixation de 6 centimes, mais sans effet rétroactif pour 1806. Ce n'est qu'à compter de 1807 que le Directeur doit vous présenter sur ce pied le décompte de chacun.

La confection des parcellaires simplifiait extrêmement le travail des Contrôleurs; et pour toute commune arpentée parcellairement, leur rétribution ne devrait être que de 3 centimes par article de classement.

Enfin, l'indemnité des indicateurs a été généralement reconnue insuffisante; je l'ai fixée à 3 centimes. Cette dépense cesserait par la confection des parcellaires.

Ces différens objets ainsi réglés, Monsieur, je ne doute pas que le Directeur et ses collaborateurs ne donnent la plus grande activité à la confection des matrices de rôles, toujours en la dirigeant par ressorts de justice de paix.

(1) Ce cadre n'est point imprimé.

DÉPARTEMENT

d

CONFECTION

DES MATRICES DE ROLES.

Décompte du Directeur des contributions.

ANNÉE 1806.

A-comptes reçus par le Directeur	3,600 fr.	
Nombre de matrices de rôles expédiées avant le 1.er janvier 1807 6,		
Contenant 14,400 articles de classement, qui, à 7 centimes par article, font	1,008 fr.	} 2,208
Dépenses réelles du bureau spécial, suivant l'état ci-joint.	1,200	
RESTE dû par le Directeur.	1,392	

ANNÉE 1807.

Dépenses fixes réglées à 2,000 fr. par an, pour les neuf premiers mois	1,500 fr.	} 4,860 fr.
Nombre de matrices de rôles expédiées du 1.er janvier au 1.er octobre 1807, 20,		
Contenant 48,000 articles de classement, qui, à 7 centimes, font	3,360	

RÉSUMÉ.

Dû par le Directeur, sur 1806,	1,392 fr.	} 3,792 fr.
A-comptes reçus en 1807,	2,400	
RESTE à payer pour les neuf premiers mois,	1,068	

*Certifié exact par moi,
Directeur des contributions.*
A le

Vu et approuvé.
A le

Le Préfet du département.

Le Commissaire impérial,

*A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.*

Paris, le 7 Novembre 1807.

QUELQUES-UNS de MM. les Directeurs, Messieurs, m'ont communiqué des doutes sur le mode d'exécution de la disposition de la lettre du Ministre, du 30 septembre dernier, qui prescrit de ne faire qu'un rôle pour la contribution foncière des maisons, et pour la contribution des portes et fenêtres dans les communes cadastrées.

L'impôt cadastral n'a plus aujourd'hui aucun rapport avec la contribution foncière des maisons. Ce sont deux impositions presque diamétralement opposées.

L'un est un impôt de quotité, l'autre de répartition; l'un est fixe dans son allivrement, l'autre variable d'après ses recensemens; l'un n'admet plus, une fois le rôle expédié, de réclamations en surtaxe, l'autre continue à les admettre; les réimpositions n'ont plus lieu dans le premier, et peuvent encore exister dans le second; le premier enfin exige, pour sa conservation, des livres de mutations bien en règle pour les changemens de propriétaires seulement; le second est suscep-

tible de mutations, non-seulement dans les propriétés, mais dans les propriétés.

Il s'ensuit que dès qu'une commune est cadastrée, même sans attendre l'effet de la communication à l'assemblée de la justice de paix, il faut un rôle uniquement pour les propriétés non bâties; autrement ce ne serait pas un rôle cadastral; ce nom n'a été donné qu'improprement à ceux expédiés pour 1807.

De ce qu'il ne doit y avoir qu'un rôle pour la contribution des maisons et pour celle des portes et fenêtres, il ne s'ensuit pas que les deux contributions soient réunies et confondues, et doivent se répartir par un même centime le franc. Ce sont deux contingens différens; deux répartitions distinctes. Vous portez d'abord, pour chaque propriétaire, la cote de sa maison, comme vous la portiez dans l'ancien rôle foncier; puis, au-dessous, la cote des portes et fenêtres, comme vous la libelliez dans l'ancien rôle de cette contribution: vous additionnez ensuite les deux taxes. Ce mode n'est pas plus embarrassant que celui des deux rôles; il y a même économie de tems, parce que l'on n'écrit pas deux fois les noms, qualités et demeures des contribuables.

Vous continuerez d'adresser à *M. Le Grand*, mon collègue, un état du montant des rôles de la contribution foncière, réunissant, pour les communes cadastrées, le contingent cadastral au contingent des propriétés bâties, et les autres états de montant de rôles comme les années précédentes.

Quant à moi, je vous serai obligé de m'envoyer à l'avenir un état du montant des rôles cadastraux.

Je présume, Monsieur, que ces explications leveront toute difficulté.

*Le Ministre des finances ,
A MM. les Préfets des départemens.*

Paris, le 10 Décembre 1807.

PAR ma lettre du 30 septembre dernier, Monsieur, je suis entré avec vous dans les détails préliminaires que j'ai crus nécessaires pour préparer l'exécution du titre X de la loi du 15 du même mois, concernant le cadastre; je vais aujourd'hui vous entretenir du parcellaire, qui paraît généralement désiré, soit pour assurer d'une manière désormais incontestable l'exactitude du travail, soit pour suppléer au défaut des déclarations.

Le plan qui avait été adopté en l'an 11, sur le rapport d'une commission extraordinaire chargée de présenter ses vues sur les moyens de rectifier et de perfectionner le répartition de la contribution foncière, ne comprenait que l'arpentage par masses de culture, et l'évaluation des mêmes masses. On avait espéré parvenir ainsi à constater les forces respectives des divers départemens, et à donner une base certaine pour le répartition de la contribution entre eux.

Mais on n'a pas tardé à reconnaître que cette opération terminée, rien n'aurait été fait encore pour remédier à l'inégalité de la répartition entre les contribuables, et que, d'un autre côté, rien ne garantirait l'exactitude des résultats généraux que l'on aurait obtenus, tant qu'ils ne seraient pas justifiés par leur application aux diverses localités.

Cette observation a conduit à faire faire des évaluations détaillées, et à faire confectionner des matrices cadastrales.

Ce nouveau travail a démontré combien il était difficile d'obtenir des propriétaires la déclaration de leurs propriétés et de leurs contenances, combien il l'était sur-tout de faire concorder les contenances déclarées avec la contenance totale indiquée par le plan. Ce n'a été, en effet, qu'avec des efforts qui ne pourraient se perpétuer, que l'on a pu parvenir à me procurer les premiers résultats dont j'avais un besoin absolu pour lever tous les doutes et sur l'avantage d'un cadastre et sur la possibilité de son exécution.

Ces résultats, que je viens de publier, ont dissipé les incertitudes; et malgré les imperfections qui ont pu s'y glisser par la marche que l'on a été forcé de suivre, il n'en demeure pas moins bien démontré que les rôles cadastraux qui sont en recouvrement pour 1807, sont infiniment supérieurs à ceux qui les ont précédés; que des inégalités, sensibles dans beaucoup de communes,

intolérables dans d'autres, ont disparu; que la répartition générale de la contribution foncière pourrait être réputée satisfaisante, si elle reposait sur des bases semblables dans toutes les communes de l'Empire; et que, par conséquent, on aurait pu, à la rigueur, s'en tenir au mode suivi jusqu'à présent, si la promptitude et la fidélité des déclarations avaient pu répondre aux vues du gouvernement, et si, d'un autre côté, il n'était pas véritablement désirable de profiter de cette circonstance pour reconnaître et fixer les limites respectives des diverses propriétés, de manière à prévenir les procès, que font si souvent naître, dans les campagnes, les discussions qui s'élèvent entre les propriétaires.

Il est certain que le parcellaire réunit cet avantage à celui d'être le dernier degré de perfection auquel le cadastre puisse atteindre. Les autorisations demandées par beaucoup de conseils municipaux, ainsi que le vœu émis par plusieurs conseils généraux dans leur dernière session, ne laissent aucun doute que ce vœu ne devienne général, dès que l'on saura qu'il peut être accueilli; l'opinion de MM. les Préfets me paraît d'ailleurs généralement fixée sur ce point.

J'ai donc cru devoir m'occuper, sans plus de délai, de déterminer la marche à suivre dans l'exécution du cadastre, en admettant l'arpentage parcellaire comme moyen d'en assurer les résultats, afin de mettre dans cette vaste opération l'ensemble et l'uniformité qu'elle exige.

A cet effet, j'ai formé une réunion de géomètres en chef et de Directeurs des contributions, présidée par *M. Delambre*, savant distingué, membre de l'institut national ; et c'est après une mûre discussion qu'ont été unanimement adoptées, sous mes yeux, les bases rédigées en articles d'instruction dont je joins ici un exemplaire : si les localités de votre département vous mettaient dans le cas de me faire quelques observations sur les bases déterminées, je vous prierais de m'en faire part dans le plus court délai possible.

Il devait naturellement entrer dans le travail des membres que j'ai réunis, de régler aussi les nouvelles bases à prendre pour déterminer la dépense. Il a paru que, dans ce système, il convenait d'isoler le traitement des géomètres secondaires de celui des géomètres en chef, et qu'alors on pouvait confier à ceux-ci la vérification des plans levés par les autres. Alors, le chef de ces géomètres serait, dans chaque département, un ingénieur-vérificateur chargé de la surveillance et direction des géomètres, de la vérification de leurs travaux, responsable de leur régularité, chargé en outre de toute la partie du travail qui ne se fait pas sur le terrain. Ces diverses fonctions sont déterminées par l'instruction ci-jointe, qui présente aussi les bases principales de la rétribution que vous aurez à régler tant pour l'ingénieur-vérificateur que pour les géomètres. Elles sont le résultat des calculs établis dans l'extrait du procès-verbal des conférences que

je joins ici (1). Je vous prierai de me faire connaître ce que vous aurez arrêté à ce sujet, après avoir entendu le Directeur des contributions et le géomètre en chef.

Vous avez au surplus, dès ce moment, deux mesures à prendre, et qui ne souffrent point de délai : la première est de faire cesser entièrement toutes les opérations relatives au levé des plans de masses, de constater leur situation actuelle, et de préparer la liquidation du géomètre en chef et de ses collaborateurs. Vous recevrez, presque en même tems que celle-ci, une lettre dans laquelle j'entrerai à cet égard dans de plus grands détails.

La seconde mesure est de déterminer, de concert avec le Directeur des contributions et le géomètre en chef, les communes dépendantes d'une même justice de paix, qui pourront être arpentées dans le cours de l'année prochaine, et de convoquer les conseils municipaux de ces communes, pour qu'ils délibèrent sur le parcellaire, conformément aux lois de 1791, afin d'affranchir les propriétaires de la nécessité des déclarations susceptibles de tant de difficultés.

Il ne sera pas nécessaire de faire entrer dans cette délibération le mode de subvenir à la dépense; les fonds mis à ma disposition pour le cadastre, me don-

(1) N'est point inséré dans ce volume.

nent les moyens de pourvoir à celle des opérations qui pourront avoir lieu en 1808.

Aussitôt que les conseils municipaux auront délibéré, je vous prie de m'envoyer un état nominatif de ces communes, qui contienne l'analyse succincte de leurs votes, le nombre approximatif d'arpens métriques et de parcelles de propriétés que contient le territoire de chacune d'elles, et l'aperçu des frais de toute nature que les opérations à y faire devront occasionner, d'après les fixations que vous aurez adoptées pour le traitement tant de l'ingénieur-vérificateur que des géomètres.

Je vous fais observer, Monsieur, que, dans toutes les communes qui se trouvent actuellement arpentées et expertisées dans la forme suivie jusqu'à présent, et qui ont eu les nouvelles matrices en communication, les rôles cadastraux doivent être expédiés, en conséquence, pour la contribution foncière de 1808; sauf à procéder ultérieurement au parcellaire de ces communes, lorsque l'opération du cadastre sera terminée dans toutes les autres.

J'ai l'honneur, Monsieur de vous saluer.

INSTRUCTION

Pour les arpentages parcellaires.

TITRE PREMIER.

De l'exécution du parcellaire.

ART. 1^{er}. L'arpentage parcellaire s'exécute d'après une triangulation et un plan linéaire qui présente la circonscription de la commune, les principaux chemins, les montagnes, rivières, la position des chefs-lieux et hameaux, la division des sections, leurs subdivisions si elles en sont susceptibles, et les forêts impériales et communales.

2. Le parcellaire se compose d'autant de feuilles qu'il y a de sections dans la commune, ou, si les sections sont trop étendues, de subdivisions de sections. Le nombre de ces feuilles est déterminé par le géomètre en chef, qui prend la dénomination d'ingénieur vérificateur du cadastre; il en est formé un atlas, en tête duquel doit se trouver un tableau d'assemblage, ou plan général de la commune, ne présentant d'autres détails que ceux spécifiées en l'article précédent.

3. Le tableau d'assemblage doit être à l'échelle de

1 sur le papier , à 5,000 sur le terrain , si la commune n'excède pas 1,200 arpens métriques ;

De 1 à 10,000 , depuis 1,200 jusqu'à 3,000 arpens ;

Et de 1 à 20,000 , pour les communes dont le territoire excède 3,000 arpens ;

De manière que ce plan puisse , dans tous les cas , tenir sur une feuille de papier grand-aigle.

4. Les plans parcellaires sont rapportés sur l'échelle de 1 à 5,000 , et sur celle de 1 à 2,500 , selon que le préfet le détermine pour chaque commune ou portion de commune , d'après la proposition de l'ingénieur vérificateur , et sur le rapport du directeur des contributions.

5. L'ingénieur vérificateur réside dans le chef-lieu du département , et ne peut exercer d'autres fonctions ; il examine tous les sujets qui se présentent pour être géomètres du cadastre , et donne une attestation de capacité à ceux auxquels il aura reconnu les talens nécessaires.

6. Ceux-ci , d'après cette attestation , et sur le rapport du directeur des contributions , reçoivent du préfet une commission de géomètre du cadastre , si ce magistrat les en juge d'ailleurs susceptibles.

7. L'ingénieur vérificateur place les géomètres commissionnés dans les communes désignées par le préfet , sur le rapport du directeur. Il dirige et surveille leurs travaux et leur conduite.

8. Il vérifie par lui-même ou par un employé de con-

fiance, dont il est responsable, toutes les opérations des géomètres, dresse un procès-verbal sommaire de cette vérification, et le remet au directeur des contributions, qui en rend compte au préfet.

9. Il est en outre chargé de la rédaction et expédition de tous les travaux du parcellaire qui peuvent se faire dans le cabinet, savoir:

Le calcul des contenances;

Le tableau indicatif des propriétaires, des propriétés et de leurs contenances;

Les bulletins, ou relevés en double expédition, des articles qui concernent chaque propriétaire, dont il sera parlé ci-après, et dont le modèle est ci-annexé;

Les deux copies de l'atlas et de son tableau d'assemblage.

10. Les géomètres du cadastre nommés par le préfet, d'après l'attestation de l'ingénieur vérificateur, et sur le rapport du directeur, sont chargés de la délimitation de la commune, de sa division en sections, conformément aux instructions données à cet égard pour les anciens plans de masse, de la triangulation du plan linéaire, du plan parcellaire, et de la minute du tableau indicatif des propriétaires et des propriétés.

11. Ils peuvent s'adjoindre des arpenteurs pour le levé du détail, et en demeurent responsables. Les arpenteurs doivent être agréés par l'ingénieur vérificateur, et les traités passés entre les géomètres et les arpenteurs adjoints doivent être par lui approuvés.

12. La tolérance, pour les mesures linéaires est d'un centième, et, pour les mesures de surface, d'un cinquantième.

13. L'ingénieur vérificateur peut proposer la révocation des géomètres dont les travaux ou la conduite donnent lieu à quelques reproches. Cette révocation est prononcée par le préfet, sur le rapport du directeur.

14. Aussitôt que le géomètre chargé de l'arpentage d'une commune, a terminé la délimitation, la division des sections, la triangulation et autres travaux préparatoires, le préfet, sur le compte qui lui en est rendu par le directeur des contributions, charge, par un arrêté spécial, le maire de la commune, de faire publier, sur la demande du géomètre, l'avis aux propriétaires, du jour où les travaux du parcellaire devront s'exécuter, afin qu'ils assistent, par eux ou par leurs fermiers, régisseurs ou autres représentans, à l'arpentage de leurs propriétés, et qu'ils fournissent tous les renseignemens nécessaires.

15. Lorsqu'une portion de terrain est contestée par deux ou plusieurs propriétaires, le géomètre les appelle et cherche à les concilier à l'amiable, de manière à assigner à chacun sa part dans cette portion.

En cas de non-conciliation, s'il y a sur le terrain des limites apparentes, le géomètre les figure sur le plan par des lignes ponctuées, assignant à chacun la partie qui paraît lui appartenir au moment de l'arpentage; sauf, si

les parties font juger leur contestation avant l'entière confection du plan, à le rectifier, ainsi que le tableau indicatif, d'après le jugement.

S'il n'y a point de limites apparentes, le géomètre ne fait qu'une parcelle de toute la portion en litige; il porte néanmoins autant de numéros qu'il y a de propriétaires prétendans; il porte de même sur le tableau indicatif les noms de tous les propriétaires, sauf à diviser la contenance totale entre eux, d'après le jugement de la contestation. Dans tous les cas, les opérations ne peuvent éprouver aucun retard.

16. Lorsque, dans un bois impérial ou communal, il existe des portions appartenant à des particuliers, le géomètre se fait autoriser, conformément aux réglemens relatifs à l'administration générale des forêts, à ouvrir les laies reconnues indispensables.

17. Lorsqu'un bois se divise entre plusieurs particuliers, ils sont invités à consentir à l'ouverture des laies nécessaires, à moins qu'ils ne préfèrent de déclarer la quantité appartenant à chacun d'eux, de manière que les contenance partielles cadrent avec la contenance totale donnée par le plan, et que le géomètre puisse figurer sur le plan la portion de chacun.

Dans le cas d'ouverture des laies, les abattages appartiennent aux propriétaires, les frais d'ouverture étant à la charge des géomètres.

Dans le cas de contestation ou d'incertitude, le géomètre suivra les dispositions de l'article 15 ci-dessus.

18. Un indicateur fourni par le maire de la commune, un jour de chaque semaine seulement, indique les noms, surnoms, professions et demeures des propriétaires des diverses parcelles.

19. Lorsqu'une portion ou division de section est arpentée parcellairement, le géomètre se rend, le dimanche suivant, ou tout autre jour convenable, à la mairie, où le maire appelle les propriétaires qui ont des biens dans cette portion, à l'effet de reconnaître les propriétés portées sous leurs noms; et, d'après leurs observations, le géomètre rectifie et complète le tableau indicatif de cette partie de la commune.

20. Lorsque tous les travaux de l'arpentage sont terminés, ainsi que la minute du tableau indicatif, le géomètre fait parvenir le tout à l'ingénieur vérificateur.

21. Celui-ci fait alors le calcul des contenances, les porte sur la copie du tableau indicatif, et rédige ensuite un bulletin, dans lequel il réunit, sous le nom de chaque propriétaire, et par sections, toutes les propriétés éparses dans le tableau indicatif. Ces bulletins sont faits en double expédition.

22. Il remet ensuite une expédition des bulletins au directeur, qui les fait passer au maire de la commune.

23. Le maire les fait distribuer à tous les propriétaires, avec invitation de les examiner et de les lui renvoyer, en y joignant leurs observations, s'il y a lieu.

24. Les propriétaires, leurs fermiers ou représentans,

ont un mois pour examiner leurs bulletins et les renvoyer avec leur adhésion, ou leurs réclamations, s'ils en ont à former.

25. Le maire peut également réclamer relativement aux biens communaux.

26. S'il y a des réclamations, le préfet charge l'ingénieur vérificateur, de s'assurer d'abord si l'objet de la réclamation ne provient pas d'une erreur de calcul.

Dans le cas contraire, le réclamant peut requérir le réarpentage par un autre géomètre ou arpenteur, à ses frais, si sa réclamation ne se trouve pas fondée; aux frais du géomètre qui a levé le plan, si l'erreur provient de son fait. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

27. Les tableaux indicatifs et bulletins sont rédigés en mesures métriques. En tête de chaque tableau et bulletin, le rapport de ces mesures métriques aux diverses mesures locales de la commune, est exprimé. Ce même rapport est en outre exprimé approximativement dans les bulletins en fractions simples; et le total des contenances réunies est converti en mesures locales.

28. L'ingénieur vérificateur dépose à la direction les bulletins revenus de la communication, et les doubles de ceux qui n'auront pas été renvoyés, la copie bien rectifiée du tableau indicatif, et les deux copies de l'atlas, une pour le département, laquelle reste provisoirement à la direction, et l'autre pour la commune.

Chaque copie de l'atlas est précédée du tableau d'assemblage, un calque de ce tableau d'assemblage est envoyé au ministère des finances.

29. Aussitôt après la remise de ces pièces, le préfet donne les ordres pour faire commencer les opérations du classement et de la matrice de rôle.

TITRE II.

Du paiement de la dépense.

ART. 1. L'attribution précédemment réglée en faveur du géomètre en chef, est convertie en une somme fixe, payable par mois, et en une rétribution variable, tant pour la vérification des opérations sur le terrain, que pour l'expédition des travaux du cabinet.

2. La partie fixe est de 4,000 francs dans les départemens qui sont de 1^{re}. classe, pour la direction des contributions;

De 3,500 francs dans les départemens de 2^e. classe,

Et de 3,000 francs dans ceux de 3^e. classe.

La rétribution variable est réglée par le préfet, suivant les localités, sans toutefois qu'elle puisse excéder 31 centimes par arpent, et 11 centimes par propriété parcellée.

3. La rétribution des géomètres du cadastre est réglée par le préfet, suivant les localités, et de manière qu'elle ne puisse excéder un franc par arpent, et 25 centimes par parcelle de propriété.

4. Toute parcelle ou numéro du plan parcellaire, qui contient plus de 25 arpens métriques, quoique divisés par des chemins ou ruisseaux, ne peut être payée au géomètre au-delà de 30 centimes par arpent; le paiement par parcelle demeurant au surplus le même.

5. Pour les communes pour lesquelles il a déjà été fait des plans de masses, le géomètre ne peut recevoir que les trois quarts du prix par arpent réglé par l'article 3 ci-dessus, le paiement par parcelle demeurant le même; et pour les communes dont les trois copies du plan de masses ont déjà été dessinées à Paris, l'ingénieur vérificateur ne reçoit point les 5 centimes alloués pour les tableaux d'assemblage.

6. Dans les communes déjà arpentées en masses, il n'est rien payé *par arpent*, pour toute parcelle excédant 25 arpens métriques; le géomètre ne reçoit que l'attribution réglée par parcelle.

7. La rétribution variable de l'ingénieur vérificateur lui sera payée dans les proportions suivantes :

Un quart au moment où il aura placé un géomètre dans chacune des communes désignées pour l'arpentage;

Un quart lorsque le géomètre aura remis le parcellaire, pour être calculé, et la minute du tableau indicatif, ainsi que le procès-verbal de la délimitation; et que, de son côté, l'ingénieur vérificateur aura remis au directeur le procès-verbal de vérification;

Un quart lorsque l'ingénieur vérificateur aura remis

à la direction la minute du plan , le tableau indicatif et les bulletins des propriétaires ;

Enfin le dernier quart, ou le solde, après que toutes les réclamations étant jugées, l'expertise et la matrice de rôle expédiées, le travail sera entièrement terminé, et qu'il ne restera aucun doute sur son exactitude.

8. Les géomètres du cadastre recevront, tous les mois, sur la proposition de l'ingénieur vérificateur et le rapport du directeur, un à-compte qui ne pourra excéder 100 francs par commune.

Lorsqu'un géomètre aura remis la minute du parcellaire, celle du tableau indicatif et les autres pièces à l'ingénieur vérificateur, il recevra, toujours sur la proposition de ce dernier et le rapport du directeur, la somme qui, avec les à-comptes déjà reçus, formera les trois quarts de son indemnité totale.

Le dernier quart lui sera payé après l'expédition de l'expertise et de la matrice de rôle.

Paris, le 1^{er}. Décembre 1807.

EXTRAIT

*De l'Instruction du Ministre des finances, du
1.^{er} décembre 1807.*

ART. 23. Le maire fait distribuer les bulletins des propriétés à tous les propriétaires, avec invitation de les examiner et de les lui renvoyer, en y joignant leurs observations, s'il y a lieu.

24. Les propriétaires, leurs fermiers ou représentants, ont un mois pour examiner leurs bulletins et les renvoyer avec leur adhésion ou leurs réclamations, s'ils en ont à former.

26. S'il y a des réclamations, le Préfet charge l'ingénieur vérificateur de s'assurer d'abord si l'objet de la réclamation ne provient pas d'une erreur de calcul.

Dans le cas contraire, le réclamant peut requérir le réarpentage par un autre géomètre ou arpenteur, à ses frais, si sa réclamation ne se trouve pas fondée; aux frais du géomètre qui a levé le plan, si l'erreur provient de son fait. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Les erreurs de noms ou de calculs, que vous auriez pu remarquer, seront corrigées aussitôt que ce bulletin me sera parvenu. Si votre réclamation porte sur des contenance que vous croiriez n'avoir point été bien mesurées, vous aurez le droit de demander le réarpentage, offrant d'en payer les frais si la réclamation n'est pas fondée.

Je crois nécessaire de vous faire observer, à cet égard, qu'il est accordé aux géomètres, par l'article 12 de l'instruction, une latitude d'un cinquantième pour le calcul des superficies, et que votre réclamation ne serait point susceptible d'être admise, si elle portait sur une différence moindre d'un cinquantième.

Comme la contenance de chaque propriété est exprimée en nouvelles mesures, pour que vous puissiez en reconnaître l'exactitude, voici le rapport de ces nouvelles mesures avec celles usitées dans la commune.

R A P P O R T .

Des nouvelles mesures avec les mesures de la commune.

	V A U T ,	ET ENVIRON
L'arpent	{ En perche, . . . 2 arpens . . 460. En jallois, 1 jallois . . 222.	2 arpens $\frac{1}{2}$.
métrique . .		1 jallois $\frac{1}{4}$.
La perche	{ En perche, . . . 3 perches . 333. En quartel, . . . 2 quartels . 611.	3 perches $\frac{2}{3}$.
métrique . .		2 quartels $\frac{1}{2}$.
Le mètre .	{ En verge, 1 verge . . 110. En bicherée, . . . 2 bicherées 700.	1 verge $\frac{1}{10}$.
		1 bicherée $\frac{3}{4}$.

NUMÉROS d'ordre.	SECTIONS.	NUMÉROS du plan.	CANTONS ou LIEUX DITS.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTENANCES.	OBSERVATIONS du PROPRIÉTAIRE.

TOTAL des contenances.....

Revenant en mesures de la commune à

JE soussigné, propriétaire de la commune d
déclare le présent état exact et conforme aux propriétés que je possède, sauf les
observations que j'y ai ajoutées.

A
Je

On n'a point inséré ici la circulaire du 22 décembre 1807 (n.º 125), attendu que son objet rentre dans celle de S. E. le Ministre des finances, du 30 du même mois.

*Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens.*

Paris, le 30 Décembre 1807.

L'ARTICLE 28 de la loi du 15 septembre 1807, Monsieur, ordonne que, lorsque toutes les communes d'une justice de paix auront été cadastrées, chaque conseil municipal nommera un propriétaire qui se rendra au chef-lieu de la sous-préfecture, pour y prendre connaissance des évaluations des diverses communes du même ressort.

En réfléchissant sur les moyens de tirer de cette disposition tous les avantages qu'elle doit procurer à l'opération du cadastre, j'ai pensé, Monsieur, qu'il ne pourrait qu'être infiniment utile de procéder dès-à-présent, c'est-à-dire, aussitôt que la saison le permettra, aux opérations qui doivent préparer la confection du tarif général des évaluations dans chaque com-

mune, ces opérations étant tout-à-fait indépendantes du classement qui aurait lieu lorsque l'arpentage parcellaire serait terminé. En effet, il n'est pas besoin de connaître combien une commune contient d'arpens, pour évaluer le revenu d'un arpent de première classe, d'un de seconde classe, etc.

Or, les expertises en masse exigeant peu de tems et peu de frais, trois ou quatre années devraient suffire pour qu'elles pussent être faites dans toutes les communes de l'empire, sans que la marche de l'opération cadastrale proprement dite, en fût ralentie dans celles qui seront soumises les premières à l'arpentage parcellaire.

Cette méthode m'a paru présenter plusieurs avantages : le premier, d'accélérer la tenue des assemblées de justice de paix, qui devraient être convoquées aussitôt que le tarif serait arrêté dans toutes les communes du ressort de chacune d'elles; ce qui fixerait d'autant plutôt les idées sur la véritable valeur des terres, et avec d'autant plus de certitude, que tous les tarifs auraient subi la contradiction et la censure des représentans des diverses communes dans chaque ressort ;

Le deuxième, de vous mettre à portée de comparer facilement les évaluations des diverses justices de paix, et de vous faire rendre compte des causes des différences qui seraient de nature à exciter votre sollicitude ;

Le troisième, de me donner à moi-même les moyens de comparer les résultats qui me seraient adressés des divers départemens, de donner mes instructions en conséquence *aux inspecteurs généraux* du cadastre dont mon intention est de proposer l'établissement, et de provoquer les redressements qui pourraient paraître justes et nécessaires, sans que les opérations générales en éprouvassent aucun retard;

Le quatrième, d'arriver à fixer le revenu net des terres dans toutes les communes de l'empire, à des époques assez rapprochées pour que l'on n'eût plus à craindre des différences sensibles dans les valeurs, à l'époque à laquelle le classement parcellaire devra avoir lieu dans chacune d'elles après que l'arpentage sera terminé : il ne s'agirait plus, en effet, que d'appliquer, à cette époque, aux terres de chaque commune, les valeurs déterminées par le tarif qui aurait été arrêté antérieurement, et nous ferions cesser par là une des principales objections qui avaient été faites contre le cadastre;

Le cinquième enfin, de fournir au gouvernement, tant par les expertises en masse des communes non encore arpentées, que par les résultats du cadastre dans toutes celles où cette opération se trouverait achevée à cette époque, des notions suffisantes pour opérer dès-lors, avec confiance, des rectifications provisoires dans le répartition général de la contribution foncière entre les divers départemens, en attendant

que l'égalité proportionnelle puisse être définitivement établie dans tous tous les degrés de la répartition , par l'effet du cadastre appuyé des parcellaires, qui garantiront l'exactitude des contenances attribuées à chaque propriété.

Si vous aviez, Monsieur, quelque objection contre cette proposition, je vous prierais de m'en faire part le plutôt qu'il vous sera possible.

Dans le cas où vous partageriez mon opinion, je vous prie d'examiner de suite, avec le Directeur des contributions, combien il faudrait de temps à-peu-près pour faire l'expertise en masse dans une commune et en arrêter le tarif en la forme ordinaire, quel nombre de communes il serait par conséquent possible d'expertiser dans le cours d'une année, et quelle dépense en résulterait. Il me semble qu'elle devrait se réduire à la rétribution des experts, à raison de tant par jour, et à une indemnité fixe au contrôleur, par commune expertisée, à raison du séjour qu'il serait forcé d'y faire pendant la durée de l'opération, qui ne devrait pas, je pense, exiger plus de huit jours dans chaque commune, en y comprenant le tems nécessaire pour s'y rendre.

J'attendrai, Monsieur, avec impatience, les renseignements que vous voudrez bien me procurer sur l'objet de cette lettre.

Le Commissaire impérial,

*A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.*

Paris, le 10 Janvier 1808.

JE vous ai prié, Monsieur, par ma lettre du 7 novembre dernier, de m'envoyer l'état du montant des rôles cadastraux mis en recouvrement pour 1808.

Vous avez vu que, dans le compte des finances de cette année, le Ministre a indiqué, page 103 (*page 215 de ce volume*), les proportions anciennes les plus faibles et les plus fortes des communes qui ont eu des rôles cadastraux en 1807. Ces proportions avaient été relevées sur les états que vous m'aviez envoyés des vingt contribuables les plus augmentés ou diminués, et qui depuis ont été certifiés par les maires.

Le ministre desire que vous fassiez rédiger de semblables états pour les nouveaux rôles cadastraux de 1808, et qu'ils soient de même certifiés par les maires des communes. Je joins ici, en conséquence, deux espèces de cadres, les uns indiquant les proportions que vous devez faire porter en fractions simples, ayant l'unité pour numérateur; les autres sans indication de proportions, et tels qu'ils doivent être signés par

les maires. Vous voudrez bien m'envoyer, pour chaque commune dont le rôle cadastral a été mis en recouvrement pour la première fois en 1808, les deux états ensemble, aussitôt qu'il vous sera possible.

Je profite de cette circonstance pour répondre à quelques questions qui m'ont été faites par plusieurs de MM. les Directeurs.

Les uns ont pensé que, d'après l'adoption du parcellaire, on ne devait plus donner suite aux matrices cadastrales; c'est une erreur: il faut mettre en recouvrement pour 1808, tous les rôles cadastraux qui pourront être expédiés, dût même cette expédition entraîner encore un mois ou six semaines; ce léger retard, borné à quelques communes, ne peut préjudicier au recouvrement.

D'autres, en expédiant ces rôles, ont cru devoir ne plus donner suite aux autres matrices cadastrales; ma lettre du 22 du mois dernier les aura désabusés: les matrices cadastrales finies sur le terrain, et sur lesquelles les rôles cadastraux ne pourront être expédiés pour 1808, doivent suivre leur marche de manière à servir au recouvrement de 1809; il n'y a que les matrices commencées et non finies sur le terrain, auxquelles il ne faut plus donner de suite.

Dans d'autres départemens, M. le Directeur éprouve de la difficulté à réunir dans un même rôle la contribution de propriétés bâties, et celle des portes et fenêtres: cette réunion est indifférente pour cette

année ; on peut faire deux rôles pour ces deux impositions. Ce qui est important, c'est que le rôle cadastral soit, par-tout où cela est possible, séparé de celui des maisons.

Quelques-uns de vos collègues ont demandé si le contingent des maisons et celui des portes et fenêtres devaient être réunis et répartis dans une même proportion. Jamais le gouvernement n'a pu avoir cette idée : la réunion consiste à porter, au nom de chaque contribuable, d'abord la contribution de ses propriétés bâties, ensuite, au-dessous, la contribution de ses portes et fenêtres, et d'additionner ensuite les deux sommes.

Quoique le Ministre ait marqué à M. le Préfet, dans sa circulaire du 10 décembre, qu'il devait désigner une justice de paix pour être parcellée, on a cru voir cette disposition infirmée par la correspondance ultérieure; il n'en est rien : vous devez, Monsieur, proposer une justice de paix pour y faire commencer le parcellaire dès que la saison le permettra, après que le Ministre l'aura approuvé.

M. le Préfet est libre du choix, lorsque vous l'aurez concerté avec l'ingénieur vérificateur. Vous examinerez s'il ne conviendrait pas de choisir un canton près du chef-lieu du département ; s'il ne faudrait pas préférer celui où l'arpentage en masse est plus avancé, parce que le parcellaire y marchera plus rapidement, et éviter au contraire un canton où il y aurait déjà

beaucoup de rôles cadastraux, parce que celui-là jouit en partie d'une meilleure répartition.

J'ai pensé que ces explications ne seraient pas inutiles, et assureraient la marche des directions.

Je vous salue, Monsieur, affectueusement.

Le Ministre des finances,

A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 27 Janvier 1808.

EN vous envoyant, Monsieur, le 10 décembre dernier, l'instruction sur les arpentages parcellaires, je vous ai prié de déterminer, de concert avec le Directeur des contributions et le géomètre en chef, les communes qui pourraient être arpentées parcellairement dans le cours de cette année, et de m'en envoyer l'état avec l'aperçu de la dépense. Les réponses qui me sont parvenues jusqu'à ce jour de MM. les Préfets, ne contiennent pas les renseignemens précis qui me sont nécessaires.

Quelques-uns de Messieurs vos collègues ont été arrêtés, parce que les ingénieurs vérificateurs ne sont pas encore nommés. Cette circonstance est indifférente; vous pouvez toujours consulter le Directeur et l'ancien géomètre en chef.

D'autres ont pensé que le nombre des communes à

désigner dépendait de la somme que je pourrais leur assigner; mais c'est moi, au contraire, qui attend les résultats des propositions de MM. les Préfets, pour déterminer la somme à affecter en 1808 au travail de chaque département.

Dans les départemens qui ont beaucoup de géomètres secondaires, MM. les Préfets ont demandé s'ils pouvaient proposer plus d'une justice de paix: il n'y a aucune difficulté à cet égard. Il est utile que je connaisse tout ce qu'il est possible d'exécuter dans chaque département.

Enfin, d'autres ont éprouvé de l'incertitude dans le choix des communes à désigner. Voici les principales considérations qui peuvent vous déterminer:

1.^o Il faut d'abord compléter, le plutôt possible, les justices de paix, ne pas prendre la moitié des communes de l'une et la moitié de celles de l'autre, mais toutes les communes d'une grande justice de paix; ou toutes les communes de deux moins étendues.

2.^o Si vous prenez deux justices de paix, il conviendrait de les choisir dans des arrondissemens différens.

3.^o Il est préférable d'en choisir une près du chef-lieu du département; le Directeur et vous-même, Monsieur, serez plus à portée de suivre cette première opération.

4.^o Les communes qui ont des rôles cadastraux, jouissant déjà de l'avantage d'une meilleure répartition, leur parcellaire est moins pressé; ainsi il faut

éloigner de votre choix les justices de paix où il y a déjà plusieurs rôles cadastraux.

5°. Il faut, au contraire, préférer les justices de paix où beaucoup de communes ont été arpentées en masse, par deux motifs; l'un que le parcellaire sera plus facile et plus prompt, l'autre que la dépense sera moins forte par-tout où il existe déjà un plan de masses.

Quant à la dépense, elle est facile à calculer: si vous adoptez le *maximum* (et je ne l'excéderai jamais) des prix réglés par l'instruction, c'est, tant pour l'ingénieur vérificateur que pour les géomètres du cadastre, 1 franc 31 centimes par arpent, et 36 centimes par parcelle. Si vous réduisez ces prix, il est facile d'en calculer le total.

Je me propose de régler ainsi d'avance, chaque année, le budget du cadastre de chaque département. En conséquence, j'ai fait imprimer des cadres dont je vous envoie dix exemplaires, et sur l'un desquels le Directeur portera les communes dont vous aurez adopté la désignation.

Je vous serai obligé de me faire passer cet état le plutôt possible.

Le Commissaire impérial.

A MM. les Directeurs des contributions des départemens.

Paris, le 27 Janvier 1808.

LE Ministre, Monsieur, vous le verrez par la lettre ci-dessus, se propose de régler chaque année le budget général des dépenses du cadastre, d'après les projets de budgets particuliers que lui enverront MM. les Préfets.

Ce travail est facile, puisque les dépenses sont presque toutes tarifées. La plus forte, celle du parcellaire, est réglée au *maximum* comme il suit :

Par arpent,

Ingénieur vérificateur.....	0 ^{fr.} 31 ^{c.}
Géomètres du cadastre.....	1 0
TOTAL.....	<u>1 31</u>

Par parcelle,

Ingénieur vérificateur.....	0 ^{fr.} 11 ^{c.}
Géomètres du cadastre.....	0 25
TOTAL.....	<u>0 36</u>

Dans les départemens où le terrain n'est pas tour-

menté par des montagnes ou coupé par des fossés et des haies, le prix pourra être réduit et calculé, par exemple, comme il suit :

Par arpent,

Ingénieur vérificateur.....	0 ^{fr.} 25 ^{c.}
Géomètres du cadastre.....	0 80
TOTAL.....	<u>1 5</u>

Par parcelle,

Ingénieur vérificateur.....	0 ^{fr.} 10 ^{c.}
Géomètres du cadastre.....	0 20
TOTAL.....	<u>0 30</u>

Pour celles des communes désignées qui auront déjà été arpentées en masse, il faudra déduire un quart sur la rétribution des Géomètres par arpent, conformément à l'article 5 du titre II de l'instruction du 1^{er}. décembre 1807.

Quant aux autres déductions énoncées dans le même article et dans les articles 4 et 6, il serait difficile et il est inutile d'ailleurs de les calculer d'avance, puisque cet état n'est qu'un aperçu dont les résultats éprouveront quelques changemens.

Ces prix réglés, il ne s'agit plus ensuite que de calculer approximativement le nombre d'arpens et le nombre de parcelles de chaque commune.

Vous n'aurez à calculer pour les expertises et les matrices, que celles qui se feront sur les arpentages parcellaires, et vous en aurez cette année peu de cette espèce; quant aux expertises sans classement général, c'est une opération distincte, et le Ministre se propose d'en demander le budget séparément.

Les autres dépenses sont faciles à apprécier; et je crois que vous pouvez rédiger en peu de tems l'état que le Ministre demande.

*Le Ministre des finances ,
A MM. les Préfets des départemens.*

Paris, le

1808.

J'AI reçu, monsieur, le projet que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer du budget des dépenses du cadastre de la présente année.

La confection du parcellaire devant occasionner une dépense plus forte que n'aurait été celle de l'arpentage en *masse*, et les moyens d'y pourvoir qui devront être proposés au Corps législatif, à sa prochaine session, ne pouvant se réaliser qu'en 1809, la quotité des fonds mis pour les deux dernières années, à ma disposition, et que la circonstance de la continuation de la guerre maritime ne permettrait pas d'augmenter pour l'année courante, m'oblige de proportionner les travaux du

cadastre, en 1808, à la somme dont il me sera permis de disposer pour cet objet, sauf à donner l'année prochaine à ces travaux tout le développement nécessaire.

Ces considérations, qui tiennent particulièrement au désir d'assurer le paiement exact et régulier des opérations qui pourront être exécutées dans le cours de cette année, m'ont déterminé à restreindre provisoirement le nombre des communes que vous avez proposé d'entreprendre, et à ajourner le travail relatif aux expertises en masse, dont j'ai déjà eu lieu de vous entretenir, afin de connaître à l'avance votre opinion à ce sujet.

Il conviendra que vous répartissiez, de concert avec l'ingénieur vérificateur, en exécution du budget ci-joint, le travail à faire entre les divers géomètres de première classe, dont vous êtes dans le cas de disposer, de manière à ce qu'aucun d'eux ne se trouve sans occupation, et que vous puissiez les conserver tous pour le moment prochain, où l'opération pourra prendre toute l'activité que comportera la masse des fonds qui y seront affectés, à compter de l'année prochaine.

Au surplus, monsieur, le concours de plusieurs géomètres, dans une même commune, devant accélérer le travail, nous verrons, lorsque les opérations déterminées par le budget de 1808, seront finies, ce qu'il conviendra de faire pour éviter que le reste de l'année 1808, s'écoule sans travail et sans fruit.

Je vous envoie le budget que j'ai arrêté; j'y ai com-

4^e Partie.

pris toutes les dépenses que nécessiteront les diverses opérations à faire pour cadastrer entièrement les communes qui s'y trouvent comprises, quoique je sache bien que ces opérations ne seront pas toutes terminées dans le cours de cette année; mais il était nécessaire d'avoir d'avance un aperçu de toutes les dépenses quelconques que pouvoit entraîner la totalité des opérations à faire dans la partie du département désignée pour être parcellée.

Cette fixation de dépenses n'est qu'un aperçu, puisqu'elles augmenteront ou diminueront selon qu'il y aura plus ou moins d'arpens et de parcelles, selon aussi qu'il y aura plus ou moins de grandes parcelles mentionnées à l'art. 4 du titre II de l'instruction du 1.^{er} décembre 1807, lesquelles donnent lieu à une diminution de prix. J'ai donc lieu de croire que cette fixation est le *maximum* possible de la dépense, et qu'elle se trouvera inférieure par l'événement.

Je n'ai alloué que 80 francs par commune pour l'expertise, et 10 fr., aussi par commune, pour les impressions; une commune pourra coûter de moins ce qu'une autre coûterait de plus. Je vous recommande, monsieur, à cet égard, la plus grande économie: le directeur, en vous proposant les impressions, doit vous proposer les imprimeurs qui, en les exécutant bien, demanderont les prix les plus raisonnables.

Les impressions dont il s'agit, sont celles des douze états de l'expertise, détaillés à la suite de l'instruction

du 5 novembre 1805 (*Collection, tome 3, page 165*) ; moins le tableau indicatif n.º 4, et l'état de classement n.º 6, qui sont à la charge du directeur.

Les impressions pour les livres de mutations sont les seconds volumes des matrices cadastrales.

L'ingénieur-vérificateur de votre département, monsieur, est actuellement en état de voir combien il peut être employé de géomètres de première classe, de vous en proposer le choix, et de leur distribuer les communes désignées. Il est de son intérêt de mettre le plus grand soin dans cette présentation, puisqu'il est responsable de leur travail ; il doit aussi les surveiller sans cesse, les vérifier fréquemment, puisque si, après qu'un plan sera entièrement fini sur le terrain et dans le cabinet, la confection de la matrice de rôle le faisait rejeter, le géomètre serait tenu de recommencer à ses frais le travail sur le terrain, et l'ingénieur-vérificateur le travail du cabinet, ce qui serait une perte considérable pour l'un et l'autre. Je vous serai obligé de m'envoyer un état nominatif des géomètres de première classe auxquels vous aurez donné des commissions.

Je ne vous recommande pas, monsieur, de donner tous vos soins au début de ces nouvelles opérations, je sais tout ce que je dois attendre de votre zèle et de votre dévouement au service de S. M.

Le Commissaire impérial,
A MM. les Directeurs des contributions des
départemens.

Paris, le 1808.

LE ministre, monsieur, vient d'arrêter le budget des dépenses du cadastre de votre département, pour cette année, et prie M. le préfet de vous en envoyer une expédition.

Vous verrez, par la lettre de son excellence à M. le préfet, qu'on ne peut entreprendre cette année qu'un petit nombre de communes; mais ce nombre ne sera peut-être pas inférieur à celui des géomètres secondaires, qui sont réellement en état d'être géomètres de première classe, c'est-à-dire, qui sachent faire la triangulation et les principales opérations géodésiques, et qui joignent à ces connaissances un esprit d'ordre et un caractère fait pour inspirer la confiance.

M. l'ingénieur-vérificateur doit donc se concerter avec vous, pour proposer à M. le préfet les géomètres de première classe les plus recommandables; il peut, selon qu'il aura plus ou moins de sujets, confier à chacun une ou deux communes: ceux-ci pourront ensuite se choisir des collaborateurs parmi les autres géomè-

tres secondaires, et faire avec eux des conventions qui devront être approuvées par l'ingénieur-vérificateur.

Un géomètre de première classe, qui prendrait deux géomètres de seconde classe, serait sans doute dans le cas de leur abandonner une portion de sa rétribution; mais aussi il terminerait deux communes dans le temps qu'il aurait mis seul à en faire une, et trouverait du bénéfice dans ce partage.

Les géomètres de première classe devant à l'avenir concourir pour les places d'ingénieurs-vérificateurs, le ministre en demande l'état nominatif à M. le préfet. S'il arrive des changemens, vous voudrez bien m'en donner avis. Son excellence, pour être éclairée dans ses choix, desire aussi qu'à la fin de chaque trimestre, dans les premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, vous me fassiez passer un état de ces mêmes géomètres de première classe, avec des notes sur le travail et la conduite de chacun.

Si le nombre de communes désignées ne permet pas de nommer géomètres de première classe tous ceux en état de l'être, ils peuvent être momentanément géomètres de seconde classe; dans ce cas, je vous serai obligé d'ajouter leurs noms à l'état nominatif que M. le préfet doit envoyer au ministre. Il est probable que l'année prochaine on entreprendra un nombre trois fois plus considérable de communes, et alors

l'ingénieur vérificateur, de concert avec vous, pourra leur procurer de l'avancement.

Si, au contraire, votre département manquait de sujets instruits dans la triangulation, je pourrais en faire refluer des départemens voisins où il s'en trouverait trop.

Le ministre indique à M. le préfet les états dont l'impression doit être payée sur les fonds du cadastre. Cet objet demande une explication.

Le parcellaire exige deux sortes d'imprimés qui n'avaient pas lieu auparavant, le tableau indicatif des propriétaires et des propriétés, et les bulletins à envoyer aux propriétaires.

Ces bulletins remplacent en quelque sorte les déclarations ; leur fourniture doit donc être à votre charge, comme l'était la fourniture des déclarations sur le produit des sept centimes par parcelle.

Le tableau indicatif est la première partie de l'état de classement, rédigé sur un plus petit format, et dont je vous enverrai le modèle. Ce dernier état est conservé, en sorte que la fourniture de deux tableaux indicatifs par commune, un pour le géomètre, et un pour l'ingénieur-vérificateur, est un objet nouveau. Cependant, comme les bulletins vous donnent les propriétés rangées sous le nom de chaque propriétaire, et vous dispense du dépouillement des états de classement, dépouillement évalué à un centime par arti-

de, dans l'état joint à la circulaire du 3 janvier 1807; le ministre a cru devoir mettre de même cette fourniture à la charge des sept centimes qui vous sont alloués.

Quant à l'état de classement, n.º 6, il était déjà à votre charge.

L'intention du ministre, monsieur, étant que les communes qui ont des matrices cadastrales ne soient parcellées qu'à la fin de l'opération, comme son excellence l'a marqué à M. le préfet, le 10 décembre dernier; s'il s'en trouve de cette espèce dans le budget, vous devrez, de concert avec M. l'ingénieur-vérificateur, proposer à M. le préfet de leur en substituer d'autres, sans excéder le nombre fixé d'arpens et de parcelles. Dans ce cas, vous rédigerez un autre budget en double expédition, et vous proposerez à M. le préfet d'adresser les deux expéditions, dont l'une lui sera renvoyée signée de son excellence, l'autre restera dans les bureaux.

INSTRUCTION PRATIQUE

Pour les géomètres du Cadastre, sur la rédaction du tableau indicatif des propriétaires et des propriétés;

APPROUVÉE PAR LE MINISTRE DES FINANCES

Le 20 avril 1808.

L'INSTRUCTION du 1.^{er} décembre 1807, sur les arpentages parcellaires, explique clairement la manière dont ces opérations doivent être exécutées. L'expérience d'une année mettra à même de connaître les développemens qu'il serait utile d'y ajouter.

Les articles 3 et 4, relatifs aux échelles des plans, ont paru présenter quelque incertitude; le tableau d'assemblage doit toujours être rédigé sur une feuille de papier grand aigle; on doit adopter celle des trois échelles de 5,10 ou 20,000 que la contenance ou la configuration de la commune exigera.

L'atlas parcellaire doit être à l'échelle d'un à 5,000, lorsque les localités de la commune le permettent; si les propriétés sont plus morcelées, il faut adopter l'échelle d'un à 2,500; et si cette échelle est encore trop petite pour quelques portions de territoire

très-divisées, il faut développer ces portions sur des feuilles séparées à l'échelle d'un à 1,250.

Chaque feuille d'atlas doit en général comprendre une section; si les sections étaient très-petites, on pourrait en mettre deux sur la même feuille. Si, au contraire, la section est trop étendue, on la partage en deux ou plusieurs feuilles.

Il peut arriver que la plus grande partie d'une commune se prête à l'échelle d'un à 5,000, qu'une autre partie exige l'échelle d'un à 2,500, et que quelques portions ne puissent se rendre qu'à l'échelle d'un à 1,250.

Alors le préfet déterminera en général, sur la proposition du directeur des contributions et de l'ingénieur-vérificateur, si l'on emploiera exclusivement la seule échelle de 5,000 ou de 2,500, pour toute la commune, ou s'il est plus avantageux de se servir des trois échelles; dans ce cas, chaque feuille devra indiquer à quelle échelle les détails sont rapportés.

Néanmoins si lorsque l'échelle d'un à 5,000 ou à 2,500 aura été adoptée pour une commune, le géomètre trouve une portion de territoire qui exige plus de développement, il pourra adopter l'échelle d'un à 1,250, sauf à obtenir après-coup l'approbation du préfet.

Les propriétés bâties dans des villes ou faubourgs, continueront d'être levées par masses d'ilots. Chaque îlot, y compris les jardins de pur agrément, sera considéré comme une parcelle; les églises et les monu-

mens ou édifices publics , devront toujours être distingués.

Les grands jardins, les marais légumiers, devront être levés distinctement, de même que toutes les autres natures de propriétés non bâties.

Les maisons des bourgs, villages et hameaux, seront détaillées; mais on ne fera qu'une seule et même parcelle de l'habitation, de la cour et des bâtimens ruraux.

Le géomètre n'est pas tenu de lever et de figurer sur son plan les détails des parcs ou jardins de plaisance fermés de murs, mais il doit distinguer les bâtimens d'habitation qui s'y trouvent.

Les rues, les places publiques, les grandes routes, les chemins vicinaux, les rivières, et généralement tous les objets non imposables, seront levés et décrits avec exactitude.

Mais on pourra figurer approximativement et par des lignes ponctuées, les chemins et sentiers qui font partie intégrante des propriétés.

Les terrains momentanément incultes par suite de la mort du précédent propriétaire, par l'effet d'un procès, ou par toute autre cause, seront, d'après l'avis du maire et de l'indicateur, portés à raison du genre de culture qu'ils avaient précédemment.

Les masses de cultures de l'atlas parcellaire seront coloriées des mêmes teintes que celles employées dans les copies des plans de masses, dessinées à Paris, et

renvoyées dans les départemens. Ces copies sont consultées pour modèles des écritures.

Le tableau d'assemblage ne sera colorié que comme l'étaient les calques des plans par masses de cultures.

On entend par *parcelle* toute propriété ou portion de propriété qui présente une seule nature de culture. Toutefois, un champ où il y aurait deux cultures mêlées, comme un pré dans lequel seraient plantés des arbres, ne formera qu'une seule parcelle. Le géomètre le portera d'après la culture principale, et indiquera en note la culture accessoire.

On entend également par *parcelle* chaque portion qui, dans une propriété de même culture, se trouve divisée par des haies, fossés ou autres limites fixes : ainsi, deux prés contigus, mais bien distincts par leurs limites, font deux parcelles, quoiqu'appartenant au même propriétaire.

Le tableau indicatif sera rédigé dans la forme du modèle ci-joint : il en sera remis, pour chaque commune, un exemplaire au géomètre chargé du cadastre.

Il ne se servira point de ce cadre sur le terrain, mais il tracera à la main, sur du papier blanc d'un format plus petit, les cinq premières colonnes seulement, en leur donnant plus de largeur. Ce cadre à la main sera la minute qu'il remplira sur le terrain. L'opération finie, il la recopiera sur le cadre imprimé.

Dans la seconde colonne, le géomètre donnera à chacune des parcelles qu'il aura d'abord trouvées, un numéro provisoire. Si, par la suite, en rectifiant son

premier travail, il est obligé de diviser une parcelle qu'il aurait cru d'abord appartenir à un seul propriétaire, ou de réunir deux parcelles qu'il aurait distinguées mal à propos, lorsqu'enfin le nombre et l'ordre des parcelles seront bien fixés, il portera les numéros définitifs dans la troisième colonne, et rayera ceux de la seconde devenus inutiles.

Il aura soin de ne porter qu'en crayon ou en encre de couleur sur le plan les numéros provisoires, et y portera ensuite en encre noire les numéros définitifs.

C'est l'ingénieur vérificateur qui remplit les deux colonnes des contenances; il porte en encre de couleur les contenances des objets non imposables, afin de faciliter la récapitulation.

La dernière colonne, dont le titre est en blanc, peut servir aux observations du géomètre ou de l'ingénieur vérificateur, pour indiquer, par exemple, qu'un pré est planté d'arbres, que sous un champ se trouve une cave, etc.; mais ces notes devront être concises.

Ce tableau indicatif complété, comme il vient d'être dit, par l'ingénieur vérificateur, sera remis au directeur, qui l'enverra au contrôleur chargé de l'expertise, et l'expert pourra se servir de la dernière colonne pour la minute de son état de classement.

La plus grande difficulté que pourra rencontrer le géomètre, est celle de parvenir à la juste division des propriétés et à la connaissance des propriétaires.

Il ne faut pas perdre de vue que le géomètre chargé

du parcellaire, passe nécessairement plusieurs mois dans la commune, réside au milieu des habitans, et a naturellement avec eux de fréquens rapports.

Il doit d'abord les éclairer sur le grand intérêt qu'ils ont à ce que leur parcellaire soit bien exécuté; sous le rapport de l'égalité de la répartition, il leur serait déjà très-utile; mais il leur offre un avantage plus précieux encore, celui de délimiter et fixer invariablement leurs propriétés, d'éviter une foule de contestations et de procès souvent dispendieux. Un extrait de l'atlas qu'un propriétaire acquérait pour un prix très-modique, peut devenir pour lui un terrier aussi parfait que l'étaient ceux que les anciens seigneurs faisaient exécuter à grands frais.

Bien convaincus de ces vérités, que le géomètre doit leur répéter souvent, les propriétaires s'empres-
seront eux-mêmes à saisir cette occasion unique d'assurer leurs droits, et de donner à leurs possessions des titres incontestables et permanens. En Savoie et en Piémont, les procès relatifs aux contenances des propriétés, se décidaient sur de simples extraits du cadastre.

Lorsque le géomètre a fini ses opérations préliminaires et choisi la portion de territoire qu'il veut parcel-
ler, il en donne avis au maire qui en prévient les habitans, en invitant ceux-ci à assister à l'arpentage de leurs propriétés et à représenter leurs titres pour faciliter

au géomètre la connaissance de la portion de terrain qui appartient à chacun d'eux.

Deux ou trois propriétaires suffisent souvent pour fournir beaucoup de lumières au géomètre , parce que la circonscription de leurs propriétés donne déjà une partie de celle des terrains contigus.

Mais aucun propriétaire ne se rendit-il sur le terrain , le géomètre doit toujours procéder à ses opérations. Il suffira que par la suite un ou deux donnent l'exemple pour éclairer les autres sur leurs véritables intérêts.

Il est impossible qu'un géomètre achève le parcellaire d'une portion de terrain sans que l'intérêt , la curiosité ou le hasard amènent auprès de lui quelques habitans. Il doit profiter de toutes ces circonstances pour prendre des informations sur les noms des propriétaires , et les coter en crayon sur la minute de son tableau indicatif.

Cette portion parcellée, le géomètre requiert le maire de lui fournir un indicateur. Il est inutile , en effet , que cet indicateur le suive dans tous ses travaux. Il suffit que , parcourant avec lui la portion parcellée , il lui indique à mesure les noms , professions et demeures des propriétaires qu'il inscrit aussitôt.

Il sera très-utile au géomètre de faire d'avance une liste alphabétique des noms , prénoms , professions et demeures des propriétaires de la commune ; il pourra en faire le relevé sur le rôle de la contribution foncière dont il est autorisé à requérir la communication sans

déplacement ; cette liste facilitera son travail et prévient beaucoup d'erreurs.

L'article 18 de l'instruction du 1^{er} décembre 1807, charge le maire de fournir un indicateur par semaine. Le sens de cet article est que si un géomètre passe dans la commune quatre mois ou seize à dix-sept semaines, il a rigoureusement droit à seize ou dix-sept journées d'indicateur ; mais il les prend aux époques où ils lui sont utiles. S'il ne s'en sert pas dans une semaine, il en prend deux dans la suivante.

Le maire de la commune étant ordinairement un des plus notables habitans, attachera nécessairement quelque prix à ce qu'une importante opération, faite sous son administration soit bien exécutée ; il ne voudra pas que l'on puisse lui reprocher un jour d'avoir négligé un parcellaire sur l'atlas duquel son nom sera inscrit, et que les communes voisines puissent se vanter d'avoir un cadastre plus parfait que le sien. Il s'empressera de fournir au géomètre tous les indicateurs véritablement nécessaires, et tous les autres secours qui dépendront de lui.

Le tableau indicatif rempli pour la portion parcellée, d'après les dires de l'indicateur, sera peut-être encore incomplet et fautif. Le géomètre requiert alors le maire d'inviter les propriétaires à venir en prendre connaissance à la mairie : là, ceux qui s'y rendent, font rectifier leurs articles, et par ce fait même les articles de leurs voisins.

Tels sont les divers moyens que le géomètre emploie pour parvenir à la rédaction du tableau indicatif, conformément au modèle joint à la présente instruction. Un séjour de plusieurs mois, une résidence continue le familiarise nécessairement avec le territoire qu'il arpente ; il finit par acquérir des connaissances détaillées de toutes les propriétés, et ce qui, dans le principe, paraissait hérissé de difficultés, finit par devenir très-facile.

Enfin, lorsque le travail sur le terrain sera fini et vérifié, la communication, aux propriétaires, des bulletins où sont détaillés toutes leurs propriétés viendra achever de faire disparaître jusqu'aux plus légères erreurs. Le géomètre avant de quitter la commune prévendra le maire et les propriétaires de quelle importance il est pour eux d'examiner soigneusement ces bulletins et d'y faire leurs observations. L'ingénieur vérificateur, en faisant ses vérifications, leur renouvellera cette invitation.

Les bulletins sont à la vérité rédigés en nouvelles mesures ; diverses considérations y ont déterminé : d'abord il importe de propager le nouveau système reconnu si utile ; ensuite la double indication des anciennes et nouvelles mesures aurait beaucoup augmenté le travail et la dépense.

Cet inconvénient est atténué par le soin que l'on a pris d'indiquer en tête des bulletins, le rapport rigoureux des mesures nouvelles avec les mesures usitées dans la commune, et de plus, le rapport approximatif en fractions

simples ; et enfin en donnant en anciennes mesures la totalité des contenances de chaque propriétaire.

Le géomètre doit profiter de son séjour dans la commune pour familiariser les habitans avec les nouvelles mesures , il y trouvera d'autant plus de facilité que ce qui rebutait l'habitant des campagnes c'étaient les noms scientifiques. Le gouvernement a permis l'usage des noms vulgaires ; ce sont les seuls employés dans le Cadastre ; il suffit que le géomètre donne aux propriétaires une idée du rapport qui existe entre l'arpent métrique ou plutôt le nouvel arpent , la nouvelle perche et le mètre , avec le journal , l'arpent , la sétérée , la bêcherée , la verge , le jallois , ou tel autre mesure précédemment usitée dans la commune.

Le géomètre doit encore les éclairer sur un point essentiel. Il leur expliquera qu'il réduit tout à l'horison ; qu'il mesure les terres en pente comme si elles étaient planes , et que dès-lors ils ne doivent pas s'étonner et s'inquiéter si le parcellaire donne à un terrain incliné un peu moins d'étendue qu'il n'en a sur le titre du propriétaire.

Un propriétaire , par exemple , a acquis un champ porté sur son contrat pour un arpent quatre perches ; le parcellaire ne lui donne qu'un arpent ; cette différence ne lui fait aucun tort ; survient-il par la suite une contestation , on mesure horizontalement un arpent , et l'on arrive juste au point où l'on arriverait en mesurant

d'après l'inclinaison un arpent quatre perches ; son titre et le cadastre cadrent parfaitement.

C'est ce que le géomètre leur rendra sensible par quelques exemples. Il les préviendra donc que s'ils ne trouvent sur leurs bulletins que ces légères différences indépendamment même de la tolérance permise , ils ne doivent pas faire d'observations ou de réclamations , ni exiger un réarpentage dont les frais seraient à leur charge.

Les incertitudes ou les contestations de terrains prévues par les articles 15 et 17 , présenteront des difficultés plus réelles. Le géomètre cherchera autant qu'il lui sera possible à concilier les parties à l'amiable , et les propriétaires aimeront souvent à faire juger sans frais un procès qui pourrait devenir dispendieux ; ils pourraient encore s'en rapporter à des arbitres qu'ils choisiraient. Si la conciliation ne réussit pas , il engagera les parties à se pourvoir devant les tribunaux , et en informera l'ingénieur-vérificateur. Le directeur en rendra compte au préfet qui invitera le tribunal à accélérer son jugement , lequel pourra être rendu avant que le géomètre quitte la commune.

Si le procès se prolonge au-delà de ce terme , le géomètre laissera en suspens le terrain litigieux , sauf à retourner dans la commune pour conformer le plan au jugement du tribunal , et ce , aux frais des deux parties.

Le succès du cadastre dépend donc non-seulement du talent , mais encore de la conduite du géomètre. Il doit s'attacher à gagner l'estime et la confiance du maire et des habitans. L'ingénieur-vérificateur a trop d'intérêt à ce que le travail soit régulier pour ne point donner la plus sévère attention à l'examen et au choix des géomètres , et pour négliger de se rendre fréquemment auprès d'eux. Il aura soin non-seulement de vérifier leurs opérations géodésiques , mais encore de s'informer de leur conduite. S'il reçoit des plaintes contre un géomètre , s'il est instruit qu'il contracte des dettes , il doit en faire part au directeur qui en rendra compte au préfet.

Nul géomètre ne peut s'absenter sans un congé accordé par le préfet , sur le rapport du directeur , d'après la proposition de l'ingénieur vérificateur.

Il ne peut quitter le département où il est commissionné , pour passer dans un autre , sans un certificat de l'ingénieur vérificateur , visé par le préfet , annonçant qu'il est libre de tout engagement , et attestant sa capacité et sa bonne conduite.

C'est d'après le travail et la manière d'être du géomètre que l'ingénieur-vérificateur pourra juger s'il doit proposer l'a-compte de 100 francs par mois ou le refuser ; s'il doit , pour une grande commune , où le géomètre aurait plusieurs collaborateurs , excéder ce taux.

Le ministre se fait envoyer , à la fin de chaque trimestre , par le directeur des contributions , l'état nomi-

natif des géomètres de 1^{ère} classe avec des notes sur leurs travaux et leur conduite. C'est parmi ceux d'entre eux qui se distingueront le plus, que seront choisis à l'avenir les ingénieurs-vérificateurs, lorsque quelques-unes de ces places deviendront vacantes.

Le préfet se fera de même rendre compte de la conduite et du travail des géomètres de seconde classe, pour nommer géomètres de première classe ceux qui en seront susceptibles, lorsque les travaux prendront plus d'extension.

DÉPARTEMENT
d

[N^o. 4.]

ARRONDISSEMENT
d

SECTION A,

DITE DU GROS-CHÈNE.

CANTON

d

COMMUNE

TABLEAU INDICATIF

*Des propriétaires, des propriétés foncières,
et de leurs contenances.*

RAPPORT

*Des nouvelles mesures avec les mesures de la
commune.*

	VAUT.
L'ARPENT MÉTRIQUE. {	En arpent de la commune. 2 arpens 460.
	En jallois. 1 jallois 222.
LA PERCHE MÉTRIQUE {	En perche de la commune. 3 perch. 333.
	n quartel. 2 quart. 611.
LE MÈTRE. {	En verge de la commune. 1 verge 170.
	ou bichérée. 2 bicher. 700.

CANTONS, TRIAGES, ou Lieux dits.	NUMÉROS DU PLAN. } défini. } proviso.	N o M S, PROFESSIONS, DEMEURES des propriétaires, usufruitiers.	NATURE des propriétés.	CONTENANCE par propriété.	CONTENANCE par nature de culture:	CONTENANCE par nature de culture:

TABIEAU INDICATIF

R AP P O R T

RÉCAPITULATION DES CONTENANCES.

NOMBRES des feuilles.	CONTENANCES.														
	A.	P.	M.												
1.	»			21.	»			41.	»				»		
2.	»			22.	»			42.	»				»		
3.	»			23.	»			43.	»				»		
4.	»			24.	»			44.	»				»		
5.	»			25.	»			45.	»				»		
6.	»			26.	»			46.	»				»		
7.	»			27.	»			47.	»				»		
8.	»			28.	»			48.	»				»		
9.	»			29.	»			49.	»				»		
10.	»			30.	»			50.	»				»		
1 ^{er} . Tl.			»	3 ^e . Tl.			»	5 ^e . Tl.			»				
RAPPORT DES TOTAUX.															
1.	»			31.	»										
12.	»			32.	»										
13.	»			33.	»										
14.	»			34.	»										
15.	»			35.	»										
16.	»			36.	»										
17.	»			37.	»										
18.	»			38.	»										
19.	»			39.	»										
20.	»			40.	»										
2 ^e . Tl.			»	4 ^e . Tl.			»	TOTAL général.			»				

RELEVÉ DES NATURES DE CULTURE DE LA SECTION
d

NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTENANCES.	NATURE des PROPRIÉTÉS.	CONTENANCES.
Propriétés non bâties.		Propriétés non bâties.	
Imposables.		Imposables.	
Non imposables.		Non imposables.	

R É S U M É.

Propriétés non bâties.	}	imposables.	}	NOMBRE.	CONTENANCES.
TOTAL des propriétés non bâties.		non imposables.			
Propriétés bâties.	}	imposables.	}		
TOTAL GÉNÉRAL.		non imposables.			

Arrêté et certifié par moi, ingénieur du Cadastre
à

Le Ministre des finances,
A MM. les Préfets des départemens.

Paris, le 30 avril 1808.

DANS les conférences, monsieur, qui ont eu lieu au mois de novembre dernier, sous la présidence de M. Delambre, pour l'adoption d'un mode d'exécution du parcellaire, il a été reconnu nécessaire de donner aux géomètres chargés de cette opération, une instruction sur les moyens à employer pour parvenir à rédiger le tableau indicatif des propriétaires et des propriétés. Les géomètres de première classe sont sans doute actuellement nommés dans votre département, et rendus dans les communes qui leur sont assignées; ils s'y occupent des travaux préparatoires, tels que la délimitation et les opérations trigonométriques; mais ils passeront bientôt aux détails du parcellaire, et c'est le moment où l'instruction que j'ai approuvée le 20 de ce mois leur deviendra utile.

J'ai l'honneur de vous envoyer pour vous, monsieur,
et vos bureaux..... 2 exemplaires;
Pour l'ingénieur-vérificateur..... 3
Et pour les géomètres de 1.^{re} classe..

TOTAL.....

Plusieurs de messieurs les préfets auraient désiré une instruction sur les procédés de l'arpentage même; mais j'ai pensé qu'il était convenable d'attendre l'expérience d'une année, pour pouvoir rédiger, si cela était définitivement reconnu nécessaire, une instruction complète et sur laquelle il n'y eût plus à revenir. Je crois d'ailleurs que les instructions déjà données pour l'arpentage par masses de cultures, suffisent, du moins cette année, pour l'arpentage parcellaire.

La nouvelle instruction du 20 avril résout seulement quelques questions sur lesquelles celle du 1.^{er} décembre 1807, ne s'expliquait pas d'une manière assez positive.

Vers la fin de l'année, je vous demanderai de faire rédiger par l'ingénieur-vérificateur, en forme d'articles, l'explication de tous les procédés qu'il aura fait suivre aux géomètres, dans l'exécution de leurs diverses opérations.

On aurait désiré assez généralement que les géomètres eussent des indicateurs retribués sur les fonds du cadastre; indépendamment du motif d'économie, il a été unanimement reconnu, dans les conférences du mois de novembre dernier, que l'on arriverait bien mieux au but, en intéressant les communes à ce travail, qui doit leur être si utile. Il conviendrait donc, monsieur, qu'en annonçant aux maires des communes désignées l'ouverture des travaux, vous leur en fis-

siez sentir tous les avantages; il faut leur expliquer que c'est une occasion unique d'assurer les limites des propriétés, de manière à prévenir les contestations si fréquentes, et toujours dispendieuses. Il faut intéresser l'amour-propre des maires à la confection d'un monument précieux pour leurs communes, et qui s'exécutera pendant leur administration. Je vous recommande de ne négliger aucuns des moyens qui vous paraîtront propres à diriger l'esprit des propriétaires vers le succès d'une entreprise qui sera pour eux un véritable bienfait du gouvernement.

Paris 30 avril.

L'instruction du 20 de ce mois, monsieur, dont je vous envoie deux exemplaires, jointe aux précédentes instructions sur les plans de masses, suffit pour donner aux mille parcellaires entrepris cette année toute la régularité desirable. Peut-être sera-t-il utile, par la suite, de donner, sur les procédés de la partie d'art, une instruction plus détaillée, pour faciliter encore le travail et en assurer l'uniformité; mais le Ministre a désiré s'éclairer par l'expérience d'une année. Il y a d'ailleurs une trop grande diversité d'idées dans les réglemens que plusieurs ingénieurs vérificateurs ont rédigés, et qui m'ont été envoyés, pour que je puisse proposer au Mi-

nistre un plan général, avec la certitude qu'il ne laissera rien à desirer.

Je suis loin de considérer les mille premiers parcelles comme un essai; je crois au contraire qu'ils seront aussi réguliers que ceux faits par la suite; seulement je pense que leur exécution ne sera pas d'abord aussi prompte, aussi facile, aussi parfaitement uniforme qu'elle peut le devenir. Les ingénieurs vérificateurs, les géomètres de première classe, parviendront, en opérant, à rectifier leurs idées, à se rapprocher les uns des autres; et c'est dans cette persuasion que le Ministre invite M. le préfet à demander, vers la fin de l'année, un projet de règlement à l'ingénieur vérificateur. Celui-ci devra concerter ce projet avec vous; et cette réunion des lumières acquises dans tous les points de l'empire, mettra son Excellence à même d'adopter, s'il est nécessaire, une instruction générale et définitive.

Vous verrez, par la dernière partie de l'instruction pratique, que le Ministre compte beaucoup sur l'intérêt que le maire et les propriétaires mettront au parcellaire. Il ne faut point en juger par l'arpentage en masses, qui ne leur présentait pas le même degré d'utilité. Déjà plusieurs ingénieurs vérificateurs, qui insistaient sur des indicateurs permanens et rétribués, m'ont écrit qu'ils étaient surpris eux-mêmes du parti qu'ils commençaient à tirer des habitans des communes.

On peut également compter sur le séjour prolongé du géomètre au sein de la commune et des habitans; il

parviendra à bien connaître les propriétaires et les propriétés.

A l'instruction est joint un modèle du tableau indicatif : ce tableau est celui que le géomètre du cadastre remet à l'ingénieur vérificateur, qui remplira les colonnes de contenances et la récapitulation ; mais ce géomètre doit se faire un brouillon, où il tirera lui-même des lignes pour cinq colonnes seulement, qu'il aura soin de tenir plus larges, pour les remplir avec plus de facilité sur le terrain.

Il est possible que ce modèle ne soit pas encore parfaitement approprié à l'objet qu'il doit remplir ; l'usage fera peut-être reconnaître la nécessité d'y faire quelques changemens : à cet égard, monsieur, comme pour l'instruction définitive, je vous invite, ainsi que l'ingénieur vérificateur, à recueillir les observations qui pourront être faites, et que M. le préfet voudra bien, vers la fin de l'année, communiquer au ministre.

FIN DE LA IV.^e PARTIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

des Lois, Décrets, Instructions, Circulaires et Décisions, contenus dans la quatrième partie.

DATES	TITRES	PAGES.
1806.	EXTRAIT du compte de l'administration des finances, en l'an 13.	1
	CIRCULAIRE aux préfets, pour leur demander le compte définitif des recettes et des dépenses du cadastre, des années 12 et 13.	2
	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet.	5
15 mai.	CIRCULAIRE aux préfets, relative au paiement du dernier quart de l'indemnité des géomètres en chef.	10
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet et sur l'envoi des calques.	11
29	CIRCULAIRE aux préfets, portant que les bois affectés à la dotation de la légion d'honneur et des sénatoreries, ne sont point passibles de la contribution foncière.	13
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet.	14
30	CIRCULAIRE aux préfets, pour leur envoyer des exemplaires des instruc-	

DATES	TITRES	PAGES.
1806.	tions émanées, tant de l'administration des forêts, que du ministère des finances, dont la connaissance est nécessaire aux géomètres du cadastre, chargés de concourir avec les agens forestiers à l'arpentage des bois nationaux.	14
30 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet.	17
13 juin.	CIRCULAIRE aux préfets, pour leur envoyer les feuilles de bulletins des triangles du premier ordre de la carte de France, rectifiés.	18
23	CIRCULAIRE aux directeurs, pour leur annoncer que M. Hautier, qui a rectifié les calculs de ces triangles, se propose de les faire imprimer, et pour les prier de faire connaître les erreurs que les géomètres en chef auraient pu remarquer dans ce travail. . .	19
16 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets, pour leur demander des renseignemens sur l'effet des premières matrices cadastrales, terminées dans les départemens, et un relevé des vingt contribuables, qui, sur le rôle de 1807, éprouveront	

DATES	TITRES	PAGES.
1806.	les plus fortes diminutions et les plus fortes augmentations , comparative-ment aux rôles de 1806.	20
18 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets , pour leur envoyer une instruction du payeur général des dépenses diverses concernant le paiement des dépenses du cadastre.	22
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs , sur le même objet	23
26 juin.	CIRCULAIRE instructive du payeur général des dépenses diverses , concernant le paiement des dépenses du cadastre.	<i>ibid.</i>
23 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs , pour les inviter à préparer à l'avance des renseignemens que le ministre doit demander sur les délimitations. . . .	28
7 août.	CIRCULAIRE aux préfets , contenant des explications sur la délimitation des communes , tant arpentées qu'à arpenter.	29
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs , sur le même objet	35
13 mars.	CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur,	

DATES	TITRES	PAGES.
1806.	relative à une décision de l'Empereur, du 10 du même mois, concernant la délimitation des communes.	36
4 septemb.	CIRCULAIRE aux préfets, relative à la confection des rôles, d'après les matrices cadastrales, et à leur communication aux communes.	41
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet.	44
10	CIRCULAIRE aux préfets, sur les moyens de prévenir les abus qui ont eu lieu dans quelques départemens, de la part des géomètres secondaires.	45
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet.	46
13 octobre.	CIRCULAIRE aux directeurs, pour leur envoyer un modèle du relevé des vingt contribuables, demandé par celle du 16 juillet.	47
6 novemb.	CIRCULAIRE aux préfets, portant suspension du paiement de l'indemnité provisoire des directeurs, pour la confection des matrices.	50
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet	<i>ibid.</i>

DATES	TITRES	PAGES
1806.		
19 <i>novemb.</i>	CIRCULAIRE aux préfets, pour les prier de s'assurer que les rôles provisoires ont été donnés en communication, et pour leur envoyer un modèle d'arrêté pour les rendre exécutoires. . .	51
22	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet.	54
24	CIRCULAIRE aux directeurs, pour leur faire connaître un changement dans la forme des états de la situation des travaux.	55
18 <i>décemb.</i>	CIRCULAIRE aux préfets, sur la question de savoir si les <i>glaciers</i> sont susceptibles d'être levés et calculés. . .	56
idem.	CIRCULAIRE aux préfets, sur la question de savoir si les pêcheries et écluses, construites sur les bords et laisses de mer, doivent être arpentées et comprises dans les plans. . .	58
28	CIRCULAIRE aux préfets, relative à la nouvelle fixation du traitement des vérificateurs des plans, et aux moyens d'accélérer la vérification.	59
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet.	63

DATES	TITRES	PAGES.
1807. 3 janvier.	CIRCULAIRE aux préfets, relatives aux moyens de parvenir à la fixation définitive de la dépense des matrices de rôles.	65
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet.	70
9	CIRCULAIRE aux directeurs, pour les prier d'envoyer exactement tous les états qui concernent les communes entièrement cadastrées.	73
31	CIRCULAIRE aux préfets, pour les prier de diriger l'arpentage et l'expertise par ressorts de justice de paix. . . .	74
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet.	75
9 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, pour leur envoyer le développement des ins- tructions sur l'arpentage et le levé des plans des communes, approuvé le 30 septembre 1806, et pour les prier de faire les dispositions prépa- ratoires pour la délimitation des com- munes à lever dans le cours de l'année.	77
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet.	80

DATES	TITRES	PAGES.
1806. 30septemb.	DÉVELOPPEMENT des instructions sur l'arpentage et le levé des plans des communes, pour l'exécution du cadastre.	81
1807. 12 mars.	CIRCULAIRE aux préfets, pour leur annoncer que les propriétés bâties et non bâties, devront être à l'avenir séparées, et qu'il ne sera fait une seconde expédition des matrices, qu'après l'examen comparatif entre les communes.	138
14	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet, sur les motifs qui ont fait préférer la communication de la matrice à celle du tarif et de l'état de classement, et sur la nécessité de provoquer l'opinion des contribuables sur le travail. . .	143
24	CIRCULAIRE aux directeurs, pour leur demander l'état des justices de paix qui seront entièrement cadastrées en 1807.	149
1. ^{er} avril.	CIRCULAIRE aux préfets, qui fixe définitivement l'ordre de paiement de l'indemnité des géomètres en chef.	

DATES	TITRES	PAGES.
1807.		
11 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs, pour les consulter sur la proposition de faire rédiger, dans les bureaux de la direction, la première partie de l'état de classement n.º 6.	155
22	CIRCULAIRE aux préfets, relative au décompte des frais des matrices de rôles terminées, et aux avances à faire aux directeurs, pour la continuation du travail.	157
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet.	161
30	CIRCULAIRE aux préfets, contenant de nouvelles explications sur la rédaction des états de classement des propriétés bâties et non bâties. .	162
6 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur la manière d'établir la distinction des propriétés bâties et non bâties, et sur les changemens à faire aux n.ºs 11 et 12.	169
5	INSTRUCTION sur la tenue des livres cadastraux.	179
25	CIRCULAIRE aux préfets, pour leur envoyer l'instruction sur la tenue des livres cadastraux.	172

DATES	TITRES	PAGES.
1807. 25 mai.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet.	192
4 juillet.	CIRCULAIRE aux préfets, concernant la déduction à faire pour la superficie des propriétés bâties.	196
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet.	199
25	CIRCULAIRE aux préfets, pour leur envoyer les expéditions des décrets rendus sur la délimitation des communes.	200
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs, pour leur demander la note des changemens résultans de ces décrets.	202
.	EXTRAIT du compte de l'administration des finances en l'an 14—1806.	205
15 septemb.	EXTRAIT du rapport fait au corps législatif, par M. Arnould, orateur de la section des finances du tribunal.	221
idem.	EXTRAIT de la loi relative au budget de l'état.	225
30	CIRCULAIRE aux préfets, contenant des dispositions pour l'exécution des	

DATES	TITRES	PAGES.
1807.	articles de la loi du 15 septembre , concernant le cadastre.	229
30 <i>septemb.</i>	CIRCULAIRE aux directeurs , sur le même objet.	242
1 ^{er} <i>octobre.</i>	CIRCULAIRE aux préfets , sur la fixa- tion des frais de la confection des matrices de rôles	248
7 <i>novemb.</i>	CIRCULAIRE aux directeurs , conte- nant des explications sur celle du ministre du 30 septembre , qui pres- crit de ne faire qu'un rôle pour la contribution foncière des maisons et pour la contribution des portes et fenêtres , dans les communes ca- dastrees	253
1 ^{er} <i>décemb.</i>	INSTRUCTION pour les arpentages par- cellaires	261
10	CIRCULAIRE aux préfets , pour leur envoyer l'instruction sur l'arpentage parcellaire.	255
30	CIRCULAIRE aux préfets , pour les consulter sur le projet de former à l'avance le tarif général de l'éva- luation de l'arpent de chaque classe de nature de culture.	275

DATES	TITRES	PAGES.
1808. 10 janvier.	CIRCULAIRE aux directeurs, pour leur demander les relevés des vingt contribuables, les plus et les moins imposés dans les rôles cadastraux de 1808, et pour leur donner des explications sur la confection des rôles et sur la suite des travaux. . . .	279
27	CIRCULAIRE aux préfets, relative au choix et à la dépense des communes qui doivent être parcellées. . . .	282
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs, sur le même objet.	286
idem.	CIRCULAIRE aux préfets pour leur envoyer le budget des dépenses de 1808.	288
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs sur le même objet,	292
20 avril.	INSTRUCTION pratique sur la rédaction du tableau indicatif des propriétaires et des propriétés.	296
mai.	CIRCULAIRE aux préfets pour leur envoyer l'instruction pratique sur la rédaction du tableau indicatif. . . .	313
idem.	CIRCULAIRE aux directeurs sur le même objet.	315

Fin de la Table chronologique.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le III.^e et le IV.^e volume de la
Collection.

A.

- A**CTES de vente (Relevé des). *Tome III, page 29.* — Utilité du relevé des.... III, 39, 55.
- ADJUDICATIONS des domaines nationaux (Communication des). III, 230.
- AFFICHES de vente et de fermage. III, 29, 39, 55.
- ALLIVEMENT. *Voyez* PRODUIT net.
- ALLUVIONS. IV, 192.
- ANNÉE commune (Formation de l'), pour l'évaluation du revenu imposable. III, 53, 61. — Invariable. III, 55. — Années dont elle se compose. III, 82. — Erreur dans l'indication de ces années, d'une influence peu sensible. III, 89.
- APPLICATION du prix des baux, au tarif provisoire. III, 150. — La différence résultant de l'application, peut n'être pas prise en considération par l'expert. Latitude qui lui est accordée. III, 158. — Inconvénients de l'application d'un petit nombre de baux. III, 152. — Recours aux baux des communes voisines, dans ce cas, et lorsqu'il ne s'en trouve point dans les communes à expertiser. III, 155.

- APPLICATION du tarif provisoire aux propriétés comprises dans les baux. Modèle de l'.... Tome III, page 198.
- APPLICATION du tarif au classement. III, 161.
- ARPENTAGE. Le résultat de l'.... dépouillé sur un grand registre, III, 8. — Objet de l'arpentage. III, 129.
- ARPENTAGE parcellaire (Instruction pour l'). IV, 261.
- ARPENTAGE des villes, des bourgs et villages, des jardins, des routes, des chemins publics et privés, etc. IV; 298.
- ARPEUTEURS. Admis pour les travaux de détail. IV, 263.
- ARRÊTÉS d'admission des expertises, envoyés au ministre. III, 62.
- ARTICLE de classement (Ce que l'on entend par). IV, 66.
- ATLAS. IV, 261, 263, 267. Division de l'.... en sections. 296. (Teintes et écritures de l'). 298.
- AVIS aux propriétaires, de fournir la déclaration de leurs propriétés. III, 226.
- AVIS du dépôt de la matrice de rôle. IV, 225.

B.

- BAIL (En quoi consiste le prix d'un). III, 155.
- BATIMENS ruraux (Évaluation des). III, 55, 58, 61, 81. — Arpentage des IV. 298.
- BAUX (Relevé des). III, 29, 39. — On doit s'en procurer le plus possible. III, 55. — On doit avoir égard, dans l'usage qu'on en fait, à la progression qu'ils ont éprouvée. III, 55. — Importance du relevé général des baux. III, 150. — Moyens de se procurer les renseignemens qui ne se trouvent point dans les relevés. III, 151. — Ne sont point une base impérative. III, 60. — L'expert peut les écarter, mais il en doit donner les motifs. III, 158. — En grande et petite tenue. Moyens de faire usage des baux. III, 152. — Le baux des biens situés près des villes, consultés. III, 153.

— Communiqués par les receveurs de l'enregistrement, sans déplacer. *Tome III, page 230.*

BOIS affectés à la dotation de la légion d'honneur et à celle des sénatoreries, considérés comme bois nationaux. IV, 13.

BOIS communaux. Indemnité proposée par l'administration générale des forêts, pour les calques et les procès-verbaux de délimitation des IV, 16.

BOIS nationaux. Abornement, arpentage des IV, 16, 22.

— Distinction entre ces deux opérations. IV, 16. — Augmentation de l'indemnité accordée pour l'abornement des bois nationaux. IV, 16.

BOIS. Dispositions particulières pour l'arpentage des bois dont on ne peut reconnaître les limites. IV, 265.

BORDEREAUX de recettes et dépenses, envoyés chaque mois. IV, 216.

BORNAGE. III, 32, 40.

BUDGET des dépenses du cadastre. IV, 284, 289.

BULLETINS. IV, 263. — Communiqués aux propriétaires. IV, 266, 304. — Modèle des IV, 271.

BUREAU spécial du cadastre. Composition, attribution du III, 125. IV, 67, 72. — Fixation définitive des frais du IV, 248.

C.

CADASTRE. Provinces où il a été entrepris. III, 2. — Ordonné par l'assemblée constituante. III, 3. — Objet du vœu des conseils généraux de départemens. III, 4. IV, 257. — Moyens de pourvoir aux dépenses du cadastre. III, 6. — But du cadastre. III, 6, 39, 20. IV, 212, 221, 244.

CALCULS des plans de masse. III, 52, 88.

CALCULS des contenances des propriétés parcellées. IV, 263, 266.

- CALCULS des expertises , ne sont plus faits par les contrôleurs.
Tome III , page 123.
- CALÉNDRIER. III , 99.
- CALQUES des plans de masses. Envoyés à Paris. III , 7 , 14.
IV , 10.
- CALQUES des terrains vacans , contigus aux bois nationaux.
Prime accordée pour les III , 18. — Mode de paiement
de la prime , pour les.... III , 22.
- CALQUES des tableaux d'assemblage , envoyés à Paris. IV , 268.
- CARTE de France. Mesures prises pour la conservation des mo-
numens qui ont servi à la détermination des triangles de
la III , 23. — Rectification des calculs des triangles de
la carte de France. IV , 18.
- CLASSEMENT des propriétés foncières. Rédaction des états
de III , 13. — Examen des états de , par les ins-
pecteurs du cadastre. III , 36. — Le , doit être parcel-
laire. III , 107 , 122 , 129. — Dépôt du , à la mairie.
III , 108 , 123. IV , 225. — Instruction des réclamations sur
le III , 108. — L'état de , rédigé par le directeur.
III , 108 , 161. IV. 295. — Comment les cahiers de l'état de ... ,
sont formés. III , 222.
- CLASSEMENT parcellaire. Sert à la confection de la matrice de
rôle. III , 149. — Forme et modèle du III , 149 , 193.
— Se fera désormais , immédiatement après la remise des
plans parcellaires. IV , 268.
- CLASSIFICATION. III , 56 , 107 , 140. — Recherches qui doi-
vent précéder la III , 141. — Exemple et développe-
ment de la III , 141 , 148 , 169. — Léger changement
au tableau de IV , 198.
- COMMUNES à arpenter (Choix des). III , 83 , 86. IV , 262 , 281 ,
282. — Contigues entre elles. III , 83 , 86. — Envoi au mi-
nistère , d'un extrait de la carte des communes désignées.
III , 84. — Envoi du plan général des communes distri-

- buées en huit années. *Tome III, page 92.* — Envoi du tableau des communes aux conservateurs des forêts. III, 18. — Les communes divisées par lieux de marché. III, 136.
- COMMUNES cadastrées. N'éprouvent plus de changement dans leur contingent. III, 110. — Dans quels cas cependant un changement peut avoir lieu. III, 110. IV, 209, 228.
- COMMUNICATION aux propriétaires des états de classement et des matrices des rôles. IV, 225, 229, 245.
- COMMUNICATION des pièces de l'expertise aux assemblées de justices de paix. IV, 238, 245.
- COMPARAISON des communes expertisées avec celles que l'on expertise, prescrite aux experts. III, 155.
- COMPTE de l'administration des finances, en l'an 13. IV, 1. — En l'an 14. IV, 205.
- COMPTE définitif des recettes et dépenses. IV, 2. — Modèle. IV, 6.
- CONCORDANCE entre les déclarations et les plans. III, 106, 140.
- CONSEIL d'arrondissement. Ne peuvent augmenter les contingens actuels des communes cadastrées. IV, 226, 230.
- CONSEIL municipal, choisit un propriétaire pour l'examen des évaluations des communes composant les justices de paix. IV, 211, 222, 226, 231.
- CONSEIL de préfecture, donne son avis sur les délibérations des assemblées de justices de paix. IV, 211, 232. — Sur les réclamations contre le classement. IV, 226, 230.
- CONTESTATION sur des portions de terrain. Conduite que doit tenir le géomètre du cadastre, dans le cas de IV, 264. 306.
- CONTRE-CLASSEMENT. III, 108.
- CONTRE-EXPERTISE. III, 109.
- CONTRIBUTION foncière, divisée en deux parties : contri-

bution cadastrale et contribution des propriétés bâties. IV, 233.

CONTROLEUR des contributions. Opérations du relatives à l'arpentage. III, 130, 140. — Relatives à l'expertise. III, 132. — Assiste au contreclassement. III, 109. — Indemnité accordée au , pour assister au classement. III, 124. IV, 248. — Forme le tableau de classification, de concert avec le maire, les indicateurs et l'expert. III, 107, 123. Procède au classement et aux autres opérations de l'expertise. III, 107, 123. Prend les observations de l'expert, et l'avis des répartiteurs sur les réclamations. III, 163. Fait au directeur un rapport sommaire sur chaque expertise. III, 164. — Remplit les fonctions de secrétaire dans l'assemblée de la justice de paix. IV, 226, 232.

CORROSIONS. IV, 192.

COURS de géométrie pratique. III, 34.

D.

DECHARGES et réductions. N'ont plus lieu que pour les propriétés bâties. IV, 236.

DÉCLARATIONS. III, 104, 122. Modèle. III, 113. Dépouillement des III, 105, 123, 140, 149. Infidélités, omissions dans les III, 106. — Remplacées par les plans parcellaires. IV, 257.

DÉDUCTIONS pour l'entretien des bâtimens ruraux. III, 36. Pour engrais. III, 145. Doivent être motivées. III, 143. Elles ne peuvent être les mêmes pour les terres de dernière classe, que pour celles de première. III, 144. Les ont donné lieu à beaucoup d'erreurs de la part des experts. III, 155. Modification apportée au mode de déduction. III, 156.

DÉFRICHEMENT. *Voyez* DESSÉCHEMENT.

DELAMBRE (M.), membre de l'Institut, a examiné les instructions. IV, 2, 78. — A dirigé et surveillé la rectification des calculs des triangles de la carte de France. IV. 18. — A présidé la réunion formée par le Ministre pour arrêter les bases de l'arpentage parcellaire. IV. 258.

DÉLIMITATION. III. 32, 40. — Le procès-verbal de conservé par l'instruction du 5 novembre 1805. III, 130. — Examen et vérification du procès-verbal de III. 131. — préparée à l'avance par les Maires. IV. 79. — Modification des instructions précédentes sur la IV. 30. — Principes sur la, développés dans une lettre du Ministre de l'intérieur. IV. 36. — Renseignemens demandés sur les décisions concernant la IV. 200, 202. — Délimitation et division des territoires en sections. IV. 263.

DENRÉE. *Voyez* PRIX.

DÉPENSES du cadastre ordonnancées sur le rapport du directeur des contributions. III. 75, 221. — En quoi elles consistent. III. 127. IV. 268, 284. — Non prévues. III. 127. — Acquittées par les payeurs. III. 221. — Instruction pour le paiement des IV. 23. — Changement à cette instruction et dispositions définitives pour le paiement des IV. 153, 268.

DESSÉCHEMENT. Dispositions particulières pour l'évaluation des terrains desséchés. IV. 234.

DÉVELOPPEMENT des instructions sur le levé des plans. IV. 78. — Plan général du IV. 82.

DIRECTEUR des contributions. Le, chargé de la rédaction des divers tableaux de l'expertise. III. 108, 110. — Fait un rapport au préfet sur les réclamations contre le classement. III. 108. — Applique le tarif définitif au classement. III. 110. — Indemnité du pour la confection des matrices de rôles. III. 111. — Détail des travaux qu'il doit produire pour obte-

nir cette indemnité. III. 112. — Doit se procurer des renseignemens sur le mode de culture, sur la succession des assolemens, sur le produit brut. III. 141. — Diverses autres opérations du III. 161. — Fait un rapport pour proposer l'adoption ou le rejet des expertises. III. 163. — Doit envoyer exactement les divers états demandés par le Ministre. IV. 73, 160. — Fait des rapports sur l'adoption des échelles, sur le choix et la révocation des géomètres de 1^{re}. classe, et sur les à-comptes à leur donner. IV. 262.

DIRECTEURS des domaines et de l'enregistrement. Communiquent les baux des domaines, comptes de régie, font prendre chez les notaires copie des baux dont la connaissance est utile. III. 38. — Font compulser chez les notaires les baux sur lesquels on manque de renseignemens. III. 231. — Chargent les receveurs de donner aux contrôleurs toutes les communications dont ils ont besoin. III. 234.

DISTANCES à la méridienne. III. 40.

E.

ÉCHELLES adoptées pour les plans parcellaires. IV. 262. — Latitudes pour les 296.

ÉCLUSES. Voyez LAISSES de mer.

ÉDIFICES publics. Dans les villes forment autant de parcelles. IV. 298.

ÉGALITÉ proportionnelle, établie par les rôles cadastraux entre les contribuables. IV. 208, 224. — Résultera pour les communes, les arrondissemens et les départemens de la confection générale du cadastre. IV. 208, 211, 242.

EGLISES. Voyez ÉDIFICES.

ENCLAVES. IV. 33, 39.

ENGRAIS. Voyez DÉDUCTIONS.

ENREGISTREMENT. Les directeurs, inspecteurs et vérificateurs

de l'... donnent tous les renseignemens nécessaires pour l'expertise. III. 151.

ÉTAT de classement. *Voyez* CLASSEMENT.

ÉTAT comparatif de l'ancienne matrice de rôle et de l'expertise envoyé au Ministre. III. 62.

ÉTAT de situation. III. 52, 215. IV. 55.

EVALUATION. Tableau des ... par commune. III. 27, 37. — Comparaison des ... par commune et par département. III. 37. — Changement au procès-verbal d'évaluation. III. 58, 61. — Modèle. III. 61, 63. — Extrait envoyé au Ministre. III. 61. — Modèle de l'extrait. III. 72. — Dernière forme du procès-verbal. III. 204.

EXPERTISES. Rapport pour l'adoption ou le rejet des ... III. 8. — Le résultat des ... dépouillé sur un grand registre. III. 8. — Examinées par les inspecteurs du cadastre. III. 34. — Pièces qui doivent être envoyées au Ministre. III. 61. — Ir-régulières ou trop faibles. III. 90. — Doivent marcher de front avec les matrices. III. 121, 129. — Assujetties à une révision générale. III. 121. — Sont ordonnées par le préfet sur la proposition du directeur. III. 123.

EXPERTISES en masse, ou plutôt tarif général des évaluations de l'arpent de chaque classe de culture. Projet d'... IV. 275. — Ajourné. 289.

EXPERTS. Opérations des ... III. 107; 132, 140. — Les ... appelés à l'assemblée de la justice de paix. IV. 232.

F.

FRAIS d'arpentage. Imposition des ... III. 9.

FERMIERS. Appelés à l'arpentage des propriétés par eux affermées. IV. 264.

FONDS commun du cadastre. III. 9, 85, 94, 221.

4^e partie.

G.

GÉOMÈTRE en chef. Le fait connaître à l'inspecteur du cadastre l'organisation de ses travaux. III. 30. — Opérations des III. 130.

GÉOMÈTRES secondaires, ne peuvent quitter un département sans congé, ni être employés dans un autre département, s'ils ne sont munis de certificats. IV. 46,

GÉOMÈTRES du cadastre ou de première classe. Leurs fonctions et obligations. IV. 262, 301, 305. — Leur rétribution. IV. 268, 270. — Qualités désirées en eux. IV. 292. Concourent aux places d'ingénieurs vérificateurs. IV. 293. — Etat des envoyés tous les trois mois au ministère. IV. 291, 293, 307. — Ne peuvent s'absenter ou quitter le département sans congé ou permission. IV. 307.

GÉOMÈTRES de deuxième classe. Fonctions et avancement des IV. 263, 308.

GLACIERS. Ne doivent pas être levés. IV. 37.

H.

HAUTIER (M.), professeur du cours de géométrie pratique de Paris, chargé de la rectification des calculs des triangles de la carte de France. IV. 19.

I.

IMPOT cadastral. IV. 253. — Diffère de la contribution des propriétés bâties. IV. *Ibid.*

IMPRESSION. Frais d'.... Quels sont ceux à la charge du cadastre et à celle des directeurs. III. 221. IV. 290, 294.

INDEMNITÉ des géomètres en chefs. — Paiement de l'.... III. 14.

- IV. 10, 12. — des géomètres secondaires. III. 31. — Des experts. III. 26. IV. 290. — Des indicateurs pour le classement. III. 111. — Des contrôleurs et des directeurs III. *Ibid.* — Mode de paiement de ... III. 124. — Avance aux contrôleurs et aux directeurs sur leur indemnité. III. 123.
- INDEMNITÉ des indicateurs, des contrôleurs et des directeurs fixée définitivement pour le classement parcellaire. IV. 248.
- INDICATEURS. Leurs fonctions. III. 105, 149. IV. 296, 302. — Ne sont point rétribués pour assister à l'arpentage parcellaire. IV. 314, 316.
- INGÉNIEURS vérificateurs du cadastre. Leurs fonctions. IV. 258, 261, 307. — Leur traitement. IV. 268. — Leur responsabilité. IV. 263, 291.
- INSPECTEURS du cadastre. III. 26, 42, 46, 50.
- INSPECTEURS des contributions. Font des tournées. III. 136. — Recueillent les renseignemens demandés par les directeurs. III. 264.
- INSPECTEURS généraux du cadastre. Projet d'établissement des IV. 277.
- INSTRUCTION pour la confection des matrices de rôles. III. 103.
- INSTRUCTION définitive pour l'expertise des communes. III. 129.
- INSTRUMENS pour la levée des plans. III. 32.
- INSTRUCTION pratique sur la rédaction du tableau indicatif des propriétés. IV. 296.

J.

- JUSTICE de paix. Les travaux du cadastre s'exécutent par... IV. 74, 149, 211, 233, 281. — Modèle de l'état des à cadastrer en 1808. IV. 152. — Assemblée des pour discuter les évaluations. IV. 211, 256, 231, 243, 275.

L.

- LAYES. Ouverture des IV. 263
LAISSES de mer, imposables. IV. 58.
LIMITES. III. 17.
LIVRE de mutation. *Voyez* MUTATION.
LISTE alphabétique des propriétaires; utilité de cette liste pour les géomètres. IV. 302.

M.

- MAIRE. Fonctions du pour les opérations de l'expertise. III. 104, 107, 149. — Pour les opérations de l'arpentage parcellaire. IV. 264, 266, 301, 302.
MAISONS d'habitation. Evaluation des III. 146.
MARNAGE. *Voyez* DÉDUCTION.
MATRICES de rôle. Instruction pour la confection des III. 103. — Sont faites par les directeurs. III. 109. — Double expédition. III. 111. — Modèle. III. 114, 188. — Objet des ... III. 129. — Sont perpétuelles. III. 219. — Dépôt et communication des IV. 141, 145. — Des propriétés bâties diffèrent peu de celles des propriétés non bâties. IV. 196. — Divisées en deux parties. IV. 210, 223, 227. — Commencées aussitôt la remise du plan parcellaire. IV. 260. — Première expédition des IV. 246. — Deuxième expédition. *Ibid.* — — Extrait des; leur objet. IV. 180, 183. — Modèle. IV. 190.
MATRICES sommaires. IV. 177. — Modèle. IV. 188.
MERCURIALES. *Voyez* PRIX.
MESURES. Moyens indiqués pour familiariser les habitans des campagnes avec les nouvelles mesures. IV. 267, 273, 305.

MESURES linéaires et de surface. Tolérance pour le calcul des
— IV. 264, 273, 305.

MONUMENS publics. *Voyez* ÉDIFICES.

MUTATIONS. Livre de IV. 173, 193, 214, 291. — La tenue des livres de confiée aux directeurs. IV. 179, 228.

— Extraits des livres de ... transmis aux contrôleurs par les percepteurs à vie. IV. 179. — Instruction sur la tenue des livres de IV, 179. — Modèle du livre de IV. 186.

MUTATIONS survenant par succession, donation, vente ou échange. IV. 193.

P.

PARCELLAIRE demandé par les propriétaires, les communes. IV. 214, 223, 237, 246, 255. — Exécution du IV. 261, 263. — Maximum du prix du IV. 268. — Réduction du prix pour les communes qui ont un plan de masse. IV. 269, 287.

PARCELLE. Définition de la IV. 299.

PARCS d'huitres; ne doivent point être compris dans les plans. IV. 59.

PARTAGE (Actes de). Utilité de la collection des III. 29, 55. — Communication des III. 230.

PÊCHERIES. *Voyez* LAISSES de mer.

PLACES fortes. Levée du plan des III. 80.

PLANS de masses. Orientation, rattachement des III. 7.

PLANS linéaires. IV. 263.

POIDS et mesures. III. 27.

POSTES militaires. *Voyez* PLACES fortes.

PRÉFETS. Les statuent sur les réclamations contre le classement, ordonnent la contre-expertise. III. 108. IV. 226, 230.

— Approuvent les expertises. III. 108. — Arrêtent les matrices de rôles. III. 110. — Fixent définitivement le revenu

cadastral des communes. IV. 211, 232, 246. — Jugent les réclamations des justices de paix. IV. 222, 226, 232. — Règlent les rétributions des ingénieurs vérificateurs. IV. 268.

PRIX des grains et autres denrées (Relevé du). III. 134. — Difficulté pour la formation du relevé du III. 135, — Le relevé du fait par lieux de marché. III. 136. — Modèle. III. 136.

PROCÈS-VERBAL d'évaluation. Premier modèle. III. 63. — Changemens. III. 150. — Modèle définitif. III. 204.

PRODUIT net; une fois établi, il demeure invariable. IV. 208, 222, 230, 234.

PROPORTION des cotes de la contribution foncière de 1806 avec les revenus constatés par le cadastre. IV. 215.

PROPRIÉTAIRES appelés à l'arpentage de leurs propriétés. IV. 264, 301.

PROPRIÉTÉS grevées d'un droit d'usage. Les doivent être évaluées sans aucun égard à ce droit. IV. 147.

PROPRIÉTÉS bâties, séparées des autres propriétés foncières. IV. 139, 143, 162, 223. — Cependant leur superficie comprise dans les états de classement des propriétés foncières. IV. 139, 163, 197. — Dans les matrices cadastrales. IV. 210. — Modèle du classement des IV. 265. — Evaluation des IV. 197. — Les ne peuvent participer aux avantages du cadastre. IV. 209. — Mode d'imposition des IV. 210, 227, 235. — Manière de constater les mutations des IV. 210, 227, 236.

PROPRIÉTÉS bâties des villages. *Voyez* ARPENTAGE.

PROPRIÉTÉS bâties des villes; toujours levées par masses ou îlots. 297.

R.

- RATTACHEMENT. III. 40.
- RÉCAPITULATION de la contenance et des revenus imposables. III. 62, 162. — Modèle de la III. 207. IV. 170.
- RECETTES. Rédaction et envoi des bordereaux de III. 75, 96. — Modèle de bordereaux de III. 79. — Le compte des recettes et dépenses du deuxième exercice doit être rendu de la même manière que celui du premier. III. 228.
- RECEVEURS des domaines. Communiquent aux contrôleurs des contributions les baux, partages, ventes, tables alphabétiques. III. 238.
- RÉCLAMATION contre l'expertise. IV. 225, 230. — Contre l'arpentage. IV. 267.
- RECONNAISSANCE des limites. IV. 79. — Procès-verbal de
Ibid.
- REGISTRE. Grand registre ouvert pour le dépouillement des résultats de l'arpentage et de l'expertise. III. 8.
- RÉGISTRES d'actes et ceux des déclarations des héritiers, donataires et légataires, communiqués sans déplacer aux contrôleurs des contributions. III. 230.
- RÉIMPOSITION ; n'a plus lieu, pour les propriétés non bâties, dans les communes cadastrées. IV. 209, 234, 244. — A toujours lieu pour les propriétés bâties. IV. 228, 235, 244.
- RELEVÉ des vingt contribuables les plus et les moins imposés. IV. 21, 279. — Modèle. IV. 49.
- REMISES et modérations accordées pour les propriétés qui viendraient à disparaître, ou pour les pertes occasionnées par les intempéries. IV. 209, 228, 234.
- RÉPARTITEURS ; donnent leur avis sur les réclamations contre le classement. III. 108. — Assistent au contre-classement. III. 109. — Cessent leurs fonctions dans les communes cadas-

- trées. IV. 234. — Les continuent pour la répartition du contingent des propriétés bâties. IV. 227, 336.
- RÉPARTITION égale de l'impôt entre les communes et les propriétaires, objet du cadastre. III. 120.
- RÉPARTITION de l'impôt au prorata de l'allivrement cadastral. IV. 227, 235, 245. — Modèle. IV. 239.
- REVISION générale des expertises. EXPERTISES.
- ROCHERS dénués de terre ne doivent pas être levés. IV. 58.
- ROLES cadastraux. IV. 21, 41. — Dépôt et communication des ... IV. 42, 141. — Admission des ..., et modèle de l'arrêté. IV. 52. — Ont fait reconnaître les vices de l'ancienne répartition. IV. 206, 256. — Etat du montant des ... envoyés au commissaire impérial. IV. 255, 279.
- ROLES des propriétés bâties réunis à ceux des portes et fenêtres. IV. 236, 253, 180.

S.

- SECTIONS. Division des territoires en ... III. 32, 131.
- SOUS-PREFETS ; président les assemblées de justice de paix. IV. 229, 231. — Envoyent aux préfets les procès-verbaux avec leurs observations. IV. 226, 232.
- SURTAXE. Aucune réclamation en ... n'est admise après la fixation de l'allivrement cadastral. IV. 209, 228, 234, 244.

T.

- TABLEAU d'assemblage. IV. 261, 263, 296.
- TABLEAU comparatif de la contenance et des évaluations de l'ancienne matrice et de celles résultant de l'expertise. III. 163. — Modèle du ... III. — Changement au modèle du ... IV. 171.
- TABLEAU comparatif des mesures anciennes et nouvelles. III. 132.

- TABLEAU indicatif des propriétés pour l'arpentage par masses. III. 132, 138.
- TABLEAU indicatif des propriétaires et des propriétés pour l'arpentage parcellaire. IV. 263, 266, 294, 299, 303. — Modèle du IV. 209.
- TABLES alphabétiques communiquées sans déplacer par les receveurs de l'enregistrement. III. 230.
- TABLES de multiplication à l'usage des ingénieurs vérificateurs du cadastre. III. 24.
- TARIF du prix des denrées. III. 24, 136, 165.
- TARIF provisoire. Application du aux propriétés comprises dans les baux. III. 150. — Modèle de l'application du III. 198.
- TARIF définitif. III. 36, 159. — Ne doit point comprendre les fractions de francs. III. 160. — Se trouve dans les numéros 8 et 9 de l'expertise. III. 160, 203.
- TARIF général des évaluations de chaque commune. *Voyez* EXPERTISE.
- TERRAINS momentanément incultes. Indication à donner aux sur le tableau indicatif. IV. 298.
- TERRAINS vacans. *Voyez* CALQUES.
- TRAITÉS des géomètres communiqués. III. 30. IV. 263.
- TRANSPORTS. Frais de Déduction des III. 136. — Dans quels cas elle ne doit pas avoir lieu. III. 137.
- TRIANGULATION. La doit toujours précéder l'arpentage. III. 32. IV. 263.

U.

- UNIFORMITÉ de principes et de procédés dans l'exécution de l'arpentage et de l'expertise. III. 26, 29, 212. — Dans la réimpression des états. III. 220, 224.

USAGE. Droit d'....; on ne doit point y avoir égard dans l'évaluation des propriétés foncières. III. 147.

V.

VENTES. Actes de communiqués par les receveurs de l'enregistrement. III. 230.

VÉRIFICATEURS. III. 33, 40. — Il y en a un par département. III. 100. — N'exerce point d'autre emploi. III. 101. — Ses fonctions. III. 234.

VÉRIFICATION des plans. III. 33. — Instruction sur la III. 238. — Modèle de procès-verbal de la III. 250. — Nouvelles dispositions pour la IV. 59, 262.

VIGNES. Evaluation des III. 147.

VILLES. Cadastre des IV. 151.

Fin de la Table alphabétique.

Dans 1700 triangles de Cassini
il ne se trouvoit que 60 toises d'erreur
de Millal de Latitude de erreur
moins à 10 Mois. On l'ind. en outre.

A V I S.

TABLES DE MULTIPLICATION, au nombre
de 100, format *in-4°*; prix quinze francs.
Ouvrage utile à MM. les directeurs des contri-
butions, et à MM. les Ingénieurs-Vérificateurs
du Cadastre.

TARIFS pour l'application du prix résultant
de l'expertise et classement des propriétés fon-
cières, à l'usage de MM. les directeurs des con-
tributions; prix quinze francs.

SE TROUVENT A PARIS.

Chez { VALADE, Imprimeur, rue Coquillière.
RONDONNEAU, au dépôt des lois, rue
Saint-Honoré, vis-à-vis Saint-Roch.

2340

25 bjm

145

2340
25 hgm
145

Inches 1 2 3 4 5 6 7 8

Centimetres 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19

TIFFEN Color Control Patches © The Tiffen Company, 2007

Blue	Cyan	Green	Yellow	Red	Magenta	White	3/Color	Black
Light Blue	Light Cyan	Light Green	Light Yellow	Light Red	Light Magenta	White	Light Grey	Black
Dark Blue	Dark Cyan	Dark Green	Dark Yellow	Dark Red	Dark Magenta	White	Dark Grey	Black

